

Instructions générales d'arpentage

Avril 2013

Bureau de l'arpenteur général du Québec

Québec 

Le présent document a été préparé et publié par le ministère des Ressources naturelles.

Rédaction

Bureau de l'arpenteur général du Québec

Diffusion

Bureau de l'arpenteur général du Québec
Direction générale de l'arpentage et du cadastre
Ministère des Ressources naturelles
5700, 4^e Avenue Ouest, bureau F 324
Québec (Québec) G1H 6R1
Téléphone : 418 627-6263
Ligne sans frais : 1 866 451-6375, option 3 (sans frais au Québec)
Télécopieur : 418 643-6512

Courriel : arpenteur.general@mrn.gouv.qc.ca

Site Internet de la Direction générale de l'arpentage et du cadastre :
<http://www.mrn.gouv.qc.ca/foncier/arpentage/>

La reproduction des textes n'est autorisée qu'à des fins d'enseignement avec mention de la source.

Cette publication est conçue pour une impression recto-verso.

© Gouvernement du Québec, 2013
Dépôt légal, 2013
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN : 978-2-550-67421-4

LES INSTRUCTIONS GÉNÉRALES D'ARPENTAGE

PRÉSENTATION

À titre d'arpenteur général du Québec, le ministre des Ressources naturelles doit fournir aux arpenteurs-géomètres du Québec, seuls professionnels habilités à exécuter les travaux d'arpentage qui sont requis pour délimiter ou décrire le territoire, des instructions prévues dans la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1). Cette loi énonce que « tout arpentage sur une terre ou affectant ses limites doit, sous peine de nullité, être réalisé conformément aux instructions de l'arpenteur général du Québec ». La Loi sur les arpentages (L.R.Q., c. A-22), la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) et la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) renferment des dispositions similaires.

Les présentes *Instructions générales d'arpentage* expliquent les règles à suivre pour l'exécution des travaux d'arpentage et la préparation des documents qui doivent être fournis à l'arpenteur général du Québec.

L'édition 2013 introduit de nouvelles modalités par rapport à la version précédente quant à la documentation à produire. Dorénavant, tous les documents devront être produits sous forme numérique et, pour certains d'entre eux, comporter la signature numérique de l'arpenteur-géomètre.

Nous tenons également à rappeler que les arpenteurs-géomètres qui exécutent des travaux d'arpentage dans le contexte des présentes Instructions doivent adresser une demande au Bureau de l'arpenteur général du Québec à l'aide du formulaire intitulé « Requête à l'arpenteur général du Québec ».

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 — LE CADRE LÉGAL ET ADMINISTRATIF.....	19
1.1 LES FONCTIONS ET LES POUVOIRS DE L'ARPEUTEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC	19
1.2 LES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT ET LES FRONTIÈRES DU QUÉBEC	19
1.2.1 <i>Le champ d'application de la Loi sur les terres du domaine de l'État</i>	19
1.2.2 <i>L'autorité sur une terre du domaine de l'État</i>	19
1.2.3 <i>Les frontières du Québec</i>	20
1.2.3.1 Le rôle et les responsabilités du Bureau de l'arpenteur général du Québec	20
1.2.3.2 L'arpentage adjacent à l'une des frontières du Québec.....	20
1.2.3.3 La réserve frontalière.....	21
1.3 LES TERRITOIRES ADMINISTRATIFS ET LES TERRITOIRES À STATUTS JURIDIQUES PARTICULIERS	21
1.4 LE GESTIONNAIRE DU TERRITOIRE	21
1.5 L'OBLIGATION DE SUIVRE LES INSTRUCTIONS DE L'ARPEUTEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC.....	22
1.6 LES INSTRUCTIONS DE L'ARPEUTEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC.....	23
1.7 LA REQUÊTE À L'ARPEUTEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC	23
1.7.1 <i>L'arpentage d'une terre, d'un territoire et de ses limites</i>	23
1.7.2 <i>L'arpentage d'une terre privée pour des fins d'acquisition par l'État</i>	24
1.7.3 <i>Les territoires administratifs</i>	24
1.7.3.1 Les limites des municipalités locales	24
1.7.3.2 Les limites des autres territoires administratifs.....	25
1.7.4 <i>Les territoires à statuts juridiques particuliers</i>	25
1.7.5 <i>La transmission de la requête au Bureau de l'arpenteur général du Québec</i>	25
1.7.6 <i>L'annulation de la requête ou son transfert à un autre arpenteur-géomètre</i>	26
1.8 LES DOCUMENTS EN BREVET ET LE GREFFE DE L'ARPEUTEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC	26
1.9 L'OFFICIALISATION DES ARPENTAGES AU REGISTRE DU DOMAINE DE L'ÉTAT	26
1.10 LES TYPES D'ARPENTAGE OFFICIAISÉS AU REGISTRE DU DOMAINE DE L'ÉTAT	27
1.10.1 <i>Les délimitations officialisées au registre (DOR)</i>	27
1.10.2 <i>Les lots officialisés au registre (LOR)</i>	27
1.10.3 <i>Les arpentages officialisés au registre (AOR)</i>	28
1.11 L'ABANDON DE LA DÉSIGNATION À L'ARPENTAGE PRIMITIF	28
1.12 L'ANALYSE FONCIÈRE ET LA DÉTERMINATION DES LIMITES D'UN FONDS	29
1.12.1 <i>Le rattachement aux arpentages antérieurs et à tout indice utile</i>	29
1.12.2 <i>Les travaux d'arpentage dans un canton et la Loi sur les arpentages</i>	29
1.12.3 <i>La portée du cadastre</i>	30
1.13 LE RATTACHEMENT AU RÉSEAU GÉODÉSIQUE	30
1.14 L'ANALYSE DU DOSSIER.....	30
1.14.1 <i>Les responsabilités de l'arpenteur-géomètre</i>	30
1.14.2 <i>Le rôle et les responsabilités du Bureau de l'arpenteur général du Québec</i>	31
1.14.3 <i>L'approbation du gestionnaire du territoire</i>	32
1.15 LES REPÈRES À IMPLANTER, LES POTEAUX-TÉMOINS ET LA PLAQUETTE D'IDENTIFICATION	32

CHAPITRE 2 — LES SYSTÈMES DE RÉFÉRENCE GÉODÉSIQUE ET D'UNITÉS DE MESURE	37
2.1 LE SYSTÈME DE COORDONNÉES PLANIMÉTRIQUES SCOPQ ET LES SYSTÈMES DE RÉFÉRENCE PLANIMÉTRIQUE NAD83 ET ALTIMÉTRIQUE CGVD28	37
2.2 LE RATTACHEMENT AUX SYSTÈMES DE RÉFÉRENCE PLANIMÉTRIQUE ET ALTIMÉTRIQUE.....	38
2.3 LES COORDONNÉES SCOPQ NAD83 OU NAD83 (SCRS) ET LE FACTEUR COMBINÉ.....	38
2.3.1 <i>La conversion entre les données NAD83 et les données NAD83 (SCRS)</i>	38
2.3.2 <i>La détermination du facteur combiné</i>	38
2.3.3 <i>L'utilisation du facteur combiné</i>	40
2.4 LES DIRECTIONS	40
2.5 LES MESURES DE LONGUEUR ET DE SUPERFICIE.....	40
2.6 L'AZIMUT GÉODÉSIQUE, L'AZIMUT ASTRONOMIQUE ET LE GISEMENT D'UNE LIGNE	43
2.6.1 <i>Les définitions des types de direction</i>	43
2.6.2 <i>Les relations entre les types de direction</i>	43
2.6.3 <i>La convergence des méridiens</i>	44
2.7 LA RELATION ENTRE LE GISEMENT ET L'AZIMUT ASTRONOMIQUE D'UNE LIGNE	46
2.8 L'ORIENTATION DES LIGNES DE LOTS DANS UN CANTON.....	47
2.9 LA LISTE DE VALEURS DES MÉRIDiens PASSANT PAR CERTAINS POINTS OU LIGNES DANS LES CANTONS.....	51
 CHAPITRE 3 — L'ÉTABLISSEMENT ET LE RENOUVELLEMENT DE LIGNES D'ARPEMENTAGE.....	 53
3.1 LA REQUÊTE À L'ARPEMENTEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC.....	53
3.2 LES RATTACHEMENTS AUX ARPEMENTAGES ANTÉRIEURS, LES LEVÉS ET L'ANALYSE FONCIÈRE... 53	
3.3 LA DÉTERMINATION DES LIMITES D'UN FONDS : LE PIQUETAGE OU LE BORNAGE.....	54
3.4 L'ÉTABLISSEMENT OU LE RENOUVELLEMENT D'UNE LIGNE D'ARPEMENTAGE	54
3.4.1 <i>Le déboisement de la ligne</i>	55
3.4.2 <i>Le piquetage de la ligne</i>	55
3.4.3 <i>Le marquage (plaquage) des arbres</i>	56
3.4.4 <i>L'approbation du gestionnaire du territoire</i>	56
3.4.5 <i>La documentation à produire dans le contexte d'un piquetage</i>	56
3.4.6 <i>La transmission des documents au BAGQ</i>	57
3.5 LE BORNAGE.....	57
3.5.1 <i>L'accord des parties au bornage</i>	58
3.5.2 <i>Les frais de bornage</i>	58
3.5.3 <i>L'autorisation de procéder à un arpentage dans le cas d'un bornage</i>	58
3.5.4 <i>Le rapport de bornage de l'arpenteur-géomètre</i>	59
3.5.5 <i>L'acceptation ou le refus des conclusions du rapport de bornage par les parties</i>	59
3.5.6 <i>L'opération d'abornement</i>	60
3.5.7 <i>La confection du procès-verbal de bornage et son acceptation préalable</i>	60
3.5.8 <i>La signature du procès-verbal de bornage par les parties</i>	61

3.5.9	<i>Le dépôt de l'original du procès-verbal de bornage au Greffe de l'arpenteur général du Québec</i>	61
3.5.10	<i>L'inscription du procès-verbal de bornage au Registre foncier</i>	61
3.5.11	<i>La documentation à produire dans le contexte d'un bornage</i>	61
3.5.12	<i>La transmission des documents au BAGQ</i>	63
3.6	L'ANNULATION D'UNE LIGNE D'ARPEMENTAGE.....	63
CHAPITRE 4 — LE MORCELLEMENT FONCIER		65
4.1	LA REQUÊTE À L'ARPEMENTEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC.....	65
4.2	L'IDENTIFICATION DU MORCELLEMENT.....	65
4.2.1	<i>L'immatriculation cadastrale</i>	65
4.2.1.1	Les règles à suivre.....	65
4.2.1.2	L'immatriculation de la partie résiduelle d'un lot cadastral.....	66
4.2.1.3	La réservation des numéros de lots cadastraux.....	66
4.2.1.4	L'approbation de l'opération cadastrale par le propriétaire.....	66
4.2.1.5	La transmission de la requête d'opération cadastrale à la Direction de l'enregistrement cadastral.....	66
4.2.1.6	L'officialisation d'un dossier d'arpentage lié à plusieurs requêtes d'opération cadastrale.....	67
4.2.2	<i>Les lots du Registre du domaine de l'État</i>	67
4.2.2.1	Les circonstances d'utilisation.....	67
4.2.2.2	Les particularités d'un lot du Registre du domaine de l'État.....	67
4.2.2.3	La réservation des numéros de lots du Registre du domaine de l'État.....	67
4.2.3	<i>Le morcellement foncier attendant à la frontière du Québec ou à proximité de celle-ci</i>	68
4.3	LES TRAVAUX À EXÉCUTER ET LES MODALITÉS D'EXÉCUTION.....	68
4.4	L'APPROBATION DU GESTIONNAIRE DU TERRITOIRE.....	72
4.5	LA DOCUMENTATION À PRODUIRE.....	73
4.6	LA TRANSMISSION DES DOCUMENTS AU BAGQ.....	73
CHAPITRE 5 — L'ARPEMENTAGE DE TERRITOIRES À DES FINS MINIÈRES		75
5.1	LE CADRE LÉGAL ET LA REQUÊTE À L'ARPEMENTEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC.....	75
5.2	LES TYPES DE TRAVAUX D'ARPEMENTAGE ET LES MODALITÉS D'EXÉCUTION.....	75
5.2.1	<i>Le morcellement foncier</i>	75
5.2.2	<i>L'établissement ou le renouvellement de limites</i>	76
5.3	LES RÈGLES RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT DES LIMITES D'UN TERRITOIRE MINIER.....	76
5.3.1	<i>Les claims acquis par jalonnement</i>	76
5.3.2	<i>Les claims acquis par désignation sur carte faite avant le 22 novembre 2000</i>	77
5.3.3	<i>Les claims acquis par désignation sur carte faite à compter du 22 novembre 2000</i>	78
5.4	LA DÉMARCATIION DES LIMITES D'UN TERRITOIRE MINIER.....	78
5.4.1	<i>Le piquetage des limites, le déboisement et le marquage des arbres</i>	78
5.4.2	<i>Les particularités de la démarcation en territoire privé</i>	79
5.5	LE PLAN D'ARPEMENTAGE RELATIF À DES FINS MINIÈRES.....	79
5.6	LA DOCUMENTATION À PRODUIRE.....	79

5.7	L'APPROBATION DU GESTIONNAIRE RESPONSABLE DES TITRES MINIERES ET DU GESTIONNAIRE DU TERRITOIRE.....	80
5.8	LA TRANSMISSION DES DOCUMENTS AU BAGQ	80
CHAPITRE 6 – L'ARPEMENTAGE SUR LE DOMAINE HYDRIQUE DE L'ÉTAT		85
6.1	LE CADRE LÉGAL ET LA REQUÊTE À L'ARPEMENTEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC.....	85
6.2	LES TYPES D'ARPEMENTAGE SUR LE DOMAINE HYDRIQUE.....	85
6.2.1	<i>Le morcellement du domaine hydrique.....</i>	85
6.2.2	<i>La délimitation du domaine hydrique.....</i>	86
6.2.2.1	Les généralités	86
6.2.2.2	La convention de délimitation	86
6.2.2.3	Les travaux à exécuter, les modalités d'exécution et la documentation à produire.....	86
6.3	LES NOTIONS OPÉRATIONNELLES.....	87
6.4	LES DIVERSES SOURCES DE RENSEIGNEMENTS ET L'ÉTAT DU MILIEU HYDRIQUE.....	88
6.5	LES MARÉGRAPHES OU STATIONS LIMNIMÉTRIQUES	89
6.6	LA DÉLIMITATION FONCIÈRE DE LA LIGNE DES HAUTES EAUX EN MILIEU NATUREL	89
6.6.1	<i>Les eaux de marée</i>	89
6.6.1.1	La présence de marégraphes.....	91
6.6.1.2	L'absence de marégraphes	91
6.6.1.3	La manière d'obtenir les observations et les prédictions.....	91
6.6.2	<i>Les eaux autres que les eaux de marée.....</i>	92
6.7	LA DÉLIMITATION FONCIÈRE DE LA LIGNE DES HAUTES EAUX EN PRÉSENCE DE RIVES ANTHROPIQUES OU D'EAUX EXHAUSSÉES	92
6.8	LE PLAN D'ARPEMENTAGE RELATIF AU DOMAINE HYDRIQUE	93
6.9	LES SOURCES DE RENSEIGNEMENTS UTILES AUX FINS DE LA DÉLIMITATION DU DOMAINE HYDRIQUE DE L'ÉTAT.....	95
6.10	L'APPROBATION DU GESTIONNAIRE DU TERRITOIRE.....	96
6.11	LA DOCUMENTATION À PRODUIRE	96
6.12	LA TRANSMISSION DES DOCUMENTS AU BAGQ	96
CHAPITRE 7 – L'ARPEMENTAGE DE VOIES DE CIRCULATION SOUS LA GESTION DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC		97
7.1	LA REQUÊTE À L'ARPEMENTEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC.....	97
7.2	L'ARPEMENTAGE DE VOIE DE CIRCULATION.....	97
7.3	L'IMMATRICULATION CADASTRALE OU LA DESCRIPTION TECHNIQUE DES EMPRISES	99
7.3.1	<i>L'emprise située dans le lit d'un cours d'eau du domaine de l'État</i>	99
7.3.2	<i>Les règles à suivre pour l'immatriculation cadastrale ou la description technique</i>	99
7.3.3	<i>L'immatriculation de la partie résiduelle d'un lot cadastral</i>	100
7.3.4	<i>L'approbation de l'opération cadastrale par le propriétaire.....</i>	100
7.3.5	<i>La réservation des numéros de lots cadastraux.....</i>	100
7.3.6	<i>La description technique.....</i>	100

7.4	LE PIQUETAGE DES EMPRISES	101
7.5	LE PLAN D'ARPENTAGE	101
7.6	L'APPROBATION DU GESTIONNAIRE DU TERRITOIRE.....	104
7.7	LA DOCUMENTATION À PRODUIRE	104
7.8	LA TRANSMISSION DES DOCUMENTS AU BAGQ	104
CHAPITRE 8 — LES DESCRIPTIONS DE TERRITOIRE		105
8.1	LA REQUÊTE À L'ARPENTEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC	105
8.2	LES TYPES DE DESCRIPTION DE TERRITOIRE.....	105
8.2.1	<i>La description technique d'un territoire par ses tenants et aboutissants</i>	105
8.2.2	<i>La description technique d'un territoire par son périmètre</i>	106
8.3	LES TRAVAUX À EXÉCUTER ET LES MODALITÉS D'EXÉCUTION.....	108
8.4	LA DOCUMENTATION À PRODUIRE	108
8.4.1	<i>La description technique du territoire</i>	109
8.4.2	<i>Le plan accompagnant la description technique</i>	109
8.4.3	<i>Les fichiers des données descriptives et des données de géoréférence</i>	109
8.4.4	<i>L'approbation du gestionnaire du territoire</i>	110
8.4.5	<i>Le carnet d'arpentage</i>	110
8.4.6	<i>Le fichier des coordonnées SCOPQ</i>	110
8.5	LA TRANSMISSION DES DOCUMENTS AU BAGQ	110
CHAPITRE 9 — LES LIMITES DES MUNICIPALITÉS LOCALES		111
9.1	LE CADRE LÉGAL ET ADMINISTRATIF	111
9.2	LE MANDAT DE L'ARPENTEUR-GÉOMÈTRE, LA REQUÊTE À L'ARPENTEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC ET LA PROCÉDURE	112
9.2.1	<i>Le mandat</i>	112
9.2.2	<i>La requête à l'arpenteur général du Québec et la procédure</i>	112
9.3	LA DOCUMENTATION À PRODUIRE	113
9.3.1	<i>La description</i>	113
9.3.1.1	<i>Le titre</i>	114
9.3.1.2	<i>La partie descriptive</i>	114
9.3.2	<i>Le plan</i>	115
9.4	LA TRANSMISSION DES DOCUMENTS AU BAGQ	116
CHAPITRE 10 — LE CARNET D'ARPENTAGE		117
10.1	LE CONTENU DU CARNET D'ARPENTAGE.....	117
10.2	LA PAGE DE TITRE	117
10.3	LA TABLE DES MATIÈRES ET LA PAGINATION.....	117
10.4	LE RAPPORT D'ARPENTAGE	118
10.5	LA LISTE DES COORDONNÉES SCOPQ.....	119

CHAPITRE 11 – LE PLAN D’ARPENTAGE	121
11.1 LES CARACTÉRISTIQUES DU PLAN	121
11.1.1 <i>Les formats de plan</i>	121
11.1.2 <i>Les plans composés de plusieurs feuillets</i>	121
11.1.3 <i>Le plan clé</i>	122
11.1.4 <i>Le dessin du plan</i>	122
11.1.5 <i>Les agrandissements</i>	122
11.1.6 <i>La couverture cartographique</i>	122
11.2 L’INFORMATION À METTRE SUR LE PLAN	123
11.2.1 <i>Le cartouche du plan</i>	123
11.2.2 <i>La légende</i>	123
11.2.3 <i>L’orientation du plan (la flèche indiquant le Nord)</i>	124
11.2.4 <i>L’échelle du plan : numérique et graphique</i>	124
11.2.5 <i>La note relative au document qui accompagne le plan</i>	124
11.2.6 <i>Les notes relatives au système de mesure, aux directions et aux systèmes de</i> <i>référence planimétrique et altimétrique</i>	125
11.2.7 <i>Les désignations territoriales à inscrire sur le plan</i>	125
11.2.7.1 <i>La règle générale</i>	126
11.2.7.2 <i>Les désignations à inscrire sur le plan dans le cas d’un morcellement de</i> <i>territoire</i>	127
11.2.7.3 <i>Les désignations à inscrire sur le plan dans le cas d’établissement ou de</i> <i>renouvellement de lignes</i>	129
11.2.7.4 <i>La note relative à un lot du Registre du domaine de l’État</i>	129
11.2.7.5 <i>La note relative à un lot de l’arpentage primitif</i>	129
11.2.8 <i>Les données foncières et techniques</i>	130
11.2.8.1 <i>Les données générales</i>	130
11.2.8.2 <i>Les données relatives à l’arpentage de territoires à des fins minières</i>	132
11.2.8.3 <i>Les données relatives à l’arpentage d’une terre située sur le domaine</i> <i>hydrique ou attenante à celui-ci</i>	132
11.2.8.4 <i>Les données relatives à un arpentage attenant à la frontière du Québec</i> <i>ou à proximité de celle-ci</i>	132
CHAPITRE 12 – LES SPÉCIFICATIONS DES FICHIERS EXIGÉS	137
12.1 LA DOCUMENTATION À PRODUIRE, LA NOMENCLATURE ET LE FORMAT DES FICHIERS	137
12.1.1 <i>La documentation à produire</i>	137
12.1.2 <i>La nomenclature et le format des fichiers</i>	137
12.1.2.1 <i>Le format PDF/A-1b</i>	137
12.1.2.2 <i>Les formats CSV et DXF</i>	138
12.2 LES FICHIERS DES DONNÉES DESCRIPTIVES (CSV) ET DES DONNÉES DE GÉORÉFÉRENCE (DXF) DE L’ARPENTAGE RÉALISÉ	141
12.2.1 <i>Les fichiers exigés selon le type d’arpentage à officialiser au Registre du domaine</i> <i>de l’État</i>	141
12.2.2 <i>Les caractéristiques des fichiers des données de géoréférence (DXF) de</i> <i>pe l’arpentage réalisé</i>	141
12.2.3 <i>Les spécifications d’échange pour les délimitations officialisées au registre</i> <i>(DOR)</i>	142
12.2.3.1 <i>Le fichier des données descriptives des DOR</i>	142
12.2.3.2 <i>Le fichier des données de géoréférence des DOR</i>	145

12.2.4	<i>Les spécifications d'échange pour les lots officialisés au registre (LOR).....</i>	148
12.2.4.1	<i>Le fichier des données descriptives des LOR</i>	148
12.2.4.2	<i>Le fichier des données de géoréférence des LOR</i>	150
12.2.5	<i>Les spécifications d'échange pour les arpentages officialisés au registre (AOR)</i>	153
12.2.5.1	<i>Le fichier des données descriptives des AOR.....</i>	153
12.2.5.2	<i>Le fichier des données de géoréférence des AOR</i>	155
12.3	<i>LE FICHIER (CSV) DES COORDONNÉES SCOPQ</i>	158
CHAPITRE 13 – LA TRANSMISSION ET LE TRAITEMENT DU DOSSIER.....		161
13.1	<i>LA TRANSMISSION DU DOSSIER AU BUREAU DE L'ARPENTEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC</i>	161
13.1.1	<i>La documentation à transmettre</i>	161
13.1.2	<i>La signature numérique.....</i>	161
13.1.3	<i>L'envoi de la documentation par courriel.....</i>	162
13.1.4	<i>L'analyse de la recevabilité du dossier</i>	162
13.2	<i>LE TRAITEMENT DU DOSSIER.....</i>	163
13.2.1	<i>L'analyse du dossier</i>	163
13.2.2	<i>Le renvoi du dossier pour correction</i>	163
13.2.3	<i>Le traitement d'un dossier d'arpentage (dossier BAGQ) en lien avec une requête d'opération cadastrale (ROC).....</i>	164
13.2.4	<i>L'officialisation du dossier</i>	164
13.2.4.1	<i>La signature numérique du certificat de dépôt au Greffe de l'arpenteur général du Québec</i>	164
13.2.4.2	<i>L'inscription de l'arpentage au Registre du domaine de l'État</i>	165
13.2.5	<i>Le dépôt des documents au Greffe de l'arpenteur général du Québec.....</i>	165
13.2.6	<i>La publicité</i>	165

LISTE DES FIGURES

FIGURE 1 –	REQUÊTE À L'ARPENTEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC	34
FIGURE 2 –	APPROBATION DU GESTIONNAIRE DU TERRITOIRE	35
FIGURE 3 –	PLAQUETTE D'IDENTIFICATION (REPÈRE D'ARPENTAGE À PROXIMITÉ)	36
FIGURE 4 –	MODÈLE DÉCISIONNEL RELATIF À L'ÉTABLISSEMENT DES LIMITES D'UN TERRITOIRE MINIER.....	81
FIGURE 5 –	PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION D'UN TERRITOIRE MINIER	82
FIGURE 6 –	CERTIFICAT DE L'ARPENTEUR-GÉOMÈTRE EN TERRITOIRE MINIER EXIGÉ PAR L'ARTICLE 93 DU RÈGLEMENT SUR LES SUBSTANCES MINÉRALES AUTRES QUE LE PÉTROLE, LE GAZ NATUREL ET LA SAUMURE	84
FIGURE 7 –	SIGNES CONVENTIONNELS RETENUS DANS LES PLANS D'ARPENTAGE	133
FIGURE 8 –	CARTOUCHE DU PLAN	134
FIGURE 9 –	ÉCHELLES GRAPHIQUES	135
FIGURE 10 –	REPRÉSENTATION DU FORMAT D'ÉCHANGE DES DÉLIMITATIONS OFFICIAISÉES AU REGISTRE DU DOMAINE DE L'ÉTAT (DOR)	147
FIGURE 11 –	REPRÉSENTATION DU FORMAT D'ÉCHANGE DES LOTS OFFICIAISÉS AU REGISTRE DU DOMAINE DE L'ÉTAT (LOR)	152
FIGURE 12 –	REPRÉSENTATION DU FORMAT D'ÉCHANGE DES ARPENTAGES OFFICIAISÉS AU REGISTRE DU DOMAINE DE L'ÉTAT (AOR)	157
FIGURE 13 –	SIGNATURE DU CERTIFICAT DE DÉPÔT AU GREFFE DE L'ARPENTEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC.....	167

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1 –	LISTE DES NOTES À INSCRIRE SUR LE PLAN.....	136
TABLEAU 2 –	NOMENCLATURE ET FORMAT DES FICHIERS À TRANSMETTRE AU BUREAU DE L'ARPENTEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC (BAGQ)	138
TABLEAU 3 –	SPÉCIFICATION D'ÉCHANGE DU FICHIER DES DONNÉES DESCRIPTIVES DES DOR	143
TABLEAU 4 –	SPÉCIFICATION D'ÉCHANGE DU FICHIER DES DONNÉES DE GÉORÉFÉRENCE DES DOR	146
TABLEAU 5 –	SPÉCIFICATION D'ÉCHANGE DU FICHIER DES DONNÉES DESCRIPTIVES DES LOR.....	149
TABLEAU 6 –	SPÉCIFICATION D'ÉCHANGE DU FICHIER DES DONNÉES DE GÉORÉFÉRENCE DES LOR.....	151
TABLEAU 7 –	SPÉCIFICATION D'ÉCHANGE DU FICHIER DES DONNÉES DESCRIPTIVES DES AOR	154
TABLEAU 8 –	SPÉCIFICATION D'ÉCHANGE DU FICHIER DES DONNÉES DE GÉORÉFÉRENCE DES AOR	156
TABLEAU 9 –	SPÉCIFICATION D'ÉCHANGE DU FICHIER DES COORDONNÉES SCOPOQ	159
TABLEAU 10 –	LISTE DES DOCUMENTS (AVEC OU SANS SIGNATURE NUMÉRIQUE) POUVANT ÊTRE ASSOCIÉS À UN DOSSIER DU BUREAU DE L'ARPENTEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC (BAGQ)	166

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1	LE CALCUL DU FACTEUR COMBINÉ
ANNEXE 2	LA LISTE DE VALEURS DES MÉRIDIEUS PASSANT PAR CERTAINS POINTS OU LIGNES DANS LES CANTONS
ANNEXE 3	LES CARACTÉRISTIQUES DES FICHIERS DE FORMAT CSV
ANNEXE 4	EXEMPLE DE FICHIERS CSV ET DXF D'UNE DÉLIMITATION OFFICIAISÉE AU REGISTRE DU DOMAINE DE L'ÉTAT (DOR)
ANNEXE 5	EXEMPLE DE FICHIERS CSV ET DXF D'UN LOT OFFICIAISÉ AU REGISTRE DU DOMAINE DE L'ÉTAT (LOR)
ANNEXE 6	EXEMPLE DE FICHIERS CSV ET DXF D'UN ARPENTAGE OFFICIAISÉ AU REGISTRE DU DOMAINE DE L'ÉTAT (AOR)
ANNEXE 7	EXEMPLE DE CARNET D'ARPENTAGE ET DE PLAN DE RENOUVELLEMENT ET D'ÉTABLISSEMENT DE LIGNES
ANNEXE 8	EXEMPLE DE CARNET D'ARPENTAGE ET DE PLAN D'UN LOT DE VILLÉGIATURE
ANNEXE 9	EXEMPLE DE CARNET D'ARPENTAGE, DE PLAN, DE CERTIFICAT DE L'ARPENTEUR-GÉOMÈTRE ET DE PROCÈS-VERBAL RELATIFS À LA DÉLIMITATION D'UN TERRITOIRE MINIER
ANNEXE 10	EXEMPLE DE CARNET D'ARPENTAGE ET DE PLAN D'UN LOT DE GRÈVE ET EN EAU PROFONDE (REMBLAI)
ANNEXE 11	EXEMPLE DE CARNET D'ARPENTAGE ET DE PLAN D'UN LOT DE GRÈVE ET EN EAU PROFONDE (MARÉE)
ANNEXE 12	EXEMPLE DE CARNET D'ARPENTAGE ET DE PLAN RELATIFS À LA DÉLIMITATION DU DOMAINE HYDRIQUE
ANNEXE 13	EXEMPLE DE PLAN D'UN LOT DU REGISTRE DU DOMAINE DE L'ÉTAT
ANNEXE 14	EXEMPLES DE PLAN COMPARANT L'UTILISATION, SOIT DES LOTS CADASTRAUX, SOIT DES LOTS DU REGISTRE DU DOMAINE DE L'ÉTAT
ANNEXE 15	EXEMPLE DE DESCRIPTION TECHNIQUE D'UN TERRITOIRE PAR SON PÉRIMÈTRE ET DU PLAN QUI L'ACCOMPAGNE
ANNEXE 16	EXEMPLE DE DESCRIPTION TECHNIQUE ET DE PLAN D'ANNEXION MUNICIPALE
ANNEXE 17	EXEMPLES DE DESCRIPTION TECHNIQUE ET DE PLAN DE REGROUPEMENT MUNICIPAL

CHAPITRE 1 — LE CADRE LÉGAL ET ADMINISTRATIF

Le chapitre 1 énonce les fonctions et les pouvoirs de l'arpenteur général du Québec, regroupe les principales dispositions législatives relatives à l'obligation de suivre les instructions de l'arpenteur général du Québec pour effectuer certains travaux d'arpentage ou de description de territoire, et indique la procédure que doit suivre l'arpenteur-géomètre lorsqu'il est mandaté pour exécuter de tels travaux.

Y sont également mentionnés les divers types d'arpentage prescrits, les éléments à considérer au moment de l'analyse, la nature des rattachements exigés, les responsabilités de l'arpenteur-géomètre dans l'exécution de son travail et, finalement, le type de repères à implanter.

1.1 Les fonctions et les pouvoirs de l'arpenteur général du Québec

Le ministre des Ressources naturelles est l'arpenteur général du Québec en vertu de l'article 1 de la [Loi sur le ministère des Ressources naturelles](#) (L.R.Q., c. M-25.2).

Les fonctions et les pouvoirs du ministre, à titre d'arpenteur général du Québec, sont définis à l'article 12.2 de la susdite loi. Ils consistent :

- à effectuer l'arpentage des terres du domaine de l'État et des frontières du Québec;
- à décrire les limites des territoires administratifs et les limites des territoires ayant un statut juridique particulier, dans les cas qui relèvent de sa compétence;
- à constituer et à tenir à jour le Registre du domaine de l'État (RDE);
- à appliquer la [Loi sur les arpentages](#) (L.R.Q., c. A-22).

1.2 Les terres du domaine de l'État et les frontières du Québec

1.2.1 *Le champ d'application de la Loi sur les terres du domaine de l'État*

L'article 1 de la [Loi sur les terres du domaine de l'État](#) (L.R.Q., c. T-8.1) définit les terres visées par cette loi. Il se lit comme suit :

« La présente loi s'applique à toutes les terres qui font partie du domaine de l'État, y compris le lit des cours d'eau et des lacs, de même que les parties du lit du fleuve Saint-Laurent et du golfe du Saint-Laurent appartenant au Québec par droit de souveraineté. »

1.2.2 *L'autorité sur une terre du domaine de l'État*

L'article 3 de cette loi indique que l'autorité sur une terre du domaine de l'État peut relever d'une entité autre que le ministre des Ressources naturelles. Il se lit comme suit :

« Sont sous l'autorité du ministre des Ressources naturelles toutes les terres sur lesquelles l'autorité n'est pas détenue par un autre ministre ou un

organisme public par l'effet d'une loi, d'un décret, d'un titre de propriété, d'un arrêté ou d'un avis. »

À cet égard, c'est en vertu de l'article 13 de la [Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs](#) (L.R.Q., c. M-30.001) que le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a autorité sur le domaine hydrique de l'État et assure la gestion de l'eau en tant que richesse naturelle.

En ce qui concerne les terres du domaine de l'État autres que le domaine hydrique, l'autorité peut relever de divers ministères et organismes publics.

1.2.3 Les frontières du Québec

1.2.3.1 Le rôle et les responsabilités du Bureau de l'arpenteur général du Québec

Le législateur a confié à l'arpenteur général du Québec les fonctions et les pouvoirs pour effectuer l'arpentage des frontières du Québec. À cette fin, l'arpenteur général du Québec est responsable, notamment, des opérations d'arpentage ayant pour but de démarquer les segments interprovinciaux de la frontière du Québec. À titre informatif, ce processus doit faire intervenir un arpenteur-géomètre représentant l'arpenteur général du Québec et son homologue représentant la province ou le territoire en cause, et ce, à la suite d'une entente intergouvernementale relative à la délimitation de la frontière.

En ce qui concerne l'arpentage de la frontière internationale (Canada-États-Unis), cette responsabilité étant dévolue à la Commission de la frontière internationale, le BAGQ n'intervient pas. Par conséquent, l'arpenteur-géomètre qui effectue un arpentage adjacent à la frontière internationale doit s'adresser à la Commission de la frontière internationale pour obtenir les directives et les permis nécessaires afin de se conformer à la [Loi sur la Commission frontalière](#) (L.R.C. 1985, ch. I-16).

1.2.3.2 L'arpentage adjacent à l'une des frontières du Québec

Peu importe qu'il soit effectué sur des terres privées ou sur des terres publiques, tout arpentage adjacent à l'une des frontières du Québec, qui n'est pas fait dans le contexte du processus décrit à la section 1.2.3.1, ne constitue pas une démarcation de la frontière.

Par conséquent, l'arpenteur-géomètre qui effectue, sur les terres du domaine de l'État, un arpentage adjacent à l'une des frontières du Québec devra expliquer, brièvement, dans son rapport et indiquer, sur son plan, que l'arpentage qu'il a fait n'a pas pour but de délimiter, ni de démarquer la frontière. Afin d'enlever toute ambiguïté, la mention suivante doit être inscrite sur le plan d'arpentage :

« La ligne établie lors de cet arpentage ne constitue qu'une limite pour des fins de gestion des droits fonciers relatifs à l'usage du mandat en cause et ne peut être invoquée à d'autres fins. »

Par ailleurs, avant d'entreprendre ses travaux sur le terrain, l'arpenteur-géomètre devra communiquer avec le Bureau de l'arpenteur général du Québec afin d'obtenir,

le cas échéant, des instructions particulières associées au segment de frontière en cause.

1.2.3.3 La réserve frontalière

L'article 46 de la [Loi sur les terres du domaine de l'État](#) (L.R.Q., c. T-8.1) prévoit une réserve le long des frontières du Québec, lequel article se lit comme suit :

« Toute vente ou concession d'une terre adjacente à la ligne frontalière entre le Canada et les États-Unis d'Amérique, ou entre le Québec et une province, faite ou consentie après le 15 février 1924, comporte de plein droit en faveur du Québec, une réserve en pleine propriété de la partie de ce terrain située à moins de 18 mètres et 288 millièmes de la ligne et, de plus, l'interdiction d'ériger des bâtiments ou de faire des travaux sur cette partie de terre.

La réserve visée au premier alinéa est de 18 mètres dans le cas d'une vente ou concession faite ou consentie après le 22 décembre 1977. »

Par conséquent, dans tous les cas de vente ou de concession d'une terre adjacente à une frontière, faite après le 15 février 1924, un lot cadastral distinct ou un lot du Registre du domaine de l'État distinct doit être créé pour la superficie du terrain comprise dans la réserve frontalière.

1.3 Les territoires administratifs et les territoires à statuts juridiques particuliers

Les territoires administratifs et les territoires à statuts juridiques particuliers comprennent, notamment :

- **pour les territoires administratifs** : les municipalités locales, les municipalités régionales de comté (MRC), les circonscriptions foncières, etc.;
- **pour les territoires à statuts juridiques particuliers** : les territoires autochtones, les parcs nationaux, les territoires fauniques, les parcs régionaux, etc.

1.4 Le gestionnaire du territoire

Dans le contexte des présentes Instructions, par gestionnaire du territoire il faut entendre, soit le gestionnaire des terres du domaine de l'État, soit le gestionnaire des territoires administratifs, soit le gestionnaire des territoires à statuts juridiques particuliers, à savoir :

- les divers ministères et organismes publics qui ont autorité sur les terres du domaine de l'État et qui, conséquemment, sont habilités, en vertu de leurs lois respectives, à agir sur le territoire;
- toute personne morale à qui le ministre des Ressources naturelles a, par entente, délégué la gestion de terres du domaine de l'État (article 13.3 de la [Loi sur les terres du domaine de l'État](#));

- les divers ministères et organismes publics ou leurs délégués qui ont la responsabilité de gérer les territoires administratifs et les territoires à statuts juridiques particuliers en vertu de leurs lois respectives.

1.5 L'obligation de suivre les instructions de l'arpenteur général du Québec

L'arpenteur-géomètre chargé d'entreprendre un arpentage sur les terres du domaine de l'État ou affectant ses limites, sur une terre privée dans les cas prévus par une loi et sur une terre faisant l'objet d'un droit minier, doit obligatoirement effectuer l'arpentage en conformité avec les instructions de l'arpenteur général du Québec.

Il en est de même lorsqu'il doit décrire les limites d'un territoire administratif ou les limites d'un territoire à statut juridique particulier et, enfin, lorsqu'il doit effectuer un arpentage sur les frontières du Québec.

Cette obligation découle, notamment, des lois suivantes.

- a) La [Loi sur les terres du domaine de l'État](#) (L.R.Q., c. T-8.1), article 17 :

« Tout arpentage sur une terre ou affectant ses limites doit, sous peine de nullité, être réalisé conformément aux instructions de l'arpenteur général du Québec.

Sauf dans le cas où il est fait par un autre ministre, l'arpentage doit de plus être préalablement autorisé par l'arpenteur général du Québec.

Les documents préparés par l'arpenteur-géomètre sont déposés au greffe de l'arpenteur général du Québec. »

Par « **tout arpentage** », on entend :

- toute opération de délimitation ou de démarcation de la limite privée ou publique, y compris le bornage;
 - toute opération de morcellement d'une terre du domaine de l'État visant la création ou la modification d'un lot cadastral ou d'un lot du Registre du domaine de l'État. Pour connaître la portée de ces deux types de morcellement, il faut se reporter à la section 1.10 intitulée « Les types d'arpentage officialisés au Registre du domaine de l'État »;
 - toute description technique d'une terre du domaine de l'État.
- b) La [Loi sur les arpentages](#) (L.R.Q., c. A-22), article 5 :

« Dans le cas de lignes extérieures ou de lignes centrales [d'un canton], l'arpenteur-géomètre ne peut procéder à leur rétablissement que sur l'autorisation de l'arpenteur général du Québec, d'après les instructions qui lui sont données à cette fin. »

- c) La [Loi sur les mines](#) (L.R.Q., c. M-13.1), article 210 :
« L'arpentage prescrit par le ministre [MRN], par la présente loi ou ses règlements, pour établir les limites et la description officielle d'un terrain qui fait l'objet d'un droit minier est effectué par un arpenteur-géomètre.
Celui-ci respecte les normes relatives à l'arpentage prescrites par règlement et se conforme en outre aux instructions du ministre. »
- d) La [Loi sur l'organisation territoriale municipale](#) (L.R.Q., c. O-9), qui énonce que le plan relatif aux limites de territoires municipaux doit être approuvé par le ministre des Ressources naturelles.
- e) La [Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune](#) (L.R.Q., c. C-61.1), la [Loi sur les parcs](#) (L.R.Q., c. P-9), de même que diverses autres lois ou ententes liées à la création ou à la modification de territoires à statuts juridiques particuliers.
- f) La [Loi sur le ministère des Ressources naturelles](#) (L.R.Q., c. M-25.2), où le législateur confie à l'arpenteur général du Québec les fonctions et pouvoirs d'effectuer l'arpentage des frontières du Québec.

1.6 Les instructions de l'arpenteur général du Québec

Les instructions de l'arpenteur général du Québec dont il est question à la section 1.5 comprennent les présentes Instructions générales ainsi que les instructions particulières qui pourront être données lorsque ce sera nécessaire pour tenir compte de certaines particularités pour un travail donné.

1.7 La requête à l'arpenteur général du Québec

L'arpenteur-géomètre qui exécute des travaux d'arpentage dans le contexte des présentes Instructions doit adresser une demande au Bureau de l'arpenteur général du Québec (BAGQ) à l'aide du formulaire « [Requête à l'arpenteur général du Québec](#) ». Ce formulaire, présenté à la **Figure 1** que l'on trouve à la fin du présent chapitre, est disponible dans le site Internet du ministère des Ressources naturelles.

Les sous-sections suivantes présentent les situations où l'arpenteur-géomètre doit adresser une telle demande au BAGQ.

1.7.1 *L'arpentage d'une terre, d'un territoire et de ses limites*

L'arpenteur-géomètre qui exécute des travaux d'arpentage aux fins mentionnées dans les paragraphes a, b et c de la section 1.5 doit adresser une demande au BAGQ à l'aide du formulaire « [Requête à l'arpenteur général du Québec](#) », et ce, afin :

- d'obtenir l'autorisation de procéder à un arpentage, sauf dans le cas où il est fait par un autre ministre;
- d'obtenir, s'il y a lieu, des instructions particulières qui s'ajoutent aux présentes Instructions générales;

- de se voir attribuer un numéro de dossier.

Le numéro de dossier doit être inscrit dans tous les documents destinés au BAGQ, sauf dans les documents cadastraux. Il fait également partie de la nomenclature des divers fichiers exigés dont les spécifications se trouvent au chapitre 12 intitulé « Les spécifications des fichiers exigés ».

La requête à l'arpenteur général du Québec doit être accompagnée :

- d'une copie du mandat reçu. Par exemple :
 - la lettre du gestionnaire du territoire adressée à son client,
 - le contrat de services ou le mandat délivré par le gestionnaire du territoire,
 - le mandat obtenu d'un propriétaire foncier privé qui désire délimiter sa propriété avec une terre du domaine de l'État,
 - dans le cas d'un bornage, l'accord des parties ou la décision du tribunal;
- d'un croquis illustrant la terre, le territoire ou la limite qui fait l'objet de l'arpentage;
- de tout autre document ayant pour but d'appuyer la requête.

Note : Si les travaux d'arpentage qui résulteront de la présente requête comportaient plus d'une requête d'opération cadastrale, il faudra se reporter à la section 4.2.1.6 intitulée « L'officialisation d'un dossier d'arpentage lié à plusieurs requêtes d'opération cadastrale » afin de prendre connaissance des considérations qui s'y appliquent.

1.7.2 L'arpentage d'une terre privée pour des fins d'acquisition par l'État

Si le gestionnaire du territoire requiert l'arpentage d'une terre privée dans le contexte d'une acquisition par l'État (achat, échange), l'arpenteur-géomètre est tenu de suivre les mêmes règles que dans le cas d'un arpentage d'une terre du domaine de l'État.

L'arpenteur-géomètre doit alors adresser une requête au BAGQ de la manière prévue à la section 1.7.1 et produire la documentation requise en conformité avec les présentes Instructions. Les originaux des documents d'arpentage seront déposés au Greffe de l'arpenteur général du Québec.

1.7.3 Les territoires administratifs

1.7.3.1 Les limites des municipalités locales

L'arpenteur-géomètre dont le mandat consiste à décrire les limites d'une municipalité locale doit se reporter au chapitre 9, intitulé « Les limites des municipalités locales », pour connaître les modalités qui s'appliquent.

Toutefois, au moment qui lui convient, il devra adresser une demande au BAGQ à l'aide du formulaire « [Requête à l'arpenteur général du Québec](#) » pour se voir attribuer un numéro de dossier.

La requête à l'arpenteur général du Québec doit être accompagnée d'une copie du mandat reçu ainsi que d'un croquis illustrant l'étendue du territoire en cause.

1.7.3.2 Les limites des autres territoires administratifs

L'arpenteur-géomètre dont le mandat consiste à décrire les limites d'un territoire administratif autre qu'une municipalité locale doit se reporter au chapitre 8, intitulé « Les descriptions de territoire », pour connaître les modalités qui s'appliquent.

Il devra également adresser une demande au BAGQ à l'aide du formulaire « [Requête à l'arpenteur général du Québec](#) » pour se voir attribuer un numéro de dossier et pour obtenir, le cas échéant, des instructions particulières.

La requête à l'arpenteur général du Québec doit être accompagnée d'une copie du mandat reçu ainsi que d'un croquis illustrant l'étendue du territoire en cause.

1.7.4 Les territoires à statuts juridiques particuliers

L'arpenteur-géomètre dont le mandat consiste à décrire les limites d'un territoire à statut juridique particulier doit se reporter au chapitre 8, intitulé « Les descriptions de territoire », pour connaître les modalités qui s'appliquent.

Il devra également adresser une demande au BAGQ à l'aide du formulaire « [Requête à l'arpenteur général du Québec](#) » pour se voir attribuer un numéro de dossier et pour obtenir, le cas échéant, des instructions particulières.

La requête à l'arpenteur général du Québec doit être accompagnée d'une copie du mandat reçu ainsi que d'un croquis illustrant l'étendue du territoire en cause.

1.7.5 La transmission de la requête au Bureau de l'arpenteur général du Québec

L'arpenteur-géomètre doit transmettre sa requête au BAGQ par courriel, à l'adresse suivante : [\[arpenteur.general@mrn.gouv.qc.ca\]](mailto:arpenteur.general@mrn.gouv.qc.ca). L'objet du courriel doit être intitulé « Requête à l'arpenteur général du Québec ». L'envoi doit comprendre :

- le formulaire intitulé « Requête à l'arpenteur général du Québec »;

Note : L'arpenteur-géomètre doit remplir le formulaire (format PDF), lequel est disponible dans le site Internet du ministère des Ressources naturelles. Ce formulaire comporte une section qui doit être remplie par le BAGQ à la suite de sa réception. En conséquence, le fichier PDF transmis ne doit pas provenir de la numérisation d'une copie papier dudit formulaire.

- les documents devant accompagner sa requête qui sont mentionnés aux sections 1.7.1 à 1.7.4.

1.7.6 L'annulation de la requête ou son transfert à un autre arpenteur-géomètre

L'arpenteur-géomètre qui abandonne un travail au regard d'un dossier qui lui a été attribué doit aviser, par écrit, le BAGQ afin que celui-ci procède à la fermeture de ce dossier.

Si un autre arpenteur-géomètre se charge de la continuité du dossier, il est possible de conserver le même numéro de dossier. Pour ce faire, l'arpenteur-géomètre à l'origine de la requête doit informer, par écrit, le BAGQ que son dossier est transféré à un confrère (il faut indiquer le nom de celui-ci) et le nouvel arpenteur-géomètre doit également aviser, par écrit, le BAGQ qu'il se charge du dossier en cause.

1.8 Les documents en brevet et le Greffe de l'arpenteur général du Québec

Tous les documents que prépare l'arpenteur-géomètre dans le contexte des présentes Instructions sont des documents en brevet, les originaux étant destinés à l'arpenteur général du Québec¹. Ces documents sont déposés au Greffe de l'arpenteur général du Québec. En conséquence, l'arpenteur-géomètre ne peut délivrer des copies conformes des documents qu'il a préparés puisqu'il n'est pas le détenteur de l'original.

Le Greffe de l'arpenteur général du Québec comprend tous les plans, les carnets de notes des arpentages ainsi que les plans et les descriptions techniques qui ont été réalisés au fil du temps sur les terres du domaine de l'État. Il contient également les plans et les descriptions techniques qui ont rapport aux territoires administratifs et aux territoires à statuts juridiques particuliers. Conséquemment, le Greffe de l'arpenteur général du Québec constitue une source de renseignements essentiels pour les arpentages subséquents dans la détermination de la position des limites d'une terre, tant sur le territoire public que sur le territoire privé.

1.9 L'officialisation des arpentages au Registre du domaine de l'État

Tous les arpentages de terres effectués dans le contexte des présentes Instructions sont inscrits au Registre du domaine de l'État, tel que le prévoit l'article 26 de la [Loi sur les terres du domaine de l'État](#). Ces arpentages comprennent autant le nouveau morcellement du territoire que les lignes établies ou renouvelées, et ce, depuis la mise en place du Registre, en septembre 2005.

Le Registre du domaine de l'État est un registre public qui permet de consigner, de conserver et de rendre public l'ensemble de l'information foncière relative aux terres du domaine de l'État. Cette information sur le territoire y est présentée autant de façon descriptive que de façon géométrique. Entre autres, ce Registre contient l'information foncière suivante :

- la tenure, c'est-à-dire le caractère public ou privé du territoire, qui comprend la localisation géographique et sa représentation géométrique;

1. [Règlement sur le greffe des membres de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec](#) (L.R.Q., c. A-23, r.9)

- les droits d'intervention accordés et les contraintes établies par l'État sur son territoire ou sur une terre privée, qui comprennent la localisation géographique et la représentation géométrique de leur assise territoriale;
- les arpentages mentionnés ci-dessus avec leur représentation géométrique.

De plus, il est possible d'obtenir du Registre du domaine de l'État une extraction en format numérique des arpentages qui y ont été officialisés.

1.10 Les types d'arpentage officialisés au Registre du domaine de l'État

Les travaux d'arpentage exécutés par l'arpenteur-géomètre et assujettis aux présentes Instructions sont le morcellement du territoire et l'établissement de limites.

En matière de mise en place du Registre du domaine de l'État dans lequel seront consignés tous les arpentages assujettis aux présentes Instructions, trois types d'arpentage ont été définis :

- les délimitations officialisées au registre (DOR);
- les lots officialisés au registre (LOR);
- les arpentages officialisés au registre (AOR).

1.10.1 Les délimitations officialisées au registre (DOR)

Ce type d'arpentage a rapport au **morcellement de territoire** identifié par une désignation cadastrale. Il est utilisé lorsque le droit accordé sera publié au Registre foncier (dans les cas de vente de terrain, par exemple).

Une « délimitation officialisée au registre (DOR) » correspond à la délimitation d'un lot cadastral, soit au moment de la création, soit au moment de la correction d'un lot cadastral.

1.10.2 Les lots officialisés au registre (LOR)

Ce type d'arpentage a rapport au **morcellement de territoire** qui n'exige pas une désignation cadastrale (une emprise de ligne électrique, par exemple). Il est utilisé lorsque le droit accordé ne sera pas publié au Registre foncier.

La désignation sera attribuée par le Bureau de l'arpenteur général du Québec (BAGQ) selon un numéro séquentiel (10001 et suivants). Un « lot officialisé au registre (LOR) » peut également faire l'objet d'une correction.

Un lot officialisé au registre est dénommé « lot du Registre du domaine de l'État ». Par exemple, la désignation d'un tel lot dans un document devra être décrite comme suit :

- le lot 10245 du Registre du domaine de l'État.

1.10.3 Les arpentages officialisés au registre (AOR)

Ce type d'arpentage fait référence à la détermination de la position d'un point, à l'arpentage d'une ligne ou à l'arpentage d'une partie de lot ou d'un territoire **plutôt qu'à la création ou à la correction d'un morcellement de territoire** dont il est fait mention aux sections 1.10.1 et 1.10.2. Vous trouverez ci-après des exemples des trois catégories de ce type d'arpentage :

Arpentage de point (AOR point)

- Arpentage relatif à la détermination de la position de repères d'arpentage dans le contexte d'un mandat de levés. Cela ne touche pas les levés de repères d'arpentage à des fins de rattachement au cours des travaux d'arpentage.
- Arpentage relatif à la détermination de la position d'un coin de lot, avec ou sans pose de repère d'arpentage.

Arpentage de ligne (AOR ligne)

- Arpentage d'une ligne séparatrice de lots, de rangs, de cantons, etc.
- Arpentage d'une partie ou de la totalité du périmètre d'un morcellement ou d'un territoire existant.

Note : Ce type arpentage n'a pas pour effet de corriger un morcellement existant, mais plutôt d'en rétablir les limites, comme elles étaient à l'origine. Si l'on désire corriger un morcellement existant, l'opération appropriée consistera à effectuer une correction de la « délimitation officialisée au registre (DOR) » ou du « lot officialisé au registre (LOR) ».

Arpentage d'un territoire ou d'une partie de lot (AOR polygone)

- Arpentage d'une partie de lot cadastral dans les cas où le droit accordé sera publié au Registre foncier et où il n'est pas obligatoire que le terrain convoité soit immatriculé par un lot cadastral distinct (DOR).

Par exemple, si l'on désire publier au Registre foncier une servitude de passage qui affecte une partie d'un lot cadastral, une description technique sera alors nécessaire pour décrire la lisière de terrain désignée comme étant une partie dudit lot cadastral.

- Arpentage d'un territoire qui regroupe plusieurs lots, lequel est décrit en suivant son périmètre (par exemple, parc régional).

1.11 L'abandon de la désignation à l'arpentage primitif

Tout nouveau morcellement du territoire ne comporte plus de désignation à l'arpentage primitif. Comme il a été mentionné précédemment, celui-ci est identifié, soit par un lot cadastral, soit par un lot du Registre du domaine de l'État.

Bien que la désignation à l'arpentage primitif ne soit plus exigée, les arpentages faits dans le contexte des présentes Instructions continuent d'être dénommés, dans diverses lois, par l'expression « Arpentage primitif »; c'est le cas de la [Loi sur les arpentages](#) (L.R.Q., c. A-22).

1.12 L'analyse foncière et la détermination des limites d'un fonds

1.12.1 *Le rattachement aux arpentages antérieurs et à tout indice utile*

Selon les dispositions de l'article 977 du [Code civil du Québec](#), les limites d'un fonds sont déterminées par les titres, les plans cadastraux et la démarcation du terrain et, au besoin, par tous autres indices ou documents utiles.

L'arpenteur-géomètre qui fait un arpentage dans le contexte des présentes Instructions doit se guider sur les arpentages antérieurs (arpentage primitif) qui ont été déposés au Greffe de l'arpenteur général du Québec, et ce, dans le but de déterminer adéquatement la position des lots dans le secteur qui fait l'objet de son arpentage. Il doit également consulter tout autre document d'arpentage, tels les procès-verbaux de bornage et les plans cadastraux.

Pour ce faire, l'arpenteur-géomètre doit relever les repères d'arpentage et autres vestiges ou détails physiques (cours d'eau, bas de pente, falaise, rocher, etc.) mentionnés dans les documents d'arpentage antérieurs (plans et carnets) ainsi que toute autre marque d'occupation (clôture, haie, ligne plaquée, etc.) utile à la détermination de la position des limites faisant l'objet de l'arpentage. Le but visé est d'être en mesure de rétablir la position des lots dans le secteur où il travaille.

Afin de justifier la position des limites retenues, l'arpenteur-géomètre doit toujours recueillir suffisamment d'éléments corroborants.

Dans le contexte de son analyse, l'arpenteur-géomètre doit tenir compte des dispositions de l'article 916 du [Code civil du Québec](#) qui énoncent qu'une terre du domaine de l'État ne peut faire l'objet, en général, d'une appropriation par occupation, prescription ou accession.

1.12.2 *Les travaux d'arpentage dans un canton et la Loi sur les arpentages*

Tous les travaux d'arpentage exécutés dans un canton, y compris ceux qui sont exécutés sur des lots cadastraux provenant de lots de l'arpentage primitif d'un canton, doivent être faits conformément aux dispositions de la [Loi sur les arpentages](#). Au cours de son analyse, l'arpenteur-géomètre devra tenir compte, notamment, des aspects suivants :

- la détermination de la position des latérales de lots doit respecter les dispositions de l'article 3 de la loi, en matière de répartition proportionnelle lorsque les bornes primitives marquant leur limite n'ont pas pu être constatées;
- les lignes anciennes doivent être replacées dans leur position originale, et ce, peu importe qu'elles soient droites ou non (article 4);

- l'orientation des latérales des lots doit être conforme aux articles 7 ou 8 de la loi. Dans ce dernier cas, il faut vérifier sur place le mode d'établissement des lignes latérales de lots afin d'être en mesure, au besoin, de suivre ce mode.

Si des doutes subsistent à propos de ces sujets, veuillez prendre contact avec le Bureau de l'arpenteur général du Québec avant d'exécuter le travail.

1.12.3 La portée du cadastre

Le cadastre sert à immatriculer les immeubles. Il les situe en position relative sur le plan cadastral, indique leurs limites, leurs mesures et leur contenance, et il leur attribue un numéro de lot. Le cadastre est graphique; à lui seul, il n'en fixe pas les limites.

Nonobstant la présomption d'exactitude du cadastre du Québec, l'arpenteur-géomètre qui entreprend l'exécution de travaux d'arpentage dans le contexte des présentes Instructions doit se baser sur les arpentages antérieurs en s'appuyant sur la loi et sur la jurisprudence en la matière. Il devra, notamment, considérer les dispositions de la [Loi sur les arpentages](#) lorsqu'il fait un arpentage sur des lots du cadastre du Québec provenant de lots de l'arpentage primitif d'un canton.

1.13 Le rattachement au réseau géodésique

Tout arpentage devra être rattaché au réseau géodésique. Les caractéristiques des données géométriques sont décrites au chapitre 2 intitulé « Les systèmes de référence géodésique et d'unités de mesure ».

1.14 L'analyse du dossier

En vue de permettre l'analyse du dossier soumis, l'arpenteur-géomètre doit présenter au Bureau de l'arpenteur général du Québec la totalité des documents exigés dans les présentes Instructions. Dès que tous les documents attendus ont été reçus, le dossier est considéré comme complet pour l'analyse.

Dans le cas d'un morcellement foncier qui comporte une opération cadastrale, l'arpenteur-géomètre doit également transmettre une version préliminaire du plan cadastral.

Pour plus d'information au sujet du processus de traitement d'un dossier, il faut se reporter au chapitre 13 intitulé « La transmission et le traitement du dossier ».

1.14.1 Les responsabilités de l'arpenteur-géomètre

L'arpenteur-géomètre est responsable des travaux qu'il exécute et du contenu des documents qu'il signe. Dans l'exécution de son mandat, il doit :

- exécuter les travaux nécessaires et produire les documents exigés, le tout selon les règles de l'art, et ce, dans le respect des lois en matière d'arpentage et en conformité avec les présentes Instructions;

- s'assurer que la forme, les dimensions et la localisation du terrain qui fait l'objet de son mandat sont conformes, selon la situation, soit aux ententes intervenues, ou à intervenir, entre son client et le gestionnaire du territoire, soit au mandat reçu du gestionnaire du territoire;
- obtenir l'approbation du gestionnaire du territoire quant à la représentation géométrique et à la localisation géographique du territoire faisant l'objet de ses travaux. Pour plus d'information, il faut se reporter à la section 1.14.3 intitulée « L'approbation du gestionnaire du territoire »;
- s'assurer d'obtenir toutes les autorisations nécessaires en ce qui concerne les lois et règlements en vigueur pour mener à terme son mandat.

De plus, l'arpenteur-géomètre est responsable de faire les corrections demandées par le BAGQ si l'analyse des documents d'arpentage ou l'inspection des travaux exécutés sur le terrain démontrent que des modifications, corrections ou ajouts sont nécessaires. L'arpenteur-géomètre est tenu de les faire à ses frais et dépens.

Finalement, l'arpenteur-géomètre, dont les documents d'arpentage ont été déposés au Greffe de l'arpenteur général du Québec ou à qui l'on a versé des honoraires dans le contexte d'un contrat, n'est pas dégagé de ses responsabilités pour autant.

1.14.2 Le rôle et les responsabilités du Bureau de l'arpenteur général du Québec

Le rôle du Bureau de l'arpenteur général du Québec (BAGQ) consiste à élaborer des normes pour l'exécution des travaux d'arpentage, pour la réalisation de descriptions techniques sur les terres du domaine de l'État, pour la réalisation de descriptions de territoires administratifs et de territoires à statuts juridiques particuliers et, enfin, pour la production de la documentation requise.

À ce sujet, le BAGQ est, entre autres, responsable de s'assurer :

- que les documents soumis sont conformes aux présentes Instructions;
- dans le cas d'un arpentage, que la position des limites du terrain en cause respecte les arpentages antérieurs ainsi que les dispositions législatives en matière d'arpentage, notamment celles qui sont relatives à la [Loi sur les arpentages](#) (L.R.Q., c. A-22);
- dans le cas d'une description de territoire, que la description des limites du territoire en cause respecte les descriptions officielles antérieures ainsi que toute disposition législative afférente.

À la suite de son analyse, si le dossier soumis est jugé conforme, le BAGQ procède, selon la situation, à l'officialisation de l'arpentage, de la description technique sur une terre du domaine de l'État, de la description du territoire administratif ou de la description du territoire à statut juridique particulier. L'arpenteur-géomètre et le gestionnaire du territoire en cause en sont alors informés.

1.14.3 L'approbation du gestionnaire du territoire

L'arpenteur-géomètre doit s'assurer que le territoire visé par ses travaux est conforme aux ententes intervenues entre son client et le gestionnaire du territoire² ou bien au mandat reçu du gestionnaire du territoire.

L'approbation du gestionnaire du territoire consiste en ce que celui-ci s'assure que le territoire représenté dans les documents de l'arpenteur-géomètre est conforme à ses intentions. Il n'est pas nécessaire qu'il vérifie si les limites du territoire en cause respectent les arpentages antérieurs ou les descriptions officielles antérieures ni qu'il vérifie la conformité, aux Instructions générales d'arpentage, des documents soumis, ces aspects relevant des responsabilités du Bureau de l'arpenteur général du Québec tels qu'ils sont mentionnés à la section 1.14.2.

L'approbation du gestionnaire du territoire peut revêtir plusieurs formes :

- une lettre, un courriel ou la signature d'une copie du plan de la part du gestionnaire du territoire ou de son représentant;
- une confirmation écrite, de la part de l'arpenteur-géomètre, qu'il a bien reçu son approbation, laquelle comporte la signature manuscrite de l'arpenteur-géomètre;
- le formulaire intitulé « Approbation du gestionnaire du territoire » que l'on trouve à la **Figure 2** à la fin du présent chapitre ou tout autre document de même nature.

L'arpenteur-géomètre transmet au BAGQ une copie numérique de l'approbation du gestionnaire du territoire (format PDF/A-1b), et ce, au moment de l'envoi des documents d'arpentage pour analyse et officialisation. Le nom du fichier doit respecter la nomenclature que l'on trouve au chapitre 12 intitulé « Les spécifications des fichiers exigés ». La signature numérique de l'arpenteur-géomètre n'est pas requise sur ce document.

1.15 Les repères à implanter, les poteaux-témoins et la plaquette d'identification

Les repères³ à implanter

Les repères à implanter doivent être conformes au [Règlement sur les repères et les bornes](#) prévu dans la [Loi sur les arpenteurs-géomètres](#) (L.R.Q., c. A-23, r.14).

Lorsqu'on exécute des travaux couverts par les présentes Instructions, **un poteau de bois ne peut être utilisé comme repère.**

Note : Dans les arpentages antérieurs, le poteau de bois était aussi utilisé à titre de repère si ce poteau n'accompagnait pas un repère. Il faut donc consulter les notes d'arpentage pour être en mesure de savoir s'il s'agit bien d'un repère.

-
2. Dans le contexte de l'arpentage de territoires à des fins minières, l'approbation du gestionnaire responsable des titres miniers est également requise. Se reporter à la section 5.7 intitulée « L'approbation du gestionnaire responsable des titres miniers et du gestionnaire du territoire ».
 3. Afin d'alléger le texte, il faut entendre par le terme « repère », soit un repère, soit une borne au sens du Règlement sur les repères et les bornes.

De façon générale, les repères sont plantés aux extrémités de chaque segment de lignes droites. Si cela est impossible en raison de la nature du sol ou des lieux (marécage, cran de roc, obstacle, etc.), le repère est alors planté en retrait le long de la ligne. En ce qui concerne les emplacements en bordure d'un plan d'eau, les repères sont plantés en retrait du plan d'eau, en un lieu assurant leur pérennité.

Les poteaux-témoins

Pour permettre de les retrouver plus facilement, les repères implantés doivent être accompagnés de poteaux-témoins sur lesquels est fixée une plaquette d'identification, illustrée à la **Figure 3** à la fin du présent chapitre. Dans le présent document, le terme « poteau-témoin » signifie, soit un poteau de bois, soit une tige de fer, soit tout autre type de tige composée de matériaux assurant une pérennité.

Les caractéristiques des poteaux-témoins sont les suivantes :

- les poteaux de bois doivent mesurer 10 cm de côté, au moins, et de 1,50 m à 1,80 m en longueur. De plus, ils doivent être équarris sur toute leur longueur, aiguisés à une extrémité et entièrement écorcés, afin de retarder la putréfaction. Enfin, ils doivent être solidement enfoncés dans le sol ou, si cela est impossible, maintenus par des tas de pierres ou de terre;

Note : On utilise des poteaux de cèdre, de pruche, d'épinette, de mélèze, de pin gris (cyprès), de pin, blanc ou rouge, et de sapin. (Ces essences sont énumérées en ordre décroissant de résistance à la putréfaction.)

- les tiges de fer et autres types de tige permis doivent mesurer au moins de 1,50 m à 1,80 m en longueur; elles peuvent être en forme de « T », de « U », ou adopter d'autres formes permettant d'y fixer la plaquette d'identification.

Par ailleurs, en milieu urbain, les poteaux-témoins ne sont pas exigés.

La plaquette d'identification

Une plaquette d'identification (se reporter à la **Figure 3**) est fixée au poteau-témoin (poteau de bois, tige de fer ou autres types de tige permis). Elle indique la présence d'un repère d'arpentage à proximité.

Les plaquettes sont fournies par le Bureau de l'arpenteur général du Québec uniquement dans les cas de travaux d'établissement et de renouvellement de lignes d'arpentage, décrits au chapitre 3 intitulé « L'établissement et le renouvellement de lignes d'arpentage ». En ce qui concerne les travaux de morcellement foncier décrits au chapitre 4 intitulé « Le morcellement foncier », l'arpenteur-géomètre peut utiliser la plaquette de la **Figure 3** ou une plaquette de son choix.

Figure 1 – Requête à l'arpenteur général du Québec

Note : L'arpenteur-géomètre doit remplir le formulaire « [Requête à l'arpenteur général du Québec](#) » (format PDF), lequel est disponible dans le site Internet du ministère des Ressources naturelles. Ce formulaire comporte une section qui doit être remplie par le BAGQ à la suite de sa réception. En conséquence, le fichier PDF transmis ne doit pas provenir de la numérisation d'une copie papier dudit formulaire.

Ressources
naturelles

Québec

Requête à l'arpenteur général du Québec

* **But du travail** (morcellement foncier, établissement/renouvellement de lignes d'arpentage, bornage, description de territoire, modification aux limites d'une municipalité, etc.)

* **Localisation du travail**
(n^{os} de lots cadastraux ou n^{os} de lots de l'arpentage primitif ou coordonnées géographiques/SCOPQ)

* **Informations relatives au gestionnaire du territoire**

* Ministère/Organisme concerné (MRN, MDDEFP, MAMROT, MTQ, MAPAQ, organisme délégataire, etc.) :

* Nom du gestionnaire du territoire :

* N^o de dossier du gestionnaire du territoire :

* Client(s) :

Documents à joindre à la requête

(consulter la section 1.7 des Instructions générales d'arpentage pour ce sujet)

* **Copie du mandat reçu**

(lettre du gestionnaire du territoire adressée à son client, contrat de services ou mandat émis par le gestionnaire, mandat obtenu d'un propriétaire foncier privé, l'accord des parties ou la décision du tribunal dans le cas d'un bornage)

* **Croquis illustrant le territoire ou la limite qui fait l'objet de la requête**

Autre(s) document(s) à l'appui de la requête :

Section réservée au BAGQ

Réception de la demande : _____

Type de dossier : _____

Domaine de spécialité : _____

Instructions particulières :

Autre(s) information(s) : _____

N^o de dossier BAGQ : _____

* Date de la requête : _____

* Nom de l'a.-g. : _____

* Matricule : _____

Adresse : _____

Code postal : _____

* Téléphone : _____

* Courriel : _____

N^o de dossier de l'a.-g. : _____

* Information obligatoire

Courriel : arpenteur.general@mrn.gouv.qc.ca

Figure 2 – Approbation du gestionnaire du territoire

Note : Le [gabarit « Approbation du gestionnaire du territoire »](#) est disponible dans le site Internet du ministère des Ressources naturelles.

Les informations nominatives contenues dans ce document le sont à titre d'exemple.

Le numéro de dossier de l'arpenteur-géomètre requérant est facultatif.

Ce document est rédigé en format 216 mm sur 279 mm (format lettre).

APPROBATION DU GESTIONNAIRE DU TERRITOIRE

Dossier BAGQ :

Dossier (MRN, CEHQ, MDDEFP, MRC, etc.) : _____ (indiquer votre choix)

Documents d'arpentage

Nom de l'arpenteur-géomètre :

Date des documents :

Numéro de minute :

Dossier a.-g. : _____ (facultatif)

Je soussigné, à titre de gestionnaire du territoire, confirme que le territoire représenté dans les documents de l'arpenteur-géomètre est conforme aux intentions du (nom du ministère ou de l'organisme public du gestionnaire en cause).

Par la présente, l'arpenteur-géomètre reconnaît également que ses travaux devront faire l'objet de l'approbation du Bureau de l'arpenteur général du Québec quant à la conformité aux arpentages antérieurs, aux descriptions officielles antérieures de même qu'aux Instructions générales d'arpentage 2013 et, le cas échéant, aux instructions particulières.

En foi de quoi, nous avons signé le présent document.

« Signature manuscrite »

« Signature manuscrite »

« Nom du gestionnaire »

« Nom de l'arpenteur-géomètre »

Gestionnaire du territoire

Arpenteur-géomètre

Date : _____

Date : _____

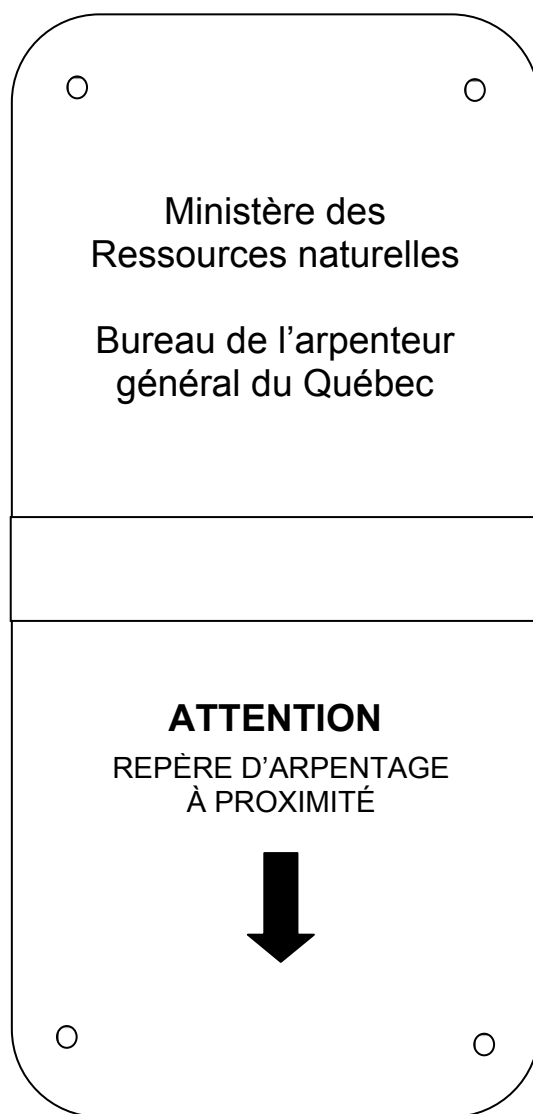
MRN : Ministère des Ressources naturelles

CEHQ : Centre d'expertise hydrique du Québec

MDDEFP : Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs

MRC : Municipalité régionale de comté

Figure 3 – Plaquette d'identification (repère d'arpentage à proximité)



CHAPITRE 2 — LES SYSTÈMES DE RÉFÉRENCE GÉODÉSIQUE ET D'UNITÉS DE MESURE

Le chapitre 2 présente les systèmes de référence géodésique et d'unités de mesure prescrits. On y explique également les modalités d'application en ce qui concerne la convergence des méridiens.

2.1 Le système de coordonnées planimétriques SCOPQ et les systèmes de référence planimétrique NAD83 et altimétrique CGVD28

Tout arpentage devra être rattaché au réseau géodésique. Les caractéristiques globales des données géométriques sont les suivantes :

- le système de coordonnées planimétriques utilisé est le « Système de coordonnées planes du Québec » (SCOPQ), basé sur la projection cartographique « Mercator transverse modifiée » (MTM) avec ses neuf fuseaux (de 2 à 10) :
 - les éléments graphiques d'une requête doivent toujours se trouver dans un seul fuseau MTM. Lorsqu'une requête chevauche deux fuseaux, l'arpenteur-géomètre choisit celui qui convient. Toutefois, s'il tient à soumettre sa requête dans deux fuseaux distincts, l'arpenteur-géomètre doit communiquer avec le BAGQ,
 - les coordonnées planimétriques doivent être exprimées avec au moins quatre décimales, soit avec une virgule, soit avec un point décimal (par exemple, 5380950,7962 ou 5380950.7962);
- **le système de référence planimétrique** employé pour les coordonnées SCOPQ est le **NAD83** (North american datum of 1983), basé sur l'ellipsoïde GRS80. **Les coordonnées SCOPQ peuvent être exprimées** dans l'une ou l'autre des deux réalisations du **NAD83**, à savoir :
 - le **NAD83**, dénommé dans la littérature scientifique par les intitulés « NAD83 (1986) » ou « NAD83 d'origine » pour faire état de la première réalisation,
 - le **NAD83 (SCRS)**, où SCRS signifie « Système canadien de référence spatiale » pour faire état de la deuxième réalisation;

Note : **L'utilisation du NAD83 (SCRS) est privilégiée.** Le NAD83 (SCRS) élimine les distorsions observées dans les données NAD83 et offre une précision accrue sur le géoréférencement des objets.

Note : Le système de référence planimétrique utilisé doit être identifié dans le fichier des coordonnées SCOPQ de la manière indiquée à la section 12.3 intitulée « Le fichier (CSV) des coordonnées SCOPQ ».

- **le système de référence altimétrique** utilisé pour exprimer les altitudes orthométriques (communément appelées altitudes au-dessus du niveau moyen des mers - NMM) est le **CGVD28** (Canadian Geodetic Vertical Datum of 1928).

2.2 Le rattachement aux systèmes de référence planimétrique et altimétrique

Le rattachement au système de référence planimétrique et, le cas échéant, au système de référence altimétrique peut être effectué par l'intermédiaire :

- d'observations de points du réseau géodésique;
- d'observations GNSS (système satellitaire de navigation global) statiques avec post-traitement manuel ou automatisé des données (par exemple, le service PPP canadien);
- d'observations GNSS en temps réel dont les corrections sont issues d'un réseau privé ou public;

Note : Dans ce cas, à l'occasion des levés sur le terrain, on devra valider si les données obtenues sont en **NAD83** ou en **NAD83 (SCRS)** et, le cas échéant, dans le référentiel altimétrique **CGVD28**, et ce, en vérifiant les résultats par l'observation, à titre d'exemple, d'un point géodésique.

Il relève de la responsabilité de l'arpenteur-géomètre de produire ses données en référence aux systèmes mentionnés à la section 2.1. À l'occasion d'observations en temps réel entre la station émettrice et le récepteur mobile, à l'occasion des calculs en post-traitement avec les stations permanentes ou à l'occasion de l'emploi de fiches signalétiques de points du réseau géodésique, l'arpenteur-géomètre devra prendre soin de vérifier la compatibilité :

- de la référence planimétrique;
- de la référence altimétrique (modèle de géoïde ou de correction des hauteurs) dans le cas où les altitudes sont requises.

2.3 Les coordonnées SCOPQ NAD83 ou NAD83 (SCRS) et le facteur combiné

L'arpenteur-géomètre doit fournir la liste des coordonnées des points levés, implantés et calculés en référence au système SCOPQ, **NAD83** ou **NAD83 (SCRS)** ainsi que le facteur combiné, qui permet d'obtenir la distance horizontale mesurée sur le terrain à partir des coordonnées SCOPQ. **L'utilisation du NAD83 (SCRS) est privilégiée.**

2.3.1 La conversion entre les données NAD83 et les données NAD83 (SCRS)

La grille de conversion GSB, utilisée dans le logiciel SYREQ, dans certains utilitaires de conversion graphique et dans les récepteurs GPS munis de cette option, est le seul outil de conversion officiel pour transformer les données **NAD83** en données **NAD83 (SCRS)** et vice-versa. Toute autre méthode de conversion est proscrite.

2.3.2 La détermination du facteur combiné

L'annexe 1 explique, avec les détails nécessaires, la façon de calculer le facteur combiné. Vous trouverez ci-après les définitions et certaines notions liées à la détermination du facteur combiné.

Facteur combiné ($F_{\text{combiné}}$) - (terrain au plan de projection)

Le **facteur combiné** est le facteur de correction qui tient compte de l'altitude moyenne du terrain (altitude orthométrique) et qui permet de passer directement des distances horizontales mesurées sur le terrain aux distances correspondantes sur le plan de projection. Pour obtenir la distance sur le plan de projection, il faut multiplier la distance horizontale mesurée sur le terrain par le facteur combiné. Le **facteur combiné** est obtenu à l'aide de la formule suivante :

$$F_{\text{combiné}} = F_{\text{altimétrique}} \times F_{\text{échelle}}$$

Facteur altimétrique ($F_{\text{altimétrique}}$) - (terrain à l'ellipsoïde de référence)

Le **facteur altimétrique** est le facteur de correction par lequel il faut multiplier les distances horizontales mesurées sur le terrain pour obtenir les distances correspondantes sur l'ellipsoïde de référence.

Facteur échelle ($F_{\text{échelle}}$) - (ellipsoïde de référence au plan de projection)

Le facteur échelle est le facteur de correction par lequel il faut multiplier les distances sur l'ellipsoïde de référence pour obtenir les distances correspondantes sur le plan de projection.

Dans le calcul du facteur combiné, il est important de se rappeler les notions suivantes :

- le facteur altimétrique est fonction de **l'altitude moyenne du territoire** (altitude orthométrique), sur lequel des distances ont été mesurées, et du rayon de courbure de l'ellipsoïde de référence sur le territoire en cause. Dans le calcul de ce facteur, il est important de noter que la valeur que l'on doit considérer est la hauteur ellipsoïdale (h), aussi appelée altitude géodésique. Cette dernière est obtenue au moyen de l'ondulation du géoïde (N) à partir de l'altitude orthométrique (H). Les formules pour calculer ce facteur se trouvent à l'annexe 1 ;
- le facteur échelle doit être déterminé au centre du territoire faisant l'objet du travail. Il peut être obtenu, soit à l'aide de la formule qui se trouve à l'annexe 1 qui permet de calculer un facteur échelle à partir d'une coordonnée, soit à l'aide d'un logiciel de calcul GPS, soit à partir d'une moyenne de facteur échelle de quelques points géodésiques bien répartis sur le territoire, facteur échelle que l'on trouve sur les fiches signalétiques des points géodésiques.

Note : Pour les travaux effectués sur de très longues distances (plus de 30 kilomètres), plusieurs facteurs combinés devraient être utilisés. Il importe de consulter le BAGQ pour en déterminer la pertinence, au besoin.

2.3.3 *L'utilisation du facteur combiné*

L'utilisation du facteur combiné sert à calculer la distance horizontale terrain qui sépare deux points dont les positions sont exprimées en coordonnées SCOPQ.

L'utilisation d'un instrument conventionnel de mesure de distance nécessite l'application du facteur combiné si, par exemple, on désire :

- comparer ou vérifier la distance horizontale terrain entre deux points dont les positions sont connues en coordonnées SCOPQ;
- implanter un point, dont la position est connue en coordonnées SCOPQ, à partir d'un autre point dont la position est également connue dans le même système.

Par ailleurs, l'utilisation d'un appareil de positionnement de type satellitaire (GNSS) lorsqu'il est paramétré en coordonnées SCOPQ intègre, en tout point, le facteur combiné. Conséquemment, l'arpenteur-géomètre doit maîtriser le mode de fonctionnement de l'appareil utilisé afin de s'assurer de la nature des distances qu'il doit considérer (distance horizontale terrain, distance sur le plan de projection, etc.) s'il désire vérifier une distance horizontale terrain ou implanter un point à partir d'un gisement et d'une distance.

2.4 Les directions

Les directions sont exprimées en degrés (°), minutes (') et secondes (") d'arc. Elles sont données en gisements en référence au système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ). Les directions mentionnées dans les documents d'arpentage et, le cas échéant, sur le plan cadastral doivent être identiques.

2.5 Les mesures de longueur et de superficie

Les mesures de longueur et de superficie doivent être exprimées en unités du système international (SI). Les mesures inscrites dans les documents d'arpentage et, le cas échéant, sur le plan cadastral doivent concorder.

Pour la confection du plan cadastral, les exigences décrites dans les « Instructions pour la préparation des documents cadastraux » doivent être respectées.

Dans la préparation des documents d'arpentage, l'inscription des mesures est soumise aux règles suivantes.

Mesure de longueur

- l'unité pour la mesure de longueur est le **mètre**;
- la mesure de longueur n'est jamais accompagnée du suffixe « m »;
- chaque segment de ligne droite, courbe ou sinueuse doit comporter une mesure. Si des repères d'arpentage sont situés le long d'un segment de ligne, les distances inscrites doivent être celles qui sont comprises entre les repères et, le cas échéant,

- entre le repère et l'extrémité de la ligne. La mesure totale du segment peut également être indiquée;
- les mesures de longueur doivent être exprimées en mètres et décimales de mètre avec **deux décimales**;
 - une virgule sépare l'unité de la décimale et un espace sépare l'unité de mille et les centaines (exemples : 25,72 et 1 252,89);
 - l'expression « plus ou moins » n'est pas acceptée;
 - une courbe circulaire doit être définie par un arc et un rayon de la manière suivante :
 - la mesure du rayon doit être précédée du préfixe « R » (R : 20,12) et la mesure de l'arc du préfixe « A » (A : 12,52). Chaque annotation d'arc doit être accompagnée d'une annotation de rayon,
 - la mesure de la corde n'est pas exigée;
 - une courbe non circulaire (par exemple, une spirale) doit être décomposée en courbes circulaires;
 - lorsque la limite est une ligne sinueuse, on doit suivre les règles suivantes :
 - la mesure de longueur est celle qui suit la ligne sinueuse;
 - la mesure de la ligne sinueuse n'a pas de préfixe;
 - la sinueuse doit être composée de plus de deux sommets;
 - les cordes qui la sous-tendent de même que leur mesure ne sont pas exigées;
 - l'utilisation de la ligne sinueuse n'est permise que pour représenter les limites irrégulières d'un territoire défini par un élément naturel (par exemple, la rive d'un cours d'eau, une falaise, etc.). La droite ou la courbe doivent être utilisées pour tout autre type de limite (par exemple, une emprise de route, un chemin de fer, etc.).

Mesure de superficie

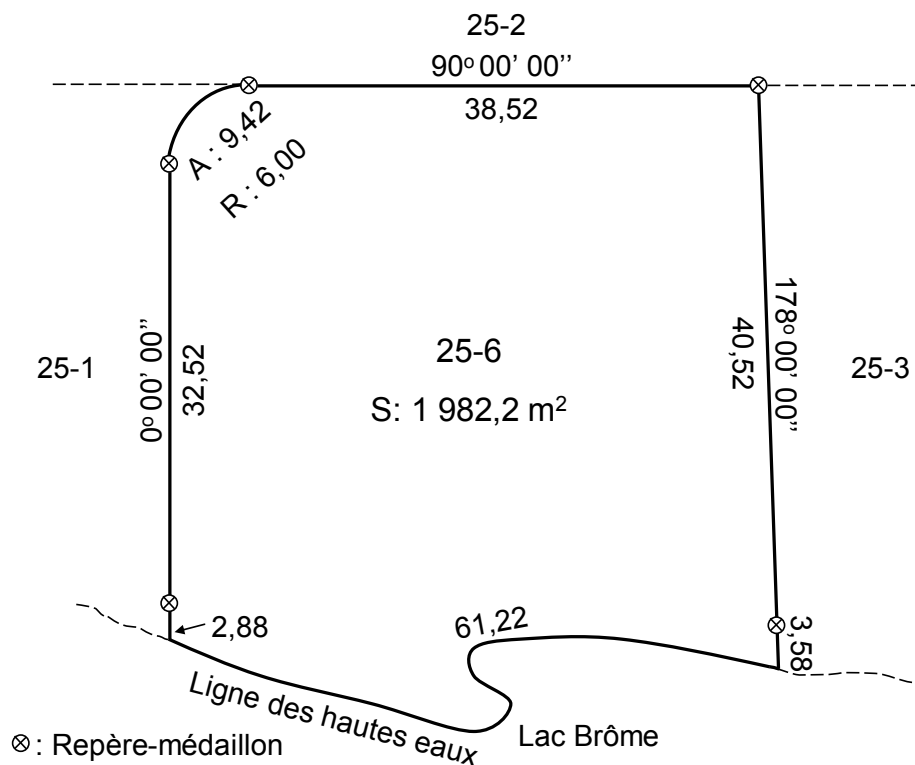
- l'unité pour la mesure de superficie est le **mètre carré (m²)**;
- si la superficie est supérieure à 10 000 m², on peut l'exprimer en **hectares (ha)**;
- cas particuliers :
 - à l'occasion d'une description technique relative aux territoires administratifs et à statuts juridiques particuliers, la superficie est exprimée en **mètres carrés (m²)** ou, pour de grandes étendues, en **hectares (ha)** ou en **kilomètres carrés (km²)**;
- la mesure de superficie est précédée du préfixe « S : » et suivie du suffixe « m² », « ha » ou « km² »;
- une virgule sépare l'unité de la décimale et un espace sépare l'unité de mille et les centaines;

- la superficie d'un territoire doit être exprimée avec une précision qui est fonction de la forme, de l'étendue et de la qualité du positionnement des limites du territoire visé. Ainsi, la superficie d'un territoire de grande étendue provenant, par exemple, d'une carte de compilation ou d'un extrait de la base de données topographiques du Québec (BDTQ) devrait, si elle est exprimée en hectares, contenir zéro, une ou deux décimales (S : 23 ha, 23,4 ha ou 23,38 ha). Par ailleurs, si le territoire est arpenté, la superficie pourrait alors être exprimée avec trois décimales (S : 23,376 ha).

Le tableau et le dessin qui suivent résument les règles d'écriture relatives aux mesures de direction, de longueur et de superficie mentionnées aux sections 2.4 et 2.5.

Exemple de mesures de superficie	
Mesures	Nombre de décimales
S : 5 282,2 m ²	1
S : 37 525,4 m ²	
S : 3,264 ha	3 au maximum
S : 28,5 km ²	3 au maximum

Exemple d'écriture pour les mesures de direction, de longueur et de superficie



2.6 L'azimut géodésique, l'azimut astronomique et le gisement d'une ligne

2.6.1 Les définitions des types de direction

Dans un document d'arpentage, la direction d'une ligne peut être de plusieurs natures. Pour pouvoir les identifier correctement, il importe de bien définir la nature de ces diverses directions.

- **Azimut géodésique** : sur le plan de projection, l'azimut géodésique d'une ligne AB est l'angle entre la tangente au méridien de l'ellipsoïde de référence passant par le point A et la tangente à la ligne géodésique AB en ce même point A, tel angle mesuré dans le sens horaire de 0° à 360°.
- **Azimut astronomique** : l'azimut astronomique d'une ligne AB est l'angle entre la direction du nord astronomique au point A et ladite ligne AB, tel angle mesuré dans le sens horaire de 0° à 360°.
- **Gisement** : le gisement d'une ligne AB est l'angle entre l'axe des Y d'un quadrillage cartographique officiel (SCOPQ, par exemple) et ladite ligne AB, tel angle mesuré dans le sens horaire de 0° à 360°.

2.6.2 Les relations entre les types de direction

Azimut géodésique et azimut astronomique

L'équation de Laplace exprime la relation mathématique entre l'azimut géodésique (A_G) et l'azimut astronomique (A_A) d'une ligne.

Dans le contexte des présentes Instructions, l'azimut astronomique (A_A) pourra être assimilé à l'azimut géodésique (A_G) lorsqu'il s'agira de convertir en gisement un azimut astronomique apparaissant dans un document d'arpentage.

Ainsi, $A_G \approx A_A$

En effet, compte tenu de la nature des travaux d'arpentage, de même que des instruments et de la méthode utilisés pour déterminer les azimuts astronomiques, les azimuts astronomiques apparaissant dans les documents d'arpentage antérieurs ont une précision bien inférieure à la correction apportée par l'équation de Laplace.

Azimut géodésique et gisement

L'azimut géodésique (A_G) et le gisement (G) d'une ligne sont liés par la relation suivante :

$$A_G = G + C - (t-T)$$

Où :

C : représente la convergence des méridiens;

t-T : représente la correction correspondant à l'angle entre le gisement d'une ligne et le gisement de la tangente à la ligne géodésique de ladite ligne.

Note : Dans la majorité des travaux d'arpentage, la correction (t-T) est négligeable, compte tenu de la précision qui y est généralement associée. En projection SCOPQ, cette correction est inférieure à 1" d'arc pour une ligne dont la longueur est moindre que 3 km.

Azimut astronomique et gisement

En considérant que la correction (t-T) est négligeable et que l'azimut astronomique (A_A) est assimilé à l'azimut géodésique (A_G), la relation entre l'azimut astronomique et le gisement devient alors :

$$A_A = G + C$$

2.6.3 La convergence des méridiens

L'arpenteur-géomètre qui exécute un travail doit toujours vérifier, dans les documents d'arpentage qu'il consulte, le méridien à partir duquel les directions ont été exprimées, afin d'être en mesure d'établir les limites suivant la bonne orientation.

La convergence des méridiens permet, entre autres :

- de vérifier l'azimut astronomique d'une ligne indiquée dans un document d'arpentage antérieur à partir de son gisement obtenu à la suite du rattachement de ladite ligne au réseau géodésique;
- de déterminer le gisement d'une ligne dont l'orientation dans les documents d'arpentage antérieurs est exprimée en azimut astronomique.

La convergence des méridiens peut être décrite de deux façons :

- la différence d'angle d'intersection que fait une ligne géodésique avec deux méridiens;
- l'angle horaire que fait la tangente d'un méridien de longitude (azimut zéro) avec l'axe Y du quadrillage de la projection cartographique (gisement zéro). Cet angle varie selon la longitude ainsi que selon la latitude en suivant un même méridien. La convergence change de signe selon que la longitude est à l'ouest ou à l'est du méridien central du fuseau de la projection.

Plus spécifiquement, dans le contexte des présentes Instructions où les travaux doivent être rattachés au système de référence planimétrique québécois (SCOPQ), la convergence des méridiens (C) est alors définie comme étant :

« L'angle entre la tangente au méridien central du fuseau concerné de la projection MTM (λ_{MC}) et la tangente au méridien de référence (λ_{MR}) sur lequel est basé l'azimut astronomique de la ligne. »

La **convergence des méridiens (C)** peut être calculée à l'aide de la formule :

$$C = (\lambda_{MC} - \lambda_{MR}) \sin \varphi$$

Note : On doit respecter le signe de la convergence obtenue par la formule.

Note : Cette équation simplifiée suffit à déterminer la convergence avec une précision de la demi-seconde (0,5") d'arc.

Où :

λ_{MC} : la longitude du méridien central du fuseau de la projection MTM;

λ_{MR} : la longitude du méridien de référence sur lequel est basé l'azimut astronomique de la ligne (pour plus d'information, il faut se reporter ci-après);

φ : la latitude du lieu de référence.

La longitude du méridien de référence

Selon la situation, le méridien de référence à utiliser dans le calcul de la convergence des méridiens correspond au méridien décrit ci-après :

- **dans un canton divisé en rangs et en lots**, le méridien de référence à utiliser est celui qui passe par l'origine de la directrice des lignes latérales des lots sur le front du rang en cause, et ce, dans le cas où les lignes latérales des lots du canton sont établies conformément aux dispositions de l'article 7 de la [Loi sur les arpentages](#). Cette directrice est tantôt l'une des lignes extérieures du canton, tantôt la ligne centrale et, quelquefois, une autre ligne quelconque. Il faut se reporter aux documents d'arpentage constituant le canton pour en connaître la directrice. La longitude du méridien de référence possède les caractéristiques suivantes et elle est établie de la manière décrite ci-après :
 - **pour les cantons orientés nord-sud**, la longitude du méridien de référence est la même pour tout le canton, et ce, dans le cas où la directrice des lignes latérales des lots est identique pour chacun des rangs (par exemple, la ligne centrale du canton);
 - **pour les cantons non orientés nord-sud**, la longitude varie d'un rang à l'autre. Elle correspond à l'intersection de la directrice avec le front du rang en cause.

La longitude peut être obtenue à partir de la carte de la compilation des arpentages qui se trouve dans le Registre du domaine de l'État. Par ailleurs, si le méridien mentionné à l'annexe 2 correspond à celui qui passe par l'origine de la « directrice des latérales des lots » dans le front du rang en cause, il est alors possible de s'en servir dans le calcul de la convergence des méridiens. Pour obtenir plus d'information à ce sujet, il faut se reporter à la section 2.9.

- **pour les autres situations**, la longitude du méridien de référence à utiliser est celle qui est mentionnée dans les documents d'arpentage consultés.

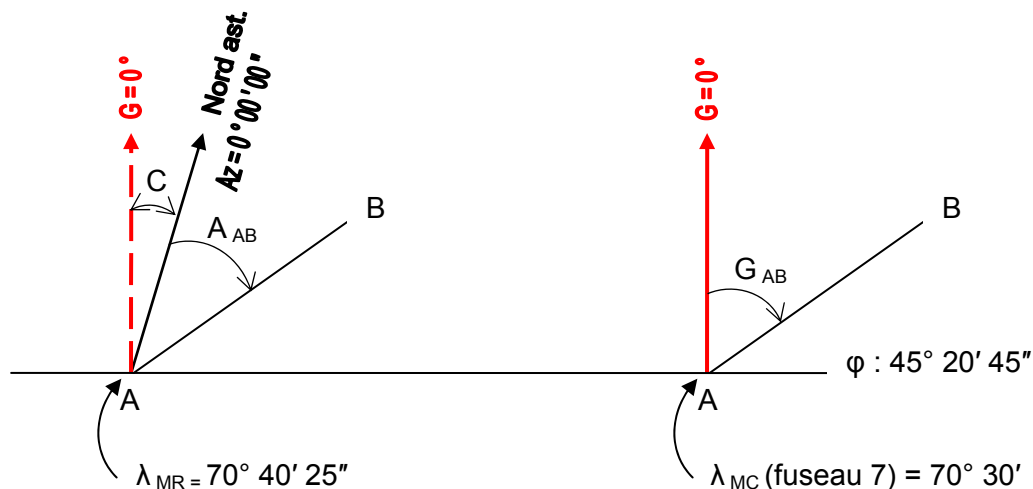
2.7 La relation entre le gisement et l'azimut astronomique d'une ligne

Sur la base des considérations énoncées à la section 2.6.2, la relation entre le gisement (G_{AB}) et l'azimut astronomique (A_{AB}) d'une ligne AB est représentée par la formule suivante :

$$G_{AB} = A_{AB} - C$$

Deux situations peuvent se présenter : le méridien de référence de l'azimut astronomique de la ligne (λ_{MR}) est situé, soit à l'ouest, soit à l'est du méridien central du fuseau de la projection (λ_{MC}). Ces deux situations sont illustrées dans les figures qui suivent.

Cas 1 : Le méridien de référence de l'azimut astronomique de la ligne est situé à l'ouest du méridien central du fuseau de la projection



La relation entre les directions est :

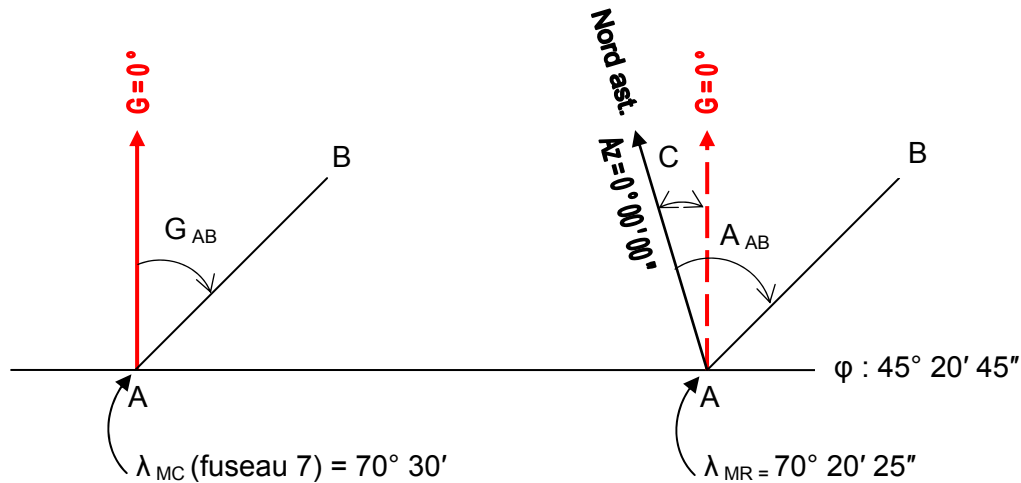
$$G_{AB} = A_{AB} - C$$

où G_{AB} = Gisement de la ligne AB

A_{AB} = Azimut astronomique de la ligne AB

$C = (\lambda_{MC} - \lambda_{MR}) \sin \varphi$ (la convergence C est négative)

Cas 2 : Le méridien de référence de l'azimut astronomique de la ligne est situé à l'est du méridien central du fuseau de la projection



La relation entre les directions est :

$$\mathbf{G_{AB} = A_{AB} - C}$$

où G_{AB} = Gisement de la ligne AB
 A_{AB} = Azimut astronomique de la ligne AB
 $C = (\lambda_{MC} - \lambda_{MR}) \sin \varphi$ (la convergence C est positive)

2.8 L'orientation des lignes de lots dans un canton

Tous les travaux d'arpentage qui ont pour but d'établir et de renouveler des lignes dans un canton donné doivent être effectués conformément aux dispositions de la [Loi sur les arpentages](#) (L.R.Q., c. A-22).

Les lignes latérales des lots doivent être arpentées avec soin pour que leur orientation soit conforme aux articles 7 ou 8 de ladite loi. Dans les cas mentionnés à l'article 7 et dans certaines circonstances prévues à l'article 8, les lignes latérales des lots dans un canton sont établies selon les dispositions de l'article 7 qui se lit comme suit :

« Les lignes latérales des lots dans un canton sont établies et tracées sur l'azimut ou rhumb de vent de la ligne qui, dans les instructions ordonnant l'arpentage de ce canton, est indiquée comme étant la directrice de ces lignes latérales dans chaque rang qu'elle affecte. Cette directrice est tantôt l'une des lignes extérieures du canton, tantôt la ligne centrale, et quelquefois une autre ligne quelconque, selon que les latérales des lots sont montrées sur les plans officiels déposés aux archives des arpentages, comme étant parallèles à l'une ou à l'autre de ces lignes.

Ce mode d'établir les lignes latérales des lots est le seul suivi dans les cantons dont l'arpentage a été effectué après le 25 avril 1908 (date de l'entrée en vigueur du chapitre 61 des lois de 1908). »

Ainsi, afin d'être en mesure d'établir les lignes latérales des lots dans un canton suivant la bonne orientation, on devra prendre connaissance de l'azimut de la directrice du canton et déterminer le méridien de référence sur lequel il est basé dans le rang en cause. L'établissement d'une ligne de lot dans un rang se fait depuis le front du rang.

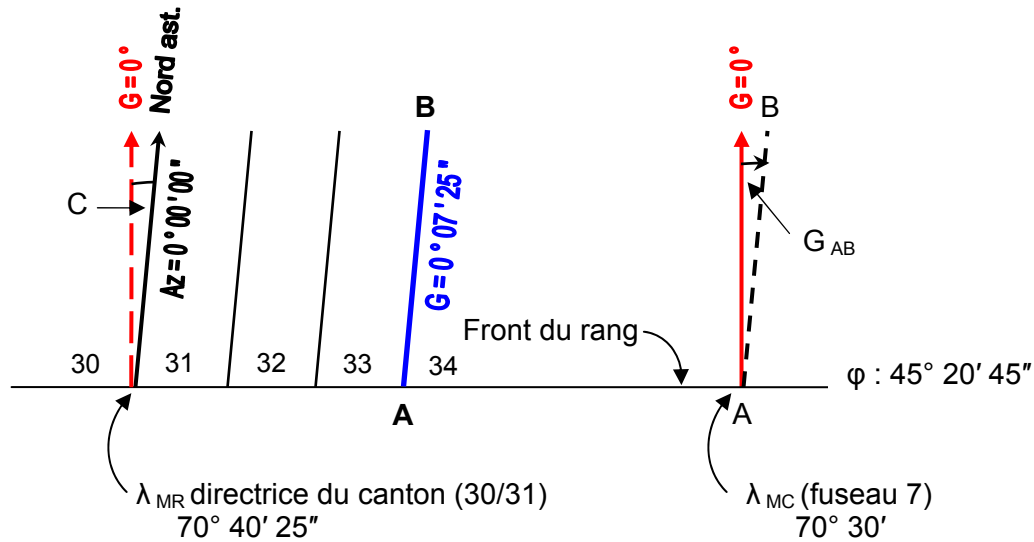
Dans les deux exemples qui suivent, soit les cas 1 et 2 ci-après, la ligne centrale du canton est considérée comme la directrice du canton et son orientation est selon l'azimut nord astronomique en référence au méridien passant par la ligne centrale. Ainsi, en conformité avec les dispositions de l'article 7 de la [Loi sur les arpentages](#), toutes les latérales de lots devront être établies dans une direction parallèle à la ligne centrale, soit dans une direction nord astronomique en référence au méridien passant par la ligne centrale.

Pour ce faire, il faudra alors calculer le gisement de la directrice du canton (ligne centrale, dans le présent cas) en appliquant la convergence de la projection par rapport au méridien de référence sur lequel est basé l'azimut astronomique de la directrice du canton. Les lignes de lots du rang en cause, devant être parallèles à la directrice du canton, sont alors établies suivant ce gisement.

Deux situations peuvent se présenter :

- le méridien de référence de l'azimut astronomique de la directrice du canton est situé à l'ouest du méridien central du fuseau de la projection;
- le méridien de référence de l'azimut astronomique de la directrice du canton est situé à l'est du méridien central du fuseau de la projection.

Cas 1 : Le méridien de référence de l'azimut astronomique de la directrice du canton est situé à l'ouest du méridien central du fuseau de la projection



Dans l'exemple qui précède, la ligne AB (latérale 33/34) doit être établie dans une direction parallèle à la directrice du canton (ligne centrale – latérale 30/31). Ainsi, le gisement de la ligne AB doit correspondre au gisement de la directrice du canton dont l'azimut astronomique est de $0^{\circ} 00' 00''$ en référence au méridien $70^{\circ} 40' 25''$.

Le gisement de la directrice du canton est obtenu à l'aide de la formule suivante :

$$G_{Dc} = A_{Dc} - C$$

où G_{Dc} = Gisement de la directrice du canton
 A_{Dc} = Azimut astronomique de la directrice du canton
 C = $(\lambda_{MC} - \lambda_{MR}) \sin \varphi$ (la convergence C est négative)

$$G_{Dc} = A_{Dc} - [(\lambda_{MC} - \lambda_{MR}) \sin \varphi]$$

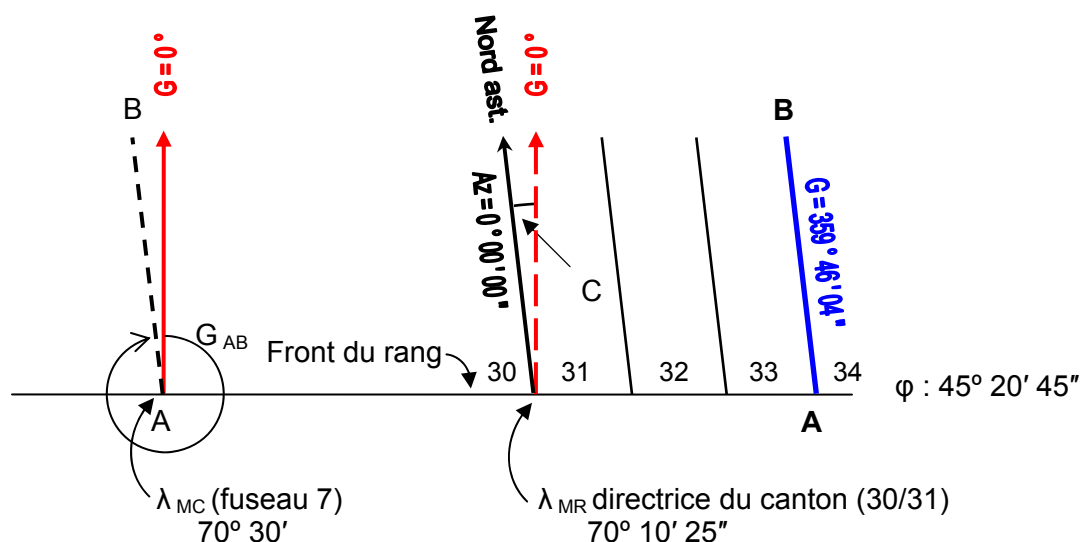
$$G_{Dc} = 0^{\circ} 00' 00'' - [(70^{\circ} 30' - 70^{\circ} 40' 25'') \sin 45^{\circ} 20' 45'']$$

$$G_{Dc} = 0^{\circ} 07' 25''$$

$$G_{AB} = G_{Dc} = 0^{\circ} 07' 25''$$

Ainsi, la ligne AB (latérale 33/34) sera établie suivant un gisement de $0^{\circ} 07' 25''$, soit dans une direction parallèle à la directrice du canton (ligne centrale - latérale 30/31).

Cas 2 : Le méridien de référence de l'azimut astronomique de la directrice du canton est situé à l'est du méridien central du fuseau de la projection



Dans l'exemple ci-dessus, la ligne AB (latérale 33/34) doit être établie dans une direction parallèle à la directrice du canton (ligne centrale – latérale 30/31). Ainsi, le gisement de la ligne AB doit correspondre au gisement de la directrice du canton dont l'azimut astronomique est de $0^{\circ} 00' 00''$ en référence au méridien $70^{\circ} 10' 25''$.

Le gisement de la directrice du canton est obtenu à l'aide de la formule suivante :

$$G_{Dc} = A_{Dc} - C$$

où G_{Dc} = Gisement de la directrice du canton
 A_{Dc} = Azimut astronomique de la directrice du canton
 C = $(\lambda_{MC} - \lambda_{MR}) \sin \varphi$ (la convergence C est positive)

$$G_{Dc} = A_{Dc} - [(\lambda_{MC} - \lambda_{MR}) \sin \varphi]$$

$$G_{Dc} = 360^{\circ} 00' 00'' - [(70^{\circ} 30' - 70^{\circ} 10' 25'') \sin 45^{\circ} 20' 45'']$$

$$G_{Dc} = 359^{\circ} 46' 04''$$

$$G_{AB} = G_{Dc} = 359^{\circ} 46' 04''$$

Ainsi, la ligne AB (latérale 33/34) sera établie suivant un gisement de $359^{\circ} 46' 04''$, soit dans une direction parallèle à la directrice du canton (ligne centrale - latérale 30/31).

2.9 La liste de valeurs des méridiens passant par certains points ou lignes dans les cantons

Le Bureau de l'arpenteur général du Québec (BAGQ) a produit, pour la majorité des cantons du Québec, une liste de valeurs des méridiens passant par certains points ou lignes que l'on trouve à l'annexe 2. Ces valeurs ont été obtenues à partir de la carte numérique de la compilation des arpentages. Cette carte de la compilation des arpentages se trouve également dans le Registre du domaine de l'État.

Le choix des méridiens a été déterminé selon les règles suivantes :

- si la ligne centrale du canton a une direction astronomique nord-sud ou vice-versa, c'est le méridien de cette ligne qui a été considéré;
- sinon, c'est le méridien qui passe soit par le point d'intersection des diagonales du canton, soit par un autre point défini par le BAGQ.

Il importe de signaler qu'on ne doit pas confondre le « méridien décrit à l'annexe 2 » et la « ligne directrice dans un canton » dont il est question à l'article 7 de la [Loi sur les arpentages](#).

Si le méridien de l'annexe correspond à celui qui passe par la « ligne directrice du canton », il est alors possible de s'en servir dans le calcul de la convergence des méridiens afin d'obtenir le gisement de la directrice du canton à partir de l'azimut astronomique de cette ligne mentionnée dans les documents d'arpentage antérieurs.

CHAPITRE 3 — L'ÉTABLISSEMENT ET LE RENOUELEMENT DE LIGNES D'ARPENTAGE

Le chapitre 3 est consacré aux normes et modalités d'exécution propres à l'accomplissement des travaux d'arpentage ayant pour but d'établir ou de renouveler des lignes d'arpentage, dans le contexte, soit d'un piquetage, soit d'un bornage. Y sont notamment indiqués les levés, les rattachements et l'analyse foncière à effectuer, la façon de déboiser les lignes d'arpentage et de marquer les arbres, les endroits où l'on doit implanter les repères ou les bornes⁴ de même que la documentation à produire.

3.1 La requête à l'arpenteur général du Québec

L'arpenteur-géomètre qui exécute des travaux d'arpentage aux fins susdites doit adresser une demande au Bureau de l'arpenteur général du Québec (BAGQ) à l'aide du formulaire « [Requête à l'arpenteur général du Québec](#) », et ce, de la manière prévue à la section 1.7 intitulée « La requête à l'arpenteur général du Québec ».

3.2 Les rattachements aux arpentages antérieurs, les levés et l'analyse foncière

Afin d'établir ou de renouveler adéquatement une ligne d'arpentage, l'arpenteur-géomètre devra :

- effectuer les rattachements aux arpentages antérieurs et à tout indice ou marque d'occupation utile à la détermination de la position de la limite faisant l'objet de l'arpentage;
- procéder à l'analyse foncière afin de déterminer la position de la ligne à établir ou à renouveler, et ce, conformément à la loi et aux règles de l'art en la matière.

Pour plus d'information relative à ces aspects, il faut se reporter à la section 1.12 intitulée « L'analyse foncière et la détermination des limites d'un fonds ».

L'arpenteur-géomètre devra également :

- exécuter les levés nécessaires afin de pouvoir représenter sur le plan d'arpentage, selon le cas, les divers éléments d'information énumérés à la section 11.2.8 intitulée « Les données foncières et techniques » et de les considérer, au besoin, au cours de l'analyse foncière;
- rattacher les travaux d'arpentage au réseau géodésique (pour plus d'information à ce sujet, il faut se reporter au chapitre 2 intitulé « Les systèmes de référence géodésique et d'unités de mesure »).

4. Le « repère de piquetage », nommé « repère » dans les présentes Instructions, est un objet planté dans le contexte d'un piquetage pour marquer les limites d'un fonds, alors que la « borne » est un objet planté dans le contexte d'un bornage. Se reporter au [Règlement sur les repères et les bornes](#) (c. A-23, r.14) et au [Règlement sur la norme de pratique relative au piquetage et à l'implantation](#) (c. A-23, r.11).

3.3 La détermination des limites d'un fonds : le piquetage ou le bornage

Selon les dispositions de l'article 977 du [Code civil du Québec](#), les limites d'un fonds sont déterminées par les titres, les plans cadastraux et la démarcation du terrain et, au besoin, par tous autres indices ou documents utiles, notamment et plus particulièrement les documents d'arpentage déposés au Greffe de l'arpenteur général du Québec. Pour prendre connaissance de certains aspects à considérer, il faut se reporter à la section 1.12 intitulée « L'analyse foncière et la détermination des limites d'un fonds ».

Le positionnement de ces limites effectué par l'arpenteur-géomètre peut être réalisé, soit dans le contexte d'un piquetage, soit dans celui d'un bornage.

Le piquetage

Le piquetage est l'ensemble des opérations effectuées par l'arpenteur-géomètre dans le but d'indiquer, au moyen de repères, son opinion sur les limites d'un terrain. Il est effectué et valable pour le seul bénéfice de la personne (le propriétaire du terrain visé) qui a demandé le piquetage.

Le bornage

Le bornage est l'opération d'arpentage ayant pour but d'établir, de façon permanente et irrévocable, une limite entre deux propriétés contiguës. Contrairement au piquetage qui est une opération unilatérale, le bornage fait intervenir les propriétaires voisins. **Cette opération est souvent rendue nécessaire lorsqu'une limite peut être mise en doute.**

La détermination des limites d'un fonds réalisée dans le contexte d'un piquetage ou d'un bornage suit, en principe, les mêmes règles en matière de levés, de rattachement ou d'analyse foncière. La différence fondamentale réside dans le mode opératoire qui, dans le cas d'un bornage, inclut la preuve testimoniale et nécessite l'intervention des propriétaires contigus dans la détermination de la position de leur limite de propriété.

Le **processus de piquetage** se trouve à la section 3.4, alors que le **processus de bornage** est décrit à la section 3.5 ci-après.

3.4 L'établissement ou le renouvellement d'une ligne d'arpentage

À la suite de son analyse, l'arpenteur-géomètre entreprend l'établissement ou le renouvellement de la ligne d'arpentage en effectuant les opérations suivantes sur le terrain :

- le déboisement de la ligne;
- le piquetage de la ligne;
- le marquage des arbres qui la bordent.

Avant de procéder à l'ouverture et au piquetage de la ligne, l'arpenteur-géomètre **doit transmettre** au BAGQ son plan préliminaire ainsi que les éléments analysés et considérés afin de faire confirmer son opinion sur la position de la ligne faisant l'objet de

l'arpentage. Les documents doivent être transmis par courriel, à l'adresse suivante : [\[arpenteur.general@mrn.gouv.qc.ca\]](mailto:arpenteur.general@mrn.gouv.qc.ca). L'objet du courriel doit être intitulé « Dossier BAGQ « Numéro de dossier » – Demande d'assistance-conseil ».

3.4.1 **Le déboisement de la ligne**

Une ligne d'arpentage doit être déboisée et soigneusement dégagée sur une largeur maximale de 1,50 m. Les arbres qui s'y trouvent doivent donc être coupés à 15 cm ou moins du sol et couchés de chaque côté du corridor. Quant aux jeunes pousses et aux broussailles, elles doivent être rasées et jetées à l'extérieur de la ligne d'arpentage.

3.4.2 **Le piquetage de la ligne**

Le piquetage de la ligne doit être matérialisé sur le terrain par des **repères d'arpentage**, accompagnés de poteaux-témoins sur lesquels est fixée une plaquette d'identification. Pour plus d'information sur les caractéristiques de ces trois éléments, il faut se reporter à la section 1.15 intitulée « Les repères à implanter, les poteaux-témoins et la plaquette d'identification ».

Le piquetage de la ligne doit être effectué de la façon suivante :

- a) planter un **repère** et un **poteau-témoin** aux extrémités des lignes établies ou renouvelées de même qu'aux intersections de ces lignes avec les routes, les chemins, les lacs et les rivières;
- b) dans le cas de **lignes sans lotissement** (lignes de rangs, latérales de lots, blocs, etc.), se conformer au point a), ci-dessus, puis planter un **repère** et un **poteau-témoin** à environ tous les 400 mètres ou 250 mètres lorsque le boisé n'est pas assez dense;
- c) dans le cas de **lignes avec lotissement** (ligne de rangs) qui touchent des terres du domaine de l'État, se conformer au point a), ci-dessus, puis planter **un repère** et un **poteau-témoin** sur chaque ligne de lot.

Pour marquer l'extrémité des lignes latérales qui séparent deux lots privés, on ne doit planter ni repère, ni poteau-témoin. Il faut alors poser les repères comme s'il s'agissait de lignes sans lotissement. Cependant, il faut relever la position des anciens repères, les marques d'occupation et la direction des lignes latérales.

- d) si **d'anciens repères et poteaux** sont trouvés le long de la ligne, il faut observer, de plus, les règles suivantes :
 - **si le repère est accompagné d'un poteau-témoin**, renouveler le poteau-témoin, sans implanter de nouveau repère (le vieux poteau-témoin doit être laissé sur place);
 - **si le repère est seul**, le laisser en place et ajouter un poteau-témoin;

- **si un poteau fait fonction de repère**, le remplacer par un repère, au même endroit, et planter un nouveau poteau-témoin (le vieux poteau doit être enlevé et laissé sur place);

Note : Dans les arpentages antérieurs, des poteaux de bois étaient utilisés à titre de repères. Il faut donc consulter les notes d'arpentage pour être en mesure de savoir s'il s'agit bien d'un repère.

- **si un poteau seul fait fonction de poteau-témoin**, planter, à l'emplacement original du repère disparu, un nouveau repère pour remplacer celui qui est disparu, et renouveler le poteau-témoin (le vieux poteau-témoin doit être laissé sur place).

Note : Dans le contexte d'un arpentage situé dans un canton, la position du nouveau repère planté doit respecter les dispositions de la [Loi sur les arpentages](#) (L.R.Q., c. A-22), notamment les articles 3 et 4.

3.4.3 ***Le marquage (plaquage) des arbres***

On identifie la ligne arpentée en faisant trois marques (plaques) sur les arbres qui croissent à 1,0 m au plus du centre de la ligne. La première marque (plaque) est faite face à la ligne et les deux autres, de part et d'autre de la première.

Les marques (plaques) sont faites à la hache, à 1,5 m du sol, de façon à couper à la fois dans l'écorce et dans le bois d'aubier. Chacune doit mesurer de 30 cm à 45 cm de longueur.

Lorsque sont exécutés des travaux de renouvellement de lignes, les nouvelles marques (plaques) doivent être faites au-dessus ou en dessous des marques (plaques) originales qu'on ne doit ni oblitérer, ni même écorcher.

3.4.4 ***L'approbation du gestionnaire du territoire***

L'arpenteur-géomètre doit obtenir l'approbation du gestionnaire du territoire en ce qui concerne les travaux exécutés. L'approbation du gestionnaire du territoire se fait de la manière prévue à la section 1.14.3 intitulée « L'approbation du gestionnaire du territoire ».

3.4.5 ***La documentation à produire dans le contexte d'un piquetage***

Les documents doivent être produits en format numérique (PDF/A-1b, CSV ou DXF). La nomenclature des fichiers et les spécifications d'échange des fichiers CSV et DXF sont décrites dans le chapitre 12 intitulé « Les spécifications des fichiers exigés ».

Les documents à produire sont :

- le carnet d'arpentage (PDF/A-1b);

- le plan d'arpentage (PDF/A-1b et DXF);

Note : Le fichier DXF du plan d'arpentage est requis uniquement pour les besoins de l'analyse du dossier. Aucune structure particulière du fichier n'est exigée. Il n'est pas nécessaire que ce fichier soit signé numériquement par l'arpenteur-géomètre.

- l'approbation du gestionnaire du territoire (PDF/A-1b);
- les fichiers des données descriptives (CSV) et des données de géoréférence (DXF);
- le fichier (CSV) des coordonnées SCOPQ.

3.4.6 *La transmission des documents au BAGQ*

La transmission des documents au BAGQ se fait de la manière prévue au chapitre 13 intitulé « La transmission et le traitement du dossier ».

3.5 Le bornage

Plusieurs dispositions législatives du [Code civil du Québec](#)⁵, du [Code de procédure civile du Québec](#)⁶, de la [Loi sur les arpenteurs-géomètres](#)⁷ et, dans le cas d'une terre du domaine de l'État, de la [Loi sur les terres du domaine de l'État](#)⁸ imposent à l'arpenteur-géomètre un mode opératoire dans le contexte de la réalisation d'un bornage.

Le droit au bornage prend sa source dans l'article 978 du [Code civil du Québec](#) qui se lit comme suit :

« Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës pour établir les bornes, rétablir des bornes déplacées ou disparues, reconnaître d'anciennes bornes ou rectifier la ligne séparative de leurs fonds.

Il doit au préalable, en l'absence d'accord entre eux, mettre le voisin en demeure de consentir au bornage et de convenir avec lui du choix d'un arpenteur-géomètre pour procéder aux opérations requises, suivant les règles prévues au [Code de procédure civile](#) (chapitre C-25).

Le procès-verbal de bornage doit être inscrit au registre foncier. »

Les principales étapes ou points à considérer dans un dossier de bornage qui implique une terre du domaine de l'État sont décrits dans les paragraphes qui suivent.

5. Notamment les articles 977, 978, 2814, 2989, 2996 et 3009. De plus, l'imprescriptibilité des terres du domaine de l'État, prévue à l'article 916, ne soustrait pas l'État à son obligation de borner le cas échéant.

6. Notamment les articles 234, 416 à 424 et 787 à 794.

7. Notamment les articles 50 à 54.

8. Notamment l'article 17.

3.5.1 L'accord des parties au bornage

L'accord des parties au bornage est une étape obligatoire. Il est prévu au 2^e alinéa de l'article 978 du [Code civil du Québec](#). Normalement, cet accord est constaté par écrit. L'accord des parties au bornage ou, le cas échéant, la décision du tribunal doivent accompagner la requête à l'arpenteur général du Québec. Trois situations peuvent se présenter :

Première situation

Si les deux parties au bornage s'entendent sur la nécessité d'un bornage et sur le choix d'un arpenteur-géomètre, le processus du bornage peut débuter. L'accord des parties doit être constaté par écrit.

Deuxième situation

Si l'une des parties refuse le bornage, la partie qui désire le bornage doit mettre l'autre partie en demeure de consentir au bornage et de convenir avec elle du choix d'un arpenteur-géomètre, suivant les règles prévues à l'article 787 du [Code de procédure civile](#).

Si, après avoir reçu la mise en demeure, l'autre partie consent au bornage et s'entend sur le choix d'un arpenteur-géomètre, le processus du bornage peut débuter. L'accord des parties au bornage doit être constaté par écrit de la manière prévue à l'article 788 du [Code de procédure civile](#).

Troisième situation

Si la partie qui a reçu la mise en demeure de borner refuse toujours le bornage et, ou, le choix de l'arpenteur-géomètre, la partie qui a transmis la mise en demeure de borner peut, de la manière prévue à l'article 788 du [Code de procédure civile](#), saisir le tribunal pour qu'il décide, selon la situation, du droit au bornage et, ou, pour qu'il désigne un arpenteur-géomètre en vue d'y procéder. Par la suite, le processus du bornage peut débuter.

3.5.2 Les frais de bornage

Selon l'article 793 du [Code de procédure civile](#), les frais de bornage sont communs. Ils incluent également, le cas échéant, les frais de corrections cadastrales et d'homologation du bornage par le tribunal.

L'arpenteur-géomètre doit s'adresser au gestionnaire du territoire en cause pour convenir des modalités à cet égard.

3.5.3 L'autorisation de procéder à un arpentage dans le cas d'un bornage

L'autorisation de procéder à un arpentage, prévue à l'article 17 de la [Loi sur les terres du domaine de l'État](#), est donnée au bénéfice de l'arpenteur-géomètre instrumentant à la suite de la réception de sa requête à l'arpenteur général du Québec, et ce, afin de lui attribuer un numéro de dossier pour des fins administratives. Une copie de cette autorisation est transmise au gestionnaire du territoire en cause. Pour plus

d'information à ce sujet, il faut se reporter à la section 1.7 intitulée « La requête à l'arpenteur général du Québec ».

Dans le contexte d'un bornage avec formalités ou d'un contexte judiciaire, l'autorisation de procéder à un arpentage ne soustrait pas l'arpenteur-géomètre à l'obligation de suivre toutes les procédures civiles imposées par la loi.

3.5.4 Le rapport de bornage de l'arpenteur-géomètre

L'arpenteur-géomètre procède au bornage sous son serment d'office et de la même manière que celle d'un expert⁹. Il peut faire toutes les opérations qui sont nécessaires pour déterminer les limites des immeubles en cause.

Dans le contexte de ses opérations, l'arpenteur-géomètre fera un levé des lieux, entendra les parties au bornage et leurs témoins, analysera les titres de propriété, les arpentages antérieurs, les plans cadastraux et tout autre document qu'il jugera utile.

À la suite de son analyse, l'arpenteur-géomètre doit remettre à chacune des parties au bornage une copie de son rapport de bornage. Ce rapport (y compris le plan) doit faire état de ses opérations, des prétentions respectives des parties et de ses conclusions quant à la position la plus probable de la limite faisant l'objet du bornage.

En ce qui concerne la terre du domaine de l'État, la copie du rapport de bornage doit être transmise au Bureau de l'arpenteur général du Québec (BAGQ) afin qu'il procède, en collaboration avec le gestionnaire du territoire, à l'analyse de la position proposée de la limite privée/publique. **De plus, le rapport de bornage doit être accompagné des autres documents énumérés à la section 3.5.11.**

Par la suite, le BAGQ informe l'arpenteur-géomètre instrumentant si l'État accepte ou non les conclusions du rapport. Il en est de même pour l'autre partie au bornage qui doit informer l'arpenteur-géomètre instrumentant s'il accepte ou non la limite proposée.

3.5.5 L'acceptation ou le refus des conclusions du rapport de bornage par les parties

Deux situations peuvent se présenter : les conclusions du rapport de bornage sont acceptées ou refusées par l'une ou l'autre des parties ou par les deux.

Si les conclusions du rapport de bornage sont acceptées par les parties, l'arpenteur-géomètre peut alors procéder à l'opération d'abornement et à la préparation du procès-verbal de bornage. L'acceptation des parties doit être constatée par écrit.

Si les conclusions du rapport de bornage sont refusées, l'une ou l'autre des parties doit suivre les dispositions prévues dans le [Code de procédure civile du Québec](#) si elle désire poursuivre le processus de bornage.

9. Article 789 du Code de procédure civile du Québec.

3.5.6 *L'opération d'abornement*

L'opération d'abornement se fait de la manière prévue aux articles 51 et 52 de [Loi sur les arpenteurs-géomètres](#).

En ce qui concerne la terre du domaine de l'État, c'est le gestionnaire du territoire du ministère en cause qui a l'autorité sur la terre qui agit à titre de partie au bornage au moment de l'abornement.

Les considérations énoncées à la section 3.4 intitulée « L'établissement ou le renouvellement d'une ligne d'arpentage » relatives au déboisement de la ligne, au piquetage de la ligne (pose des bornes) et au marquage des arbres s'appliquent à l'opération d'abornement.

3.5.7 *La confection du procès-verbal de bornage et son acceptation préalable*

L'arpenteur-géomètre dresse le procès-verbal de bornage suivant les règles prévues à l'article 52 de [Loi sur les arpenteurs-géomètres](#). Le procès-verbal de bornage, doit contenir :

- les éléments mentionnés à l'article 52 de [Loi sur les arpenteurs-géomètres](#). L'arpenteur-géomètre doit la personne autorisée à représenter l'État et à signer le procès-verbal s'adresser au gestionnaire du territoire public en cause afin de connaître la manière d'identifier de bornage;
- la mention que la limite entre les propriétés bornées coïncide avec la limite cadastrale des lots qui y sont visés, telle qu'elle est prévue dans l'article 2996 du [Code civil du Québec](#). Si tel n'est pas le cas, l'arpenteur-géomètre devra procéder à une correction cadastrale pour achever son mandat.

Malgré les dispositions de l'article 155 de la [Loi sur l'application de la réforme du Code civil](#), la correction cadastrale doit également, dans le contexte des présentes Instructions, être effectuée même si le territoire n'a pas fait l'objet d'une rénovation cadastrale;

- la liste des coordonnées SCOPQ, NAD83 ou NAD83 (SCRS), des bornes qui démarquent la limite faisant l'objet du bornage, le numéro du fuseau MTM, la longitude du méridien central du fuseau ainsi que le facteur échelle combiné utilisé.

Le plan qui accompagne le procès-verbal de bornage doit être réalisé de la manière indiquée au chapitre 11 intitulé « Le plan d'arpentage ». Si des précisions sont requises à ce sujet, il faut prendre contact avec le Bureau de l'arpenteur général du Québec.

Le procès-verbal de bornage et le plan qui l'accompagne doivent être soumis au Bureau de l'arpenteur général du Québec avant leur signature par les parties au bornage ou avant leur transmission au tribunal. **De plus, le procès-verbal de bornage doit être accompagné des autres documents énumérés à la section 3.5.11.**

3.5.8 La signature du procès-verbal de bornage par les parties

À la suite de l'acceptation du procès-verbal de bornage par le Bureau de l'arpenteur général du Québec, ce dernier informe l'arpenteur-géomètre instrumentant et le gestionnaire du territoire que le procès-verbal peut être signé par les parties.

Les modalités relatives à la signature du procès-verbal de bornage sont décrites à l'article 53 de la [Loi sur les arpenteurs-géomètres](#) et à l'article 2989 du [Code civil du Québec](#). En ce qui concerne la terre du domaine de l'État, le procès-verbal de bornage est signé par le gestionnaire du territoire représentant le ministère qui a l'autorité sur la terre en cause.

3.5.9 Le dépôt de l'original du procès-verbal de bornage au Greffe de l'arpenteur général du Québec

L'original du procès-verbal de bornage est déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec. En effet, le procès-verbal de bornage préparé par l'arpenteur-géomètre instrumentant est un document en brevet étant donné que l'original est destiné à l'arpenteur général du Québec, en application des dispositions de l'article 17 de la [Loi sur les terres du domaine de l'État](#) et de l'article 8 du [Règlement sur le greffe des membres de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec](#).

3.5.10 L'inscription du procès-verbal de bornage au Registre foncier

L'inscription du procès-verbal de bornage au Registre foncier relève de la responsabilité de l'arpenteur-géomètre qui le prépare, et ce, en vertu des dispositions de l'article 53 de la [Loi sur les arpenteurs-géomètres](#).

Pour ce faire, le Bureau de l'arpenteur général du Québec (BAGQ) délivrera, à l'intention de l'arpenteur-géomètre instrumentant, une copie conforme de l'original du procès-verbal de bornage, afin que ce dernier puisse procéder à la publication du document au Registre foncier en conformité avec la procédure décrite au premier alinéa de l'article 37 du [Règlement sur la publicité foncière](#) (R.R.Q., c. C.C.Q., r. 6). L'arpenteur-géomètre doit également suivre les dispositions de l'article 2996 du [Code civil du Québec](#) qui concernent certaines règles d'inscription du procès-verbal de bornage au Registre foncier.

De plus, le BAGQ délivrera, à l'intention de l'arpenteur-géomètre instrumentant, deux autres copies conformes du procès-verbal de bornage (une copie destinée à l'autre partie visée par le bornage et l'autre copie pour son propre dossier).

3.5.11 La documentation à produire dans le contexte d'un bornage

Selon qu'il s'agit du **rapport de bornage** ou du **procès-verbal de bornage**, l'arpenteur-géomètre doit transmettre la documentation énumérée ci-après.

Les documents doivent être produits en format numérique (PDF/A-1b, CSV ou DXF). La nomenclature des fichiers et les spécifications d'échange des fichiers CSV et DXF sont décrites dans le chapitre 12 intitulé « Les spécifications des fichiers exigés ».

Rapport de bornage

- une copie conforme du rapport de bornage (PDF/A-1b) et du plan (PDF/A-1b) qui l'accompagne;

Note : Le fichier DXF du plan d'arpentage est également requis, uniquement pour les besoins de l'analyse du dossier. Aucune structure particulière du fichier n'est exigée. Il n'est pas nécessaire que ce fichier soit signé numériquement par l'arpenteur-géomètre.

- les fichiers des données descriptives (CSV) et des données de géoréférence (DXF) de la limite proposée ainsi que, le cas échéant, les limites illustrant les prétentions des parties;
- le fichier (CSV) des coordonnées SCOPQ des repères d'arpentage trouvés et des autres éléments considérés dans la détermination de la limite proposée dans le bornage en cause.

Note : Les originaux du rapport de bornage et du plan qui l'accompagne ne sont pas déposés au Greffe de l'arpenteur général du Québec.

Procès-verbal de bornage

- le procès-verbal de bornage (PDF/A-1b);
- le plan qui accompagne le procès-verbal de bornage (PDF/A-1b et DXF);

Note : Le fichier DXF du plan d'arpentage est requis uniquement pour les besoins de l'analyse du dossier. Aucune structure particulière du fichier n'est exigée. Il n'est pas nécessaire que ce fichier soit signé numériquement par l'arpenteur-géomètre.

- la liste des coordonnées SCOPQ des bornes posées, des points d'angle et des extrémités de la limite bornée. Cette liste peut être, soit sur le plan, soit dans le procès-verbal de bornage;
- les fichiers des données descriptives (CSV) et des données de géoréférence (DXF) de la limite faisant l'objet du bornage;
- le fichier (CSV) des coordonnées SCOPQ des bornes posées, des repères d'arpentage trouvés et des autres points levés.

Note : Les originaux du procès-verbal de bornage et du plan qui l'accompagne sont déposés au Greffe de l'arpenteur général du Québec.

3.5.12 *La transmission des documents au BAGQ*

La transmission des documents au BAGQ se fait de la manière prévue au chapitre 13 intitulé « La transmission et le traitement du dossier ».

3.6 **L'annulation d'une ligne d'arpentage**

Si la position d'une ligne est erronée et, conséquemment, si elle doit être annulée, tous les repères et les poteaux-témoins qui se trouvent dans cette ligne doivent être enlevés. En ce qui concerne les arbres qui ont été marqués (plaqués), on doit oblitérer les marques (plaques), en y faisant un gros « X », à la scie mécanique ou autrement, et non les abattre.

CHAPITRE 4 — LE MORCELLEMENT FONCIER

Le chapitre 4 est consacré au morcellement des terres du domaine de l'État, y compris le lit des cours d'eau appartenant à ce dernier, pour permettre l'attribution de droits fonciers sur une parcelle de terrain. Généralement requis à des fins récréatives, touristiques, domiciliaires, industrielles ou commerciales, ces terrains doivent être délimités et identifiés. Le chapitre 4 traite également des travaux d'arpentage requis pour délimiter et identifier l'emprise de droits de passage qui couvrent de grandes étendues.

Au cours de tels travaux, il faut suivre les instructions énoncées ci-après.

4.1 La requête à l'arpenteur général du Québec

L'arpenteur-géomètre qui exécute des travaux d'arpentage aux fins susdites doit adresser une demande au Bureau de l'arpenteur général du Québec (BAGQ) à l'aide du formulaire « [Requête à l'arpenteur général du Québec](#) », et ce, de la manière prévue à la section 1.7 intitulée « La requête à l'arpenteur général du Québec ».

4.2 L'identification du morcellement

Le terrain qui fait l'objet de l'arpentage doit être identifié selon l'une des façons suivantes :

- comme étant un lot cadastral (DOR);
- comme étant un lot du Registre du domaine de l'État (LOR).

4.2.1 L'immatriculation cadastrale

Le terrain doit faire l'objet d'une immatriculation cadastrale lorsque le droit accordé sur le terrain en cause sera publié au Registre foncier (dans les cas de vente, par exemple) ou si le gestionnaire du territoire l'exige, nonobstant la publication du droit au Registre foncier.

4.2.1.1 Les règles à suivre

L'immatriculation cadastrale du terrain qui fait l'objet de l'arpentage doit suivre les règles suivantes.

En territoire situé dans le cadastre du Québec et en territoire non cadastré

En territoire situé dans le cadastre du Québec et dans les territoires non cadastrés (TNC) situés en territoire rénové ou non, l'immatriculation cadastrale se fait sur la base des lots du cadastre du Québec.

Toutefois, si le terrain situé en TNC sert à agrandir un terrain identifié dans un cadastre autre que le cadastre du Québec, on doit alors désigner le terrain dans le cadastre en cause.

Dans les territoires non rénovés et dans les territoires rénovés entre 1985 et 1992

Dans les territoires non rénovés et dans les territoires rénovés entre 1985 et 1992, l'immatriculation cadastrale se fait en référence au cadastre en cause.

4.2.1.2 L'immatriculation de la partie résiduelle d'un lot cadastral

Si le terrain qui fait l'objet de l'arpentage est situé sur une partie d'un lot du cadastre du Québec ou d'un lot soumis aux dispositions de l'article 19 de la [Loi sur le cadastre](#) (L.R.Q., c. C-1), la partie résiduelle du lot cadastral doit être immatriculée.

Le lot résultant de l'immatriculation de la partie résiduelle d'un lot cadastral est représenté sur le plan d'arpentage comme un lot bornant sans mesure de direction, de distance et de superficie. Il n'est pas nécessaire qu'il soit illustré en totalité. Ce lot est uniquement représenté sur le plan cadastral.

4.2.1.3 La réservation des numéros de lots cadastraux

La réservation des numéros de lots cadastraux est faite par l'arpenteur-géomètre de la manière indiquée dans les instructions pour la présentation des documents cadastraux sous la responsabilité de la Direction de l'enregistrement cadastral du ministère des Ressources naturelles.

4.2.1.4 L'approbation de l'opération cadastrale par le propriétaire

L'approbation de l'opération cadastrale par le propriétaire se fait de la manière et dans les circonstances indiquées dans les instructions pour la présentation des documents cadastraux sous la responsabilité de la Direction de l'enregistrement cadastral du Ministère.

L'arpenteur-géomètre doit communiquer avec le gestionnaire du territoire pour obtenir le nom du signataire du document intitulé « L'approbation du propriétaire » que l'on trouve dans les susdites instructions.

4.2.1.5 La transmission de la requête d'opération cadastrale à la Direction de l'enregistrement cadastral

Si un dossier d'arpentage est lié à une requête d'opération cadastrale (ROC), l'arpenteur-géomètre requérant doit attendre que ses documents d'arpentage soient analysés et approuvés par le BAGQ avant de transmettre à la Direction de l'enregistrement cadastral sa ROC **en dépôt pour officialisation**. À cet égard, une fois le dossier d'arpentage analysé et approuvé, le BAGQ transmettra, à l'arpenteur-géomètre requérant, un courriel pour l'informer qu'il peut transmettre sa ROC.

Note : Cette obligation ne s'applique pas aux ROC en prévalidation ou en validation en dépôt.

4.2.1.6 L'officialisation d'un dossier d'arpentage lié à plusieurs requêtes d'opération cadastrale

Un dossier d'arpentage peut comporter une ou plusieurs requêtes d'opération cadastrale (ROC). Si un dossier d'arpentage comporte plusieurs ROC, celui-ci sera officialisé seulement lorsque toutes les ROC associées auront été officialisées par la Direction de l'enregistrement cadastral.

Dans ce contexte, il relève de la responsabilité de l'arpenteur-géomètre requérant de définir, lorsque cela est possible, l'envergure du dossier d'arpentage en fonction du ou des mandats reçus.

4.2.2 Les lots du Registre du domaine de l'État

4.2.2.1 Les circonstances d'utilisation

Un terrain est identifié comme étant un lot du Registre du domaine de l'État lorsque ce terrain ne nécessite aucune désignation cadastrale. Ce type de morcellement est utilisé lorsque le droit accordé ne sera pas publié au Registre foncier.

4.2.2.2 Les particularités d'un lot du Registre du domaine de l'État

Un lot du Registre du domaine de l'État sert à identifier une terre du domaine de l'État pour laquelle un droit sera éventuellement attribué à propos de celle-ci.

À cette fin, il n'existe pas nécessairement de relation entre deux lots du Registre du domaine de l'État si les droits consentis sur chacun d'eux sont compatibles. Par exemple, deux lots pourraient se superposer en partie, l'un représentant l'emprise d'une ligne de transport d'électricité et l'autre, l'emprise d'un sentier pour motoneige.

De même, il n'existe pas de relation entre un lot du Registre du domaine de l'État et un lot cadastral, sauf si un lot cadastral doit être pris en considération dans la délimitation du lot du Registre du domaine de l'État. Par exemple, lorsque le terrain qui fait l'objet de l'arpentage doit être adjacent à un lot cadastral ou situé à une distance définie d'un tel lot.

4.2.2.3 La réservation des numéros de lots du Registre du domaine de l'État

La réservation des numéros de lots du Registre du domaine de l'État est faite par l'arpenteur-géomètre auprès du Bureau de l'arpenteur général du Québec (BAGQ) par la transmission d'un courriel à l'adresse [\[arpenteur.general@mrn.gouv.qc.ca\]](mailto:arpenteur.general@mrn.gouv.qc.ca) en y mentionnant le numéro de dossier du BAGQ touché par la réservation ainsi que le nombre de lots requis.

Par exemple, pour le dossier BAGQ 502478, l'objet du courriel devra être libellé comme suit : « Dossier BAGQ 502478 – Demande de réservation de numéros de lots du Registre du domaine de l'État ».

Les numéros de lots réservés sont associés à un arpenteur-géomètre et à un dossier. Il n'est donc pas possible :

- d'utiliser ces numéros dans un autre dossier;

- d'utiliser un numéro de lot sans l'avoir réservé;
- d'échanger, avec un autre arpenteur-géomètre, des numéros de lots.

De plus :

- si des numéros additionnels sont nécessaires, l'arpenteur-géomètre doit mentionner pour quel dossier ces numéros sont demandés;
- dans un dossier, il n'est pas obligatoire que les numéros de lots soient consécutifs;
- les numéros inutilisés ne peuvent pas être associés à un autre dossier.

4.2.3 *Le morcellement foncier attendant à la frontière du Québec ou à proximité de celle-ci*

L'arpenteur-géomètre qui réalise un morcellement foncier attendant à la frontière du Québec ou à proximité de celle-ci doit se reporter à la section 1.2.3 intitulée « Les frontières du Québec » pour prendre connaissance des aspects à considérer et des modalités à suivre.

4.3 Les travaux à exécuter et les modalités d'exécution

Pour chaque terrain qui fait l'objet de son arpentage, l'arpenteur-géomètre devra exécuter les tâches suivantes.

1. S'assurer que la forme, les dimensions et la localisation du terrain sont conformes aux ententes intervenues, ou à intervenir, entre son client et le gestionnaire du territoire. À cet égard, il faut obtenir l'approbation du gestionnaire du territoire de la manière prévue à la section 1.14.3 intitulée « L'approbation du gestionnaire du territoire ».
2. S'assurer, le cas échéant, auprès du gestionnaire du territoire si le terrain doit faire l'objet d'une immatriculation cadastrale (DOR) ou bien s'il doit être désigné comme étant un lot du Registre du domaine de l'État (LOR).
3. Vérifier la tenure du terrain, c'est-à-dire le caractère public ou privé.
4. Effectuer le piquetage des limites du terrain en plantant un repère, accompagné d'un poteau-témoin sur lequel est fixée une plaquette d'identification, à chaque sommet d'angle et à tout autre endroit jugé favorable. Pour plus d'information sur les caractéristiques de ces trois éléments, il faut se reporter à la section 1.15 intitulée « Les repères à implanter, les poteaux-témoins et la plaquette d'identification ». De plus, l'arpenteur-géomètre doit prendre note des particularités suivantes :
 - 4.1. si le terrain faisant l'objet de l'arpentage sert à agrandir un terrain appartenant déjà à son client, les repères sont plantés uniquement aux endroits nécessaires;

- 4.2. dans les cas de délimitation d'emprises qui couvrent de grandes étendues, telles que les lignes de transport de l'électricité, les gazoducs ou les chemins, il n'est pas requis d'implanter des repères, à moins que cela ne soit demandé par son client ou par le gestionnaire du territoire. Par ailleurs, si des stations permanentes sont implantées, elles doivent être montrées sur le plan. Un poteau-témoin devra être planté à proximité de la station pour permettre de la retrouver plus facilement;
- 4.3. dans le cas d'un arpentage de territoires à des fins minières, il faut se reporter à la section 5.4 intitulée « La démarcation des limites d'un territoire minier » pour en connaître les particularités.
5. Procéder au déboisement du périmètre du terrain et au marquage (plaquage) des arbres si cela est requis par son client ou par le gestionnaire du territoire.
6. Localiser, selon le cas, les lots cadastraux, les lots de l'arpentage primitif et les lots du Registre du domaine de l'État sur la base des considérations suivantes.

6.1. Cas où le terrain fera l'objet d'une immatriculation cadastrale

L'arpenteur-géomètre devra :

- localiser les lots cadastraux en effectuant les rattachements nécessaires aux arpentages antérieurs (arpentage primitif, etc.) lorsque le terrain qui fait l'objet de l'arpentage est :
 - situé en territoire cadastré,
 - situé en territoire non cadastré, mais où celui-ci doit être contigu à une limite cadastrale ou dont sa position est définie en fonction d'une telle limite (par exemple, le terrain doit être contigu à un lot cadastral ou situé à une distance de 20 mètres de telle ligne d'un lot cadastral);
- localiser, en territoire non cadastré, les lots de l'arpentage primitif (lot sans correspondance cadastrale) lorsque le terrain qui fait l'objet de l'arpentage doit être contigu à une limite de lot de l'arpentage primitif ou dont sa position est définie en fonction d'une telle limite (par exemple, le terrain doit être contigu à un lot de l'arpentage primitif ou situé à une distance de 50 mètres de telle ligne d'un lot de l'arpentage primitif).
- localiser les lots du Registre du domaine de l'État existants, afin de les considérer, le cas échéant.

Note : Afin de prendre connaissance des éléments à considérer dans la détermination des limites de lots, il faut se reporter à la section 1.12 intitulée « L'analyse foncière et la détermination des limites d'un fonds ».

Contexte où le rattachement aux lots de l'arpentage primitif est non requis

Plusieurs lots de l'arpentage primitif n'ont pas de désignation cadastrale, soit parce qu'ils n'ont jamais eu une telle désignation, soit parce que les lots cadastraux ont été annulés; c'est le cas, notamment, dans le contexte de la rénovation cadastrale où plusieurs lots cadastraux situés sur les terres du domaine de l'État ont été annulés ou le seront éventuellement.

Ainsi, lorsque le terrain qui fait l'objet de l'arpentage est situé, en tout ou en partie, sur un lot de l'arpentage primitif qui n'a pas de désignation cadastrale, l'arpenteur-géomètre n'est pas tenu de le localiser ni de le montrer sur le plan d'arpentage, et ce, dans le cas où la position dudit terrain n'a pas à être déterminée en fonction du lot de l'arpentage primitif.

6.2. Cas où le terrain sera désigné comme un lot du Registre du domaine de l'État

L'arpenteur-géomètre devra :

- localiser les lots du Registre du domaine de l'État existants, afin de les considérer, le cas échéant;
- localiser les lots cadastraux en effectuant les rattachements nécessaires aux arpentages antérieurs (arpentage primitif, etc.) lorsque le terrain qui fait l'objet de l'arpentage doit être contigu à une limite cadastrale ou dont sa position est définie en fonction d'une telle limite;
- localiser les lots de l'arpentage primitif (lot sans correspondance cadastrale) lorsque le terrain qui fait l'objet de l'arpentage doit être contigu à une limite de lot de l'arpentage primitif ou dont sa position est définie en fonction d'une telle limite.

L'arpenteur-géomètre n'est tenu de localiser que les lots nécessaires au positionnement des lots du Registre du domaine de l'État (LOR).

Note : Afin de prendre connaissance des éléments à considérer dans la détermination des limites de lots, il faut se reporter à la section 1.12 intitulée « L'analyse foncière et la détermination des limites d'un fonds ».

7. Rattacher les travaux d'arpentage au réseau géodésique.
8. Exécuter les levés nécessaires afin de pouvoir représenter sur le plan d'arpentage, selon le cas, les divers éléments d'information énumérés à la section 11.2.8 intitulée « Les données foncières et techniques » du chapitre 11 intitulé « Le plan d'arpentage » et de les considérer, au besoin, au cours de l'analyse foncière, notamment :

8.1. les données générales;

8.2. les données relatives à l'arpentage de territoires à des fins minières;

- 8.3. les données relatives à l'arpentage d'une terre située sur le domaine hydrique ou attenante à celui-ci;
- 8.4. les données relatives à un arpentage attenant à la frontière du Québec ou à proximité de celle-ci.
9. Se reporter au chapitre 5 intitulé « L'arpentage de territoires à des fins minières » lorsqu'il s'agit de l'arpentage d'un territoire minier, afin de tenir compte des aspects qui y sont mentionnés.
10. Se reporter au chapitre 6 intitulé « L'arpentage sur le domaine hydrique de l'État », pour l'établissement de la ligne des hautes eaux dans le cas où le terrain qui fait l'objet de l'arpentage est situé dans le lit ou en bordure d'un cours d'eau. À cet égard, l'arpenteur-géomètre devra :
- consulter la Direction de la gestion du domaine hydrique de l'État du Centre d'expertise hydrique du Québec (CEHQ) afin d'obtenir tout renseignement utile à la détermination de la ligne des hautes eaux¹⁰;
 - porter à la rive une attention particulière pour déterminer si elle est dans un état naturel ou anthropique;
 - en présence d'une rive anthropique, acheminer une demande de régularisation auprès du CEHQ. De plus, si la rive est modifiée par un ouvrage de retenue :
 - communiquer avec l'exploitant de l'ouvrage pour connaître la cote (altitude orthométrique) à laquelle le terrain doit être limité et savoir s'il existe une cote de protection pour cet ouvrage de retenue (l'exploitant de l'ouvrage peut être le CEHQ, Hydro-Québec, des municipalités ou d'autres entités);
 - confirmer auprès du gestionnaire du territoire (le ministère en cause qui attribue le droit ou ses délégués) que les cotes obtenues sont celles qui doivent être considérées dans la délimitation du terrain qui fait l'objet de son mandat;
 - relever la cote (altitude orthométrique) à laquelle le terrain doit être limité. Cette cote devra être illustrée sur le plan;
 - relever, s'il y a lieu, la cote de protection de l'ouvrage de retenue qui pourrait affecter le terrain qui fait l'objet de l'arpentage afin de permettre au gestionnaire du territoire d'établir les servitudes appropriées. Cette cote devra être illustrée sur le plan.

10. L'arpenteur-géomètre peut, au moyen d'une *Requête concernant la délimitation du domaine hydrique de l'État*, consulter le CEHQ sur la délimitation foncière d'un plan d'eau. Il peut lui en faire la demande en remplissant le formulaire prévu à cette fin, lequel est disponible dans le site Internet du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs.
[\[http://www.cehq.gouv.qc.ca/Domaine-hydrique/gestion/delimitation_form.htm\]](http://www.cehq.gouv.qc.ca/Domaine-hydrique/gestion/delimitation_form.htm)

11. Procéder à l'analyse foncière afin de déterminer la position du morcellement effectué, et ce, conformément à la loi et aux règles de l'art en la matière (pour plus d'information, il faut se reporter à la section 1.12 intitulée « L'analyse foncière et la détermination des limites d'un fonds »).
12. Désigner le terrain selon le mode de désignation retenu, à savoir :
 - soit par un lot cadastral en suivant les règles décrites au point 4.1.1.1 ci-dessus. Les documents cadastraux doivent être présentés selon les exigences de la Direction de l'enregistrement cadastral;
 - soit par un lot du Registre du domaine de l'État.
13. Dans le cas où le terrain est situé, en partie, sur la réserve frontalière (pour plus d'information, il faut se reporter à la section 1.2.3 intitulée « Les frontières du Québec »), créer un lot cadastral distinct ou un lot du Registre du domaine de l'État distinct pour la superficie comprise dans ladite réserve.
14. Dans le cas du réarpentage d'un lot, corriger, le cas échéant, le lot cadastral afin que celui-ci corresponde aux données de ce nouvel arpentage.
15. Produire les fichiers des données descriptives (CSV) et des données de géoréférence (DXF) du ou des terrains qui font l'objet de l'arpentage ou d'un réarpentage afin de permettre l'officialisation au Registre du domaine de l'État :
 - de la délimitation du nouveau lot cadastral arpenté ou du lot cadastral existant réarpenté (DOR);
 - du nouveau lot du Registre du domaine de l'État arpenté ou du lot du Registre du domaine de l'État existant réarpenté (LOR).

Il faut se reporter au chapitre 12 intitulé « Les spécifications des fichiers exigés » pour connaître les spécifications d'échange des fichiers des DOR et des LOR.
16. Communiquer avec le Bureau de l'arpenteur général du Québec pour tout renseignement additionnel.

4.4 L'approbation du gestionnaire du territoire

L'arpenteur-géomètre doit obtenir l'approbation du gestionnaire du territoire en ce qui concerne les travaux exécutés. L'approbation du gestionnaire du territoire se fait de la manière prévue à la section 1.14.3 intitulée « L'approbation du gestionnaire du territoire ».

4.5 La documentation à produire

Les documents doivent être produits en format numérique (PDF/A-1b, CSV ou DXF). La nomenclature des fichiers et les spécifications d'échange des fichiers CSV et DXF sont décrites dans le chapitre 12 intitulé « Les spécifications des fichiers exigés ».

Les documents à produire sont :

- le carnet d'arpentage (PDF/A-1b);
- le plan d'arpentage (PDF/A-1b et DXF);

Note : Le fichier DXF du plan d'arpentage est requis uniquement pour les besoins de l'analyse du dossier. Aucune structure particulière du fichier n'est exigée. Il n'est pas nécessaire que ce fichier soit signé numériquement par l'arpenteur-géomètre.

- l'approbation du gestionnaire du territoire (PDF/A-1b);
- les fichiers des données descriptives (CSV) et des données de géoréférence (DXF);
- le fichier (CSV) des coordonnées SCOPQ;
- le plan cadastral préliminaire (PDF/A-1b) lorsque le dossier d'arpentage est lié à une requête d'opération cadastrale (immatriculation cadastrale ou correction cadastrale du terrain en cause);

Note : Le fichier PDF/A-1b doit également contenir tout autre document cadastral lié à la requête d'opération cadastrale (plan projet d'annulation, rapport de correction, plan projet de correction, plan projet de remplacement, etc.).

- le cas échéant, la description technique (PDF/A-1b) requise, par exemple, pour la description technique d'une lisière de terrain, relative à des besoins de servitude.

De plus, s'il s'agit de l'arpentage d'un territoire minier, l'arpenteur-géomètre doit produire les documents suivants (pour plus d'information, il faut se reporter au chapitre 5 intitulé « L'arpentage de territoires à des fins minières ») :

- le procès-verbal de délimitation d'un territoire minier (PDF/A-1b);
- le certificat de l'arpenteur-géomètre en territoire minier (PDF/A-1b), conformément à l'article 93 du [Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure](#) (L.R.Q., c. M-13.1, r.2).

4.6 La transmission des documents au BAGQ

La transmission des documents au BAGQ se fait de la manière prévue au chapitre 13 intitulé « La transmission et le traitement du dossier ».

CHAPITRE 5 – L'ARPENTAGE DE TERRITOIRES À DES FINS MINIÈRES

Le chapitre 5 est consacré à l'arpentage de territoires à des fins minières, lesquels peuvent se trouver autant sur les terres privées que sur les terres du domaine de l'État. Lorsque doivent être arpentés des territoires sur lesquels l'État alloue des droits miniers, l'arpenteur-géomètre chargé d'exécuter les travaux est tenu de respecter les instructions énoncées ci-après.

5.1 Le cadre légal et la requête à l'arpenteur général du Québec

Tout arpentage exigé par la [Loi sur les mines](#) (L.R.Q., c. M-13.1) et par le règlement afférent, en vue de délimiter un territoire qui fait l'objet d'un droit minier (claim, bail minier, parc à résidus ou autres), doit être exécuté conformément à l'article 210 de cette loi et aux articles 92 et 93 du [Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure](#) (L.R.Q., c. M-13.1, r.2).

Les instructions du ministre des Ressources naturelles, mentionnées au deuxième alinéa de l'article 210, incluent les présentes Instructions de même que les instructions particulières qui pourront être données lorsque cela est nécessaire pour tenir compte de certaines particularités propres à un travail donné.

L'arpenteur-géomètre qui exécute des travaux d'arpentage aux fins susdites doit adresser une demande au Bureau de l'arpenteur général du Québec (BAGQ) à l'aide du formulaire « [Requête à l'arpenteur général du Québec](#) », et ce, de la manière prévue à la section 1.7 intitulée « La requête à l'arpenteur général du Québec ».

5.2 Les types de travaux d'arpentage et les modalités d'exécution

5.2.1 Le morcellement foncier

L'arpenteur-géomètre qui exécute des travaux d'arpentage à des fins minières en vue de créer un morcellement doit suivre les dispositions du chapitre 4 intitulé « Le morcellement foncier » ainsi que celles qui sont énoncées dans le présent chapitre.

Il devra, entre autres, tenir compte des considérations suivantes :

- tout morcellement foncier d'un territoire situé sur une terre du domaine de l'État doit faire l'objet d'une immatriculation cadastrale;
- dans le lit d'un cours d'eau du domaine hydrique de l'État, lorsque les droits consentis sont souterrains et n'ont aucune incidence sur le lit en question, l'immatriculation cadastrale n'est pas exigée. Dans ce cas, l'arpenteur-géomètre devra rédiger une description technique conformément aux dispositions du [Code civil du Québec](#);
- si le territoire qui fait l'objet de l'arpentage est situé sur le domaine privé, l'arpenteur-géomètre doit s'assurer que le propriétaire privé consent à procéder au morcellement de sa propriété. En cas de refus, l'arpenteur-géomètre peut alors produire une description technique de chacune des parties de lots cadastraux en cause;
- la création d'un lot du Registre du domaine de l'État (LOR) n'est pas permise.

5.2.2 *L'établissement ou le renouvellement de limites*

L'arpenteur-géomètre qui est chargé d'établir ou de renouveler la limite entre deux propriétés minières doit suivre les dispositions du chapitre 3 intitulé « L'établissement et le renouvellement de lignes d'arpentage » ainsi que celles qui sont énoncées dans le présent chapitre.

5.3 Les règles relatives à l'établissement des limites d'un territoire minier

Lorsqu'un territoire minier est arpenté, l'arpenteur-géomètre doit localiser le ou les claims miniers relatifs au territoire visé. Il doit d'abord s'informer du mode d'acquisition du ou des claims afin de déterminer la manière dont les limites de ceux-ci doivent être établies. À cette fin, il doit prendre connaissance des avis de jalonnement ou de désignation sur carte qui constituent les deux modes d'acquisition d'un claim.

De plus, dans les cas de claims acquis par jalonnement et de ceux acquis par désignation sur carte faite avant le 22 novembre 2000, l'arpenteur-géomètre doit également vérifier si le claim a fait l'objet d'une déclaration, d'une entente ou d'un document sommaire déposé au ministère des Ressources naturelles par le titulaire du claim jalonné ou désigné sur carte, et ce, en s'adressant auprès du gestionnaire responsable des titres miniers (directeur des titres miniers et des systèmes).

Note : La date du 22 novembre 2000 représente la date de la mise en application des modifications apportées à la [Loi sur les mines](#) mettant en place la désignation sur carte comme mode principal d'acquisition des claims.

Les règles relatives à l'établissement des limites d'un claim minier en fonction de son mode d'acquisition sont plus amplement décrites dans les sous-sections suivantes. De plus, le modèle décisionnel représenté à la **Figure 4** que l'on trouve à la fin du présent chapitre schématise les diverses situations qui peuvent se présenter.

5.3.1 *Les claims acquis par jalonnement*

En ce qui concerne les claims acquis par jalonnement, tous les piquets de claims plantés sur le périmètre à établir ou à proximité de celui-ci doivent être localisés.

Les limites du claim acquis par jalonnement sont établies comme suit.

- Si le claim a fait l'objet d'une déclaration, d'une entente ou d'un document sommaire de la part du titulaire du claim jalonné, les limites du claim doivent alors suivre les limites définies par la déclaration, l'entente ou le document sommaire et non par les piquets de jalonnement.
- À défaut d'une déclaration, d'une entente ou d'un document sommaire de la part du titulaire du claim jalonné, les limites du claim sont établies de la façon suivante :
 - **en territoire arpenté**, c'est-à-dire divisé en rangs et en lots ou blocs, les limites du claim doivent suivre les limites définies par les lignes établies lors

de l'arpentage primitif ou, à défaut, celles qui sont définies par les limites cadastrales, et non par les piquets de jalonnement;

Note : Les repères du territoire minier doivent être plantés aux extrémités des latérales du lot, et l'orientation de ces latérales doit être conforme aux articles 7 ou 8 de la [Loi sur les arpentages](#) (L.R.Q., c. A-22).

- **en territoire non arpenté**, les limites du claim doivent suivre les lignes définies par les piquets de jalonnement. En territoire non arpenté, le claim jalonné est un terrain de forme carrée, qui mesure 400 mètres de côté et dont la superficie est de 16 hectares. Ses côtés ont une orientation astronomique nord / sud et est / ouest. Il importe de prendre note que la forme, la superficie et les directions du claim jalonné peuvent être différentes, le tout étant fonction du terrain qui était disponible au moment du jalonnement et de la qualité du jalonnement.

Note : Les repères du territoire minier doivent être plantés le plus près possible des piquets de jalonnement. Si ces derniers ont disparu, les repères sont placés au point le plus probable, déterminés à partir des croquis de jalonnement, des plans disponibles, des calculs effectués, des mesures prises ou de tout autre indice approprié.

Le modèle décisionnel représenté à la **Figure 4** que l'on trouve à la fin du présent chapitre schématise les propos susdits.

5.3.2 Les claims acquis par désignation sur carte faite avant le 22 novembre 2000

Les limites du claim acquis par désignation sur carte faite avant le 22 novembre 2000 sont établies comme suit.

- Si le claim a fait l'objet d'une déclaration, d'une entente ou d'un document sommaire déposé au ministère des Ressources naturelles par le titulaire du claim désigné sur carte, les limites du claim doivent alors suivre les limites définies par la déclaration, l'entente ou le document sommaire et non par les lignes de lots pour les limites en cause.
- À défaut d'une déclaration, d'une entente ou d'un document sommaire de la part du titulaire du claim désigné sur carte, les limites du claim doivent suivre les lignes de lots et de rangs établies lors de l'arpentage primitif ou, à défaut, celles qui sont définies par les limites cadastrales.

Note : Les repères du territoire minier doivent être plantés aux extrémités des latérales du lot, et l'orientation de ces latérales doit être conforme aux articles 7 ou 8 de la [Loi sur les arpentages](#) (L.R.Q., c. A-22).

Le modèle décisionnel représenté à la **Figure 4** que l'on trouve à la fin du présent chapitre schématise les propos susdits.

5.3.3 Les claims acquis par désignation sur carte faite à compter du 22 novembre 2000

Les limites du claim acquis par désignation sur carte faite à compter du 22 novembre 2000 sont établies de la façon suivante :

- en présence du répertoire des titres miniers :
 - selon les coordonnées géographiques permanentes du répertoire des titres miniers;
- en l'absence du répertoire des titres miniers :
 - suivant l'ordre de priorité indiquée ci-dessous, soit :
 - a. selon les limites indiquées sur la carte des titres miniers du ministère des Ressources naturelles (MRN), pour les terrains de forme régulière de 30 secondes d'arc de longitude par 30 secondes d'arc de latitude;
 - b. selon les coordonnées fournies par le gestionnaire responsable des titres miniers (directeur des titres miniers et des systèmes) du ministère des Ressources naturelles.

Le modèle décisionnel représenté à la **Figure 4** que l'on trouve à la fin du présent chapitre schématise les propos susdits.

5.4 La démarcation des limites d'un territoire minier

5.4.1 Le piquetage des limites, le déboisement et le marquage des arbres

Les limites du territoire minier qui fait l'objet de l'arpentage doivent être déboisées et piquetées, et les arbres qui les bordent doivent être plaqués.

Le déboisement et le marquage des arbres doivent être faits de la manière indiquée au chapitre 3 intitulé « L'établissement et le renouvellement de lignes d'arpentage ».

En ce qui concerne le piquetage des limites, un repère d'arpentage, accompagné d'un poteau-témoin sur lequel est fixée une plaquette d'identification (se reporter à la section 1.15 intitulée « Les repères à implanter, les poteaux-témoins et la plaquette d'identification »), doit être planté :

- à chaque sommet d'angle du périmètre du territoire à arpenter;
- aux intersections des lignes établies ou renouvelées avec les routes, les chemins et les plans d'eau;
- à environ tous les 400 mètres le long d'un segment de ligne droite ou tous les 250 mètres lorsque le boisé n'est pas assez dense;
- à tout autre endroit jugé nécessaire.

5.4.2 *Les particularités de la démarcation en territoire privé*

Si le territoire qui fait l'objet de l'arpentage est situé sur le domaine privé, l'arpenteur-géomètre doit obtenir le consentement du propriétaire privé en ce qui concerne le piquetage des limites ainsi que le déboisement de la ligne et le marquage (plaquage) des arbres qui la bordent.

5.5 Le plan d'arpentage relatif à des fins minières

En plus des renseignements mentionnés au chapitre 11 intitulé « Le plan d'arpentage », le plan doit contenir les renseignements suivants relatifs aux claims miniers :

- les limites du ou des claims visés, représentées en conformité avec les divers modes d'établissement des claims;
- le numéro des claims visés;
- pour les claims jalonnés qui ne font pas l'objet d'une déclaration, d'une entente ou d'un document sommaire, les piquets de jalonnement retrouvés avec leurs inscriptions;
- la superficie de chaque claim, et de chaque partie de claim, situé dans le territoire minier ainsi que la superficie de la partie de chaque claim située à l'extérieur du territoire;
- la superficie en terre ferme et la partie couverte par un plan d'eau du domaine hydrique de l'État en fonction des différentes propriétés superficielles.

5.6 La documentation à produire

Les documents doivent être produits en format numérique (PDF/A-1b, CSV ou DXF). La nomenclature des fichiers et les spécifications d'échange des fichiers CSV et DXF sont décrites dans le chapitre 12 intitulé « Les spécifications des fichiers exigés ».

En plus des documents de base mentionnés à la section 4.5 intitulée « La documentation à produire » du chapitre 4 intitulé « Le morcellement foncier », l'arpenteur-géomètre doit produire les documents suivants :

- le **procès-verbal de délimitation d'un territoire minier**, comme dans l'exemple donné par la **Figure 5**;
- le **certificat de l'arpenteur-géomètre en territoire minier**, conformément à l'article 93 du [Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure](#) (L.R.Q., c. M-13.1, r.2) (se reporter à la **Figure 6**).

Les [gabarits du procès-verbal de délimitation d'un territoire minier et du certificat de l'arpenteur-géomètre en territoire minier](#) sont disponibles dans le site Internet du ministère des Ressources naturelles.

5.7 L'approbation du gestionnaire responsable des titres miniers et du gestionnaire du territoire

L'arpenteur-géomètre doit s'assurer que le territoire minier (bail minier, parc à résidus ou halde à stérile) qui fait l'objet de l'arpentage respecte les ententes intervenues entre son client et le gestionnaire responsable des titres miniers (directeur des titres miniers et des systèmes) ainsi qu'avec le gestionnaire du territoire.

L'approbation des gestionnaires se fait de la manière prévue à la section 1.14.3 intitulée « L'approbation du gestionnaire du territoire ». À cette fin, l'arpenteur-géomètre doit transmettre au gestionnaire responsable des titres miniers (directeur des titres miniers et des systèmes) ainsi qu'au gestionnaire du territoire une copie des documents suivants :

- pour le gestionnaire responsable des titres miniers :
 - le plan d'arpentage;
 - le procès-verbal de délimitation d'un territoire minier;
 - le certificat de l'arpenteur-géomètre en territoire minier.
- pour le gestionnaire du territoire :
 - le plan d'arpentage.

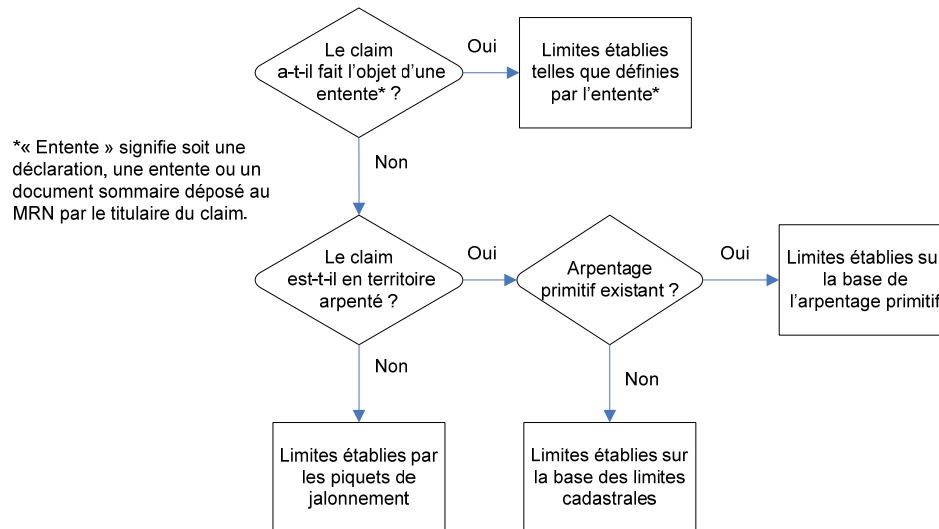
5.8 La transmission des documents au BAGQ

La transmission des documents au BAGQ se fait de la manière prévue au chapitre 13 intitulé « La transmission et le traitement du dossier ».

Figure 4 – Modèle décisionnel relatif à l'établissement des limites d'un territoire minier

Les règles relatives à l'établissement des limites d'un territoire minier selon le mode d'acquisition du ou des claims miniers (section 5.3)

Les claims acquis par jalonnement (section 5.3.1)



Les claims acquis par désignation sur carte (sections 5.3.2 et 5.3.3)

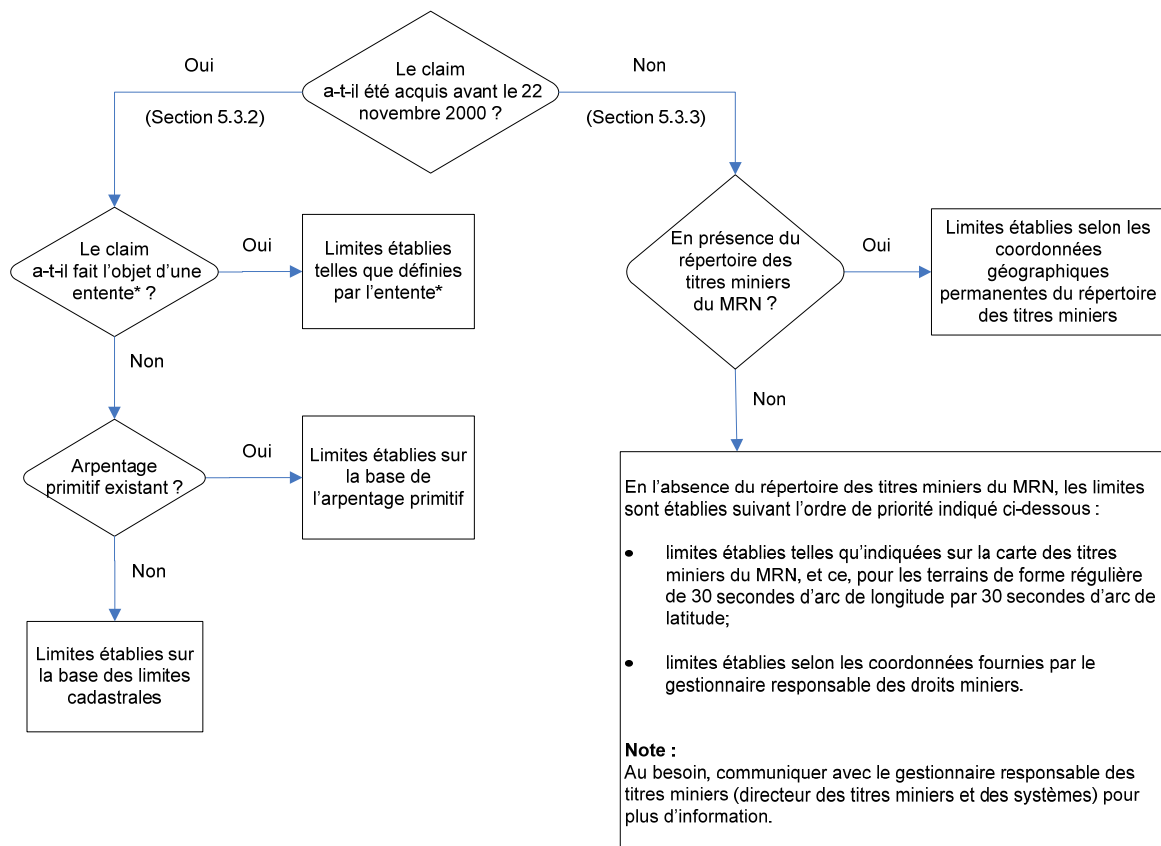


Figure 5 – Procès-verbal de délimitation d'un territoire minier

Voir [le gabarit](#) dans le site Internet du ministère des Ressources naturelles.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION

du territoire minier formé des claims et d'une
partie des claims et désigné comme étant le lot
..... du cadastre

À la requête de monsieur/madame, de la
compagnie, je, soussigné,, arpenteur-
géomètre, dûment autorisé à pratiquer ma profession dans la province de
Québec et résident de, me suis rendu dans le cadastre
..... pour établir le périmètre du territoire minier situé sur les
claims ci-dessus mentionnés, conformément aux dispositions de la Loi sur
les mines.

Après avoir pris connaissance de la plus récente carte de claims de
ce secteur, (des avis de jalonnement, de désignation sur carte – choisir
selon la situation) et des différents arpentages dont ce territoire a fait l'objet,
j'ai procédé comme suit :

en commençant au point, situé au coin nord-est
du claim, j'ai mesuré une distance de
mètres suivant un gisement de, jusqu'au point,
qui correspond au coin sud-est du claim..... et au coin nord-est du
claim

De là,

Ce territoire minier couvre une superficie de (mètres
carrés ou hectares).

.../2

Nom de l'arpenteur, a.-g. – dossier BAGQ : dddddd

/2

Les mesures indiquées dans ce document sont exprimées en unités du système international et les directions sont des gisements en référence au système SCOPQ, NAD83 (SCRS), fuseau ..., méridien central ...

Un repère-médaille et un poteau-témoin ont été posés à chacun des sommets d'angles.

Le tout tel que montré sur le plan accompagnant ce procès-verbal de délimitation.

Préparé à (localité), le,
sous le numéro de mes minutes.

Signé numériquement par :

(Nom de l'arpenteur-géomètre)
Arpenteur-géomètre

Dossier BAGQ :

Original déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec.

ZONE RÉSERVÉE POUR
LA SIGNATURE NUMÉRIQUE
DU CERTIFICAT DE DÉPÔT PAR
L'ARPELITEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Seul l'arpenteur général du Québec est autorisé à délivrer des copies conformes de ce document.

Copie conforme de l'original, le

.....
Pour l'arpenteur général du Québec

Figure 6 – Certificat de l'arpenteur-géomètre en territoire minier exigé par l'article 93 du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure

Voir [le gabarit](#) dans le site Internet du ministère des Ressources naturelles.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE

CERTIFICAT DE L'ARPEUTEUR-GÉOMÈTRE

(Article 93 du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure [L.R.Q., c. M-13.1, r.2]).

Je certifie avoir fait un examen attentif du terrain compris dans les limites (inscrire ici le titre minier et son numéro ou code alphanumérique) que j'ai arpenté et n'y avoir rien trouvé qui laisse croire ou soupçonner que ce droit minier puisse devenir l'objet de quelque conflit, sauf ce qui suit :

« (remarques) ».

Préparé à (localité), le,
 sous le numéro de mes minutes.

Signé numériquement par :

(Nom de l'arpenteur-géomètre)
 Arpenteur-géomètre

Dossier BAGQ :

Original déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec.

ZONE RÉSERVÉE POUR
 LA SIGNATURE NUMÉRIQUE
 DU CERTIFICAT DE DÉPÔT PAR
 L'ARPEUTEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Seul l'arpenteur général du Québec est autorisé à délivrer des copies conformes de ce document.

Copie conforme de l'original, le

.....
 Pour l'arpenteur général du Québec

CHAPITRE 6 – L'ARPENTAGE SUR LE DOMAINE HYDRIQUE DE L'ÉTAT

Le chapitre 6 est consacré aux arpentages effectués sur le lit des cours d'eau et des lacs ainsi que sur les parties du lit du fleuve Saint-Laurent et du golfe du Saint-Laurent qui font partie du domaine de l'État¹¹. On y traite, notamment, la façon d'établir la ligne des hautes eaux. Lorsqu'il exécute ces travaux d'arpentage, l'arpenteur-géomètre doit suivre les instructions énoncées ci-après.

6.1 Le cadre légal et la requête à l'arpenteur général du Québec

Les articles 916, 918, 919, 965 à 970 et 977 du [Code civil du Québec](#), l'article 45.1 de la [Loi sur les terres du domaine de l'État](#), l'article 2 de la [Loi sur le régime des eaux](#) (L.R.Q., c. R-13), le [Règlement sur le domaine hydrique de l'État](#), la jurisprudence en la matière et certaines lois particulières constituent, pour l'arpenteur-géomètre, le cadre légal de sa pratique sur le domaine hydrique de l'État.

L'arpenteur-géomètre qui exécute des travaux d'arpentage sur le domaine hydrique de l'État ou des travaux qui affectent les limites de celui-ci doit adresser une demande au Bureau de l'arpenteur général du Québec (BAGQ) à l'aide du formulaire « [Requête à l'arpenteur général du Québec](#) », et ce, de la manière prévue à la section 1.7 intitulée « La requête à l'arpenteur général du Québec ».

6.2 Les types d'arpentage sur le domaine hydrique

Il existe essentiellement deux types d'arpentage sur le domaine hydrique de l'État :

- le morcellement du domaine hydrique;
- la délimitation du domaine hydrique.

6.2.1 *Le morcellement du domaine hydrique*

L'arpenteur-géomètre qui exécute des travaux d'arpentage sur le domaine hydrique de l'État (lit d'un plan d'eau ou une partie remblayée du lit) en vue de créer un morcellement pour permettre, à titre d'exemple, l'attribution d'un droit, doit suivre les dispositions énoncées dans le chapitre 4 intitulé « Le morcellement foncier » ainsi que les règles énoncées dans le présent chapitre.

11. L'arpenteur-géomètre qui désire connaître l'opinion du Centre d'expertise hydrique du Québec (CEHQ) sur la domanialité d'un plan d'eau ou sur son caractère de navigabilité, peut lui en faire la demande en remplissant le formulaire prévu à cette fin et intitulé *Requête concernant la domanialité du lit des lacs et des cours d'eau*, lequel est disponible dans le site Internet du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs.
[\[http://www.cehq.gouv.qc.ca/Domaine-hydrique/gestion/domania_form.htm\]](http://www.cehq.gouv.qc.ca/Domaine-hydrique/gestion/domania_form.htm)

6.2.2 La délimitation du domaine hydrique

6.2.2.1 Les généralités

L'arpenteur-géomètre qui exécute des travaux d'arpentage en vue de déterminer la limite entre le domaine hydrique de l'État et le domaine privé doit suivre les règles énoncées dans le présent chapitre.

Il doit porter une attention particulière à la rive pour déterminer si elle est dans un état naturel ou anthropique. Dans ce dernier cas, une demande de régularisation devra être acheminée auprès du Centre d'expertise hydrique du Québec (CEHQ).

6.2.2.2 La convention de délimitation

En vertu des dispositions de l'article 38 du [Règlement sur le domaine hydrique de l'État](#), tout propriétaire d'un terrain adjacent au domaine hydrique de l'État peut convenir, avec le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, d'une délimitation ayant pour but de prévenir ou de régler tout litige quant à la localisation de la ligne de séparation entre le domaine hydrique et le terrain riverain adjacent. Cette procédure exceptionnelle est appliquée, notamment, au lac Saint-François du fleuve Saint-Laurent.

Le propriétaire qui désire convenir d'une délimitation doit adresser une demande à cette fin au CEHQ.

À la suite de l'entente intervenue entre les parties, l'arpenteur-géomètre mandaté par le propriétaire doit alors adresser une demande au Bureau de l'arpenteur général du Québec (BAGQ) à l'aide du formulaire intitulé « Requête à l'arpenteur général du Québec », et ce, de la manière prévue à la section 1.7 intitulée « La requête à l'arpenteur général du Québec ».

6.2.2.3 Les travaux à exécuter, les modalités d'exécution et la documentation à produire

L'arpenteur-géomètre qui est chargé d'établir la limite entre le domaine hydrique de l'État et la propriété riveraine doit suivre les règles énoncées dans le présent chapitre et se reporter aux sections 4.3 et 4.5 du chapitre 4 intitulé « Le morcellement foncier » afin de prendre connaissance des travaux à exécuter, des modalités d'exécution et de la documentation à produire¹².

12. L'arpenteur-géomètre peut, au moyen d'une *Requête concernant la délimitation du domaine hydrique de l'État*, consulter le CEHQ sur la délimitation foncière d'un plan d'eau. Il peut lui en faire la demande en remplissant le formulaire prévu à cette fin, lequel est disponible dans le site Internet du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs.
[\[http://www.cehq.gouv.qc.ca/Domaine-hydrique/gestion/delimite_form.htm\]](http://www.cehq.gouv.qc.ca/Domaine-hydrique/gestion/delimite_form.htm)

6.3 Les notions opérationnelles

L'arpentage du domaine hydrique de l'État fait appel aux notions suivantes.

- Altitude orthométrique (H). Élévation verticale d'un point au-dessus du géoïde, c'est-à-dire au-dessus du niveau moyen des mers (NMM).
- Hauteur ellipsoïdale (h). Élévation verticale d'un point au-dessus de l'ellipsoïde de référence (aussi appelée altitude géodésique).
- Ondulation du géoïde (N). Hauteur du géoïde (niveau moyen des mers) par rapport à l'ellipsoïde de référence.

Note : La relation entre ces trois entités est : $h = H + N$.

- Cote. Nombre exprimant l'altitude d'un point par rapport à un niveau de référence.

Note : Dans le présent chapitre, les termes « altitude » ou « cote d'altitude » font référence à l'altitude orthométrique (H).

- Ligne des hautes eaux. À l'article 919 du [Code civil du Québec](#), il est question de la « ligne des hautes eaux » pour délimiter l'étendue du lit [naturel] des lacs et des cours d'eau.

Pour les eaux autres que les eaux de marée, la ligne des hautes eaux est représentée en plan par l'intersection de la terre ferme naturelle avec le plan d'eau lorsqu'il coule à pleins bords, sans débordement ni inondation.

Pour les eaux de marée, la ligne des hautes eaux est représentée en plan par l'intersection de la terre ferme naturelle avec le plan d'eau dont la cote correspond à celle de la plus haute marée du mois de mars. La façon de déterminer cette cote est abordée davantage à la section **6.6.1**.

- Rive ou grève. Portion du lit [naturel] d'un plan d'eau attenante à la ligne des hautes eaux, lorsque cette portion n'est pas recouverte d'eau.
- Lot de grève. Parcelle du domaine hydrique de l'État faisant partie de la rive.
- Lot en eau profonde. Parcelle du domaine hydrique de l'État constamment recouverte d'eau.
- Lot de grève et en eau profonde. Parcelle du domaine hydrique de l'État constituée à la fois d'un lot de grève et d'un lot en eau profonde.
- Rive anthropique. Rive modifiée par l'intervention humaine. Elle se distingue par la présence de structures diverses, telles que remblais, enrochements, murs, murets, quais, rampes de mise à l'eau, bâtiments, ou de tout autre ouvrage qui a pour conséquence de modifier la rive du plan d'eau.
- Terres submergées. Terres fermes recouvertes d'eau à cause de l'effet d'un ouvrage anthropique de retenue.

- Terres submersibles. Terres fermes qui peuvent être submergées à cause de l'effet d'un ouvrage anthropique de retenue.
- Prédictions des marées. Procédé mathématique par lequel sont calculées à l'avance les hauteurs de la marée, pour un lieu et un temps donnés. Les prédictions des marées sont compilées dans les tables des marées. Ces dernières fournissent l'heure et la hauteur prédites de la pleine mer et de la basse mer qui correspondent aux mouvements verticaux quotidiens de la marée.
- Observations des marées. Observation des hauteurs de marée. Les observations sont enregistrées à l'aide d'un marégraphe.
- Station de prédictions. Lieu où un marégraphe est installé temporairement, pour des fins de captage de données devant servir aux calculs des prédictions des marées.
- Station d'observations. Lieu où un marégraphe exécute, de façon continue, l'enregistrement de l'heure et de la hauteur des marées.

6.4 Les diverses sources de renseignements et l'état du milieu hydrique

Le domaine hydrique de l'État est défini à l'article 919 du [Code civil du Québec](#). La ligne des hautes eaux à laquelle renvoie cet article pour délimiter la limite foncière de ce domaine doit être observée dans un milieu dont l'état naturel a été démontré. Au cours de son analyse, l'arpenteur-géomètre doit être vigilant; en effet, la limite du domaine hydrique peut être cachée par un ouvrage anthropique ou par un plan d'eau artificiel.

Quand il analyse un plan d'eau, l'arpenteur-géomètre doit considérer certaines caractéristiques ou certains phénomènes. Ce sont :

- le libre cours des eaux, déterminé par l'examen de l'exutoire et du profil du plan d'eau;
- la possibilité d'une pente dans le profil du plan d'eau (sens de l'écoulement des eaux);
- la différence d'altitude des eaux, d'une rive à l'autre, pour une même section transversale, causée par divers phénomènes tels que le vent, la variation du débit ou la force de Coriolis.
- Les recherches et l'analyse effectuées par l'arpenteur-géomètre dépendent de l'état du milieu hydrique. Trois situations peuvent se présenter.
- La rive est naturelle : l'arpenteur-géomètre analyse les éléments topographiques et géomorphologiques reconnus par la jurisprudence (laisses, végétation, érosion, alluvions ou autres traces caractéristiques). En cas d'incertitude, l'examen des lieux avoisinants, les témoignages et la consultation des greffes d'arpenteurs-géomètres et de notaires peuvent se révéler déterminants. De plus, pour confirmer visuellement une corrélation entre la géomorphologie et la végétation des lieux, il peut être utile de dresser un constat en période d'étiage. En contrepartie, en période hivernale, il

est possible que les résultats de cet exercice soient peu concluants ou qu'ils ne le soient pas.

- La rive est anthropique : dans ce cas, il est nécessaire d'étendre la période d'analyse du milieu hydrique jusqu'à l'époque qui a précédé son altération. Certaines rives anthropiques ont une apparence tout à fait naturelle; les arbres et la végétation terrestre y ont pris pied progressivement, de sorte que même l'occupant peut s'y méprendre. La recherche de photographies aériennes anciennes du territoire s'impose afin de déceler des preuves factuelles. Dans ce contexte, et plus particulièrement en zone urbanisée où de nombreux travaux ont été exécutés au cours des années, il peut être utile de rechercher des documents d'archives.
- Le territoire est submergé à cause de l'effet d'une structure anthropique de retenue : l'arpenteur-géomètre vérifie la tenure des terres fermes submergées et consulte les archives de l'exploitant des ouvrages et tout autre document pertinent afin d'y trouver des éléments qui lui permettent de reconstituer la rive naturelle.

6.5 Les marégraphes ou stations limnimétriques

Un marégraphe ou une station limnimétrique est un appareil qui enregistre, de façon continue, les fluctuations du niveau d'eau en un lieu donné. Les cotes fournies par les marégraphes sont établies, généralement, à partir du zéro des cartes (ZC) ou du Système de référence international des Grands Lacs (SRIGL). On peut obtenir, de la part des organismes responsables des marégraphes, la constante de transformation entre ces surfaces de référence et le niveau moyen des mers (NMM). Ainsi, les lectures marégraphiques peuvent être converties en altitudes orthométriques.

6.6 La délimitation foncière de la ligne des hautes eaux en milieu naturel

Pour toute opération de délimitation qui oblige à localiser la ligne des hautes eaux au sens de l'article 919 du [Code civil du Québec](#), l'arpenteur-géomètre doit d'abord distinguer s'il s'agit ou non d'eaux de marée et, par la suite, procéder comme suit.

6.6.1 Les eaux de marée

Note : Les eaux de marée se trouvent dans la partie septentrionale et dans la partie méridionale du territoire québécois.

La partie septentrionale comprend les eaux de la baie James, de la baie d'Hudson, du détroit d'Hudson, de la baie d'Ungava ainsi que de la portion en cause de leurs tributaires. (Compte tenu du contexte particulier de cette région, les renseignements nécessaires seront fournis à l'arpenteur-géomètre dans les instructions particulières d'arpentage. Si tel n'est pas le cas, ce dernier devra communiquer avec le BAGQ.)

La partie méridionale comprend les eaux du fleuve et du golfe du Saint-Laurent ainsi que de la portion en cause de leurs tributaires.

Afin de déterminer la ligne des hautes eaux dans ces parties du territoire, l'arpenteur-géomètre devra tenir compte, selon le cas, des données enregistrées par les marégraphes (**observations**) de même que de celles provenant des tables des marées (**prédictions**).

En ce qui a trait aux eaux de marée, **la partie méridionale** du territoire québécois a été divisée en trois secteurs pour des raisons bien particulières. Ainsi, on retrouve les secteurs **ouest et est du fleuve Saint-Laurent** et le secteur du **golfe du Saint-Laurent**¹³.

Le secteur ouest du fleuve Saint-Laurent

Le secteur ouest du fleuve Saint-Laurent s'étend de la pointe est de l'île d'Orléans en suivant le fleuve en direction ouest jusqu'à la limite des provinces de Québec et de l'Ontario. Cependant, aux fins de l'application des présentes Instructions, on considère que **les eaux de marée s'arrêtent au lac Saint-Pierre**.

Ainsi, pour la partie du secteur ouest du fleuve Saint-Laurent comprise entre l'île d'Orléans et le lac Saint-Pierre, l'arpenteur-géomètre devra tenir compte uniquement des données qui découlent des **observations** pour l'établissement de la ligne des hautes eaux, puisque le réseau des marégraphes est relativement dense.

En ce qui concerne le lac Saint-Pierre et la partie du fleuve Saint-Laurent située en amont, l'établissement de la ligne des hautes eaux se fait de la manière prévue pour les eaux autres que les eaux de marée. Par ailleurs, compte tenu de la présence de marégraphes dans cette portion du fleuve, l'arpenteur-géomètre pourra également utiliser, dans son analyse, les données des **observations**, afin de déterminer la position probante de la ligne des hautes eaux.

Le secteur est du fleuve Saint-Laurent

Le secteur est du fleuve Saint-Laurent est situé entre la partie est de l'île d'Orléans et la limite entre le fleuve et le golfe du Saint-Laurent. Pour ce secteur, où les stations d'observation sont peu nombreuses, contrairement aux stations de prédiction, l'arpenteur-géomètre devra tenir compte des données des **observations** de même que de celles des **prédictions**. Il devra appuyer sa décision par une analyse détaillée.

Le secteur du golfe du Saint-Laurent

Le secteur du golfe du Saint-Laurent comprend les eaux de marée du golfe du Saint-Laurent à l'intérieur du territoire de la province de Québec. Pour ce secteur, à moins d'avoir des données des **observations**, l'arpenteur-géomètre devra utiliser les données des **prédictions** pour déterminer la ligne des hautes eaux.

13. Pour les fins de l'application de la section 6.6.1, la limite entre le fleuve et le golfe du Saint-Laurent est déterminée par une ligne joignant Cap-des-Rosiers, sur la rive sud, à l'embouchure de la rivière Saint-Jean, sur la Côte-Nord, en passant par la pointe ouest de l'île d'Anticosti.

6.6.1.1 La présence de marégraphes

- a) L'arpenteur-géomètre repère le marégraphe le plus rapproché en amont et en aval de son lieu d'arpentage.
- b) Pour chaque marégraphe, il cherche à obtenir la cote de la plus haute marée observée pour le mois de mars de chaque année sur une période de dix-neuf ans, soit la durée d'un cycle métonien. Ensuite, il calcule, à chaque marégraphe, la moyenne de ces cotes et transforme la valeur résultante en altitude orthométrique.
- c) Il établit la cote d'altitude orthométrique pour le lieu d'arpentage par une interpolation linéaire entre les valeurs résultantes calculées pour chaque marégraphe.

6.6.1.2 L'absence de marégraphes

- a) L'arpenteur-géomètre repère la station de **prédictions** la plus rapprochée en amont et en aval de son lieu d'arpentage.
- b) Pour chaque station, il cherche à obtenir la cote de la plus haute marée calculée pour le mois de mars de chaque année sur une période de dix-neuf ans, soit la durée d'un cycle métonien. Ensuite, il calcule, à chaque station, la moyenne de ces cotes et transforme la valeur résultante en altitude orthométrique.
- c) Il établit la cote d'altitude orthométrique pour le lieu d'arpentage par une interpolation linéaire entre les valeurs résultantes calculées pour chaque station de **prédictions**.

6.6.1.3 La manière d'obtenir les observations et les prédictions

Selon les renseignements exigés, les observations et les prédictions peuvent être obtenues par Internet, en consultant le Service hydrographique du Canada (Pêches et Océans Canada) ou la base de données archivées « HYDAT » (Environnement Canada).

6.6.2 Les eaux autres que les eaux de marée

a) L'arpenteur-géomètre détermine la ligne des hautes eaux à la cote atteinte par le cours d'eau lorsque celui-ci coule à pleins bords, sans débordement ni inondation. Il reconnaît cette limite en analysant ou en observant, selon les circonstances :

- les divers éléments topographiques et géomorphologiques reconnus par la jurisprudence : laisses, végétation, érosion, alluvions ou autres traces caractéristiques (pour plus d'information, il faut se reporter à la section 6.4);

et en ayant recours, au besoin, aux sources d'information additionnelle suivantes :

- à une cote de niveau d'eau inscrite sur un document d'arpentage antérieur déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec, auquel cas il devra s'assurer de sa validité;
- au captage photogrammétrique ou à l'analyse d'images numériques bidimensionnelles géoréférencées, montrant le secteur à l'état naturel à diverses époques;
- aux arpentages antérieurs, études ou documents pouvant se révéler utiles (Greffe de l'arpenteur général du Québec, greffes d'arpenteurs-géomètres, de notaires et autres archives);
- aux témoignages.

b) Si la ligne des hautes eaux est reconnue à un endroit autre que le lieu d'arpentage, l'arpenteur-géomètre reporte au lieu en cause, au cours d'une même séance, la dénivelée observée entre le niveau du plan d'eau et celui de la ligne des hautes eaux reconnue. Cette technique de « report de dénivelée » est particulièrement recommandée dans le cas d'un lac ou de sections homogènes d'un plan d'eau incliné.

6.7 La délimitation foncière de la ligne des hautes eaux en présence de rives anthropiques ou d'eaux exhaussées

Il faut reconstituer la ligne des hautes eaux dans les cas suivants :

- lorsqu'un droit doit être consenti sur la partie submergée ou submersible d'une terre ferme, en raison de l'exhaussement des eaux par un ouvrage de retenue;
- lorsqu'un droit doit être consenti sur le lit naturel d'un plan d'eau dont le niveau est exhaussé par un ouvrage de retenue;
- lorsqu'il y a une rive anthropique.

La ligne des hautes eaux peut être reconstituée selon les méthodes et moyens mentionnés à la section 6.6.2 et par la consultation des archives de l'exploitant relatives aux ouvrages de retenue.

6.8 Le plan d'arpentage relatif au domaine hydrique

On confectionne le plan de la manière indiquée au chapitre 11 intitulé « Le plan d'arpentage ». De plus, les éléments suivants doivent y figurer :

- les limites de la parcelle du domaine hydrique qui fait l'objet de l'arpentage (la ligne des hautes eaux et toute autre limite non rectiligne doivent être représentées par une ligne sinueuse);
- la ligne représentant le bord de l'eau avec la date de son levé, pour les eaux autres que les eaux de marée;
- le sens de l'écoulement du cours d'eau;
- les marégraphes, s'ils sont utilisés, en position relative au lieu d'arpentage, pour les eaux de marée;
- toute structure anthropique, y compris son empattement ou sa base accessible ou connue;
- tout ouvrage situé à l'intérieur des limites du terrain qui fait l'objet de l'arpentage;
- la ligne des hautes eaux ainsi que sa cote d'altitude dans les cas d'eaux de marée;
- la cote d'altitude des eaux pour les ouvrages de retenue à laquelle le terrain doit être limité et, le cas échéant, la cote de protection de cet ouvrage. (L'arpenteur-géomètre doit s'assurer auprès du gestionnaire du territoire de la valeur des cotes qu'il doit considérer et s'il est nécessaire de relever la cote de protection pour des fins d'établissement de servitude);
- le mot « Réservoir » entre parenthèses, sous la désignation toponymique du lac ou du cours d'eau, lorsque l'eau est retenue par un ouvrage, ainsi que le mot « Remblai », le cas échéant;
- la nature de la ligne des eaux (se reporter à **Expressions recommandées**).

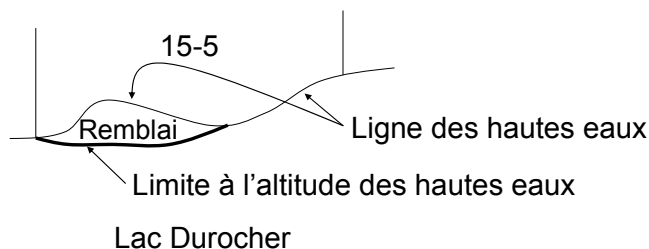
Expressions recommandées

Une attention particulière doit être portée aux expressions utilisées pour désigner certaines limites. Il est recommandé d'utiliser les expressions suivantes selon qu'il s'agit d'eaux de marée ou d'eaux autres que les eaux de marée.

Pour les eaux autres que les eaux de marée

- « bord de l'eau le (date) »;
- « ligne des hautes eaux »;

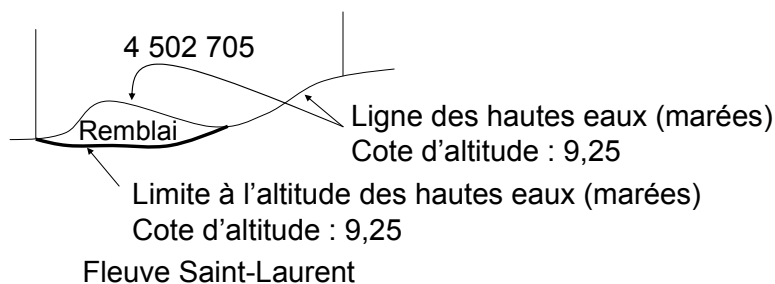
- « limite à l'altitude des hautes eaux ». (Expression à utiliser lorsque la rive est anthropique et quand la limite entre la parcelle en cause du domaine hydrique et de son résidu correspond à une ligne dont l'altitude est celle de la ligne des hautes eaux);



- « ligne de retenue des eaux du (identification de l'ouvrage) à la cote d'altitude de (cote) ». (Note : cette cote doit être confirmée par le gestionnaire du territoire; se reporter à la section 4.3 du chapitre 4 intitulé « Le morcellement foncier »).

Pour les eaux de marée

- « ligne des hautes eaux (marées) à la cote d'altitude de (cote) »;
- « limite à l'altitude des hautes eaux (marées) à la cote d'altitude de (cote) ». (Expression à utiliser lorsque la rive est anthropique et quand la limite entre la parcelle en cause du domaine hydrique et de son résidu correspond à une ligne dont l'altitude est celle de la ligne des hautes eaux [marées]).



Exemples d'expressions à éviter :

- ligne des hautes eaux naturelles;
- ligne naturelle des hautes eaux;
- ligne des hautes eaux ordinaires;
- ligne des hautes eaux modifiées;
- ligne des hautes marées;
- limite du (nom du plan d'eau).

6.9 Les sources de renseignements utiles aux fins de la délimitation du domaine hydrique de l'État

BAC (Bibliothèque et Archives Canada)

BAGQ (Bureau de l'arpenteur général du Québec)

BAnQ (Bibliothèque et Archives nationales du Québec)

BPD (Bureau de la publicité des droits)

Cartes marines

Cartes topographiques

CEHQ (Centre d'expertise hydrique du Québec)

Compagnies de chemins de fer

Compagnies forestières

Compagnies exploitantes de forces hydrauliques

DEC (Direction de l'enregistrement cadastral)

Géomathèque

Greffes (Arpenteur(e)s-géomètres ou notaires)

HQ (Hydro-Québec)

Internet

Municipalités

Organismes religieux

Particuliers (Témoignages)

PNA (Photothèque nationale de l'air)

Traité du Domaine

Autres sources privées

(Sociétés historiques, associations de villégiature, clubs de pêche, etc.)

Autres sources publiques

(Greffes des Palais de justice, Service hydrographique du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Parcs Canada, Environnement Canada, Pêches et Océans Canada, etc.)

6.10 L'approbation du gestionnaire du territoire

L'arpenteur-géomètre doit obtenir l'approbation du gestionnaire du territoire en ce qui concerne les travaux exécutés. L'approbation du gestionnaire du territoire se fait de la manière prévue à la section 1.14.3 intitulée « L'approbation du gestionnaire du territoire ».

6.11 La documentation à produire

Les documents doivent être produits en format numérique (PDF/A-1b, CSV ou DXF). La nomenclature des fichiers et les spécifications d'échange des fichiers CSV et DXF sont décrites dans le chapitre 12 intitulé « Les spécifications des fichiers exigés ».

La documentation à produire est celle qui est énumérée à la section 4.5 intitulée « La documentation à produire » du chapitre 4 intitulé « Le morcellement foncier ».

6.12 La transmission des documents au BAGQ

La transmission des documents au BAGQ se fait de la manière prévue au chapitre 13 intitulé « La transmission et le traitement du dossier ».

CHAPITRE 7 – L'ARPENTAGE DE VOIES DE CIRCULATION SOUS LA GESTION DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

Le chapitre 7 est consacré aux arpentages de voies de circulation qui sont sous la gestion du ministère des Transports du Québec (MTQ) et qui sont situées sur les terres du domaine de l'État, y compris le lit des cours d'eau appartenant à ce dernier. Lorsque ces travaux d'arpentage sont exécutés, les instructions énoncées ci-après doivent être suivies.

7.1 La requête à l'arpenteur général du Québec

L'arpenteur-géomètre qui exécute des travaux d'arpentage aux fins susdites doit adresser une demande au Bureau de l'arpenteur général du Québec (BAGQ) à l'aide du formulaire « [Requête à l'arpenteur général du Québec](#) », et ce, de la manière prévue à la section 1.7 intitulée « La requête à l'arpenteur général du Québec », afin qu'un numéro de dossier lui soit attribué.

Le numéro de dossier doit être inscrit dans tous les documents destinés au BAGQ, sauf sur les documents cadastraux. Il fait également partie de la nomenclature des divers fichiers exigés dont les spécifications se trouvent au chapitre 12 intitulé « Les spécifications des fichiers exigés ».

7.2 L'arpentage de voie de circulation

L'arpentage de voie de circulation requise par le MTQ est exécuté en conformité avec le *Manuel d'arpentage et de géomatique* du MTQ.

Dans le contexte de son travail, l'arpenteur-géomètre devra :

1. s'assurer que les emprises de voie de circulation qui font l'objet de son arpentage sont conformes aux ententes intervenues entre le MTQ et les autorités du ou des ministères qui sont propriétaires des terrains en cause. À cet égard, il devra obtenir l'approbation du gestionnaire du territoire de la manière prévue à la section 1.14.3 intitulée « L'approbation du gestionnaire du territoire »;
2. localiser les lots cadastraux en effectuant les rattachements aux arpentages antérieurs (pour plus d'information, il faut se reporter à la section 1.12 intitulée « L'analyse foncière et la détermination des limites d'un fonds ») lorsque le terrain qui fait l'objet de l'arpentage est :
 - situé en territoire cadastré,
 - situé en territoire non cadastré, mais à proximité d'une limite privée ou publique, ou contigu à celle-ci;
3. localiser les lots du Registre du domaine de l'État (LOR) afin de les considérer, le cas échéant. Si l'emprise de la voie de circulation affecte un lot du Registre du domaine de l'État, l'arpenteur-géomètre devra communiquer avec le gestionnaire du territoire ou avec le Bureau de l'arpenteur général du Québec (BAGQ) pour convenir

de ce qui doit être fait selon la situation qui a cours. Les actions suivantes sont alors possibles :

- le lot du Registre du domaine de l'État est maintenu comme tel dans le cas, par exemple, où ledit lot représente l'emprise d'une ligne de transport d'électricité;
 - le lot du Registre du domaine de l'État est corrigé pour y soustraire la partie qui sera occupée par la voie de circulation. La documentation relative au lot ainsi corrigé devra être transmise au BAGQ pour analyse et officialisation;
 - le lot du Registre du domaine de l'État est annulé puisqu'il n'est plus d'aucune utilité. Une demande d'annulation devra alors être adressée au BAGQ.
4. rattacher les travaux au réseau géodésique [SCOPQ, NAD83 ou NAD83 (SCRS)];
 5. procéder à l'analyse foncière afin de déterminer la position des diverses limites de lots, et ce, conformément à la loi et aux règles de l'art en la matière (pour plus d'information, il faut se reporter à la section 1.12 intitulée « L'analyse foncière et la détermination des limites d'un fonds »);
 6. se reporter au chapitre 6 intitulé « L'arpentage sur le domaine hydrique de l'État » si la voie de circulation est située dans le lit ou en bordure d'un cours d'eau, et ce, pour prendre connaissance des différentes notions relatives à la délimitation du domaine hydrique. À cet égard, il devra :
 - consulter la Direction de la gestion du domaine hydrique de l'État du Centre d'expertise hydrique du Québec (CEHQ) afin d'obtenir tout renseignement utile à la détermination de la ligne des hautes eaux¹⁴,
 - porter une attention particulière à la rive pour déterminer si elle est dans un état naturel ou anthropique,
 - vérifier si le cours d'eau est affecté par un ouvrage de retenue. Si tel est le cas, il devra :
 - s'assurer auprès du gestionnaire du territoire (le ministère en cause qui attribue le droit ou ses délégués) si la cote (altitude orthométrique) à laquelle l'ouvrage de retenue est exploité de même que la cote de protection pour cet ouvrage doivent être relevées au cours de l'exécution des travaux,
 - communiquer, le cas échéant, avec l'exploitant de l'ouvrage pour connaître la cote (altitude orthométrique) à laquelle l'ouvrage de retenue est exploité de même que la cote de protection pour cet ouvrage (l'exploitant de l'ouvrage peut être le CEHQ, Hydro-Québec, des municipalités ou d'autres entités),

14. L'arpenteur-géomètre peut, au moyen d'une *Requête concernant la délimitation du domaine hydrique de l'État*, consulter le CEHQ sur la délimitation foncière d'un plan d'eau. Il peut lui en faire la demande en remplissant le formulaire prévu à cette fin, lequel est disponible dans le site Internet du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs.
[\[http://www.cehq.gouv.qc.ca/Domaine-hydrique/gestion/delimitation_form.htm\]](http://www.cehq.gouv.qc.ca/Domaine-hydrique/gestion/delimitation_form.htm).

- confirmer, auprès du gestionnaire du territoire (le ministère en cause qui attribue le droit ou ses délégataires), que les cotes obtenues sont celles qui doivent être considérées; ces cotes devront être illustrées sur le plan si celles-ci sont exigées.

7.3 L'immatriculation cadastrale ou la description technique des emprises

Les emprises de voie de circulation devront faire l'objet d'une immatriculation cadastrale ou d'une description technique de chacune des parties de lots cadastraux en cause, et ce, sur la base des considérations énoncées ci-après.

7.3.1 *L'emprise située dans le lit d'un cours d'eau du domaine de l'État*

Nonobstant ce qui est mentionné à la section 7.3 ci-dessus, l'identification de l'emprise de voie de circulation qui se trouve dans le lit d'un cours d'eau du domaine de l'État devra faire l'objet d'ententes avec le Centre d'expertise hydrique du Québec.

Dans le cas où l'emprise serait identifiée par un lot du Registre du domaine de l'État (LOR), il faut se reporter au chapitre 4 intitulé « Le morcellement foncier » pour en connaître les modalités.

7.3.2 *Les règles à suivre pour l'immatriculation cadastrale ou la description technique*

L'immatriculation cadastrale ou la description technique de l'emprise qui fait l'objet de l'arpentage doivent suivre les règles suivantes.

En territoire situé dans le cadastre du Québec et en territoire non cadastré

En territoire situé dans le cadastre du Québec et dans les territoires non cadastrés (TNC) situés en territoire rénové ou non, l'emprise doit faire l'objet d'une immatriculation cadastrale dans le cadastre du Québec.

Toutefois, si l'emprise située en TNC sert à agrandir une emprise identifiée dans un cadastre autre que le cadastre du Québec, on doit alors désigner le terrain dans le cadastre en cause.

Dans les territoires rénovés entre 1985 et 1992

Dans les territoires rénovés entre 1985 et 1992, les emprises devront faire l'objet d'une immatriculation cadastrale dans le cadastre en cause.

Dans les territoires non rénovés

Dans les territoires non rénovés, les emprises pourront faire l'objet soit :

- d'une immatriculation cadastrale en référence au cadastre en cause;
- d'une description technique de chacune des parties de lots cadastraux en cause, préparée de la manière indiquée à la section 7.3.6.

7.3.3 L'immatriculation de la partie résiduelle d'un lot cadastral

Si l'emprise qui fait l'objet de l'arpentage est située sur une partie d'un lot du cadastre du Québec ou d'un lot soumis aux dispositions de l'article 19 de la [Loi sur le cadastre](#) (L.R.Q., c. C-1), la partie résiduelle du lot doit être immatriculée.

Le lot résultant de l'immatriculation de la partie résiduelle est représenté sur le plan d'arpentage comme un lot bornant sans mesure de direction, de distance et de superficie. Il n'est pas nécessaire qu'il soit illustré en totalité. Ce lot est uniquement représenté sur le plan cadastral.

7.3.4 L'approbation de l'opération cadastrale par le propriétaire

L'approbation de l'opération cadastrale par le propriétaire se fait de la manière et dans les circonstances indiquées dans les instructions pour la présentation des documents cadastraux sous la responsabilité de la Direction de l'enregistrement cadastral.

L'arpenteur-géomètre doit communiquer avec le gestionnaire du territoire pour obtenir le nom du signataire du document intitulé « L'approbation du propriétaire » que l'on trouve dans les susdites instructions.

7.3.5 La réservation des numéros de lots cadastraux

La réservation des numéros de lots cadastraux est faite par l'arpenteur-géomètre de la manière indiquée dans les instructions pour la présentation des documents cadastraux sous la responsabilité de la Direction de l'enregistrement cadastral du ministère des Ressources naturelles.

7.3.6 La description technique

La description technique doit être préparée selon le modèle prescrit par le ministère des Transports du Québec. Ce document est rédigé en format 216 mm sur 356 mm (format légal) et ses pages sont numérotées. La description doit, notamment, contenir les renseignements suivants :

- la superficie du territoire qui fait l'objet de la description. La superficie est exprimée en **mètres carrés (m²)** ou, pour de grandes étendues, en **hectares (ha)** ou en **kilomètres carrés (km²)**;

- dans le cas où un arpentage n'a pas été effectué, la nature des documents qui ont servi à la préparation de la description technique (par exemple, la compilation des arpentages produite par le BAGQ que l'on retrouve dans le Registre du domaine de l'État, la carte de compilation cadastrale, le plan du cadastre du Québec, la base de données topographiques du Québec [BDTQ], les plans et les carnets de notes d'arpentages antérieurs, les photographies aériennes, etc.);
- les notes relatives au système de mesure, aux directions (gisements) et aux systèmes de référence planimétrique et altimétrique de la manière indiquée à la section 11.2.6 du chapitre 11 intitulé « Le plan d'arpentage »;
- la référence au plan qui l'accompagne;
- la localité du bureau (municipalité) de l'arpenteur-géomètre, la date et le numéro de la minute de la description;
- le nom de l'arpenteur-géomètre, son matricule et sa signature numérique;
- le numéro de dossier de l'arpenteur-géomètre requérant (facultatif);
- le ou les numéros du ou des dossiers administratifs en cause;
- le certificat de dépôt au Greffe de l'arpenteur général du Québec. Le [gabarit du certificat de dépôt](#) est disponible dans le site Internet du ministère des Ressources naturelles.

7.4 Le piquetage des emprises

Le piquetage des emprises des voies de circulation n'est pas exigé.

7.5 Le plan d'arpentage

Le plan d'arpentage est préparé conformément aux normes décrites dans le *Manuel d'arpentage et de géomatique* du ministère des Transports du Québec, mais en tenant compte des particularités énoncées ci-après :

- le plan d'arpentage doit être intitulé « Arpentage de voies de circulation sur les terres du domaine de l'État »;
- Les formats de plan permis doivent respecter ceux qui sont mentionnés à la section 11.1.1 intitulée « Les formats de plan »;
- le plan ne doit représenter que l'emprise relative aux terres du domaine de l'État. La partie de l'emprise située sur les terres privées y apparaît uniquement comme lot bornant;

- lorsque la partie résiduelle d'un lot affecté par l'emprise est immatriculée par un lot distinct, ce dernier est représenté sur le plan d'arpentage comme un lot bornant sans mesure de distance ni de superficie. Il n'est pas nécessaire qu'il soit illustré en totalité;
- le plan d'arpentage ne contient que les lots cadastraux et les lots du Registre du domaine de l'État. Aucune désignation à l'arpentage primitif ne devra y être mentionnée;
- le plan doit contenir, le cas échéant, les notes d'information mentionnées au [tableau 1](#) intitulé « Liste des notes à inscrire sur le plan », notamment, les notes relatives au document qui l'accompagne, au système de mesure, aux directions (gisements) et aux systèmes de référence planimétrique et altimétrique, et ce, de la manière indiquée au chapitre 11 intitulé « Le plan d'arpentage »;
- lorsque, en fond de plan, on utilise une couverture cartographique, celle-ci sera reproduite avec une intensité de 60 %;
- le cartouche du plan est celui que prescrit le ministère des Transports du Québec, auquel on ajoute la partie droite du cartouche montré à la **Figure 8** du chapitre 11 intitulé « Le plan d'arpentage ». Son emplacement devra être situé au bas du plan et adjacent au cartouche du MTQ (se reporter à l'exemple ci-après). Les informations suivantes devront y être inscrites :
 - le titre du plan énumérant les numéros des lots cadastraux qui font l'objet de l'arpentage;
 - le ou les numéros du ou des dossiers administratifs en cause;
 - le certificat de dépôt au Greffe de l'arpenteur général du Québec (voir le gabarit à la page suivante).
- le cartouche du MTQ doit, notamment, contenir les informations suivantes :
 - la localité du bureau (municipalité) de l'arpenteur-géomètre, la date et le numéro de la minute du plan;
 - le nom de l'arpenteur-géomètre, son matricule et sa signature numérique;
 - le numéro de dossier de l'arpenteur-géomètre requérant (facultatif).

Le [gabarit du cartouche pour les plans du MTQ concernant le certificat de dépôt au Greffe de l'arpenteur général du Québec](#) est disponible dans le site Internet du ministère des Ressources naturelles.

Le cartouche montré ci-dessous a été réduit pour les fins d'illustration.

Les dimensions des zones suivantes du cartouche **ne doivent pas être modifiées** :

- la zone intitulée « Original déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec. »;
- la zone réservée pour la signature numérique du certificat de dépôt par l'arpenteur général du Québec;
- la zone intitulée « Seul l'arpenteur général du Québec est autorisé à délivrer des copies conformes de ce document. »;
- la zone réservée pour la délivrance de copie conforme.

En ce qui concerne **le titre du plan**, il peut être présenté sous une forme différente de celle montrée dans l'exemple ci-dessous si l'espace est insuffisant.

(Le titre du plan) Arpentage ... (énumérez la liste des lots et parties de lots cadastraux en cause qui font l'objet de l'arpentage)	« Cartouche du MTQ »
Dossier BAGQ : 504255 Dossier MRN : 602876 Dossier CEHQ : 4121-02-99-0025	
Original déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec.	
ZONE RÉSERVÉE POUR LA SIGNATURE NUMÉRIQUE DU CERTIFICAT DE DÉPÔT PAR L'ARPEUTEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC	
Seul l'arpenteur général du Québec est autorisé à délivrer des copies conformes de ce document.	
Copie conforme de l'original, le	
..... Pour l'arpenteur général du Québec	

7.6 L'approbation du gestionnaire du territoire

L'arpenteur-géomètre doit obtenir l'approbation du gestionnaire du territoire en ce qui concerne les travaux exécutés. L'approbation du gestionnaire du territoire se fait de la manière prévue à la section 1.14.3 intitulée « L'approbation du gestionnaire du territoire ».

7.7 La documentation à produire

Les documents doivent être produits en format numérique (PDF/A-1b, CSV ou DXF). La nomenclature des fichiers et les spécifications d'échange des fichiers CSV et DXF sont décrites dans le chapitre 12 intitulé « Les spécifications des fichiers exigés ».

Les documents à produire sont :

- le carnet d'arpentage (PDF/A-1b);
- le plan d'arpentage (PDF/A-1b et DXF);

Note : Le fichier DXF du plan d'arpentage est requis uniquement pour les besoins de l'analyse du dossier. Aucune structure particulière du fichier n'est exigée. Il n'est pas nécessaire que ce fichier soit signé numériquement par l'arpenteur-géomètre.

- l'approbation du gestionnaire du territoire (PDF/A-1b);
- les fichiers des données descriptives (CSV) et des données de géoréférence (DXF);
- le fichier (CSV) des coordonnées SCOPQ;
- le plan cadastral préliminaire (PDF/A-1b) lorsque le dossier d'arpentage est lié à une requête d'opération cadastrale (immatriculation cadastrale ou correction cadastrale du territoire en cause);

Note : Le fichier PDF/A-1b doit également contenir tout autre document cadastral lié à la requête d'opération cadastrale (plan projet d'annulation, rapport de correction, plan projet de correction, plan projet de remplacement, etc.).

- la description technique (PDF/A-1b) du territoire en cause, préparée de la manière indiquée à la section 7.3.6, lorsque celui-ci ne fait pas l'objet d'une immatriculation cadastrale.

7.8 La transmission des documents au BAGQ

La transmission des documents au BAGQ se fait de la manière prévue au chapitre 13 intitulé « La transmission et le traitement du dossier ».

CHAPITRE 8 – LES DESCRIPTIONS DE TERRITOIRE

Le chapitre 8 est consacré aux normes relatives à la préparation de plan et de description de territoire. On y mentionne, notamment, les types de description possibles selon la nature des besoins et la documentation à produire.

Toutefois, l'arpenteur-géomètre qui est chargé de préparer une description relative aux limites d'une municipalité doit se reporter au chapitre 9 intitulé « Les limites des municipalités locales ».

8.1 La requête à l'arpenteur général du Québec

L'arpenteur-géomètre qui exécute des travaux d'arpentage aux fins susdites doit adresser une demande au Bureau de l'arpenteur général du Québec (BAGQ) à l'aide du formulaire « [Requête à l'arpenteur général du Québec](#) », et ce, de la manière prévue à la section 1.7 intitulée « La requête à l'arpenteur général du Québec ».

8.2 Les types de description de territoire

Essentiellement, deux types de description de territoire existent, soit :

- la description d'un territoire par ses tenants et aboutissants;
- la description d'un territoire par son périmètre.

Le choix du type de description est fonction des fins pour lesquelles le travail est demandé.

8.2.1 *La description technique d'un territoire par ses tenants et aboutissants*

La description technique d'un territoire par ses tenants et aboutissants doit être utilisée dans les cas où le droit accordé sera publié au Registre foncier et où il n'est pas obligatoire que le terrain convoité soit désigné par un lot cadastral distinct. C'est le cas, par exemple, si l'on désire publier au Registre foncier une servitude de passage qui affecte une partie d'un lot cadastral.

La description doit être rédigée conformément aux dispositions des articles 3036 et 3037 du [Code civil du Québec](#), et en considération de l'article 155 de la [Loi sur l'application de la réforme du Code civil](#) qui prévoit certains allègements dans la description d'un immeuble situé dans un territoire qui n'a pas fait l'objet d'une rénovation cadastrale.

La description doit contenir également les renseignements suivants :

- la superficie du territoire qui fait l'objet de la description. La superficie est exprimée en **mètres carrés (m²)** ou, pour de grandes étendues, en **hectares (ha)** ou en **kilomètres carrés (km²)**;
- dans le cas où un arpentage n'a pas été effectué, la nature des documents qui ont servi à la préparation de la description technique (par exemple, la compilation

des arpentages produite par le BAGQ du ministère des Ressources naturelles, la carte de compilation cadastrale, le plan du cadastre du Québec, la base de données topographiques du Québec [BDTQ], les plans et les carnets de notes d'arpentages antérieurs, les photographies aériennes, etc.);

- les notes relatives au système de mesure, aux directions (gisements) et aux systèmes de référence planimétrique et altimétrique de la manière indiquée à la section 11.2.6 du chapitre 11 intitulé « Le plan d'arpentage »;
- la référence au plan qui l'accompagne;
- la localité du bureau (municipalité) de l'arpenteur-géomètre, la date et le numéro de la minute de la description;
- le nom de l'arpenteur-géomètre, son matricule et sa signature numérique;
- le numéro de dossier de l'arpenteur-géomètre requérant (facultatif);
- le ou les numéros du ou des dossiers administratifs en cause;
- le certificat de dépôt au Greffe de l'arpenteur général du Québec. Le [gabarit du certificat de dépôt](#) est disponible dans le site Internet du ministère des Ressources naturelles.

8.2.2 La description technique d'un territoire par son périmètre

La description technique d'un territoire par son périmètre consiste à identifier chacune des limites du périmètre du territoire en cause plutôt que de le décrire par ses tenants et aboutissants.

Ce type de description peut être utilisé dans les cas où aucun droit ne sera publié au Registre foncier contre le territoire en cause. C'est le cas, notamment, lorsque l'on veut décrire un territoire qui, pour être constitué, par exemple, comme parc national, doit être publié dans la *Gazette officielle du Québec*. Il importe de noter qu'une description technique par tenants et aboutissants peut également être utilisée pour des fins de publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

La description technique d'un territoire par son périmètre comporte deux sections : « L'en-tête et le titre » et « La partie descriptive ». Elle doit être rédigée de la manière décrite ci-après.

L'en-tête et le titre

Selon la situation, l'en-tête et le titre doivent contenir les éléments suivants : le but de la description, le nom de la municipalité régionale de comté (MRC) et de la municipalité locale, la circonscription foncière et toute autre information utile à la localisation du territoire.

La partie descriptive

La description proprement dite doit :

- être basée sur le cadastre en vigueur¹⁵, ou, en son absence, sur l'arpentage primitif ou sur les éléments mentionnés dans les descriptions officielles antérieures. Toutefois, la description peut être basée uniquement en référence à l'arpentage primitif après entente avec le BAGQ ou à la suite d'instructions particulières qui ont été données en ce sens par le BAGQ;
- énumérer, si cela est considéré comme pertinent, les lots et les parties de lots contenus dans le territoire à décrire;
- comporter un point de départ bien défini et, si possible, à partir du coin nord-est;
- être continue et, dans la mesure du possible, suivre les lignes qui forment le périmètre du territoire dans le sens horaire. Pour faciliter la lecture de la description en rapport avec le plan qui l'accompagne, les extrémités des lignes décrites ou certaines d'entre elles peuvent être identifiées par des lettres ou par des chiffres.

Le périmètre du territoire est décrit par les éléments suivants :

- les lignes de lots, de rangs, de cantons, etc.;
- les composantes physiques du territoire (chemins, routes, rues, ligne des hautes eaux d'un plan d'eau, cote d'altitude orthométrique dans le cas d'un plan d'eau modifié, emprises de chemin de fer, etc.);
- la mention des mesures de distance et de direction si une limite ne coïncide pas avec une ligne de lots, de rangs, de cantons, etc., ou avec une composante physique du territoire. Les mesures linéaires sont alors exprimées en chiffres et en unités du système international, et les directions le sont en gisements, en référence au système SCOPQ, NAD83 ou NAD83 (SCRS);
- une description de la limite d'un arpentage antérieur déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec lorsque cet arpentage ne correspond pas à une limite de lots;
- les coordonnées rectangulaires en référence au système SCPOQ, NAD83 ou NAD83 (SCRS) des points d'angle du périmètre, et ce, en l'absence de limites de lots ou de composantes physiques du territoire.

15. Notamment le cadastre du Québec là où il existe. Autrement, sur le cadastre non rénové en cause dont la représentation des lots est basée sur la compilation des arpentages (arpentage primitif) disponible dans le Registre du domaine de l'État.

La description doit contenir également les renseignements suivants :

- la superficie du territoire qui fait l'objet de la description. La superficie est exprimée en **mètres carrés (m²)** ou, pour de grandes étendues, en **hectares (ha)** ou en **kilomètres carrés (km²)**;
- dans le cas où un arpentage n'a pas été effectué, la nature des documents qui ont servi à la préparation de la description technique (par exemple, la compilation des arpentages produite par le BAGQ du ministère des Ressources naturelles, la carte de compilation cadastrale, le plan du cadastre du Québec, la base de données topographiques du Québec [BDTQ], les plans et les carnets de notes d'arpentages antérieurs, les photographies aériennes, etc.);
- les notes relatives au système de mesure, aux directions (gisements) et aux systèmes de référence planimétrique et altimétrique de la manière indiquée à la section 11.2.6 du chapitre 11 intitulé « Le plan d'arpentage »;
- la référence au plan qui l'accompagne;
- la localité du bureau (municipalité) de l'arpenteur-géomètre, la date et le numéro de la minute de la description;
- le nom de l'arpenteur-géomètre, son matricule et sa signature numérique;
- le numéro de dossier de l'arpenteur-géomètre requérant (facultatif);
- le ou les numéros du ou des dossiers administratifs en cause;
- le certificat de dépôt au Greffe de l'arpenteur général du Québec. Le [gabarit du certificat de dépôt](#) est disponible dans le site Internet du ministère des Ressources naturelles.

8.3 Les travaux à exécuter et les modalités d'exécution

Lorsque les travaux nécessitent un levé des lieux et une démarcation du territoire, l'arpenteur-géomètre doit se reporter à la section 4.3 du chapitre 4 intitulé « Le morcellement foncier », en faisant les adaptations nécessaires.

8.4 La documentation à produire

Les documents doivent être produits en format numérique (PDF/A-1b, CSV ou DXF). La nomenclature des fichiers et les spécifications d'échange des fichiers CSV et DXF sont décrites dans le chapitre 12 intitulé « Les spécifications des fichiers exigés ».

L'arpenteur-géomètre qui est chargé de préparer une description technique de territoire doit produire les documents suivants :

- la description technique du territoire (PDF/A-1b);

- le plan accompagnant la description technique (PDF/A-1b et DXF);

Note : Le fichier DXF du plan d'arpentage est requis uniquement pour les besoins de l'analyse du dossier. Aucune structure particulière du fichier n'est exigée. Il n'est pas nécessaire que ce fichier soit signé numériquement par l'arpenteur-géomètre.

- les fichiers des données descriptives (CSV) et des données de géoréférence (DXF) du territoire en cause;
- l'approbation du gestionnaire du territoire (PDF/A-1b);
- le carnet d'arpentage (PDF/A-1b) dans le cas où un arpentage a été effectué;
- le fichier (CSV) des coordonnées SCOPQ dans le cas où un arpentage a été effectué.

8.4.1 La description technique du territoire

La description technique est présentée en format 216 mm sur 356 mm (format légal) et ses pages sont numérotées. Elle est rédigée de la manière décrite dans le présent chapitre.

8.4.2 Le plan accompagnant la description technique

Le plan est préparé de la manière prévue au chapitre 11 intitulé « Le plan d'arpentage », mais en y faisant les adaptations nécessaires dans le cas où un arpentage n'a pas été effectué.

8.4.3 Les fichiers des données descriptives et des données de géoréférence

Les fichiers requis sont ceux qui sont décrits dans les spécifications d'échange pour les arpentages officialisés au Registre du domaine de l'État (AOR). Celles-ci se trouvent à la section 12.2.5 du chapitre 12 intitulé « Les spécifications des fichiers exigés ».

Dans le cas d'une **description technique par tenants et aboutissants**, les fichiers doivent suivre les règles suivantes :

- le fichier des données de géoréférence contient autant de polygones qu'il y a de parties de lots qui ont été décrites dans la description technique;
- le fichier des données descriptives doit contenir, dans le champ « Description sommaire », la désignation de la partie de lot en cause pour chaque polygone.

Dans le cas d'une **description technique d'un territoire par son périmètre**, les fichiers doivent suivre les règles suivantes :

- le fichier des données de géoréférence ne contient, généralement, qu'un seul polygone, soit le territoire en cause;
- le fichier des données descriptives doit contenir, dans le champ « Description sommaire », le nom attribué au territoire décrit, par exemple : Parc régional A.

Lorsque le territoire à décrire n'a pas fait l'objet d'un arpentage, le fichier des données de géoréférence représentant le ou les territoires décrits, doit être produit sur la base des références territoriales suivantes :

- les lots du cadastre du Québec s'ils existent;
- la compilation des arpentages que l'on peut obtenir à partir d'une extraction du Registre du domaine de l'État;
- la compilation cadastrale à l'échelle de 1 : 20 000 en l'absence de l'une des références territoriales citées précédemment;
- les éléments cartographiques de la BDTQ à l'échelle de 1 : 20 000 pour la représentation des détails physiques, tels que les chemins, les cours d'eau, etc. Lorsque le territoire à décrire couvre une grande étendue, une couverture cartographique de plus petite échelle peut être utilisée.

8.4.4 L'approbation du gestionnaire du territoire

L'arpenteur-géomètre doit obtenir l'approbation du gestionnaire du territoire en ce qui concerne les travaux exécutés. L'approbation du gestionnaire du territoire se fait de la manière prévue à la section 1.14.3 intitulée « L'approbation du gestionnaire du territoire ».

8.4.5 Le carnet d'arpentage

Le carnet d'arpentage est préparé de la manière prévue au chapitre 10 intitulé « Le carnet d'arpentage ». Il est exigé uniquement si un arpentage a été effectué.

8.4.6 Le fichier des coordonnées SCOPQ

Le fichier des coordonnées SCOPQ est préparé de la manière prévue au chapitre 12 intitulé « Les spécifications des fichiers exigés ». Il est exigé uniquement si un arpentage a été effectué.

8.5 La transmission des documents au BAGQ

La transmission des documents au BAGQ se fait de la manière prévue au chapitre 13 intitulé « La transmission et le traitement du dossier ».

CHAPITRE 9 – LES LIMITES DES MUNICIPALITÉS LOCALES

L'arpenteur-géomètre, qui est chargé de préparer une description et de dresser un plan des limites d'une municipalité locale, doit respecter les règles et modalités formulées ci-après.

9.1 Le cadre légal et administratif

La [Loi sur l'organisation territoriale municipale](#) (L.R.Q., c. O-9) mentionne les cas où les services d'un arpenteur-géomètre sont requis pour préparer une description de territoire et dresser un plan relatif aux limites d'une municipalité locale. Cette exigence découle, particulièrement, des dispositions des articles 38, 40, 68, 86, 87, 109, 129, 130, 163, 202, 203, 206, 210 et 210.1 de ladite loi.

La loi énonce, entre autres, que le plan ainsi préparé doit être approuvé par le ministre des Ressources naturelles, en l'occurrence le Bureau de l'arpenteur général du Québec (BAGQ).

Plus concrètement, les services d'un arpenteur-géomètre sont requis pour préparer une description de territoire et un plan pour satisfaire aux besoins suivants :

- lorsque les personnes intéressées venant d'un territoire non organisé désirent, en majorité, constituer leur territoire en une municipalité locale;
- lorsque des municipalités locales désirent le regroupement de leurs territoires contigus;
- lorsqu'une municipalité locale désire annexer, en tout ou en partie, le territoire contigu d'une autre municipalité locale ou d'un territoire non organisé;
- lorsqu'une municipalité locale, dont le territoire est borné par de l'eau, désire modifier ses limites territoriales afin de les étendre dans l'eau ou de réduire celles qui sont situées dans l'eau;
- lorsqu'une municipalité locale désire refondre la description de ses limites territoriales.

C'est le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT) qui est responsable de l'application de la loi susdite en ce qui concerne toute demande relative aux limites d'une municipalité locale. C'est lui qui décide si un projet est accepté ou non, sauf dans le cas d'une refonte de la description des limites d'une municipalité locale où la responsabilité relève du ministère des Ressources naturelles.

Pour sa part, le BAGQ a la responsabilité de s'assurer que le plan et la description du territoire respectent les descriptions officielles antérieures et que ce plan et cette description sont conformes aux présentes Instructions.

Les documents préparés par l'arpenteur-géomètre sont des documents en brevet, les originaux étant destinés à l'arpenteur général du Québec. Ces documents sont déposés au Greffe de l'arpenteur général du Québec.

9.2 Le mandat de l'arpenteur-géomètre, la requête à l'arpenteur général du Québec et la procédure

9.2.1 *Le mandat*

La municipalité qui désire apporter des modifications à son territoire doit confier à un arpenteur-géomètre le mandat de préparer une description ainsi qu'un plan illustrant le territoire municipal à ériger, à annexer ou à regrouper.

9.2.2 *La requête à l'arpenteur général du Québec et la procédure*

Dans le contexte de son mandat, l'arpenteur-géomètre doit :

- adresser une demande au Bureau de l'arpenteur général du Québec (BAGQ) à l'aide du formulaire « [Requête à l'arpenteur général du Québec](#) » de la manière prévue à la section 1.7.3.1 intitulée « Les limites des municipalités locales », et ce, afin qu'un numéro de dossier lui soit attribué;
- s'assurer d'avoir en main les documents relatifs aux limites officielles du territoire de la ou des municipalités touchées par son mandat, lesquels documents sont déposés au Greffe de l'arpenteur général du Québec;
- préparer le plan et la description technique selon les normes décrites dans le présent chapitre et **les faire valider par le BAGQ** avant de les transmettre aux autorités de la municipalité qui lui a confié le mandat;

Par la suite, le dossier suit les étapes suivantes (sauf dans les cas de refonte) :

- la municipalité adresse sa demande au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT) en l'accompagnant, entre autres, de la copie du plan et de la description technique faits par l'arpenteur-géomètre;
- une fois qu'il a accepté le projet, le MAMROT transmet au BAGQ la demande de description officielle accompagnée de la copie du plan et de la description faits par l'arpenteur-géomètre;
- à la demande du BAGQ, l'arpenteur-géomètre lui transmet les originaux du plan et de la description de la manière prévue au chapitre 13 intitulé « La transmission et le traitement du dossier »;
- le BAGQ entreprend l'analyse des documents de l'arpenteur-géomètre et, le cas échéant, lui demande d'apporter les corrections requises;
- lorsqu'ils sont approuvés, le plan et la description faits par l'arpenteur-géomètre sont déposés au Greffe de l'arpenteur général du Québec;
- le BAGQ informe l'arpenteur-géomètre du dépôt de ses documents et avise le MAMROT afin que celui-ci puisse continuer sa procédure pour ratifier la demande de la municipalité.

Dans le cas d'une refonte des limites territoriales d'une municipalité locale, le dossier suit les étapes suivantes :

- la municipalité adresse sa demande au BAGQ en l'accompagnant, entre autres, de la copie du plan et de la description technique faits par l'arpenteur-géomètre;
- à la demande du BAGQ, l'arpenteur-géomètre lui transmet les originaux du plan et de la description de la manière prévue au chapitre 13 intitulé « La transmission et le traitement du dossier »;
- le BAGQ entreprend l'analyse des documents de l'arpenteur-géomètre et, le cas échéant, lui demande d'apporter les corrections requises;
- lorsqu'ils sont approuvés, le plan et la description faits par l'arpenteur-géomètre sont déposés au Greffe de l'arpenteur général du Québec;
- le BAGQ informe l'arpenteur-géomètre du dépôt de ses documents, publie, dans la *Gazette officielle du Québec*, un avis de la description et informe la municipalité en cause de cette publication.

9.3 La documentation à produire

Les documents doivent être produits en format numérique (PDF/A-1b). La nomenclature des fichiers est décrite dans le chapitre 12 intitulé « Les spécifications des fichiers exigés ».

Les documents à produire sont :

- la description du territoire (PDF/A-1b);
- le plan accompagnant la description du territoire (PDF/A-1b et DXF).

Note : Le fichier DXF du plan d'arpentage est requis uniquement pour les besoins de l'analyse du dossier. Aucune structure particulière du fichier n'est exigée. Il n'est pas nécessaire que ce fichier soit signé numériquement par l'arpenteur-géomètre.

L'arpenteur-géomètre doit préparer la description et le plan exigés de la manière décrite ci-après.

9.3.1 La description

La description est présentée en format 216 mm sur 356 mm (format légal) et ses pages sont numérotées. Elle comporte deux sections : « Le titre » et « La partie descriptive » et elle doit être rédigée de la manière décrite ci-après.

9.3.1.1 Le titre

Le titre doit exprimer clairement le but de la description et le nom de la municipalité régionale de comté (MRC) où la ou les municipalités en cause sont situées.

Exemples :

a) **Annexion** (voir exemple en annexe)

« Description des limites du territoire à détacher de la municipalité de et à annexer à la municipalité de, dans la municipalité régionale de comté de ».

b) **Regroupement** (voir exemple en annexe)

« Description des limites du territoire de la municipalité de, dans la municipalité régionale de comté de ».

Si les municipalités qui ont été regroupées appartenaient à plus d'une MRC, il faut indiquer leurs noms ainsi que les MRC dont elles faisaient partie, de même que le nom de la MRC pour laquelle la nouvelle municipalité a opté.

Si le territoire ne fait pas partie d'une municipalité locale, il faut identifier le territoire (nom du canton, nom du cadastre, nom du territoire non organisé, toute autre entité territoriale) et indiquer le nom de la MRC où il est situé.

9.3.1.2 La partie descriptive

La description proprement dite doit :

- être basée sur le cadastre en vigueur ou, en son absence, sur l'arpentage primitif ou sur les éléments mentionnés dans les descriptions officielles antérieures;
- comporter un point de départ bien défini et, si possible, à partir du coin nord-est;
- être continue et, dans la mesure du possible, suivre les lignes qui forment le périmètre du territoire dans le sens horaire. Il est inutile de désigner, par des lettres ou par des chiffres, les extrémités des lignes décrites;
- être fidèle au plan et mentionner toutes les composantes physiques du périmètre qui y figurent et qui peuvent servir à décrire le périmètre du territoire (chemins, routes, rues, cours d'eau, emprises de chemin de fer, etc.);
- mentionner les mesures de distance et de direction, uniquement si les lignes décrites ne coïncident pas avec une limite cadastrale (ligne de lots, de rangs, etc.) ou avec une composante physique du territoire. Les mesures linéaires sont alors exprimées en chiffres et en unités du système international, et les directions le sont en gisements, en référence au système SCOPQ, NAD83 ou NAD83 (SCRS);

- mentionner, le cas échéant, les coordonnées rectangulaires en référence au système SCOPQ, NAD83 ou NAD83 (SCRS) des points d'angle du périmètre qui peuvent servir à décrire le périmètre du territoire en l'absence de limites cadastrales ou de composantes physiques du territoire. On peut utiliser des coordonnées lorsqu'il est impossible de décrire le périmètre selon l'une des manières décrites dans les points précédents;
- mentionner la superficie du territoire qui fait l'objet de la description. La superficie est exprimée en **mètres carrés (m²)** ou, pour de grandes étendues, en **hectares (ha) ou en kilomètres carrés (km²)**;
- mentionner, le cas échéant, les notes relatives au système de mesure, aux directions (gisements) et aux systèmes de référence planimétrique et altimétrique de la manière indiquée à la section 11.2.6 du chapitre 11 intitulé « Le plan d'arpentage »;
- mentionner la référence au plan qui l'accompagne;
- mentionner la localité du bureau (municipalité) de l'arpenteur-géomètre, la date et le numéro de la minute de la description;
- contenir le nom de l'arpenteur-géomètre, son matricule et sa signature numérique;
- contenir le numéro de dossier de l'arpenteur-géomètre requérant (facultatif);
- contenir le ou les numéros du ou des dossiers administratifs en cause;
- contenir le certificat de dépôt au Greffe de l'arpenteur général du Québec. Le [gabarit du certificat de dépôt](#) est disponible dans le site Internet du ministère des Ressources naturelles.

9.3.2 *Le plan*

Dans la confection du plan, l'arpenteur-géomètre doit respecter les normes et les règles suivantes :

- les caractéristiques du plan, le cartouche, la légende, l'orientation du plan (la flèche indiquant le Nord) de même que l'échelle numérique et graphique doivent être conformes aux règles décrites dans le chapitre 11 intitulé « Le plan d'arpentage »;
- le plan doit contenir, le cas échéant, les notes d'information mentionnées au [tableau 1](#) intitulé « Liste des notes à inscrire sur le plan », notamment, les notes relatives au document qui l'accompagne, au système de mesure, aux directions (gisements) et aux systèmes de référence planimétrique et altimétrique, et ce, de la manière indiquée au chapitre 11 intitulé « Le plan d'arpentage »;
- le but du plan, le nom de la MRC où les municipalités sont situées et le numéro de dossier du BAGQ doivent figurer dans le titre (cartouche du plan);

- le plan peut être préparé à partir de documents disponibles (cartes topographiques, photographies aériennes, etc.) à condition que son échelle soit l'une de celles qui sont énumérées au chapitre 11 intitulé « Le plan d'arpentage », sauf à l'échelle de 1 : 50 000, laquelle n'est plus acceptée. Il faut utiliser des documents dont la qualité et le contenu ont été vérifiés;
- le plan doit être basé sur le cadastre en vigueur ou, en son absence, sur l'arpentage primitif et, enfin, sur les éléments mentionnés dans les descriptions officielles antérieures. Si nécessaire, il faut y indiquer les routes, les chemins et les détails signalés sur la carte topographique ou sur la photographie aérienne. Les détails qui sont trop petits pour être représentés, compte tenu de l'échelle du plan, doivent être illustrés à une échelle et à un endroit appropriés du document.

Le plan doit également contenir :

- la désignation exacte des lots cadastraux et, si cela est nécessaire, leurs subdivisions, les noms officiels des municipalités, des cadastres, des cantons et des seigneuries;
- les mesures de distance et de direction lorsque les lignes décrites ne coïncident pas avec une limite cadastrale ou avec une composante physique du territoire;
- la superficie du territoire qui fait l'objet de la description calculée à partir du plan produit. La superficie est exprimée en **mètres carrés (m²)** ou, pour de grandes étendues, en **hectares (ha)** ou en **kilomètres carrés (km²)**;
- la toponymie des éléments hydrographiques et topographiques (plan d'eau, route, chemin, etc.), conformément au Répertoire toponymique du Québec.

9.4 La transmission des documents au BAGQ

L'arpenteur-géomètre transmet ses documents au BAGQ lorsque celui-ci l'avise de le faire. Pour plus d'information à ce sujet, il faut se reporter à la section 9.2.2 pour connaître les étapes nécessaires à l'acheminement d'un dossier de limites municipales.

La transmission des documents au BAGQ se fait de la manière prévue au chapitre 13 intitulé « La transmission et le traitement du dossier ».

CHAPITRE 10 – LE CARNET D'ARPENTAGE

L'arpenteur-géomètre, qui exécute des travaux d'arpentage assujettis aux présentes Instructions, doit consigner, dans un carnet, l'information recueillie sur le terrain ainsi que les fondements des décisions qu'il a prises lors de l'exécution de ses travaux. Ce document doit être rédigé de la manière décrite ci-après.

10.1 Le contenu du carnet d'arpentage

Le carnet d'arpentage est rédigé en format 216 mm sur 279 mm (format lettre). Il comporte, dans l'ordre, les éléments suivants :

- a) la page de titre;
- b) la table des matières;
- c) le rapport d'arpentage;
- d) la liste des coordonnées SCOPQ.

Des exemples sont reproduits en annexe. Le [gabarit du carnet d'arpentage](#) est également disponible dans le site Internet du ministère des Ressources naturelles.

10.2 La page de titre

La page de titre doit contenir l'information suivante :

- la nature du travail (arpentage du lot..., établissement ou renouvellement de la ligne..., arpentage de l'emprise de la ligne de transport d'électricité..., etc.);
- la ou les désignations territoriales qui font l'objet du travail;

Note : Ces données doivent être identiques à celles qui figurent dans le titre du plan.

- la localité du bureau (municipalité) de l'arpenteur-géomètre, la date et le numéro de la minute du carnet d'arpentage;
- le nom de l'arpenteur-géomètre et son matricule;
- le numéro de dossier de l'arpenteur-géomètre requérant (facultatif);
- le ou les numéros du ou des dossiers administratifs en cause.

10.3 La table des matières et la pagination

La table des matières indique le contenu du carnet d'arpentage et les numéros des pages correspondantes.

La page de titre et la table des matières ne sont pas paginées, bien que le nombre de pages qu'elles représentent soit pris en considération dans la pagination. Ainsi, dans la

majorité des cas, le **rapport débute à la page 3** quand la table des matières ne comporte qu'une seule page.

10.4 Le rapport d'arpentage

Le rapport d'arpentage est rédigé à interligne et demi. Il doit indiquer ou comporter :

- la référence à l'autorisation de procéder à un arpentage et, le cas échéant, aux instructions particulières qui ont été données par le Bureau de l'arpenteur général du Québec pour l'exécution des travaux;
- la nature et le but des travaux d'arpentage, le nom du ministère ou de l'organisme qui requiert les travaux et, le cas échéant, le nom du client qui a fait appel à l'arpenteur-géomètre pour ses services;
- les documents d'arpentage et de cadastre qui ont été considérés dans l'exécution des travaux (description de l'arpentage, nom de l'arpenteur-géomètre ayant fait le travail et l'année d'exécution des travaux) ainsi que, le cas échéant, les titres et autres documents qui ont été nécessaires à l'exécution des travaux;
- les vestiges retrouvés et leur fiabilité, c'est-à-dire les repères d'arpentage et autres détails (cours d'eau, bas de pente, falaise, rocher, ligne plaquée, etc.) apparaissant ou mentionnés dans les documents d'arpentage antérieurs (plans et carnets) qui ont été considérés dans la détermination des limites en cause;

Note : Le rapport doit également indiquer le ou les motifs pour lesquels un vestige retrouvé n'a pas été retenu.

- les fondements des décisions prises pour déterminer la position des lignes établies, renouvelées, des limites du morcellement foncier ou du territoire en cause, notamment (pour plus d'information, il faut se reporter à la section 1.12 intitulée « L'analyse foncière et la détermination des limites d'un fonds ») :
 - les principes de droit utilisés en rapport, par exemple, avec la [Loi sur les arpentages](#) (vestiges retenus, répartition proportionnelle, orientation des lignes latérales des lots, etc.),
 - dans le contexte de travaux relatifs à l'arpentage de territoires à des fins minières, les éléments mentionnés au chapitre 5 intitulé « L'arpentage de territoires à des fins minières » qui ont servi pour établir les limites,
 - dans le contexte de travaux relatifs au morcellement ou à la délimitation du domaine hydrique de l'État, les éléments mentionnés au chapitre 6 intitulé « L'arpentage sur le domaine hydrique de l'État » ainsi que les documents qui ont servi pour établir les limites;
- la méthode utilisée pour effectuer ou valider le rattachement au réseau géodésique québécois (SCOPQ). Par ailleurs, les points géodésiques utilisés, identifiés conformément au Répertoire géodésique du Québec, qui ont servi au travail doivent se retrouver dans la liste des coordonnées SCOPQ;

- l'explication relative à la convergence des méridiens lorsque celle-ci doit être prise en considération;
- la valeur du facteur combiné et l'altitude moyenne du terrain (altitude orthométrique) considérées dans le contexte des travaux (pour le calcul du facteur combiné, se reporter à l'annexe 1 intitulée « Le calcul du facteur combiné »);
- les empiétements apparents, soufferts ou exercés ainsi que leur nature;
- les types de repères implantés ainsi que la nature des poteaux-témoins qui accompagnent les repères (pour plus d'information, il faut se reporter à la section 1.15 intitulée « Les repères à planter, les poteaux-témoins et la plaquette d'identification »);
- l'information précisant si les limites arpentées ont été déboisées et si les arbres qui les bordent ont été plaqués;
- les instruments d'arpentage utilisés;
- la période d'exécution des travaux sur le terrain;
- la référence au plan d'arpentage qui l'accompagne ainsi que la mention de la conformité aux instructions de l'arpenteur général du Québec. À cet égard, le rapport pourrait se terminer par le texte qui suit ou un texte similaire :

« L'exécution des travaux d'arpentage sur le terrain, de même que le contenu du présent carnet d'arpentage et du plan qui l'accompagne, sont conformes aux instructions de l'arpenteur général du Québec. »;
- la localité du bureau (municipalité) de l'arpenteur-géomètre et la date de préparation du rapport;
- le nom de l'arpenteur-géomètre et sa signature numérique;
- le certificat de dépôt au Greffe de l'arpenteur général du Québec.

10.5 La liste des coordonnées SCOPQ

La liste des coordonnées SCOPQ doit respecter les spécifications d'échange décrites à la section 12.3 intitulée « Le fichier (CSV) des coordonnées SCOPQ ». Elle peut être reproduite dans le carnet d'arpentage sous l'une ou l'autre des formes suivantes :

- **Par une reproduction du fichier (CSV) des coordonnées SCOPQ**

Pour ce faire, il suffit d'ouvrir le fichier « .CSV » en utilisant un outil d'édition, par exemple, « Bloc-note », et d'y copier le contenu dans le carnet d'arpentage; en voici un exemple :

```

#IG;Titre
#PC;Projection;Système de référence géodésique;Fuseau MTM;Méridien central
#FC;Facteur combiné
#ID;Identification des données
#CO;Numéro de point;Coordonnée Y;Coordonnée X;Numéro de code;Description du code
IG;LISTE DES COORDONNÉES
PC;SCOPQ;NAD83 (SCRS);FUSEAU 10;MÉRIDIEN CENTRAL 79° 30'
FC;FACTEUR COMBINÉ : 0,9999608
ID;Point;Y;X;Code;Description
CO;3388;5380950,7962;400284,4872;151;Repère-médaille
CO;3389;5381429,5413;399839,3213;153;Repère-médaille et poteau-témoin
CO;3390;5381450,2315;399856,4438;155;Repère-terminus, poteau-témoin et butte
CO;3391;5410234,5312;408245,2532;191;Point géodésique 99KP048
CO;3392;5381425,2315;399846,4438;201;Chalet
CO;3393;5381465,7334;399840,4521;202;Ligne des hautes eaux (marées)
CO;3394;5381464,5212;399841,6788;205;Clôture
CO;3395;5381480,4453;399845,8694;555;Intersection calculée
ZZ

```

- **Par une édition du fichier des coordonnées SCOPQ**

La liste des coordonnées peut également être reproduite sous une forme tabulaire au moyen d'une édition du fichier des coordonnées. Prenez note que la colonne « Code » n'est pas obligatoire.

LISTE DES COORDONNÉES SCOPQ, NAD83 (SCRS), FUSEAU 10, MÉRIDIEN CENTRAL 79° 30' FACTEUR COMBINÉ : 0,9999608				
Point	Y	X	Code	Description
3388	5380950,7962	400284,4872	151	Repère-médaille
3389	5381429,5413	399839,3213	153	Repère-médaille et poteau-témoin
3390	5381450,2315	399856,4438	155	Repère-terminus, poteau-témoin et butte
3391	5410234,5312	408245,2532	191	Point géodésique 99KP048
3392	5381425,2315	399846,4438	201	Chalet
3393	5381465,7334	399840,4521	202	Ligne des hautes eaux (marées)
3394	5381464,5212	399841,6788	205	Clôture
3395	5381480,4453	399845,8694	555	Intersection calculée

L'arpenteur-géomètre peut choisir les codes à utiliser dans le fichier pour définir la nature des points. Cependant, la description des points doit être significative. Il faut se reporter à la section 12.3 intitulée « Le fichier (CSV) des coordonnées SCOPQ » pour prendre connaissance de certains libellés.

CHAPITRE 11 – LE PLAN D'ARPENTAGE

Lorsqu'un arpenteur-géomètre exécute des travaux assujettis aux présentes Instructions, il doit dresser un plan qui illustre la teneur de son travail, en respectant les règles formulées ci-après.

11.1 Les caractéristiques du plan

11.1.1 Les formats de plan

Les formats de plan permis sont les suivants : le format légal (216 mm sur 356 mm) et les formats A0 et A1. [Les gabarits des formats de plan](#) sont disponibles dans le site Internet du ministère des Ressources naturelles.

11.1.2 Les plans composés de plusieurs feuillets

Le plan peut comporter un ou plusieurs feuillets. Lorsqu'il est formé de plusieurs feuillets, le numéro du feuillet et le nombre de feuillets totaux (par exemple, 1/n) doivent être indiqués à un endroit approprié au-dessus du cartouche du plan ou dans le cartouche, sauf dans la partie réservée pour le certificat de dépôt au Greffe de l'arpenteur général du Québec.

Si un plan est composé de plusieurs feuillets, **tous les renseignements de base** exigés pour le plan **doivent être répétés** en totalité sur chacun des feuillets, notamment :

- le cartouche;
- la légende;
- la flèche indiquant le Nord;
- l'échelle du plan : numérique et graphique;
- les notes relatives au système de mesure et aux directions;
- toute autre note d'information générale.

Par ailleurs, certains renseignements ne doivent être inscrits qu'une seule fois sur le plan qui est composé de plusieurs feuillets, notamment :

- la mesure de longueur d'un segment de ligne et sa direction;
- la superficie du lot créé qui fait l'objet de l'arpentage.

Note : Si le lot créé se situe sur plus d'un feuillet, son numéro de lot doit être répété sur chacun des feuillets. Cependant, la superficie du lot est inscrite à un seul endroit. Sur les autres feuillets, on peut indiquer, à proximité du numéro de lot, la référence du feuillet où est inscrite la superficie du lot en cause (par exemple, « S : voir feuillet 2/n »).

11.1.3 Le plan clé

Si le plan comporte plusieurs feuillets, on doit, si nécessaire, présenter un plan clé pour aider à visualiser l'étendue des travaux et en faciliter la compréhension.

11.1.4 Le dessin du plan

Les renseignements inscrits sur le plan doivent se lire facilement en utilisant des caractères de grosseur convenable, notamment pour en permettre la lisibilité sur les copies reproduites à l'échelle du plan.

Le plan doit comporter une légende où doivent figurer les signes conventionnels utilisés par l'arpenteur-géomètre. Les symboles, les types de trait et leur épaisseur doivent être conformes à ceux qui sont indiqués dans la **Figure 7** qui se trouve à la fin du présent chapitre. Si un symbole autre que ceux proposés dans cette figure doit être utilisé pour représenter un élément quelconque, il doit être ajouté à la légende.

Tous les éléments qui figurent sur le plan doivent être de couleur noire.

11.1.5 Les agrandissements

L'arpenteur-géomètre peut faire les agrandissements qu'il juge utiles. Cependant, c'est la clarté du plan et la lisibilité de l'information qui constituent le critère déterminant.

La partie à agrandir est encadrée et identifiée (par exemple : Voir agrandissement « A »).

La partie agrandie est également encadrée et identifiée (par exemple : Agrandissement « A »). Dans le cas où l'agrandissement est à l'échelle, il faut inscrire l'échelle utilisée. Sinon, il faut inscrire l'expression « sans échelle ».

Les mesures de direction, de longueur et de superficie y apparaissant ne doivent pas être répétées dans le dessin général.

11.1.6 La couverture cartographique

Le plan peut comporter une couverture cartographique reproduite à une intensité de 60 % si cela peut s'avérer utile pour une meilleure compréhension des travaux qui font l'objet de l'arpentage (par exemple, dans le cas d'une emprise de ligne de transport d'électricité, de réservoir hydroélectrique, etc.).

11.2 L'information à mettre sur le plan

Le plan d'arpentage doit contenir l'information décrite ci-après.

11.2.1 *Le cartouche du plan*

Le cartouche du plan (se reporter à la **Figure 8** à la fin du chapitre) doit contenir les informations suivantes :

- le titre du plan, à savoir :
 - la nature du travail (arpentage du lot..., établissement ou renouvellement de la ligne..., arpentage de l'emprise de la ligne de transport d'électricité..., etc.),
 - la ou les désignations territoriales qui font l'objet du travail;

Note : Ces données doivent être identiques à celles qui figurent dans le titre du carnet d'arpentage ou de tout autre document qui l'accompagne.

- la localité du bureau (municipalité) de l'arpenteur-géomètre, la date et le numéro de la minute du plan;
- le nom de l'arpenteur-géomètre, son matricule et sa signature numérique;
- le numéro de dossier de l'arpenteur-géomètre requérant (facultatif);
- le ou les numéros du ou des dossiers administratifs en cause;
- le certificat de dépôt au Greffe de l'arpenteur général du Québec.

Si le plan comporte plusieurs feuillets, le titre du plan (la nature du travail et les désignations territoriales) est le même pour chacun des feuillets.

Dans des cas exceptionnels, l'arpenteur-géomètre peut dresser un tableau qui mentionne la liste des lots créés avec le numéro du ou des feuillets où on les trouve.

Si des précisions sont nécessaires à ce sujet, il faut prendre contact avec le Bureau de l'arpenteur général du Québec.

11.2.2 *La légende*

Le plan doit comporter une légende où doivent figurer les signes conventionnels utilisés par l'arpenteur-géomètre (se reporter à la **Figure 7** à la fin du chapitre). Si ce dernier doit employer un symbole pour représenter un élément non mentionné dans cette figure, il doit l'ajouter à la légende.

Si le plan comporte plusieurs feuillets, la légende est la même pour chacun des feuillets.

11.2.3 *L'orientation du plan (la flèche indiquant le Nord)*

Le dessin du plan doit être orienté de façon à ce que la flèche qui représente le Nord pointe vers le haut du plan (on accepte une rotation de 180° d'ouest en est). Les inscriptions doivent se lire sans qu'il faille tourner le plan.

11.2.4 *L'échelle du plan : numérique et graphique*

L'échelle numérique du plan ainsi que son échelle graphique correspondante doivent apparaître sur le plan. Toutefois, l'échelle graphique n'est pas requise pour les agrandissements.

L'échelle retenue pour dresser un plan d'arpentage doit être un multiple des rapports 1 : 1, 1 : 2 et 1 : 5. Elle doit être exprimée sous forme numérique :

1 : 1	1 : 2	1 : 5
1 : 10	1 : 20	1 : 50
1 : 100	1 : 200	1 : 500
1 : 1 000	1 : 2 000	1 : 5 000
1 : 10 000	1 : 20 000	1 : 50 000

Les échelles graphiques correspondantes sont illustrées à la **Figure 9** à la fin du chapitre.

Note : Dans les plans qui illustrent les limites municipales, l'échelle 1 : 50 000 n'est pas acceptée (voir le chapitre 9 intitulé « Les limites des municipalités locales »).

11.2.5 *La note relative au document qui accompagne le plan*

Le plan doit faire référence, le cas échéant, au document qui l'accompagne.

Selon la nature des travaux en cause, la note relative au document qui accompagne le plan peut être l'une des suivantes :

- « Ce plan est accompagné d'un carnet d'arpentage. »
- « Ce plan accompagne une description technique. »
- « Ce plan accompagne un rapport de bornage. »
- « Ce plan accompagne un procès-verbal de bornage. »

La note peut également être différente de celles proposées pour s'adapter à une situation particulière.

Le [tableau 1](#) que l'on trouve à la fin du présent chapitre dresse la liste des notes à inscrire sur le plan.

11.2.6 *Les notes relatives au système de mesure, aux directions et aux systèmes de référence planimétrique et altimétrique*

Les notes suivantes doivent être inscrites sur le plan, et ce, en fonction de la nature des informations qui y figurent :

« Les mesures indiquées sur ce document sont exprimées en unités du système international. »

« Les directions apparaissant sur ce document sont des gisements en référence au système SCOPQ, NAD83 ou NAD83 (SCRS)¹⁶, (fuseau..., méridien central...). »

« Les altitudes indiquées sur ce document sont orthométriques, basées sur le système de référence altimétrique CGVD28. »

Si le plan ne comporte pas de direction, la note suivante devra y être inscrite :

« Les données apparaissant sur ce document sont en référence au système SCOPQ, NAD83 ou NAD83 (SCRS), (fuseau..., méridien central...). »

Le [tableau 1](#) que l'on trouve à la fin du présent chapitre dresse la liste des notes à inscrire sur le plan.

11.2.7 *Les désignations territoriales à inscrire sur le plan*

L'arpenteur-géomètre qui exécute des travaux d'arpentage dans le contexte des présentes Instructions se doit de connaître les divers types de désignation territoriale utilisés pour identifier le morcellement du territoire. Ces désignations territoriales sont :

- les lots cadastraux;
- les lots du Registre du domaine de l'État (LOR);
- les lots de l'arpentage primitif.

Lors de la confection du cadastre en 1860, bon nombre de lots existants de l'arpentage primitif ont été désignés au cadastre. Par la suite, les terres du domaine de l'État ont été désignées à la fois à l'arpentage primitif et au cadastre, et, dans certains cas, à l'arpentage primitif uniquement.

16. Inscrire la réalisation du NAD83 considérée, soit le NAD83, soit le NAD83 (SCRS). Pour plus d'information à ce sujet, il faut se reporter au chapitre 2 intitulé « Les systèmes de référence géodésique et d'unités de mesure ».

Depuis la mise en place du Registre du domaine de l'État en 2005, tout nouveau morcellement du territoire ne comporte plus de désignation à l'arpentage primitif. Celui-ci est identifié, soit par un lot cadastral, soit par un lot du Registre du domaine de l'État. Ainsi, l'arpenteur-géomètre peut être confronté aux situations suivantes :

- un lot cadastral avec correspondance à l'arpentage primitif;
- un lot cadastral sans correspondance à l'arpentage primitif;
- un lot du Registre du domaine de l'État;
- un lot de l'arpentage primitif sans correspondance cadastrale.

Cas où il n'est pas nécessaire d'illustrer sur le plan un lot de l'arpentage primitif

Bon nombre de lots de l'arpentage primitif n'ont pas de désignation cadastrale, soit parce qu'ils n'ont jamais eu une telle désignation, soit parce que les lots cadastraux ont été annulés; c'est le cas, notamment, dans le contexte de la rénovation cadastrale où plusieurs lots cadastraux situés sur les terres du domaine de l'État ont été annulés ou le seront éventuellement.

Ainsi, lorsque le terrain qui fait l'objet de l'arpentage est situé, en tout ou en partie, sur un lot de l'arpentage primitif qui n'a pas de désignation cadastrale, l'arpenteur-géomètre n'est pas tenu de le localiser ni de le montrer sur le plan d'arpentage, et ce, dans le cas où il n'est pas nécessaire que la position dudit terrain soit déterminée en fonction du lot de l'arpentage primitif.

11.2.7.1 La règle générale

Le plan d'arpentage doit comporter les désignations territoriales relatives au terrain qui fait l'objet de l'arpentage ainsi qu'aux lots bornants et, le cas échéant, aux lots environnants qui figurent sur le plan.

Ainsi, les désignations territoriales à inscrire sur le plan sont les suivantes :

- les lots cadastraux;
- les lots du Registre du domaine de l'État;
- les lots de l'arpentage primitif dans certaines situations seulement.

Les sous-sections suivantes présentent en détail les désignations territoriales à inscrire sur le plan en fonction de la nature des travaux exécutés.

11.2.7.2 Les désignations à inscrire sur le plan dans le cas d'un morcellement de territoire

Tel que mentionné précédemment, tout nouveau morcellement du territoire ne comporte plus de désignation à l'arpentage primitif. Celui-ci est identifié, soit par un **lot cadastral**, soit par un **lot du Registre du domaine de l'État**. Il en est de même lorsqu'il s'agit de corriger un morcellement existant.

Pour le terrain qui fait l'objet de l'arpentage

La désignation à inscrire sur le plan est, soit le **lot cadastral**, soit le **lot du Registre du domaine de l'État**, et ce, selon le type de morcellement utilisé.

Cette désignation fait également partie du titre du plan.

Pour les lots bornants et environnants qui figurent sur le plan

Les désignations à inscrire sur le plan sont décrites selon les deux situations suivantes qui peuvent se présenter.

Situation 1 : Le terrain arpenté est un lot cadastral

Les désignations à inscrire sur le plan sont les suivantes :

- **en territoire cadastré :**
 - les lots cadastraux,
Note : L'expression « cad. » précédant le numéro du lot cadastral ne doit plus être inscrite.
 - les lots du Registre du domaine de l'État;
- **en territoire non cadastré :**
 - l'expression « Territoire non cadastré » est inscrite à l'endroit approprié sur le plan lorsqu'un lot est borné à un territoire non cadastré,
 - les lots du Registre du domaine de l'État,
 - le cas échéant, le ou les lots de l'arpentage primitif, et ce, **uniquement** si la position du terrain qui fait l'objet de l'arpentage doit être déterminée en fonction du lot de l'arpentage primitif. Le lot de l'arpentage primitif est alors indiqué entre parenthèses.
Note : Par exemple, cette situation survient si le terrain à arpenter doit être contigu à un territoire donné (parc national, réserve écologique, etc.) dont les limites correspondent à un lot de l'arpentage primitif.

Pour prendre connaissance des modalités portant sur les rattachements aux arpentages antérieurs (arpentage primitif, etc.) nécessaires à la localisation des lots cadastraux, il faut se reporter au paragraphe 6.1 de la section 4.3 intitulée « Les travaux à exécuter et les modalités d'exécution » du chapitre 4 intitulé « Le morcellement foncier ».

Situation 2 : Le terrain arpenté est un lot du Registre du domaine de l'État

Les désignations à inscrire pour les lots bornants et environnants sont :

- **en territoire cadastré :**

- les lots du Registre du domaine de l'État,
- les lots cadastraux sur la base des considérations suivantes :
 - si le lot cadastral a servi au positionnement du lot du Registre du domaine de l'État, le lot cadastral doit être localisé à partir des rattachements aux arpentages antérieurs (arpentage primitif, etc.),
 - autrement, le lot cadastral est représenté graphiquement avec la meilleure précision possible, notamment à partir de la carte de compilation des arpentages, laquelle est disponible dans le Registre du domaine de l'État et dans le système Infolot pour les lots du cadastre du Québec.

Note : L'expression « cad. » précédant le numéro du lot cadastral ne doit plus être inscrite.

- **en territoire non cadastré :**

- l'expression « Territoire non cadastré » est inscrite à l'endroit approprié sur le plan lorsqu'un lot est borné à un territoire non cadastré,
- les lots du Registre du domaine de l'État,
- le cas échéant, le ou les lots de l'arpentage primitif, et ce, **uniquement** si la position du terrain qui fait l'objet de l'arpentage doit être déterminée en fonction du lot de l'arpentage primitif. Le lot de l'arpentage primitif est alors indiqué entre parenthèses.

Note : Par exemple, cette situation survient si le terrain à arpenter doit être contigu à un territoire donné (parc national, réserve écologique, etc.) dont les limites correspondent à un lot de l'arpentage primitif.

Pour prendre connaissance des modalités portant sur les rattachements aux arpentages antérieurs (arpentage primitif, etc.) nécessaires à la localisation des lots cadastraux, il faut se reporter au paragraphe 6.2 de la section 4.3 intitulée « Les travaux à exécuter et les modalités d'exécution » du chapitre 4 intitulé « Le morcellement foncier ».

11.2.7.3 Les désignations à inscrire sur le plan dans le cas d'établissement ou de renouvellement de lignes

Pour les travaux relatifs à l'établissement ou au renouvellement de lignes d'arpentage et à la détermination de la position d'un point (coin de lot, par exemple), le plan d'arpentage devra comporter les désignations suivantes :

- **en territoire cadastré :**
 - les lots cadastraux,
 - les lots du Registre du domaine de l'État;
- **en territoire non cadastré :**
 - l'expression « Territoire non cadastré » de part et d'autre de la ligne établie ou renouvelée avec la correspondance aux lots de l'arpentage primitif entre parenthèses,
 - les lots du Registre du domaine de l'État.

Quant au titre du plan, il doit comporter les désignations territoriales faisant l'objet de l'arpentage.

Pour prendre connaissance des modalités portant sur les rattachements aux arpentages antérieurs (arpentage primitif, etc.) nécessaires à l'établissement ou au renouvellement de lignes d'arpentage, il faut se reporter à la section 3.2 intitulée « Les rattachements aux arpentages antérieurs, les levés et l'analyse foncière ».

11.2.7.4 La note relative à un lot du Registre du domaine de l'État

Si le plan d'arpentage contient des lots du Registre du domaine de l'État comme lots bornants ou environnants, la note suivante doit être inscrite sur le plan :

« Les lots numérotés 10001 et suivants sont des lots du Registre du domaine de l'État. »

Le [tableau 1](#) que l'on trouve à la fin du présent chapitre dresse la liste des notes à inscrire sur le plan.

11.2.7.5 La note relative à un lot de l'arpentage primitif

Si le plan d'arpentage contient des lots de l'arpentage primitif comme lots bornants ou environnants, ces derniers doivent être inscrits entre parenthèses et la note suivante doit être inscrite sur le plan :

« Les numéros de lots indiqués entre parenthèses sur ce document sont des lots de l'arpentage primitif du canton »

Le [tableau 1](#) que l'on trouve à la fin du présent chapitre dresse la liste des notes à inscrire sur le plan.

11.2.8 Les données foncières et techniques

L'information mentionnée ci-après doit être représentée en utilisant les symboles illustrés à la **Figure 7** à la fin du chapitre et en respectant les styles et l'épaisseur des traits.

11.2.8.1 Les données générales

Selon la nature des travaux exécutés, le plan d'arpentage doit contenir les renseignements énumérés ci-après :

- la désignation territoriale du ou des lots qui font l'objet de l'arpentage;
- les lignes établies ou renouvelées;
- lorsqu'une ligne de lot est aussi une limite de cadastres, le nom des cadastres de part et d'autre de la ligne;
- lorsqu'une ligne de lot est aussi la limite entre un territoire cadastré et un territoire non cadastré, l'expression « Territoire non cadastré » inscrite à l'endroit approprié;
- le périmètre du ou des terrains qui font l'objet de l'arpentage (la ligne des hautes eaux et toute autre limite non rectiligne doivent être représentées par une ligne sinueuse);
- les mesures de longueur de chacune des lignes qui font l'objet de l'arpentage de la manière indiquée au chapitre 2 intitulé « Les systèmes de référence géodésique et d'unités de mesure »;

Note : Lorsqu'il est impossible d'implanter un repère à l'extrémité d'une ligne donnée (rive d'un cours d'eau, obstacle, etc.), on doit noter, sur le plan, la distance entre les repères ainsi que celle qui sépare le repère et l'extrémité de ladite ligne.

- la direction (gisement – système SCOPQ) de chaque segment rectiligne des lignes établies ou renouvelées ou du périmètre du ou des terrains qui font l'objet de l'arpentage;
- la superficie du ou des terrains qui font l'objet du travail (lotissement, emprise de droit de passage, etc.) de la manière indiquée au chapitre 2;
- les repères et les poteaux-témoins implantés;
- les repères, les poteaux-témoins et les buttes retrouvés sur place ainsi que le nom de l'arpenteur-géomètre qui les a implantés et l'année de l'arpentage en cause (l'année de confection des documents d'arpentage);

- les éléments d'information ou détails physiques apparaissant ou mentionnés dans les documents d'arpentage antérieurs (plans et carnets) qui ont été considérés dans la détermination des limites en cause (cours d'eau, bas de pente, falaise, rocher, etc.);
- les marques d'occupation constatées (clôtures, haies, ligne plaquée, etc.);
- les ouvrages de toute nature (chemin, cours d'eau, bâtiment, emprise de ligne électrique, etc.) compris à l'intérieur du ou des terrains qui font l'objet de l'arpentage ou qui traversent les lignes établies ou renouvelées;
- les empiétements apparents, soufferts ou exercés et leur nature;
- les limites des lots bornants et leur désignation territoriale;

Note : Le lot résultant de l'immatriculation de la partie résiduelle d'un lot cadastral est représenté sur le plan d'arpentage comme un lot bornant sans mesure de direction, de distance et de superficie. Il n'est pas nécessaire qu'il soit illustré en totalité. Ce lot est uniquement représenté sur le plan cadastral (pour plus d'information, il faut se reporter à la section 4.2.1.2 intitulée « L'immatriculation de la partie résiduelle d'un lot cadastral »).

- toutes les lignes d'arpentage (ligne de canton, de rang, de lot, etc.) nécessaires pour le travail;
- la nature de la ligne des eaux dans le cas d'un morcellement de territoire, en utilisant les expressions recommandées au chapitre 6 intitulé « L'arpentage sur le domaine hydrique de l'État »;
- le sens de l'écoulement du cours d'eau;
- les stations d'opération implantées ayant un caractère permanent;
- le numéro des stations permanentes, des repères retrouvés et implantés, des buttes retrouvées ainsi que des points levés et calculés (y compris les éléments mentionnés dans les documents d'arpentage antérieurs qui ont été considérés dans la détermination de la position des limites en cause);
- les points géodésiques utilisés, identifiés conformément au Répertoire géodésique du Québec, si ceux-ci sont situés à proximité du travail. Par ailleurs, les points géodésiques qui ont servi au travail devront se retrouver dans la liste des coordonnées SCOPQ du carnet d'arpentage;
- la toponymie, conformément au Répertoire toponymique du Québec;
- dans le cas où les limites du territoire en cause n'ont pas fait l'objet d'un arpentage, une note mentionnant la nature des documents qui ont servi à déterminer les limites du territoire en cause (par exemple, compilation des arpentages produite par le BAGQ du ministère des Ressources naturelles, carte de compilation cadastrale, plan du cadastre du Québec, base de données

topographiques du Québec [BDTQ], plans et carnets de notes d'arpentages antérieurs, photographies aériennes, etc.);

Note : Cette situation survient, par exemple, dans le cas où il n'est pas requis que les limites soient arpentées (parc régional, réservoir hydroélectrique, etc.), et ce, après entente avec le gestionnaire du territoire et le Bureau de l'arpenteur général du Québec.

- toute autre information utile pour la lecture et l'interprétation du plan.

11.2.8.2 Les données relatives à l'arpentage de territoires à des fins minières

Le plan d'arpentage doit contenir les éléments additionnels mentionnés à la section 5.5 intitulée « Le plan d'arpentage relatif à des fins minières ».

11.2.8.3 Les données relatives à l'arpentage d'une terre située sur le domaine hydrique ou attenante à celui-ci

Le plan d'arpentage doit contenir les éléments additionnels mentionnés à la section 6.8 intitulée « Le plan d'arpentage relatif au domaine hydrique ».

11.2.8.4 Les données relatives à un arpentage attenant à la frontière du Québec ou à proximité de celle-ci

L'arpenteur-géomètre qui fait un arpentage attenant à la frontière du Québec ou à proximité de celle-ci doit se reporter à la section 1.2.3 intitulée « Les frontières du Québec » pour prendre connaissance des aspects à considérer et des modalités à suivre. Il doit, notamment, communiquer avec le Bureau de l'arpenteur général du Québec afin de convenir de la nature des renseignements à mettre sur le plan.

Figure 7 – Signes conventionnels retenus dans les plans d'arpentage

Note : [Le gabarit des signes conventionnels](#) retenus dans les plans d'arpentage est disponible dans le site Internet du ministère des Ressources naturelles. Si l'arpenteur-géomètre doit employer un symbole pour représenter un élément non mentionné dans cette figure, il doit l'ajouter à la légende du plan.

Tous les symboles, toutes les lignes et toutes les écritures sont de couleur noire.

- Poteau (diamètre de 1,4 mm)
- Repère-terminus (diamètre de 2,4 mm)
- ⊗ Repère-médaille (diamètre de 2,4 mm)
- ◇ Butte de terre ou de pierres (2,8 mm de côté)
- ⊙ Repère-terminus et poteau-témoin
- ⊗ Repère-médaille et poteau-témoin
- ◇ Repère-terminus et butte
- ◇ Repère-médaille et butte
- ◇ Repère-terminus, poteau-témoin et butte
- ◇ Repère-médaille, poteau-témoin et butte
- ◻ Arbre plaqué
- △ Station d'opération permanente (2,0 mm)
- △ Point géodésique
- Borne (bornage) – (carré : 3,4 mm de côté; cercle : diamètre 2,4 mm)
- ⊙ Borne (bornage) et poteau-témoin
- (xxx) Point calculé

Épaisseur des traits
(mm)



1,00		Limite établie
0,35		Limite de lot bornant
0,25		Toute autre ligne

Figure 8 – Cartouche du plan

Note : Le [gabarit du cartouche](#) pour les plans d'arpentage est disponible dans le site Internet du ministère des Ressources naturelles.

Le cartouche montré ci-dessous a été réduit pour les fins d'illustration.

Les dimensions des zones suivantes du cartouche **ne doivent pas être modifiées** :

- la zone intitulée « Original déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec. »;
- la zone réservée pour la signature numérique du certificat de dépôt par l'arpenteur général du Québec;
- la zone intitulée « Seul l'arpenteur général du Québec est autorisé à délivrer des copies conformes de ce document. »;
- la zone réservée pour la délivrance de copie conforme.

<p><i>Le titre du plan</i></p> <p>(Voir exemples en annexe)</p> <p>(Localité), le (date)</p> <p>Signé numériquement par :</p> <p>Minute : 1234</p> <p>Dossier a.-g. : 4321</p>	<p>Dossier BAGQ : 505225</p> <p>Dossier MRN : 602500</p> <p>Dossier CEHQ : 4121-02-98-0099</p>
	<p>Original déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec.</p>
	<p>ZONE RÉSERVÉE POUR LA SIGNATURE NUMÉRIQUE DU CERTIFICAT DE DÉPÔT PAR L'ARPEUTEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC</p>
	<p>Seul l'arpenteur général du Québec est autorisé à délivrer des copies conformes de ce document.</p>
<p>Copie conforme de l'original, le</p> <p>.....</p> <p>Pour l'arpenteur général du Québec</p>	

La **Figure 13** que l'on trouve au chapitre 13 intitulé « La transmission et le traitement du dossier » présente un exemple de cartouche où figurent la signature numérique de l'arpenteur-géomètre qui a confectionné le plan ainsi que celle de l'arpenteur-géomètre, représentant de l'arpenteur général du Québec, qui a signé le certificat de dépôt au Greffe de l'arpenteur général du Québec.

Figure 9 – Échelles graphiques

Note : Le [gabarit des échelles graphiques](#) pour les plans d'arpentage est disponible dans le site Internet du ministère des Ressources naturelles.

Les échelles graphiques montrées ci-dessous ont été réduites pour les fins d'illustration.

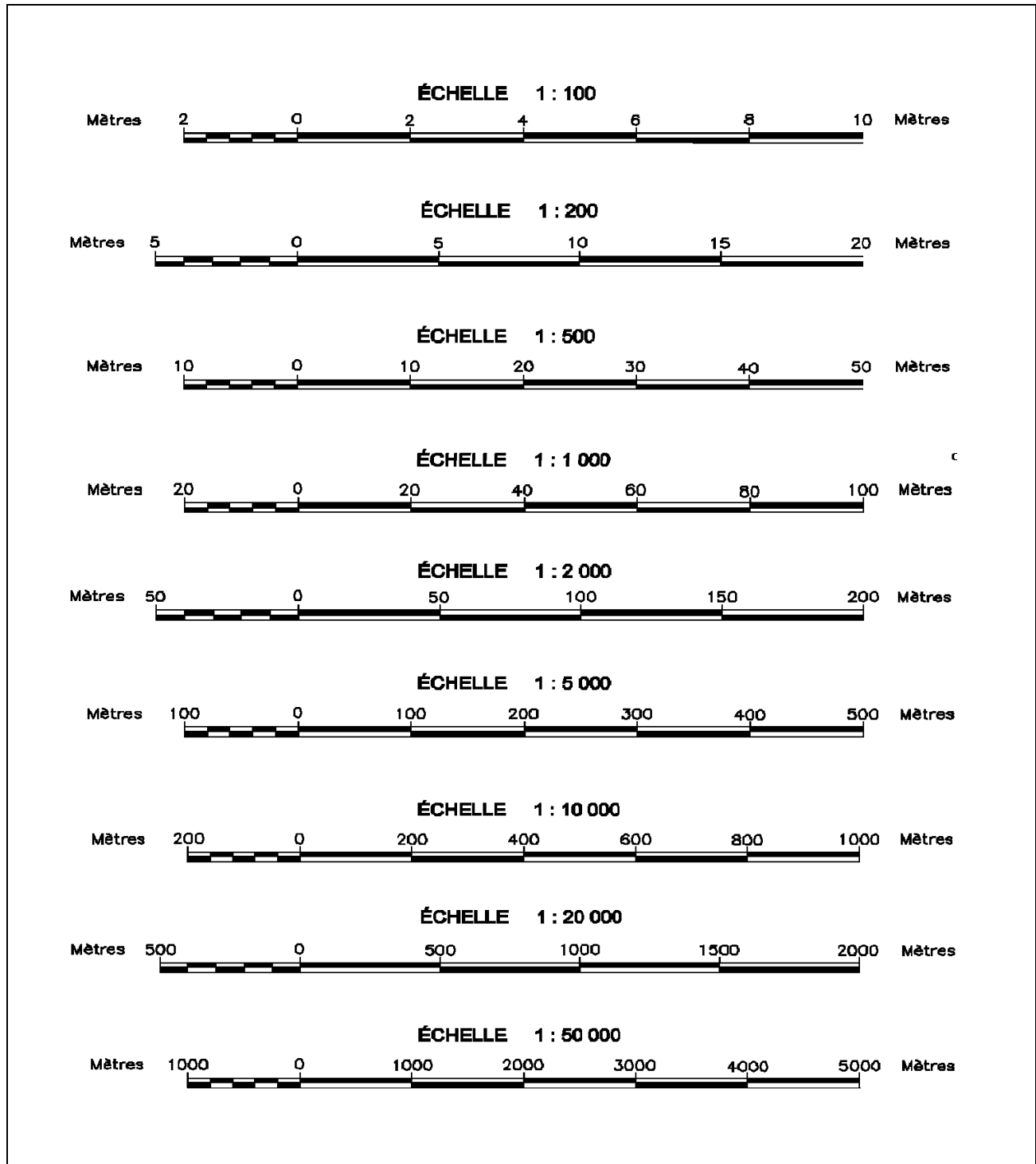


Tableau 1 – Liste des notes à inscrire sur le plan

Note : Le [gabarit des notes à inscrire sur le plan](#) d'arpentage est disponible dans le site Internet du ministère des Ressources naturelles.

Liste des notes à inscrire sur le plan, le cas échéant, en fonction de la nature des travaux en cause et des informations qui y figurent		
Note relative	Description de la note	Section
À la nature du document qui accompagne le plan ¹	Ce plan est accompagné d'un carnet d'arpentage. Ce plan accompagne une description technique. Ce plan accompagne un rapport de bornage. Ce plan accompagne un procès-verbal de bornage.	11.2.5
Au système de mesure	Les mesures indiquées sur ce document sont exprimées en unités du système international.	11.2.6
Aux directions ²	Les directions apparaissant sur ce document sont des gisements en référence au système SCOPQ, NAD83 (SCRS), (fuseau..., méridien central...).	
Aux altitudes	Les altitudes indiquées sur ce document sont orthométriques, basées sur le système de référence altimétrique CGVD28.	
Au système de référence planimétrique ³	Les données apparaissant sur ce document sont en référence au système SCOPQ, NAD83 (SCRS), (fuseau..., méridien central...).	
À un lot du Registre du domaine de l'État comme lot bornant ou environnant	Les lots numérotés 10001 et suivants sont des lots du Registre du domaine de l'État.	11.2.7.4
À un lot de l'arpentage primitif comme lot bornant ou environnant ¹	Les numéros de lots indiqués entre parenthèses sur ce document sont des lots du rang.....de l'arpentage primitif du canton de	11.2.7.5

1. La description de la note peut être différente de celle proposée pour s'adapter à une situation particulière.
2. Inscrire la réalisation du NAD83 considérée, soit le NAD83, soit le NAD83 (SCRS). Pour plus d'information à ce sujet, il faut se reporter au chapitre 2 intitulé « Les systèmes de référence géodésique et d'unités de mesure ».
3. Cette note est inscrite dans le cas où celle relative aux directions n'est pas présente. On doit également y inscrire la réalisation du NAD83 considérée, soit le NAD83, soit le NAD83 (SCRS).

CHAPITRE 12 – LES SPÉCIFICATIONS DES FICHIERS EXIGÉS

Le chapitre 12 mentionne la nomenclature et le format des fichiers ainsi que les spécifications d'échange des fichiers des données descriptives (CSV) et des données de géoréférence (DXF) de l'arpentage réalisé que l'arpenteur-géomètre doit produire selon la nature des travaux d'arpentage exécutés. Y sont également présentées les spécifications relatives au fichier (CSV) des coordonnées SCOPQ.

12.1 La documentation à produire, la nomenclature et le format des fichiers

12.1.1 La documentation à produire

Tous les documents à produire relatifs aux travaux exécutés doivent être transmis sous forme numérique, et ce, selon trois types de format (PDF/A-1b, CSV et DXF) en fonction de la nature du document transmis.

On doit se reporter aux chapitres 3 à 9 pour connaître, dans chaque cas, la liste des documents à produire en fonction de la nature des travaux exécutés.

12.1.2 La nomenclature et le format des fichiers

La nomenclature et le format des fichiers se trouvent dans le **tableau 2** ci-après.

La nomenclature des fichiers comporte les caractéristiques générales suivantes :

- le numéro de dossier du BAGQ doit faire partie du nom du fichier;
- le nom du fichier doit comporter un numéro de version, la version « 01 » étant réservée pour la première transmission et les versions « 02 » et suivantes, pour les transmissions subséquentes.

12.1.2.1 Le format PDF/A-1b

Les documents qui doivent être transmis en format PDF/A-1b sont :

- les documents d'arpentage destinés à être déposés au Greffe de l'arpenteur général du Québec (le plan d'arpentage, le carnet d'arpentage, la description technique, le procès-verbal de bornage, le procès-verbal de délimitation d'un territoire minier et le certificat de l'arpenteur-géomètre en territoire minier);
- les documents de support ou administratifs (l'approbation du gestionnaire du territoire, le plan cadastral préliminaire et le rapport de bornage).

Les types de [convertisseur de fichiers en format PDF/A-1b et la procédure](#) à suivre sont documentés dans le site Internet du ministère des Ressources naturelles.

12.1.2.2 Les formats CSV et DXF

Les fichiers CSV et DXF du **tableau 2** doivent être conformes aux spécifications d'échange contenues dans le présent chapitre, à l'exception du fichier DXF du plan d'arpentage où aucune structure particulière n'est exigée (voir note dans le tableau).

Les fichiers des données descriptives (CSV) et des données de géoréférence (DXF) de l'arpentage réalisé (DOR, LOR et AOR) servent à officialiser ledit arpentage au Registre du domaine de l'État (RDE). Pour connaître la structure de ces fichiers, il faut se reporter à la section 12.2.

Pour sa part, le fichier (CSV) des coordonnées SCOPQ est utilisé dans le contexte de l'analyse du dossier. Pour connaître la structure de ce fichier, il faut se reporter à la section 12.3.

À titre d'information, les caractéristiques spécifiques du format CSV de même que les règles qui servent à structurer le contenu d'un tel fichier sont décrites à l'annexe 3.

Tableau 2 – Nomenclature et format des fichiers à transmettre au Bureau de l'arpenteur général du Québec (BAGQ)

Nomenclature et format des fichiers à transmettre au Bureau de l'arpenteur général du Québec (BAGQ)			
Document	Nom du fichier	Format	Description
Plan d'arpentage ¹	PAdddddvv.PDF	PDF/A-1b	<p>PA : constante qui signifie « Plan d'Arpentage »</p> <p>dddddd : n° de dossier du BAGQ</p> <p>vv : n° de la version (de 01 à 99)</p> <p>PDF : type de fichier</p> <hr/> <p>Note : si le plan d'arpentage comporte plusieurs feuillets, tous les feuillets doivent se trouver dans le même fichier PDF en mode multipage.</p>
	PAdddddvv.DXF	DXF	<p>PA : constante qui signifie « Plan d'Arpentage »</p> <p>dddddd : n° de dossier du BAGQ</p> <p>vv : n° de la version (de 01 à 99)</p> <p>DXF : type de fichier</p> <hr/> <p>Note : ce fichier est requis uniquement pour les besoins de l'analyse du dossier. Aucune structure particulière du fichier n'est exigée.</p> <p>Il n'est pas nécessaire que ce fichier soit signé numériquement.</p>
Carnet d'arpentage ¹	CAdddddvv.PDF	PDF/A-1b	<p>CA : constante qui signifie « Carnet d'Arpentage »</p> <p>dddddd : n° de dossier du BAGQ</p> <p>vv : n° de la version (de 01 à 99)</p> <p>PDF : type de fichier</p> <hr/> <p>Note : le carnet d'arpentage contient la page de titre, la table des matières, le rapport d'arpentage et la liste des coordonnées.</p>

Nomenclature et format des fichiers à transmettre au Bureau de l'arpenteur général du Québec (BAGQ)			
Document	Nom du fichier	Format	Description
Description technique ¹	DT ddddddvv.PDF	PDF/A-1b	<p>DT : constante qui signifie « Description Technique »</p> <p>dddddd : n° de dossier du BAGQ</p> <p>vv : n° de la version (de 01 à 99)</p> <p>PDF : type de fichier</p> <hr/> <p>Note : si un plan particulier (autre que le plan d'arpentage) accompagne la description technique, cette description technique et le plan qui l'accompagne doivent se trouver dans le même fichier PDF en mode multipage.</p>
Procès-verbal de bornage ¹	PV ddddddvv.PDF	PDF/A-1b	<p>PV : constante qui signifie « Procès-Verbal de bornage »</p> <p>dddddd : n° de dossier du BAGQ</p> <p>vv : n° de la version (de 01 à 99)</p> <p>PDF : type de fichier</p>
Procès-verbal de délimitation d'un territoire minier ¹	DM ddddddvv.PDF	PDF/A-1b	<p>DM : constante qui signifie « procès-verbal de Délimitation d'un territoire Minier »</p> <p>dddddd : n° de dossier du BAGQ</p> <p>vv : n° de la version (de 01 à 99)</p> <p>PDF : type de fichier</p>
Certificat de l'arpenteur géomètre en territoire minier ¹	CM ddddddvv.PDF	PDF/A-1b	<p>CM : constante qui signifie « Certificat de l'arpenteur-géomètre en territoire Minier »</p> <p>dddddd : n° de dossier du BAGQ</p> <p>vv : n° de la version (de 01 à 99)</p> <p>PDF : type de fichier</p>
Approbation du gestionnaire du territoire ²	AGT ddddddvv.PDF	PDF/A-1b	<p>AGT : constante qui signifie « Approbation du Gestionnaire du Territoire »</p> <p>dddddd : n° de dossier du BAGQ</p> <p>vv : n° de la version (de 01 à 99)</p> <p>PDF : type de fichier</p>
Plan cadastral préliminaire ³	PCP ddddddvv.PDF	PDF/A-1b	<p>PCP : constante qui signifie « Plan Cadastral Préliminaire »</p> <p>dddddd : n° de dossier du BAGQ</p> <p>vv : n° de la version (de 01 à 99)</p> <p>PDF : type de fichier</p>
Rapport de bornage ⁴	RB ddddddvv.PDF	PDF/A-1b	<p>RB : constante qui signifie « Rapport de Bornage »</p> <p>dddddd : n° de dossier du BAGQ</p> <p>vv : n° de la version (de 01 à 99)</p> <p>PDF : type de fichier</p>

Nomenclature et format des fichiers à transmettre au Bureau de l'arpenteur général du Québec (BAGQ)			
Document	Nom du fichier	Format	Description
Fichier des données de géoréférence de l'arpentage réalisé (DOR/LOR/AOR)	DOR ddddddv.DXF LOR ddddddv.DXF AOR ddddddv.DXF Note : un dossier d'arpentage peut contenir un, deux ou les trois types d'arpentage (DOR, LOR et AOR).	DXF	DOR : constante qui signifie « Délimitation Officialisée au Registre » LOR : constante qui signifie « Lot Officialisé au Registre » AOR : constante qui signifie « Arpentage Officialisé au Registre » dddddd : n° de dossier du BAGQ vv : n° de la version (de 01 à 99) DXF : type de fichier
Fichier des données descriptives de l'arpentage réalisé (DOR/LOR/AOR)	DOR ddddddv.CSV LOR ddddddv.CSV AOR ddddddv.CSV Note : un dossier d'arpentage peut contenir un, deux ou les trois types d'arpentage (DOR, LOR et AOR).	CSV	DOR : constante qui signifie « Délimitation Officialisée au Registre » LOR : constante qui signifie « Lot Officialisé au Registre » AOR : constante qui signifie « Arpentage Officialisé au Registre » dddddd : n° de dossier du BAGQ vv : n° de la version (de 01 à 99) CSV : type de fichier
Fichier des coordonnées SCOPQ	COORD ddddddv.CSV	CSV	COORD : constante qui signifie « COORDonnées » dddddd : n° de dossier du BAGQ vv : n° de la version (de 01 à 99) CSV : type de fichier

1. Document numérique (en format PDF/A-1b) destiné à être déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec. L'arpenteur-géomètre requérant doit apposer sa signature numérique sur le document PDF/A-1b. Pour plus d'information à ce sujet, il faut se reporter à la section 13.1.2 intitulée « La signature numérique ».
2. Ce document peut revêtir plusieurs formes. Pour plus d'information à ce sujet, il faut se reporter à la section 1.14.3 intitulée « L'approbation du gestionnaire du territoire ».
3. Aucune signature numérique de l'arpenteur-géomètre n'est exigée sur ce document. L'arpenteur-géomètre requérant doit attendre que ses documents d'arpentage soient analysés et approuvés par le BAGQ avant de transmettre à la Direction de l'enregistrement cadastral sa requête d'opération cadastrale (ROC) **en dépôt pour officialisation**. Pour plus d'information à ce sujet, il faut se reporter à la section 13.2.3 intitulée « Le traitement d'un dossier d'arpentage (dossier BAGQ) en lien avec une requête d'opération cadastrale (ROC) ».
4. Ce document n'est pas déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec. Pour plus d'information concernant le processus de bornage, il faut se reporter à la section 3.5 intitulée « Le bornage ».

Note : La transmission des documents au BAGQ se fait de la manière indiquée au chapitre 13 intitulé « La transmission et le traitement d'un dossier ».

12.2 Les fichiers des données descriptives (CSV) et des données de géoréférence (DXF) de l'arpentage réalisé

12.2.1 *Les fichiers exigés selon le type d'arpentage à officialiser au Registre du domaine de l'État*

Les fichiers sont exigés en fonction du type d'arpentage à officialiser au Registre du domaine de l'État (RDE).

Pour les délimitations officialisées au registre (DOR), les fichiers suivants sont exigés :

- le fichier des données descriptives des DOR;
- le fichier des données de géoréférence des DOR.

Pour les lots officialisés au registre (LOR), les fichiers suivants sont exigés :

- le fichier des données descriptives des LOR;
- le fichier des données de géoréférence des LOR.

Pour les arpentages officialisés au registre (AOR), les fichiers suivants sont exigés :

- le fichier des données descriptives des AOR;
- le fichier des données de géoréférence des AOR.

Des [exemples de fichiers des données descriptives \(CSV\) et des données de géoréférence \(DXF\)](#) des divers types d'arpentage ci-dessus mentionnés sont disponibles dans le site Internet du ministère des Ressources naturelles.

12.2.2 *Les caractéristiques des fichiers des données de géoréférence (DXF) de l'arpentage réalisé*

Les caractéristiques globales des données de géoréférence sont les suivantes :

- le système de coordonnées planimétriques utilisé est le « Système de coordonnées planes du Québec » (SCOPQ), basé sur la projection cartographique « Mercator transverse modifiée » (MTM) avec ses neuf fuseaux (de 2 à 10). Les éléments graphiques d'une requête doivent toujours se trouver dans un seul fuseau MTM. Lorsqu'une requête chevauche deux fuseaux, l'arpenteur-géomètre choisit celui qui convient;
- le système de référence géodésique employé pour les coordonnées est le **NAD83** (North american datum of 1983) qui utilise l'ellipsoïde GRS80. Les coordonnées peuvent être exprimées en référence, soit au « **NAD83** », soit au « **NAD83 (SCRS)** ». **L'utilisation du NAD83 (SCRS) est privilégiée;**

- les coordonnées doivent respecter la résolution minimale de 0,0001 mètre. Toutefois, compte tenu de la résolution de stockage des données géométriques dans le Registre du domaine de l'État, la longueur d'un élément linéaire défini par des vertex **ne peut être inférieure à un millimètre** (1 mm).

Pour plus d'information sur les caractéristiques des coordonnées SCOPQ, il faut se reporter au chapitre 2 intitulé « Les systèmes de référence géodésique et d'unités de mesure ».

12.2.3 Les spécifications d'échange pour les délimitations officialisées au registre (DOR)

Les présentes spécifications d'échange sont celles qui doivent être utilisées lorsque l'objet de l'arpentage a rapport au morcellement de territoire identifié par une désignation cadastrale.

12.2.3.1 Le fichier des données descriptives des DOR

Le fichier des données descriptives des DOR contient les renseignements relatifs aux délimitations officialisées. Le numéro de dossier du BAGQ, le numéro de fuseau MTM et le ou les numéros des lots cadastraux figurent parmi les données inscrites. Le fichier peut contenir une ou plusieurs délimitations officialisées.

Le nom du fichier et son contenu

Le nom du fichier et son contenu sont décrits avec les détails nécessaires dans les spécifications d'échange. Le nom du fichier des données descriptives et celui du fichier des données de géoréférence qui l'accompagne sont identiques; seules les extensions « CSV » et « DXF » les différencient.

Le fichier est constitué des deux groupes d'enregistrement suivants :

- le groupe Informations Générales IG;
- le groupe Délimitation Officialisée DO.

Chaque groupe d'enregistrement se divise en champs. Dans la préparation du fichier, il faut suivre l'ordre de présentation des groupes et des champs à l'intérieur de ces groupes.

Tableau 3 – Spécification d'échange du fichier des données descriptives des DOR

Nom du fichier : DORddddddvv.CSV (se reporter au tableau 2 pour la nomenclature)

Le fichier contient une ou plusieurs délimitations officialisées au registre (DOR), c'est-à-dire un ou plusieurs lots cadastraux. Chaque DOR est identifiée dans le fichier par un « Identifiant DXF » qui permet d'établir le lien entre les données du fichier des données descriptives et celles du fichier des données de géoréférence correspondant.

Nom élément	Obl. / facul.	Type	Lng.	Particularités
GROUPE INFORMATIONS GÉNÉRALES (« IG »)	1:1			Un seul numéro de dossier de travail et un seul numéro de fuseau MTM.
Numéro dossier travail	O	NU	6	Correspond au numéro de dossier du BAGQ.
Fuseau MTM	O	NU	2	Domaine de valeurs : de 2 à 10. Si les éléments géométriques se trouvent dans deux fuseaux, l'arpenteur-géomètre choisit celui qui convient.
GROUPE DÉLIMITATION OFFICIAISÉE (« DO »)	1:N			Il y a autant de groupes « DO » qu'il y a de lots cadastraux dans le fichier.
Identifiant DXF	O	NU	4	Correspond à l'identifiant DXF attribué à la DOR dans le fichier des données de géoréférence (DXF) qui accompagne le présent fichier.
Opération	O	CH	4	Permet de spécifier si la DOR est créée ou corrigée. Le domaine de valeur est : CREA : création CORR : correction.
Indicateur polygone inclus	O	CH	1	Permet de spécifier si le polygone contient au moins un autre polygone (trou). Les valeurs possibles sont : <ul style="list-style-type: none"> « O » (Oui – polygone avec trou); « N » (Non – polygone sans trou).
Code cadastre	O	CH	6	Cadastre du Québec : le code est « 000001 ». Autres cadastres : le code en vigueur dans les systèmes du cadastre. <ul style="list-style-type: none"> Exemple : « 020160 » pour le cadastre du canton de Douglas.
Code désignation secondaire	O/F	CH	5	Cadastre du Québec : aucun. Le champ doit être vide. Autres cadastres : pour obtenir ce code, consultez le Répertoire des désignations secondaires (liste des désignations secondaires par cadastre) que l'on trouve dans le site Web du cadastre à la rubrique « Produits et services cadastraux ». S'il n'y a pas de désignation secondaire, inscrire le code « A ». <ul style="list-style-type: none"> Exemple pour le canton de Douglas : « R02 » pour Rang 2, « R02N » pour Rang 2 Nord, « R235 » pour Rang 1 Bois Brûlé, « BA » pour Bloc A).
Numéro lot	O	CH	15	Cadastre du Québec : Le format du numéro de lot est # ### ## (par exemple, 2 650 245). Autres cadastres : de la manière prescrite par la Direction de l'enregistrement cadastral (DEC). Par exemple, 23-5, 25A-7, BLA-1, BL200-5-20, IL42-1. Lorsque l'on subdivise un bloc ou une île, le champ « Remarque » servira à écrire le numéro de lot de la manière prescrite par la DEC.
Remarque	F	CH	500	Selon la situation, il faut inscrire : <ul style="list-style-type: none"> l'expression « Réarpentage dudit lot » dans le cas d'un réarpentage; l'une des expressions suivantes : « Lot de grève et en eau profonde » ou « Lot de grève » ou « Lot en eau profonde » dans le cas d'un lot situé dans le lit d'un cours d'eau; dans le cas d'une subdivision d'un bloc ou d'une île, le champ servira à écrire le numéro de lot de la manière prescrite par la DEC : <ul style="list-style-type: none"> « Numéro de lot : A-1 du bloc A »; « Numéro de lot : 200-5-20 du bloc 200 »; « Numéro de lot : 42-1 de l'île 42 ». En d'autres cas, ce champ est vide.

F : facultatif; O : obligatoire; O/F : obligatoire ou facultatif selon une condition particulière; CH : chaîne de caractères de longueur variable; NU : valeur numérique sans les zéros non significatifs; NU* : valeur numérique avec les zéros non significatifs; Lng. : la valeur indiquée correspond au nombre maximal de caractères permis dans le champ.

Les exemples qui suivent aident à comprendre comment créer un fichier de format CSV conforme aux spécifications d'échange.

Cas 1 : création des lots 3 600 500 à 3 600 504 et correction du lot 2 555 666 du cadastre du Québec. Le dossier du BAGQ est le 550625. Le territoire est situé dans le fuseau 7 (MTM).

Le présent cas, représenté à la **Figure 10**, aide à comprendre la relation entre le fichier des données descriptives (CSV) et le fichier des données de géoréférence correspondant (DXF).

Le nom du fichier sera : DOR55062501.CSV

Le contenu du fichier sera :

```
#IG;Numéro dossier travail;Fuseau MTM
#DO;Identifiant DXF;Opération;Indicateur polygone inclus;Code cadastre;Code désignation
secondaire;Numéro lot;Remarque
IG;550625;7
DO;1;CREA;O;000001;;3 600 500;
DO;2;CREA;N;000001;;3 600 501;
DO;3;CREA;O;000001;;3 600 502;
DO;4;CREA;N;000001;;3 600 503;
DO;5;CREA;N;000001;;3 600 504;
DO;6;CORR;N;000001;;2 555 666;Réarpentage dudit lot
ZZ
```

Cas 2 : création des lots 3 600 225 et 3 600 226 du cadastre du Québec. Le dossier du BAGQ est le 550255. Le territoire est situé dans le fuseau 7 (MTM). Le lot 3 600 226 est situé dans le lit d'un cours d'eau.

Le nom du fichier sera : DOR55025501.CSV

Le contenu du fichier sera :

```
#IG;Numéro dossier travail;Fuseau MTM
#DO;Identifiant DXF;Opération;Indicateur polygone inclus;Code cadastre;Code désignation
secondaire;Numéro lot;Remarque
IG;550255;7
DO;1;CREA;N;000001;;3 600 225;
DO;2;CREA;N;000001;;3 600 226;Lot de grève et en eau profonde
ZZ
```


Cas 3 : création des lots 15-11 et 15-12 du rang 1 Bois Brûlé et correction du lot 28-7 du rang 2 du cadastre du canton de Douglas. Le dossier du BAGQ est le 550845. Le territoire est situé dans le fuseau 5 (MTM).

Le nom du fichier sera : DOR55084501.CSV

Le contenu du fichier sera :

```
#IG;Numéro dossier travail;Fuseau MTM
#DO;Identifiant DXF;Opération;Indicateur polygone inclus;Code cadastre;Code désignation
secondaire;Numéro lot;Remarque
IG;550845;5
DO;1;CREA;N;020160;R235;15-11;
DO;2;CREA;N;020160;R235;15-12;
DO;3;CORR;N;020160;R02;28-7;Réarpentage dudit lot
ZZ
```

Cas 4 : création du lot 16A-7 du rang 2, du lot 50-2 du bloc 50 et du lot 72-4 de l'île 72 du cadastre du canton de Douglas. Le dossier du BAGQ est le 550655. Le territoire est situé dans le fuseau 5 (MTM).

Le nom du fichier sera : DOR55065501.CSV

Le contenu du fichier sera :

```
#IG;Numéro dossier travail;Fuseau MTM
#DO;Identifiant DXF;Opération;Indicateur polygone inclus;Code cadastre;Code désignation
secondaire;Numéro lot;Remarque
IG;550655;5
DO;1;CREA;N;020160;R02;16A-7;
DO;2;CREA;N;020160;A;BL50-2;Numéro de lot : 50-2 du bloc 50
DO;3;CREA;N;020160;A;IL72-4;Numéro de lot : 72-4 de l'île 72
ZZ
```

12.2.3.2 Le fichier des données de géoréférence des DOR

Le fichier des données de géoréférence des DOR contient les éléments géométriques relatifs aux délimitations officialisées. Deux couches d'élément géométrique composent le fichier qui peut contenir une ou plusieurs délimitations officialisées.

Le nom du fichier et son contenu

Le nom du fichier et son contenu sont décrits avec les détails nécessaires dans les spécifications d'échange. Le nom du fichier des données de géoréférence et celui du fichier des données descriptives qui l'accompagne sont identiques; seules les extensions « DXF » et « CSV » les différencient.

Tableau 4 – Spécification d'échange du fichier des données de géoréférence des DOR

Nom du fichier : DORddddddv.DXF (se reporter au tableau 2 pour la nomenclature)

Ce type d'arpentage a rapport au morcellement de territoire identifié par une désignation cadastrale.

Le fichier contient une ou plusieurs délimitations officialisées au registre (DOR), c'est-à-dire un ou plusieurs lots cadastraux. Il est constitué des deux couches d'élément géométrique mentionnées dans le tableau. Chaque DOR est identifiée dans le fichier par un « Identifiant DXF » qui permet d'établir le lien entre les données du fichier des données de géoréférence et celles du fichier des données descriptives correspondant.

Le fichier ne contient que la géométrie du morcellement (géométrie fermée), sans aucune annotation comme les numéros de lot et les mesures de distance, de direction et de superficie.

Élément géométrique	Type DXF	Nom de la couche	Obl. / facul.	Lng.	Position	Particularités
Identifiant DXF	TEXT	ID_DXF	O	10	L'identifiant DXF (le point d'origine) doit être situé à l'intérieur de la DOR.	<p>Correspond à l'identifiant DXF spécifié dans le fichier des données descriptives (CSV).</p> <p>L'identifiant DXF doit être unique dans le fichier : un identifiant pour chaque DOR (lot cadastral) contenue dans le fichier.</p> <ul style="list-style-type: none"> Un polygone qui est inclus dans un autre polygone et qui ne fait pas l'objet d'une DOR devra avoir comme Identifiant DXF l'expression « sans objet ». <p>Spécification :</p> <p>Le point d'origine de l'identifiant DXF doit être situé au coin inférieur gauche de la chaîne de caractères.</p> <p>Utilisez la police de caractère « TXT » de style « Normal ».</p>
Contour DOR	PLINE	DOR	O	VA		<p>Correspond à la géométrie du terrain arpenté. La géométrie doit être fermée.</p> <p>Le fichier peut contenir un ou plusieurs terrains.</p> <p>Note : cette couche n'exige que la géométrie du morcellement (géométrie fermée), sans aucune annotation comme les numéros de lot et les mesures de distance, de direction et de superficie.</p>

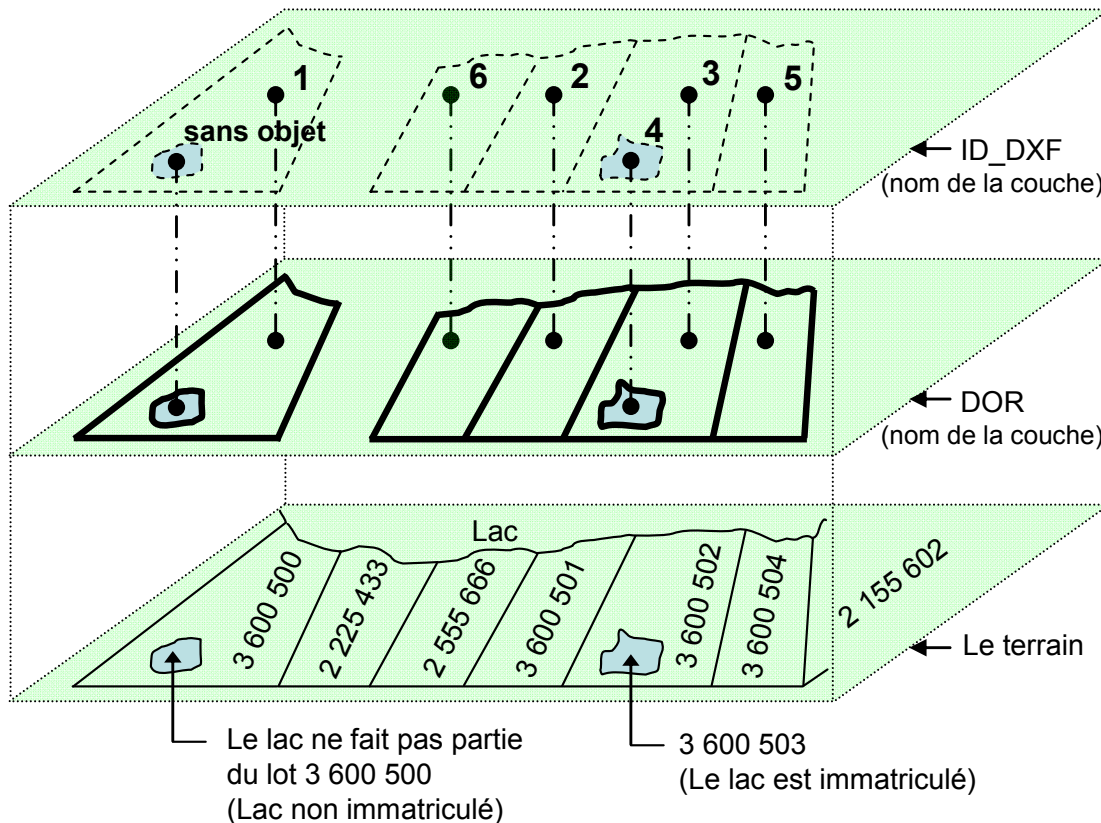
F : facultatif; O : obligatoire; VA : variable;

Lng. : la valeur indiquée pour l'identifiant DXF correspond au nombre maximal de caractères permis dans le champ.

Le dessin suivant, qui illustre l'exemple du cas 1, aide à comprendre le format d'échange du fichier des données de géoréférence (DXF), de même que celui du fichier des données descriptives correspondant (CSV).

Le nom du fichier sera : DOR55062501.DXF

Figure 10 – Représentation du format d'échange des délimitations officialisées au Registre du domaine de l'État (DOR)



Note : La couche DOR ne contient que la géométrie du morcellement (géométrie fermée), sans aucune annotation relative au numéro de lot et aux mesures de distance, de direction, de superficie, etc.

L'identifiant DXF (ID_DXF) permet d'associer le numéro de lot cadastral mentionné dans le fichier des données descriptives qui accompagne le fichier des données de géoréférence, soit :

- Identifiant DXF 1 = création du lot 3 600 500;
- Identifiant DXF 2 = création du lot 3 600 501;
- Identifiant DXF 3 = création du lot 3 600 502;
- Identifiant DXF 4 = création du lot 3 600 503;
- Identifiant DXF 5 = création du lot 3 600 504;
- Identifiant DXF 6 = correction du lot 2 555 666.

12.2.4 Les spécifications d'échange pour les lots officialisés au registre (LOR)

Les présentes spécifications d'échange sont celles qui doivent être utilisées lorsque l'objet de l'arpentage a rapport au morcellement de territoire identifié par un lot du Registre du domaine de l'État.

12.2.4.1 Le fichier des données descriptives des LOR

Le fichier des données descriptives des LOR contient les renseignements relatifs aux lots officialisés. Le numéro de dossier du BAGQ, le numéro de fuseau MTM et le ou les numéros des lots officialisés figurent parmi les données inscrites. Le fichier peut contenir un ou plusieurs lots officialisés.

Le nom du fichier et son contenu

Le nom du fichier et son contenu sont décrits avec les détails nécessaires dans les spécifications d'échange. Le nom du fichier des données descriptives et celui du fichier des données de géoréférence qui l'accompagne sont identiques; seules les extensions « CSV » et « DXF » les différencient.

Le fichier est constitué des deux groupes d'enregistrement suivants :

- le groupe Informations Générales IG;
- le groupe Lot Officialisé LO.

Chaque groupe d'enregistrement se divise en champs. Dans la préparation du fichier, il faut suivre l'ordre de présentation des groupes et des champs à l'intérieur de ces groupes.

Tableau 5 – Spécification d'échange du fichier des données descriptives des LOR

Nom du fichier : LORddddddvv.CSV (se reporter au tableau 2 pour la nomenclature)

Ce type d'arpentage a rapport au morcellement de territoire qui n'exige pas une désignation cadastrale.

Le fichier contient un ou plusieurs lots officialisés au registre (LOR). Chaque LOR est identifié dans le fichier par un « Identifiant DXF » qui permet d'établir le lien entre les données du fichier des données descriptives et celles du fichier des données de géoréférence correspondant.

Nom élément	Obl. / facul.	Type	Lng.	Particularités
GROUPE INFORMATIONS GÉNÉRALES (« IG »)	1:1			Un seul numéro de dossier de travail et un seul numéro de fuseau MTM.
Numéro dossier travail	O	NU	6	Correspond au numéro de dossier du BAGQ.
Fuseau MTM	O	NU	2	Domaine de valeurs : de 2 à 10. Si les éléments géométriques se trouvent dans deux fuseaux, l'arpenteur-géomètre choisit celui qui convient.
GROUPE LOT OFFICIALIZÉ (« LO »)	1:N			Il y a autant de groupes « LO » qu'il y a de lots officialisés dans le fichier.
Identifiant DXF	O	NU	4	Correspond à l'identifiant DXF attribué au LOR dans le fichier des données de géoréférence (DXF) qui accompagne le présent fichier.
Opération	O	CH	4	Permet de spécifier si le LOR est créé ou corrigé. Domaine de valeurs : CREA : création; CORR : correction.
Indicateur polygone inclus	O	CH	1	Permet de spécifier si le polygone contient au moins un autre polygone (trou). Les valeurs possibles sont : <ul style="list-style-type: none"> • « O » (Oui – polygone avec trou); • « N » (Non – polygone sans trou).
Numéro LOR	O	NU	13	Désignation attribuée par le Bureau de l'arpenteur général du Québec (BAGQ) selon un numéro séquentiel (10001 et suivants, sans espace pour les unités de mille).
Remarque	F	CH	500	Inscrire l'expression « Réarpentage dudit lot » dans le cas d'un réarpentage. En d'autres cas, ce champ est vide.

F : facultatif; O : obligatoire; O/F : obligatoire ou facultatif selon une condition particulière;

CH : chaîne de caractères de longueur variable;

NU : valeur numérique sans les zéros non significatifs; NU* : valeur numérique avec les zéros non significatifs;

Lng. : la valeur indiquée correspond au nombre maximal de caractères permis dans le champ.

Les exemples qui suivent aident à comprendre comment créer un fichier de format CSV conforme aux spécifications d'échange.

Cas 1 : création des lots 10625 à 10629 du Registre du domaine de l'État et correction du lot 10133 du Registre du domaine de l'État. Le dossier du BAGQ est le 552985. Le territoire est situé dans le fuseau 5 (MTM).

Le présent cas, représenté à la **Figure 11**, aide à comprendre la relation entre le fichier des données descriptives (CSV) et le fichier des données de géoréférence correspondant (DXF).

Le nom du fichier sera : LOR55298501.CSV

Le contenu du fichier sera :

```
#IG;Numéro dossier travail;Fuseau MTM
#LO;Identifiant DXF;Opération;Indicateur polygone inclus;Numéro LOR;Remarque
IG;552985;5
LO;1;CREA;O;10625;
LO;2;CREA;N;10626;
LO;3;CREA;O;10627;
LO;4;CREA;N;10628;
LO;5;CREA;N;10629;
LO;6;CORR;N;10133;Réarpentage dudit lot
ZZ
```

Cas 2 : création du lot 10025 du Registre du domaine de l'État. Le dossier du BAGQ est le 550865. Le territoire est situé dans le fuseau 5 (MTM).

Le nom du fichier sera : LOR55086501.CSV

Le contenu du fichier sera :

```
#IG;Numéro dossier travail;Fuseau MTM
#LO;Identifiant DXF;Opération;Indicateur polygone inclus;Numéro LOR;Remarque
IG;550865;5
LO;1;CREA;N;10025;
ZZ
```

12.2.4.2 Le fichier des données de géoréférence des LOR

Le fichier des données de géoréférence des LOR contient les éléments géométriques relatifs aux lots officialisés. Deux couches d'élément géométrique composent le fichier qui peut contenir un ou plusieurs lots officialisés.

Le nom du fichier et son contenu

Le nom du fichier et son contenu sont décrits avec les détails nécessaires dans les spécifications d'échange. Le nom du fichier des données de géoréférence et celui du fichier des données descriptives qui l'accompagne sont identiques; seules les extensions « DXF » et « CSV » les différencient.

Tableau 6 – Spécification d'échange du fichier des données de géoréférence des LOR

Nom du fichier : LORddddddvv.DXF (se reporter au tableau 2 pour la nomenclature)

Ce type d'arpentage a rapport au morcellement de territoire qui n'exige pas une désignation cadastrale.

Le fichier contient un ou plusieurs lots officialisés au registre (LOR). Il est constitué des deux couches d'élément géométrique mentionnées dans le tableau. Chaque LOR est identifié dans le fichier par un « Identifiant DXF » qui permet d'établir le lien entre les données du fichier des données de géoréférence et celles du fichier des données descriptives correspondant.

Le fichier ne contient que la géométrie du morcellement (géométrie fermée), sans aucune annotation comme les numéros de lot et les mesures de distance, de direction et de superficie.

Élément géométrique	Type DXF	Nom de la couche	Obl. / facul.	Lng	Position	Particularités
Identifiant DXF	TEXT	ID_DXF	O	10	L'identifiant DXF (le point d'origine) doit être situé à l'intérieur du LOR.	<p>Correspond à l'identifiant DXF spécifié dans le fichier des données descriptives (CSV).</p> <p>L'identifiant DXF doit être unique dans le fichier : un identifiant pour chaque LOR contenu dans le fichier.</p> <ul style="list-style-type: none"> Un polygone qui est inclus dans un autre polygone et qui ne fait pas l'objet d'un LOR devra avoir comme Identifiant DXF l'expression « sans objet ». <p>Spécification :</p> <p>Le point d'origine de l'identifiant DXF doit être situé au coin inférieur gauche de la chaîne de caractères.</p> <p>Utilisez la police de caractère « TXT » de style « Normal ».</p>
Contour LOR	PLINE	LOR	O	VA		<p>Correspond à la géométrie du terrain arpenté. La géométrie doit être fermée.</p> <p>Le fichier peut contenir un ou plusieurs terrains.</p> <p>Note : cette couche n'exige que la géométrie du morcellement (géométrie fermée), sans aucune annotation comme les numéros de lot et les mesures de distance, de direction et de superficie.</p>

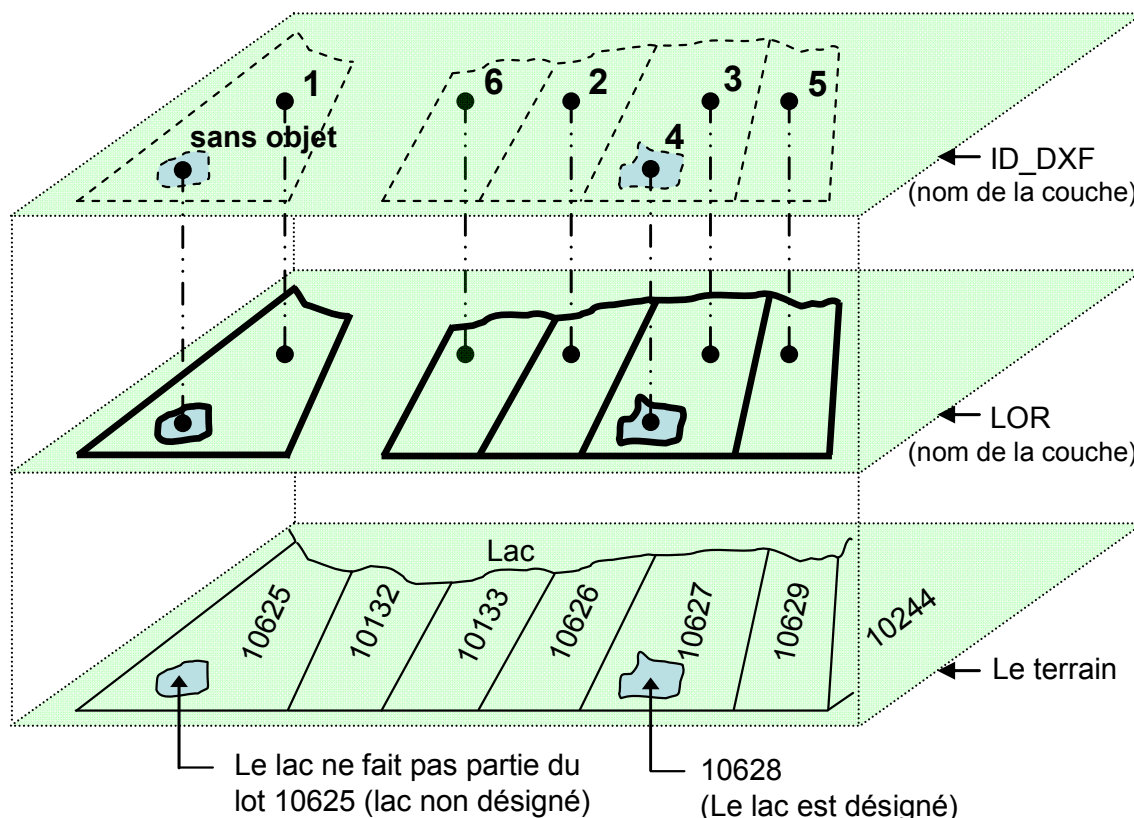
F : facultatif; O : obligatoire; VA : variable;

Lng. : la valeur indiquée pour l'identifiant DXF correspond au nombre maximal de caractères permis dans le champ.

Le dessin suivant, qui illustre l'exemple du cas 1, aide à comprendre le format d'échange du fichier des données de géoréférence (DXF) de même que celui du fichier des données descriptives correspondant (CSV).

Le nom du fichier sera : LOR55298501.DXF

Figure 11 – Représentation du format d'échange des lots officialisés au Registre du domaine de l'État (LOR)



Note : La couche LOR ne contient que la géométrie du morcellement (géométrie fermée), sans aucune annotation relative au numéro de lot et aux mesures de distance, de direction, de superficie, etc.

L'identifiant DXF (ID_DXF) permet d'associer le numéro de lot officialisé mentionné dans le fichier des données descriptives qui accompagne le fichier des données de géoréférence, soit :

- Identifiant DXF 1 = création du lot 10625
- Identifiant DXF 2 = création du lot 10626
- Identifiant DXF 3 = création du lot 10627
- Identifiant DXF 4 = création du lot 10628
- Identifiant DXF 5 = création du lot 10629
- Identifiant DXF 6 = correction du lot 10133

12.2.5 Les spécifications d'échange pour les arpentages officialisés au registre (AOR)

Les présentes spécifications d'échange sont celles qui doivent être utilisées lorsque les travaux d'arpentage ont rapport à l'arpentage de point (détermination de la position d'un coin de lot), de ligne (ligne séparatrice de lots, de rangs, de cantons, etc.), d'une partie de lot ou d'un territoire. Pour plus d'information à ce sujet, il faut se reporter à la section 1.10.3 intitulée « Les arpentages officialisés au registre (AOR) ».

De même, dans le contexte du chapitre 8 intitulé « Les descriptions de territoire », les présentes spécifications sont celles qui doivent être utilisées lors de la préparation des fichiers des données descriptives et des données de géoréférence des arpentages officialisés au registre (AOR).

12.2.5.1 Le fichier des données descriptives des AOR

Le fichier des données descriptives des AOR contient les renseignements relatifs aux arpentages officialisés. Le numéro de dossier du BAGQ, le numéro de fuseau MTM et l'identifiant DXF figurent parmi les données inscrites. Le fichier peut contenir un ou plusieurs arpentages officialisés.

Le nom du fichier et son contenu

Le nom du fichier et son contenu sont décrits avec les détails nécessaires dans les spécifications d'échange. Le nom du fichier des données descriptives et celui du fichier des données de géoréférence qui l'accompagne sont identiques; seules les extensions « CSV » et « DXF » les différencient.

Le fichier est constitué des deux groupes d'enregistrement suivants :

- le groupe Informations Générales IG;
- le groupe Arpentage Officialisé AO.

Chaque groupe d'enregistrement se divise en champs. Dans la préparation du fichier, il faut suivre l'ordre de présentation des groupes et des champs à l'intérieur de ces groupes.

Tableau 7 – Spécification d'échange du fichier des données descriptives des AOR

Nom du fichier : AORddddddvv.CSV (se reporter au tableau 2 pour la nomenclature)

Ce type d'arpentage fait référence à la détermination de la position d'un point, à l'arpentage d'une ligne ou à l'arpentage d'une partie de lot ou d'un territoire **plutôt qu'à la création ou à la correction d'un morcellement de territoire.**

Le fichier contient un ou plusieurs arpentages officialisés au registre. Chaque AOR est identifié dans le fichier par un « Identifiant DXF » qui permet d'établir le lien entre les données du fichier des données descriptives et celles du fichier des données de géoréférence correspondant.

Nom élément	Obl. / facul.	Typ e	Lng.	Particularités
GROUPE INFORMATIONS GÉNÉRALES (« IG »)	1:1			Un seul numéro de dossier de travail et un seul numéro de fuseau MTM.
Numéro dossier travail	O	NU	6	Correspond au numéro de dossier du BAGQ.
Fuseau MTM	O	NU	2	Domaine de valeurs : de 2 à 10. Si les éléments géométriques se retrouvent dans deux fuseaux, l'arpenteur-géomètre choisit celui qui convient.
GROUPE ARPENTAGE OFFICIALISÉ (« AO »)	1:N			Il y a autant de groupes « AO » qu'il y a d'arpentages officialisés dans le fichier.
Identifiant DXF	O	NU	4	Correspond à l'identifiant DXF attribué à l'AOR dans le fichier des données de géoréférence (DXF) qui accompagne le présent fichier.
Indicateur polygone inclus	O/F	CH	1	Permet de spécifier si le polygone contient au moins un autre polygone (trou). Les valeurs possibles pour les AOR de type « Polygone » sont : <ul style="list-style-type: none"> « O » (Oui – polygone avec trou); « N » (Non – polygone sans trou). Pour les AOR de type « Point » ou « Ligne », le champ doit être vide.
Description sommaire	F	CH	500	Description de la nature du point, de la ligne ou de la partie de lot (polygone) ayant fait l'objet de l'arpentage. Par exemple : <ul style="list-style-type: none"> Coin sud-est du lot 50 du rang IV du canton de Dubuisson; Ligne séparatrice des lots 14 et 15 du rang IV du canton de Dubuisson; Partie du lot 14 du rang 4 du cadastre du canton de Dubuisson. Note : l'arpentage d'une partie de lot est restreint dans les cas où le droit accordé (par exemple, une servitude) sera publié au Registre foncier et où il n'est pas obligatoire que le terrain convoité soit désigné par un lot cadastral distinct.

F : facultatif; O : obligatoire; O/F : obligatoire ou facultatif selon une condition particulière;

CH : chaîne de caractères de longueur variable;

NU : valeur numérique sans les zéros non significatifs; NU* : valeur numérique avec les zéros non significatifs;

Lng. : la valeur indiquée correspond au nombre maximal de caractères permis dans le champ.

L'exemple qui suit aide à comprendre comment créer un fichier de format CSV conforme aux spécifications d'échange.

Exemple « A » arpentage dans le cadastre du canton de Dubuisson de la ligne séparatrice des lots 28 et 29 du rang 3, d'une partie de la ligne séparatrice des rangs 3 et 4, piquetage du coin sud-est du lot 29 du rang 3 et arpentage d'une partie des lots 27 et 28 du rang 3. Le dossier du BAGQ est le 590865. Le territoire en cause est situé dans le fuseau 9 (MTM).

Cet exemple, représenté dans la **Figure 12**, aide à comprendre la relation entre le fichier des données descriptives (CSV) et le fichier des données de géoréférence correspondant (DXF).

Le nom du fichier sera : AOR58086501.CSV

Le contenu du fichier sera :

#IG;Numéro dossier travail;Fuseau MTM

#AO;Identifiant DXF;Indicateur polygone inclus;Description sommaire

IG;590865;9

AO;1;;Ligne séparatrice des lots 28 et 29 du rang 3 du cadastre du canton de Dubuisson

AO;2;;Ligne séparatrice des rangs 3 et 4 sur la largeur des lots 29 et 30 du rang 3 du cadastre du canton de Dubuisson

AO;3;;Coin sud-est du lot 29 du rang 3 du cadastre du canton de Dubuisson

AO;4;N;Partie du lot 27 du rang 3 du cadastre du canton de Dubuisson

AO;5;O;Partie du lot 28 du rang 3 du cadastre du canton de Dubuisson

ZZ

12.2.5.2 Le fichier des données de géoréférence des AOR

Le fichier des données de géoréférence des AOR contient les éléments géométriques relatifs aux arpentages officialisés. Quatre couches d'élément géométrique composent le fichier qui peut contenir un ou plusieurs arpentages officialisés.

Le nom du fichier et son contenu

Le nom du fichier et son contenu sont décrits avec les détails nécessaires dans les spécifications d'échange. Le nom du fichier des données de géoréférence et celui du fichier des données descriptives qui l'accompagne sont identiques; seules les extensions « DXF » et « CSV » les différencient.

Tableau 8 – Spécification d'échange du fichier des données de géoréférence des AOR

Nom du fichier : AORddddddvv.DXF (se reporter au tableau 2 pour la nomenclature)

Ce type d'arpentage fait référence à la détermination de la position d'un point, à l'arpentage d'une ligne ou à l'arpentage d'une partie de lot ou d'un territoire **plutôt qu'à la création ou à la correction d'un morcellement de territoire.**

Le fichier contient un ou plusieurs arpentages officialisés au registre (AOR). Il est constitué des quatre couches d'élément géométrique mentionnées dans le tableau. Chaque AOR (point, ligne ou polygone) est identifié dans le fichier par un « Identifiant DXF » qui permet d'établir le lien entre les données du fichier des données de géoréférence et celles du fichier des données descriptives correspondant. Si la couche AOR_POINT, AOR_LIGNE ou AOR_POLYGONE ne contient pas de géométrie, elle peut être absente du fichier.

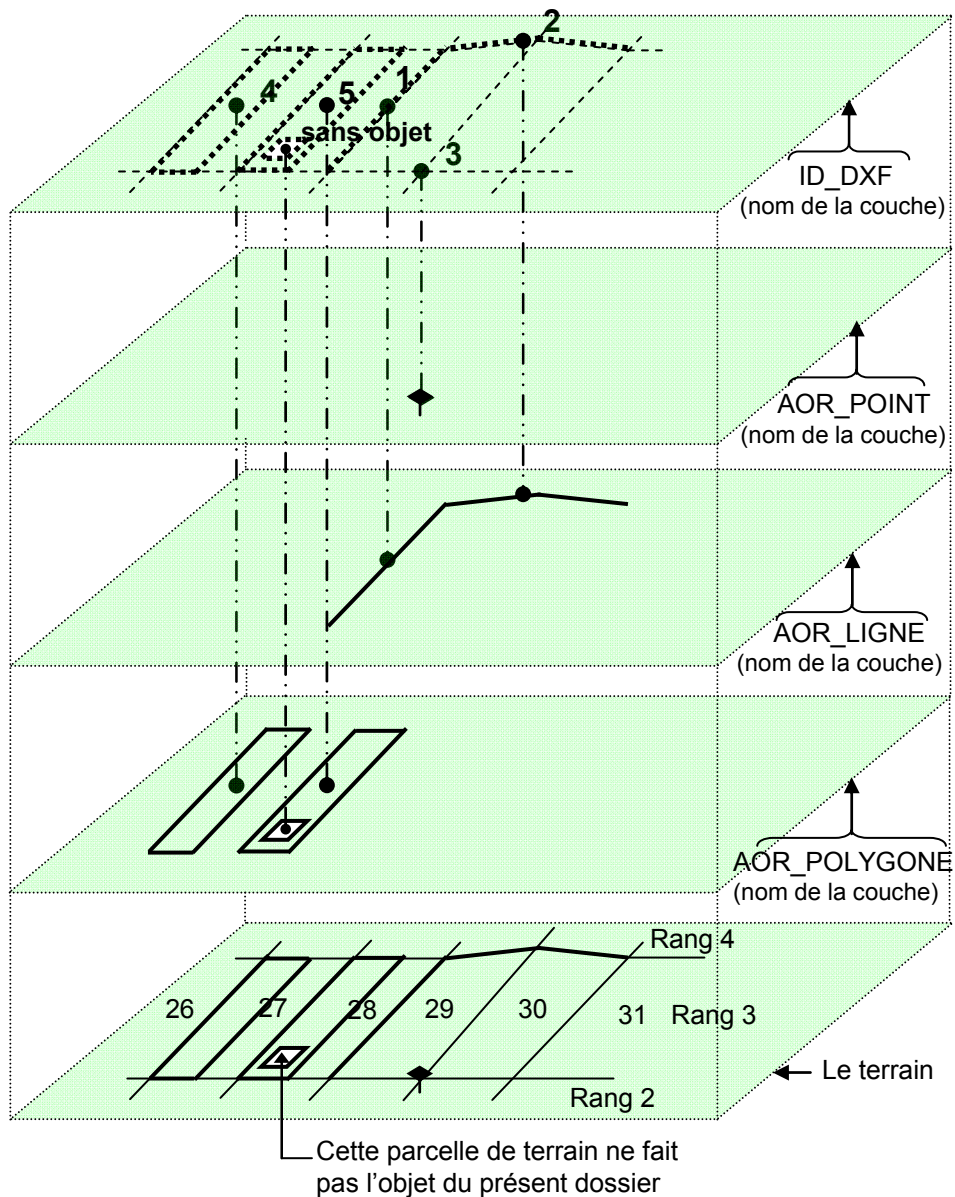
Élément géométrique	Type DXF	Nom de la couche	Obl. / facul.	Lng.	Position	Particularités
Identifiant DXF	TEXT	ID_DXF	O	10	L'identifiant DXF (le point d'origine) doit être situé sur le point, au milieu de la ligne ou à l'intérieur du polygone.	Correspond à l'identifiant DXF spécifié dans le fichier des données descriptives (CSV). L'identifiant DXF doit être unique dans le fichier : un identifiant pour chaque AOR point, AOR ligne ou AOR polygone présent dans le fichier. <ul style="list-style-type: none">Un polygone qui est inclus dans un autre polygone et qui ne fait pas l'objet d'un AOR polygone devra avoir comme Identifiant DXF l'expression « sans objet ». Spécification : Le point d'origine de l'identifiant DXF doit être situé au coin inférieur gauche de la chaîne de caractères. Utilisez la police de caractère « TXT » de style « Normal ».
Point(s) AOR	POINT	AOR_POINT	O/F	VA		Correspond à l'emplacement du point. Le fichier peut contenir un ou plusieurs points ou n'en contenir aucun. Note : cette couche n'exige que la géométrie des points sans aucune annotation.
Ligne(s) AOR	PLINE	AOR_LIGNE	O/F	VA		Correspond à la géométrie de la ligne arpentée. Le fichier peut contenir plusieurs lignes ou n'en contenir aucune. La ligne peut être composée de plusieurs segments linéaires. Dans les logiciels de dessin, il existe une fonctionnalité qui permet de placer « l'identifiant DXF » au milieu de la ligne. Note : cette couche n'exige que la géométrie des lignes, sans aucune annotation comme les numéros de lot et les mesures de distance et de direction.
Contour AOR	PLINE	AOR_POLYGO NE	O/F	VA		Correspond à la géométrie du terrain arpenté. La géométrie doit être fermée. Le fichier peut contenir plusieurs terrains ou n'en contenir aucun. Note : cette couche n'exige que la géométrie du morcellement (géométrie fermée), sans aucune annotation comme les numéros de lot et les mesures de distance, de direction et de superficie.

F : facultatif; O : obligatoire; O/F : obligatoire ou facultatif selon une condition particulière; VA : variable;
Lng. : la valeur indiquée pour l'identifiant DXF correspond au nombre maximal de caractères permis dans le champ.

Le dessin suivant, qui illustre l'exemple « A » cité précédemment, aide à comprendre le format d'échange du fichier des données de géoréférence (DXF) de même que celui du fichier des données descriptives correspondant (CSV).

Le nom du fichier sera : AOR58086501.DXF

Figure 12 – Représentation du format d'échange des arpentages officialisés au Registre du domaine de l'État (AOR)



Note : Les couches AOR_POINT, AOR_LIGNE et AOR_POLYGONE ne contiennent, respectivement, que la géométrie des points, des lignes et des polygones, sans aucune annotation relative au numéro de lot et aux mesures de distance, de direction, de superficie, etc. Si une couche ne contient pas de géométrie, elle peut être absente du fichier.

12.3 Le fichier (CSV) des coordonnées SCOPQ

Le fichier (CSV) des coordonnées SCOPQ doit contenir, dans l'ordre croissant des numéros de points, les coordonnées de tous les points levés, implantés et calculés qui font l'objet du travail et des points géodésiques utilisés, de même que la description du point et le code utilisé pour définir la nature du point.

Les codes à utiliser dans le fichier pour définir la nature des points relèvent du choix de l'arpenteur-géomètre. Cependant, la description des points doit être significative. Vous trouverez à la fin de la présente section certains exemples de description de points.

Le fichier doit également contenir les renseignements suivants : le titre du fichier, le système de projection, le système de référence géodésique, soit le **NAD83**, soit le **NAD83 (SCRS)**, le numéro du fuseau MTM, la longitude du méridien central du fuseau, le facteur combiné ainsi que l'identification de chacune des colonnes. **L'utilisation du NAD83 (SCRS) est privilégiée.**

Les coordonnées planimétriques doivent être exprimées avec au moins quatre décimales, soit avec une virgule, soit avec un point décimal (par exemple, 5380950,7962 ou 5380950.7962). Pour plus d'information sur les caractéristiques des coordonnées SCOPQ, il faut se reporter au chapitre 2 intitulé « Les systèmes de référence géodésique et d'unités de mesure ».

Le fichier (CSV) des coordonnées SCOPQ doit être produit de la façon indiquée dans les spécifications d'échange que l'on trouve dans le **tableau 9** qui suit. Un exemple du contenu d'un fichier accompagne le tableau.

Un [exemple de fichier \(CSV\) des coordonnées SCOPQ](#) est également disponible dans le site Internet du ministère des Ressources naturelles.

Tableau 9 – Spécification d'échange du fichier des coordonnées SCOPQ

Nom du fichier : COORDddddddvv.CSV (se reporter au tableau 2 pour la nomenclature)

Nom élément	Obl. / facul.	Type	Lng.	Particularités (voir note 1)
GROUPE INFORMATIONS GÉNÉRALES ("IG")	1:1			
Titre	F	CH		Inscrire « LISTE DES COORDONNÉES »
GROUPE PROJECTION ("PC")	1:1			
Projection	F	CH		Inscrire « SCOPQ »
Système de référence géodésique	O	CH		Inscrire la réalisation du NAD83 considérée, soit : <ul style="list-style-type: none"> • NAD83 • NAD83 (SCRS) - L'utilisation du NAD83 (SCRS) est privilégiée.
Fuseau MTM	O	CH	9	Inscrire « FUSEAU X », où x correspond au numéro du fuseau MTM en cause (de 2 à 10). Exemple : FUSEAU 10
Méridien central	F	CH		Inscrire « MÉRIDIEN CENTRAL X », où x correspond à la valeur du méridien central en degrés et minutes d'arc. Exemple : MÉRIDIEN CENTRAL 79° 30'
GROUPE FACTEUR COMBINÉ ("FC")	1:1			
Facteur combiné	F	CH		Inscrire « FACTEUR COMBINÉ : X », où x correspond à la valeur du facteur combiné comportant au moins 7 décimales. Exemple : FACTEUR COMBINÉ : 0,9999608
GROUPE IDENTIFICATION DES DONNÉES ("ID")	1:1			
Point	F	CH		
Y	F	CH		
X	F	CH		
Code	F	CH		
Description	F	CH		
GROUPE COORDONNÉES ("CO")	1:N			Il y a autant de groupes « CO » qu'il y a de numéros de point dans le fichier.
Numéro de Point	O	CH	20	
Coordonnée Y	O	NU*	7,4	Les coordonnées doivent être exprimées avec au moins 4 décimales, soit avec une virgule, soit avec un point décimal. Exemple : 5380950,7962 ou 5380950.7962)
Coordonnée X	O	NU*	6,4	
Numéro de code	F	CH	10	Les codes à utiliser relèvent du choix de l'arpenteur-géomètre.
Description du code	O	CH	255	La description doit être significative (voir note 2).

F : facultatif; O : obligatoire; CH : chaîne de caractères de longueur variable;

NU : valeur numérique sans les zéros non significatifs; NU* : valeur numérique avec les zéros non significatifs;

Lng. : la valeur indiquée correspond au nombre maximal de caractères permis dans le champ.

1. Pour plus d'information sur les caractéristiques des coordonnées SCOPQ, il faut se reporter au chapitre 2 intitulé « Les systèmes de référence géodésique et d'unités de mesure ».
2. Des exemples de description de points se retrouvent à la fin de cette section.

Exemple du contenu d'un fichier (CSV) des coordonnées SCOPQ

Nom du fichier : COORDddddddvv.CSV (se reporter au tableau 2 pour la nomenclature)

```
#IG;Titre
#PC;Projection;Système de référence géodésique;Fuseau MTM;Méridien central
#FC;Facteur combiné
#ID;Identification des données
#CO;Numéro de point;Coordonnée Y;Coordonnée X;Numéro de code;Description du code
IG;LISTE DES COORDONNÉES
PC;SCOPQ;NAD83 (SCRS);FUSEAU 10;MÉRIDIEN CENTRAL 79° 30'
FC;FACTEUR COMBINÉ : 0,9999608
ID;Point;Y;X;Code;Description
CO;3388;5380950,7962;400284,4872;151;Repère-médaille
CO;3389;5381429,5413;399839,3213;153;Repère-médaille et poteau-témoin
CO;3390;5381450,2315;399856,4438;155;Repère-terminus, poteau-témoin et butte
CO;3391;5410234,5312;408245,2532;191;Point géodésique 99KP048
CO;3392;5381425,2315;399846,4438;201;Chalet
CO;3393;5381465,7334;399840,4521;202;Ligne des hautes eaux (marées)
CO;3394;5381464,5212;399841,6788;205;Clôture
CO;3395;5381480,4453;399845,8694;555;Intersection calculée
ZZ
```

Note : La numérotation du point géodésique dans l'exemple ci-dessus est fictive.

Exemples de description de points

Poteau	Point géodésique (avec son numéro)
Repère-terminus	Bord de l'eau ¹
Repère-médaille	Ligne des hautes eaux ¹
Butte de terre ou de pierre	Limite à l'altitude des hautes eaux ¹
Repère-terminus et poteau-témoin	Ligne de retenue des eaux du (identification de l'ouvrage) ^{1,2}
Repère-médaille et poteau-témoin	Ligne des hautes eaux (marées) ^{1,2}
Repère-terminus, poteau-témoin et butte	Limite à l'altitude des hautes eaux (marées) ^{1,2}
Repère-médaille, poteau-témoin et butte	Ligne électrique
Borne (bornage)	Chemin
Borne (bornage) et poteau-témoin	Bâtiment
Tuyau de fer	Chalet
Monument frontalier	Clôture
Vieille plaque (ligne plaquée)	Intersection calculée
Station d'opération permanente	Point de calcul

1. Pour plus d'information concernant les expressions recommandées pour désigner certaines limites du domaine hydrique, il faut se reporter à la section 6.8 intitulée « Le plan d'arpentage relatif au domaine hydrique ».
2. Il n'est pas nécessaire d'indiquer la cote d'altitude dans le fichier des coordonnées. Toutefois, cette cote doit figurer sur le plan.

CHAPITRE 13 – LA TRANSMISSION ET LE TRAITEMENT DU DOSSIER

Le chapitre 13 énonce la procédure que doit suivre l'arpenteur-géomètre requérant pour la transmission d'un dossier au Bureau de l'arpenteur général du Québec (BAGQ) de même que le processus de traitement du dossier par le BAGQ en vue de son officialisation.

13.1 La transmission du dossier au Bureau de l'arpenteur général du Québec

13.1.1 La documentation à transmettre

L'arpenteur-géomètre requérant doit transmettre au Bureau de l'arpenteur général du Québec (BAGQ) tous les documents afférents au dossier présenté en vue de son officialisation.

À cet égard, il faut se reporter aux chapitres 3 à 9 des présentes Instructions pour connaître, dans chaque cas, la liste détaillée des documents à transmettre dans le dossier en cause en fonction de la nature des travaux exécutés.

Tous les documents (le plan d'arpentage, le carnet d'arpentage, la description technique, etc.) doivent être transmis sous forme de fichiers numériques, selon trois types de format (PDF/A-1b, CSV et DXF), et ce, en conformité avec la nomenclature et les spécifications d'échange définies au chapitre 12 intitulé « Les spécifications des fichiers exigés ».

À titre d'information, le **tableau 10** que l'on trouve à la fin du présent chapitre dresse la liste complète des documents que l'arpenteur-géomètre requérant pourrait devoir transmettre au BAGQ.

13.1.2 La signature numérique

Afin d'être en mesure de pouvoir transmettre ses documents au BAGQ, l'arpenteur-géomètre requérant doit être inscrit au tableau de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec (OAGQ) et sa signature numérique¹⁷ doit être valide.

L'arpenteur-géomètre requérant doit apposer sa signature numérique sur chacun des documents (format PDF/A-1b) qui sont destinés à être déposés au Greffe de l'arpenteur général du Québec. Pour connaître les documents où la signature numérique est exigée, il faut consulter le **tableau 10** qui se trouve à la fin du présent chapitre.

La procédure relative à [l'apposition de la signature numérique sur un document PDF/A-1b](#) est décrite dans le site Internet du ministère des Ressources naturelles.

17. Il faut consulter le site Internet de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec (OAGQ) et celui du fournisseur de services pour la signature numérique des membres de l'OAGQ.

13.1.3 *L'envoi de la documentation par courriel*

Tous les documents à transmettre pour un dossier donné doivent être regroupés dans un seul fichier « .zip », lequel doit être chiffré et acheminé, par courriel, à l'adresse suivante : [arpenteur.general@mrn.gouv.qc.ca].

La [procédure de chiffrement du fichier « .zip »](#) est décrite dans le site Internet du ministère des Ressources naturelles.

Le nom du fichier « .zip » doit être **dddddd.zip** où

dddddd = numéro de dossier du BAGQ

zip = le format du fichier (signifie que le fichier est compressé)

L'objet du courriel doit être identifié comme suit : « Dossier BAGQ ddddd », avec une brève description de la nature de la transmission, à savoir :

- s'il s'agit **d'une première transmission du dossier** au BAGQ pour analyse, l'objet du courriel doit être :
« Dossier BAGQ ddddd – Documents pour analyse »;
- s'il s'agit d'une transmission à la suite d'un « **avis de documents manquants ou non conformes** » dans le contexte mentionné à la section 13.1.4, l'objet du courriel doit être :
« Dossier BAGQ ddddd – Documents manquants ou non conformes »;
- s'il s'agit d'une transmission à la suite d'un « **avis de corrections** » dans le contexte mentionné à la section 13.2.2, l'objet du courriel doit être :
« Dossier BAGQ ddddd – Documents corrigés ».

13.1.4 *L'analyse de la recevabilité du dossier*

L'analyse de la recevabilité du dossier transmis consiste à vérifier :

- la présence et la validité de la signature numérique de l'arpenteur-géomètre requérant sur tous les documents où celle-ci est exigée;
- la conformité de la nomenclature des fichiers;
- la conformité à la norme PDF/A-1b des fichiers produits dans ce format;
- la présence de tous les documents exigés en fonction du dossier en cause;
- le chiffrement du fichier « .zip » comprenant les documents transmis.

À la suite de cette analyse, si le dossier est jugé non recevable, un « **avis de documents manquants ou non conformes** » est transmis à l'arpenteur-géomètre requérant de façon à l'informer des correctifs à apporter.

Par après, l'arpenteur-géomètre requérant doit, dès que possible, transmettre les documents demandés, et ce, de la manière indiquée à la section 13.1.3.

Le traitement du dossier débutera **uniquement** lorsque toutes les conditions de recevabilité auront été satisfaites.

13.2 Le traitement du dossier

13.2.1 *L'analyse du dossier*

L'analyse du dossier par le BAGQ consiste à procéder à l'examen des documents soumis par l'arpenteur-géomètre requérant, ce qui a pour but, notamment, de s'assurer :

- que tous les documents soumis sont conformes aux présentes Instructions;
- dans le cas d'un arpentage, que la position des limites du terrain en cause respecte les arpentages antérieurs ainsi que les dispositions législatives en matière d'arpentage, notamment celles qui sont relatives à la [Loi sur les arpentages](#) (L.R.Q., c. A-22);
- dans le cas d'une description de territoire, que la description des limites du territoire en cause respecte les descriptions officielles antérieures ainsi que toute disposition législative afférente.

À la suite de l'analyse du dossier, celui-ci est, soit approuvé, soit retourné à l'arpenteur-géomètre requérant pour qu'il effectue les corrections demandées.

13.2.2 *Le renvoi du dossier pour correction*

Si le dossier nécessite des corrections, le BAGQ transmet par courriel, à l'arpenteur-géomètre requérant, un « **avis de corrections** ». Cet avis est accompagné des documents nécessaires à la compréhension des corrections à apporter. Selon la teneur des corrections demandées, le BAGQ peut exiger, si nécessaire, une nouvelle « approbation du gestionnaire du territoire ».

Par après, l'arpenteur-géomètre requérant doit, dès que possible, transmettre les documents corrigés, et ce, de la manière indiquée à la section 13.1.3.

13.2.3 Le traitement d'un dossier d'arpentage (dossier BAGQ) en lien avec une requête d'opération cadastrale (ROC)

À la suite de l'approbation d'un dossier d'arpentage (dossier BAGQ) lié à une ou à plusieurs requêtes d'opération cadastrale (ROC), le BAGQ transmet par courriel, à l'arpenteur-géomètre requérant, un avis d'acceptation des documents dont l'objet du courriel est « **Dossier BAGQ : suite à donner à votre requête** ». Cet avis mentionne, notamment, que les documents d'arpentage du dossier en cause ont été analysés et approuvés par le BAGQ et que l'arpenteur-géomètre peut désormais transmettre sa ou ses ROC à la Direction de l'enregistrement cadastral. Pour plus d'information à ce sujet, il faut se reporter à la section 4.2.1.5 intitulée « La transmission de la requête d'opération cadastrale à la Direction de l'enregistrement cadastral ».

13.2.4 L'officialisation du dossier

Une fois le dossier approuvé, celui-ci peut alors être officialisé.

Note : Si le dossier comporte une ou plusieurs requêtes d'opération cadastrale (ROC), ce dossier pourra être officialisé dès que la Direction de l'enregistrement cadastral aura officialisé la ou les ROC associées à ce dossier. Pour plus d'information à ce sujet, il faut se reporter à la section 4.2.1.6 intitulée « L'officialisation d'un dossier d'arpentage lié à plusieurs requêtes d'opération cadastrale ».

L'officialisation du dossier consiste à procéder à :

- la signature numérique du certificat de dépôt des documents destinés à être déposés au Greffe de l'arpenteur général du Québec;
- l'inscription, le cas échéant, de l'arpentage au Registre du domaine de l'État (RDE).

13.2.4.1 La signature numérique du certificat de dépôt au Greffe de l'arpenteur général du Québec

La signature numérique du certificat de dépôt consiste à procéder à l'apposition, sur les documents destinés à être déposés au Greffe de l'arpenteur général du Québec :

- de la signature numérique et du nom du représentant de l'arpenteur général du Québec;
- de la date de la signature numérique;
- du sceau ministériel.

Des exemples de signature numérique du certificat de dépôt au Greffe de l'arpenteur général du Québec sont présentés à la **Figure 13** que l'on trouve à la fin présent chapitre.

13.2.4.2 L'inscription de l'arpentage au Registre du domaine de l'État

Dans le cas où le dossier a rapport avec un arpentage, celui-ci est inscrit au Registre du domaine de l'État (RDE), tel que le prévoit l'article 26 de la [Loi sur les terres du domaine de l'État](#). L'inscription de l'arpentage au RDE consiste à procéder à l'intégration de la représentation géométrique de cet arpentage. Les arpentages intégrés au RDE sont de trois types :

- les délimitations officialisées au registre (DOR);
- les lots officialisés au registre (LOR);
- les arpentages officialisés au registre (AOR).

Pour plus d'information en ce qui concerne les types d'arpentage officialisés au RDE, il faut se reporter à la section 1.10 intitulée « Les types d'arpentage officialisés au Registre du domaine de l'État ».

13.2.5 Le dépôt des documents au Greffe de l'arpenteur général du Québec

Une fois l'officialisation du dossier terminée, les documents préparés par l'arpenteur-géomètre requérant (le plan d'arpentage, le carnet d'arpentage, la description technique, le procès-verbal de bornage, le procès-verbal de délimitation d'un territoire minier et le certificat de l'arpenteur-géomètre en territoire minier, le cas échéant) sont déposés au Greffe de l'arpenteur général du Québec.

Pour plus d'information en ce qui concerne le Greffe et son contenu, il faut se reporter à la section 1.8 intitulée « Les documents en brevet et le Greffe de l'arpenteur général du Québec ».

13.2.6 La publicité

La publicité consiste à confirmer que les documents relatifs à un dossier d'arpentage ont été officialisés et déposés au Greffe de l'arpenteur général du Québec.

Une fois l'officialisation du dossier terminée, le BAGQ transmet par courriel, à l'arpenteur-géomètre requérant et au gestionnaire du territoire en cause, une « **confirmation d'officialisation** ». Entre autres choses, ce courriel inclut, en pièces jointes, les fichiers PDF/A-1b des documents officialisés (le plan d'arpentage, la description de territoire, etc.) déposés au Greffe de l'arpenteur général du Québec qui sont nécessaires à la poursuite du dossier du gestionnaire du territoire (attribution et gestion des droits fonciers).

Tableau 10 – Liste des documents (avec ou sans signature numérique) pouvant être associés à un dossier du Bureau de l’arpenteur général du Québec (BAGQ)


Liste des documents (avec ou sans signature numérique) pouvant être associés à un dossier du Bureau de l’arpenteur général du Québec (BAGQ)					
Portée	Document ¹	Producteur	Destinataire	Format de fichier	Signature numérique obligatoire
Officielle	Plan d’arpentage	a.-g. requérant	BAGQ	PDF/A-1b	Oui
Officielle	Carnet d’arpentage	a.-g. requérant	BAGQ	PDF/A-1b	Oui
Officielle	Description technique	a.-g. requérant	BAGQ	PDF/A-1b	Oui
Officielle	Procès-verbal de bornage	a.-g. requérant	BAGQ	PDF/A-1b	Oui
Officielle	Procès-verbal de délimitation d’un territoire minier	a.-g. requérant	BAGQ	PDF/A-1b	Oui
Officielle	Certificat de l’arpenteur-géomètre en territoire minier	a.-g. requérant	BAGQ	PDF/A-1b	Oui
Officielle	Fichier des données de géoréférence de la géométrie (DOR-LOR-AOR)	a.-g. requérant	BAGQ	DXF	Non
Officielle	Fichier des données descriptives de la géométrie (DOR-LOR-AOR)	a.-g. requérant	BAGQ	CSV	Non
Officielle	Fichier des coordonnées SCOPQ	a.-g. requérant	BAGQ	CSV	Non
Administrative	Approbation du gestionnaire du territoire	a.-g. requérant	BAGQ	PDF/A-1b	Non
Support	Plan d’arpentage	a.-g. requérant	BAGQ	DXF	Non
Support	Plan cadastral préliminaire	a.-g. requérant	BAGQ	PDF/A-1b	Non
Support	Rapport de bornage	a.-g. requérant	BAGQ	PDF/A-1b	Non
Support	Avis de documents manquants ou non conformes	BAGQ	a.-g. requérant	PDF/A-1b	Non
Support	Avis de corrections	BAGQ	a.-g. requérant	PDF/A-1b	Non
Support	Avis d’acceptation des documents	BAGQ	a.-g. requérant	Courriel	s. o.
Publicité	Confirmation d’officialisation	BAGQ	a.-g. requérant gestionnaire du territoire	Courriel	s. o.

1. Pour la nomenclature des fichiers produits par l’arpenteur-géomètre requérant, il faut se reporter au chapitre 12 intitulé « Les spécifications des fichiers exigés ».




Figure 13 – Signature du certificat de dépôt au Greffe de l’arpenteur général du Québec

Exemple pour un plan d’arpentage :

- Signature numérique de l’arpenteur-géomètre qui a confectionné le plan;


<p>Arpentage du lot 27-1 du rang B</p> <p>du</p> <p>cadastre du canton de Grenier</p> <p>Québec, le 29 janvier 2013</p> <p>Signé numériquement par : </p> <p>Minute : 1234 Dossier a.-g. : 4321</p> <p style="text-align: right;">Normand Pelletier Arpenteur-géomètre (matricule: 1794)</p>	<p>Dossier BAGQ : 505225</p> <p>Dossier MRN : 602500</p> <p>Dossier CEHQ : 4121-02-98-0099</p>
	<p>Original déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec.</p>
	<p>ZONE RÉSERVÉE POUR LA SIGNATURE NUMÉRIQUE DU CERTIFICAT DE DÉPÔT PAR L'ARPENTEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC</p>
	<p>Seul l'arpenteur général du Québec est autorisé à délivrer des copies conformes de ce document.</p>
	<p>Copie conforme de l'original, le</p> <p style="text-align: right;">..... Pour l'arpenteur général du Québec</p>

- Signature numérique du certificat de dépôt au Greffe de l’arpenteur général du Québec par le représentant de l’arpenteur général du Québec.




<p>Arpentage du lot 27-1 du rang B</p> <p>du</p> <p>cadastre du canton de Grenier</p> <p>Québec, le 29 janvier 2013</p> <p>Signé numériquement par : </p> <p>Minute : 1234 Dossier a.-g. : 4321</p> <p style="text-align: right;">Normand Pelletier Arpenteur-géomètre (matricule: 1794)</p>	<p>Dossier BAGQ : 505225</p> <p>Dossier MRN : 602500</p> <p>Dossier CEHQ : 4121-02-98-0099</p>
	<p>Original déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec.</p>
	<p>Signé numériquement le 2 mars 2013</p> <p style="text-align: center;"></p> <p style="text-align: center;">Éric Bélanger, arpenteur-géomètre Pour l'arpenteur général du Québec</p> <p style="text-align: center;">Ressources naturelles Québec </p>
	<p>Seul l'arpenteur général du Québec est autorisé à délivrer des copies conformes de ce document.</p>
	<p>Copie conforme de l'original, le</p> <p style="text-align: right;">..... Pour l'arpenteur général du Québec</p>

Exemple pour un carnet d'arpentage, une description technique et autres documents de même nature :

- Signature numérique de l'arpenteur-géomètre qui a préparé le document;

(Texte du document en cause)
Préparé à Québec, le 15 février 2013
Signé numériquement par : 
Normand Pelletier Arpenteur-géomètre
Original déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec.
ZONE RÉSERVÉE POUR LA SIGNATURE NUMÉRIQUE DU CERTIFICAT DE DÉPÔT PAR L'ARPENTEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
Seul l'arpenteur général du Québec est autorisé à délivrer des copies conformes de ce document.
Copie conforme de l'original, le
..... Pour l'arpenteur général du Québec

- Signature numérique du certificat de dépôt au Greffe de l'arpenteur général du Québec par le représentant de l'arpenteur général du Québec.

(Texte du document en cause)
Préparé à Québec, le 15 février 2013
Signé numériquement par : 
Normand Pelletier Arpenteur-géomètre
Original déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec.
Signé numériquement le 4 mars 2013 
Éric Bélanger, arpenteur-géomètre Pour l'arpenteur général du Québec

Seul l'arpenteur général du Québec est autorisé à délivrer des copies conformes de ce document.
Copie conforme de l'original, le
..... Pour l'arpenteur général du Québec

ANNEXE 1

Le calcul du facteur combiné

LE CALCUL DU FACTEUR COMBINÉ

Le **facteur combiné** est le facteur de correction qui tient compte de l'altitude moyenne du terrain (altitude orthométrique) et qui permet de passer directement des distances horizontales mesurées sur le terrain aux distances correspondantes sur le plan de projection. Pour obtenir la distance sur le plan de projection, il faut multiplier la distance horizontale mesurée sur le terrain par le facteur combiné.

Le **facteur combiné** ($F_{\text{combiné}}$) est obtenu à l'aide de la formule suivante :

$$F_{\text{combiné}} = F_{\text{altimétrique}} \times F_{\text{échelle}}$$

Le calcul du **facteur altimétrique** ($F_{\text{altimétrique}}$) et du facteur échelle ($F_{\text{échelle}}$) demande, au départ, de connaître les dimensions et la forme de la surface de référence utilisée, à savoir l'ellipsoïde GRS80.

Paramètres de l'ellipsoïde GRS80		
Demi-axe équatorial	a	6 378 137,0 m
Demi-axe polaire	b	6 356 752,3141 m
Rayon de courbure polaire	$r = a^2 / b$	6 399 593,6259 m
Excentricité mineure au carré	$e'^2 = (a^2 - b^2) / b^2$	0,006 739 496 775 48

CACUL DU FACTEUR ALTIMÉTRIQUE

Le **facteur altimétrique** ($F_{\text{altimétrique}}$) est obtenu à l'aide de la formule suivante :

$$F_{\text{altimétrique}} = R / (R + h) \quad \text{où}$$

R : Rayon de courbure de l'ellipsoïde GRS80 au lieu en cause, obtenu comme suit :

$$R = r / v^2 \quad (\text{voir note})$$

où $v^2 = 1 + e'^2 \cos^2 \varphi$ (φ = latitude du lieu)

h : **hauteur ellipsoïdale** (aussi appelée altitude géodésique)

$$h = H + N$$

H : altitude orthométrique (NMM)

N : ondulation du géoïde

Note : Dans le calcul du facteur altimétrique, **la valeur précise de R importe peu** en regard de la valeur de la **hauteur ellipsoïdale (h) qui constitue la principale influence sur la valeur du facteur altimétrique**. Ainsi, un rayon de courbure ellipsoïdale de **6 380 000** mètres permet une bonne approximation du facteur altimétrique.

L'ondulation du géoïde (N) peut être obtenue, soit à partir des fiches signalétiques des points géodésiques, soit à l'aide d'un logiciel qui permet d'extraire la valeur de l'ondulation.

Un utilitaire d'application (gratuit) pour le calcul de l'ondulation du géoïde est disponible dans le site Internet du ministère des Ressources naturelles du Canada, à l'adresse suivante : http://www.geod.rncan.gc.ca/apps/gpsh/gpsh_f.php. Nommé GPS H, cet utilitaire permet de transformer les hauteurs en référence au datum vertical canadien CGVD28. Le progiciel canadien du géoïde GPS H est également disponible, gratuitement, à l'adresse suivante : http://www.geod.rncan.gc.ca/tools-outils/gpsh_f.php.

CACUL DU FACTEUR ÉCHELLE

Le **facteur échelle** ($F_{\text{échelle}}$) est obtenu avec une précision convenable à l'aide de l'une ou l'autre des formules suivantes :

$$F_{\text{échelle}} \cong K_0 (1 + (x^2 / 2R^2)), \text{ ou } \cong K_0 (1 + x'^2)$$

où

K_0 = facteur échelle au méridien central ($K_0 = 0,9999$ pour le système SCOPQ)

$$x = (X_{\text{SCOPQ}} - 304800) / K_0$$

$R = r / v^2$ (ici, l'utilisation de la valeur réelle de R est significative)

$$x' = x v^2 / r \sqrt{2} = x / R \sqrt{2} \quad (\text{où } v^2 = 1 + e'^2 \cos^2 \varphi)$$

Exemple de calcul du facteur combiné :

Prenons un exemple facile : celui où le point géodésique 96KP048 serait situé au centre de l'emplacement qui fait l'objet de l'arpentage et où il correspond à l'**altitude moyenne du terrain** (altitude orthométrique). Les paramètres du point géodésique sont :

Point géodésique 96KP048 Extrait de la fiche signalétique	
Y (m) SCOPQ NAD83 (SCRS) :	5 479 105,997
X (m) SCOPQ NAD83 (SCRS) :	241 391,893
Latitude :	49° 26' 47,44980"
Longitude :	71° 22' 28,20224"
Altitude orthométrique (m) (NMM) – CGVD28 :	354,8
Ondulation du géoïde GRS 80 (m) :	-30,637
Facteur échelle	0,999 949 4

La hauteur ellipsoïdale (h) moyenne du territoire en cause est :

$$h = H + N = 354,8 + (-30,6) = 324,2 \text{ m}$$

La valeur de R obtenue par calcul ou par interpolation de la charte ci-après est :

$$R = 6\,381\,414 \text{ m}$$

En conséquence, on obtient comme valeur :

- $F_{\text{altimétrique}} = R / (R + h) = 0,9999492$ (Note : nous aurions pu prendre $R = 6\,380\,000 \text{ m}$)
- $F_{\text{échelle}} = 0,9999 (1 + 0,000049375) = 0,9999494$ (voir note)
- $F_{\text{combiné}} = F_{\text{altimétrique}} \times F_{\text{échelle}} = 0,9998986$

Note : Dans l'exemple ci-dessus, au lieu de calculer le facteur échelle à l'aide de la formule, nous aurions pu le prendre directement à partir de la fiche signalétique du point géodésique 96KP048. Par ailleurs, si on utilise la formule, la valeur réelle de R est significative dans le calcul du facteur échelle.

Ainsi, une distance horizontale mesurée sur le terrain (D_T) de 1 250,000 m correspondra à une distance (D_P) sur le plan de projection MTM (SCOPQ) de 1 249, 873 m.

$$D_P = D_T \times F_{\text{combiné}}$$

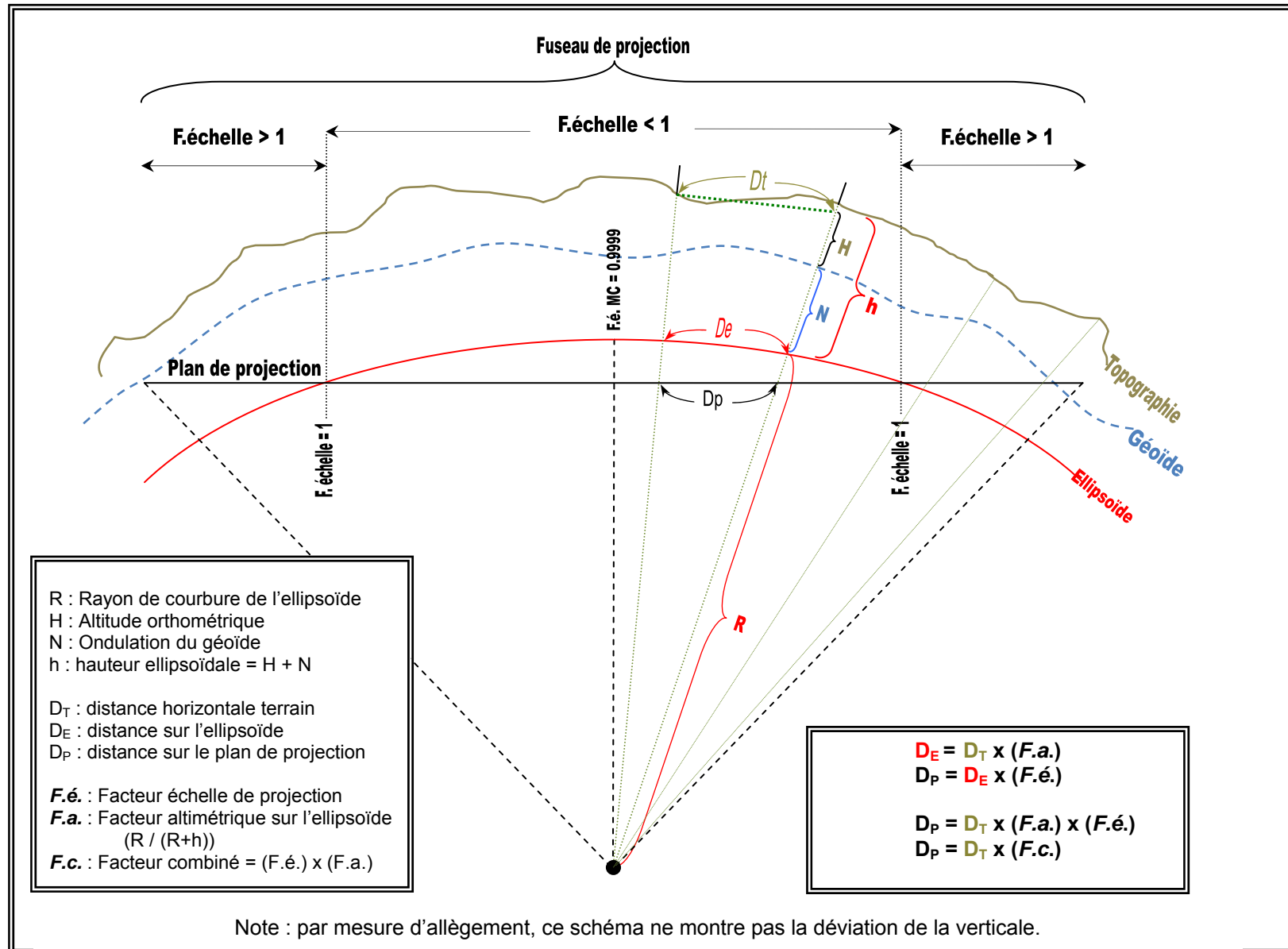
$$D_P = 1\,250,000 \text{ m} \times 0,9998986$$

$$D_P = 1\,249,873 \text{ m}$$

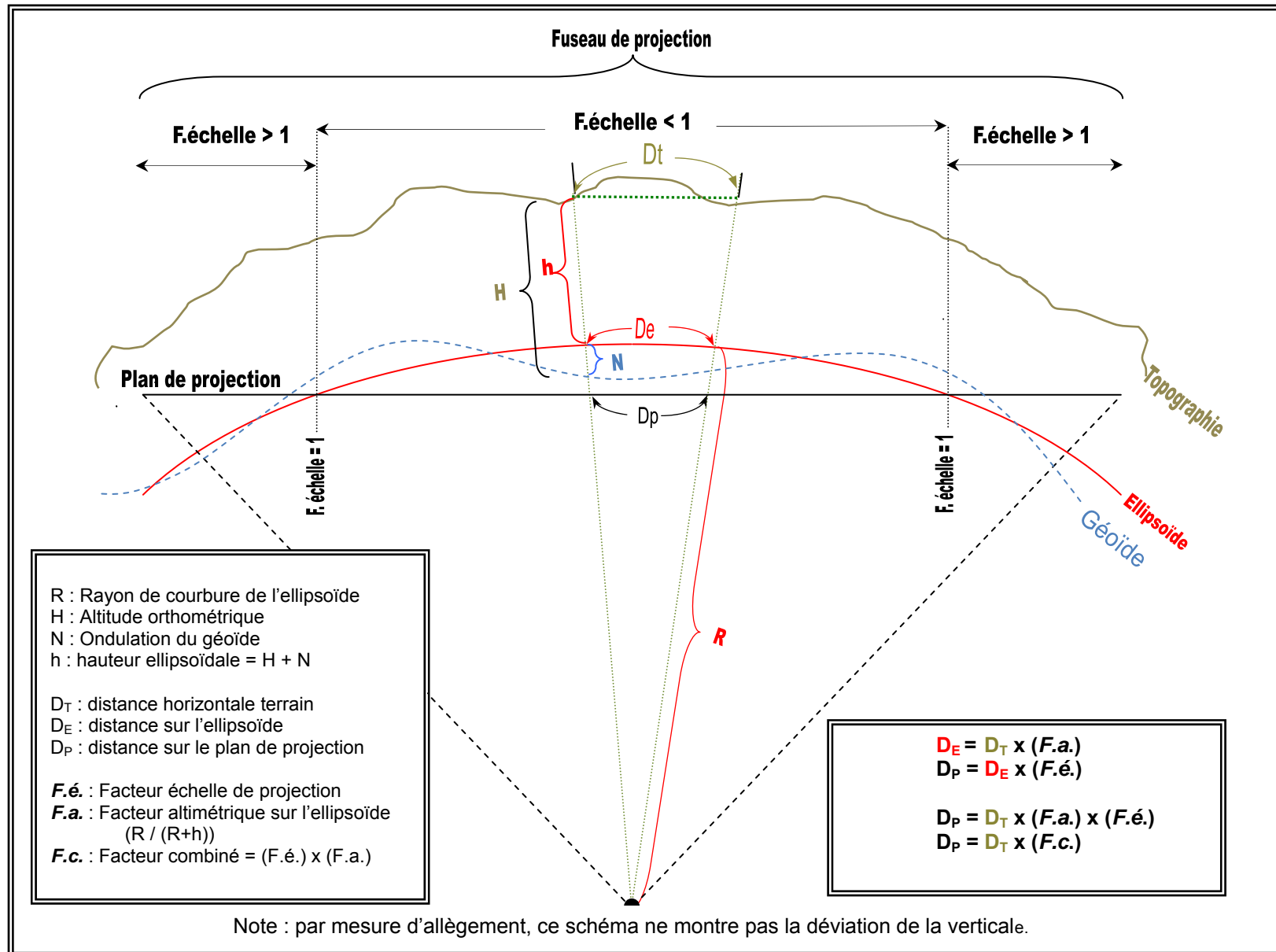
Charte du facteur altimétrique en fonction de la hauteur ellipsoïdale (h) et de la latitude

Facteur altimétrique en fonction de la hauteur ellipsoïdale (h) et de la latitude											
Ellipsoïde : GRS80 (datum : NAD83)											
Latitude (dd° mm')	Rayon courb. ell. (m)	Hauteur ellipsoïdale (h) en mètre (aussi appelée altitude géodésique)									
		100	200	300	400	500	600	700	800	900	1000
45° 00'	6378101	0,9999843	0,9999686	0,999953	0,9999373	0,9999216	0,9999059	0,9998903	0,9998746	0,9998589	0,9998432
45° 30'	6378475	0,9999843	0,9999686	0,999953	0,9999373	0,9999216	0,9999059	0,9998903	0,9998746	0,9998589	0,9998432
46° 00'	6378849	0,9999843	0,9999686	0,999953	0,9999373	0,9999216	0,9999059	0,9998903	0,9998746	0,9998589	0,9998433
46° 30'	6379222	0,9999843	0,9999686	0,999953	0,9999373	0,9999216	0,999906	0,9998903	0,9998746	0,9998589	0,9998433
47° 00'	6379596	0,9999843	0,9999687	0,999953	0,9999373	0,9999216	0,999906	0,9998903	0,9998746	0,9998589	0,9998433
47° 30'	6379968	0,9999843	0,9999687	0,999953	0,9999373	0,9999216	0,999906	0,9998903	0,9998746	0,999859	0,9998433
48° 00'	6380341	0,9999843	0,9999687	0,999953	0,9999373	0,9999216	0,999906	0,9998903	0,9998746	0,999859	0,9998433
48° 30'	6380713	0,9999843	0,9999687	0,999953	0,9999373	0,9999216	0,999906	0,9998903	0,9998746	0,999859	0,9998433
49° 00'	6381084	0,9999843	0,9999687	0,999953	0,9999373	0,9999216	0,999906	0,9998903	0,9998746	0,999859	0,9998433
49° 30'	6381454	0,9999843	0,9999687	0,999953	0,9999373	0,9999217	0,999906	0,9998903	0,9998747	0,999859	0,9998433
50° 00'	6381823	0,9999843	0,9999687	0,999953	0,9999373	0,9999217	0,999906	0,9998903	0,9998747	0,999859	0,9998433
50° 30'	6382191	0,9999843	0,9999687	0,999953	0,9999373	0,9999217	0,999906	0,9998903	0,9998747	0,999859	0,9998433
51° 00'	6382558	0,9999843	0,9999687	0,999953	0,9999373	0,9999217	0,999906	0,9998903	0,9998747	0,999859	0,9998433
51° 30'	6382923	0,9999843	0,9999687	0,999953	0,9999373	0,9999217	0,999906	0,9998903	0,9998747	0,999859	0,9998434
52° 00'	6383287	0,9999843	0,9999687	0,999953	0,9999373	0,9999217	0,999906	0,9998904	0,9998747	0,999859	0,9998434
53° 00'	6384011	0,9999843	0,9999687	0,999953	0,9999373	0,9999217	0,999906	0,9998904	0,9998747	0,999859	0,9998434
54° 00'	6384727	0,9999843	0,9999687	0,999953	0,9999374	0,9999217	0,999906	0,9998904	0,9998747	0,9998591	0,9998434
55° 00'	6385436	0,9999843	0,9999687	0,999953	0,9999374	0,9999217	0,999906	0,9998904	0,9998747	0,9998591	0,9998434
56° 00'	6386135	0,9999843	0,9999687	0,999953	0,9999374	0,9999217	0,9999061	0,9998904	0,9998747	0,9998591	0,9998434
57° 00'	6386825	0,9999843	0,9999687	0,999953	0,9999374	0,9999217	0,9999061	0,9998904	0,9998748	0,9998591	0,9998435
58° 00'	6387505	0,9999843	0,9999687	0,999953	0,9999374	0,9999217	0,9999061	0,9998904	0,9998748	0,9998591	0,9998435
59° 00'	6388173	0,9999843	0,9999687	0,999953	0,9999374	0,9999217	0,9999061	0,9998904	0,9998748	0,9998591	0,9998435
60° 00'	6388829	0,9999843	0,9999687	0,999953	0,9999374	0,9999217	0,9999061	0,9998904	0,9998748	0,9998591	0,9998435
61° 00'	6389472	0,9999843	0,9999687	0,999953	0,9999374	0,9999218	0,9999061	0,9998905	0,9998748	0,9998592	0,9998435
62° 00'	6390102	0,9999844	0,9999687	0,9999531	0,9999374	0,9999218	0,9999061	0,9998905	0,9998748	0,9998592	0,9998435

Représentation des éléments liés à la détermination du facteur combiné
(cas où l'ondulation du géoïde est positive)



Représentation des éléments liés à la détermination du facteur combiné
(cas où l'ondulation du géoïde est négative)



ANNEXE 2

**La liste de valeurs des méridiens passant par certains points ou lignes
dans les cantons**

VALEURS DES MÉRIDIENS PASSANT PAR CERTAINS POINTS OU LIGNES

CANTON	FEUILLET 1:50000	LATITUDE (dd° mm' ss'')	LONGITUDE (dd° mm' ss'')	IDENTIFICATION
ACTON	31H/10	454106	723219	COIN S.E. LOT 30 RG VII
ADDINGTON	31J/02	460158	745644	COIN S.E. LOT 24 RG V
ADSTOCK	21L/03	460040	710639	COIN S.O. LOT 22 RG VIII
AIGREMONT	32H/05	491639	735417	INTERSECTION DES DIAGONALES
AIGUEBELLE	32D/10	483011	784523	COIN N.E. LOT 31 RG V
AILLY	32F/10	493934	763245	INTERSECTION DES DIAGONALES
ALBANEL	32A/16	485320	722337	INTERS. LOTS 24/25 ET R.IV/R.V
ALBERT	22C/05	481623	695459	COIN N.E. LOT G, RG EST DE LA RIV.
ALDFIELD	31F/09	454434	761357	COIN S.E. LOT 21 RG EST DE LA RIVIÈRE
ALLEMAND	31M/09	473751	781337	INTERSECTION DES DIAGONALES
ALLEYN	31F/16	455809	761404	COIN S.O. LOT 24 RG VI
ALOIGNY	32E/09	493936	781914	INTERSECTION DES DIAGONALES
ALTON	31I/16	464720	720740	INT. LIGNE CENTR. ET LAT. N.O. RGS A ET E
AMHERST	31J/02	460148	744617	INTERSECTION DES DIAGONALES
ANGERS	22B/08	481745	660657	CENTRE APPROXIMATIF DU CANTON
ANGO	21N/16	474541	682543	COIN NORD LOT 12 RG III
ANGOULÊME	31I/11	463024	732644	INTERSECTION DES DIAGONALES
ANTOINE	32H/01	490728	722055	COIN NORD, LOT 14 RG V
ANVILLE	32G/11	494120	751116	INTERSECTION DES DIAGONALES
ARAGO	21L/16	465442	700517	INTERSECTION DES DIAGONALES
ARCAND	31I/14	465234	732347	INTERSECTION DES DIAGONALES
ARCHAMBAULT	31J/01	461445	742016	INTER. LAT. 33/34, RG VI ET LIGNE RV/RVI
ARCHIPEL-DE-WASH.	12K/03	501000	610000	CENTRE APPROXIMATIF DU CANTON
ARMAGH	21L/15	464440	703514	COIN EST LOT 28 RG II N.E.
ASHBURTON	21L/16	465113	702420	INTERSECTION DES DIAGONALES
ASHFORD	21N/04	471152	695907	COIN NORD LOT 25 RG VII
ASHUAPMOUCHOUAN	32A/09	483448	722559	INTERS. LIGNE CENTR. ET RGS V/VI
ASSELIN	21N/15	475147	683000	LIGNE CENTRALE, COIN NORD LOT 29 R.VI
ASSEMETQUAGAN	22B/03	481130	670238	INTERS. LIGNE CENTRALE ET RGV/RGVI
ATWATER	31L/15	465645	785355	CENTRE APPROXIMATIF DU CANTON
AUBRY	31I/13	464858	733547	DÉCHARGE DU LAC DU CAP
AUCLAIR	21N/15	474715	683627	COIN SUD LOT 14 RG VI
AWANTJISH	22B/05	482828	674618	INTERS LIGNE CENTRALE ET RGS IV/V
BABY	31M/06	472958	791156	COIN S.O. LOT 1 RG XII
BACON	32E/07	492218	784517	INTERS. LIGNE CENTR. ET RGS V/VI
BADEAUX	31I/13	465723	733055	INTERSECTION DES DIAGONALES
BAGOT	22D/07	481937	705304	COIN S.E. LOT 1 RG A
BAIE-DE-GASPÉ-SUD	22A/15	485156	643721	COIN S.E. LOT 1 RG III SUD
BAILLOQUET	21I/06	502211	650619	ÎLE SUR LAC EN « L »

VALEURS DES MÉRIDIENS PASSANT PAR CERTAINS POINTS OU LIGNES

CANTON	FEUILLET 1:50000	LATITUDE (dd° mm' ss'')	LONGITUDE (dd° mm' ss'')	IDENTIFICATION
BAPST	32E/15	494816	783205	INTERSECTION DES DIAGONALES
BARLOW	32G/15	495717	733449	COIN N.E. LOT 31 RG V
BARRAUTE	32C/12	483020	774009	INTERS LOTS 31/32 ET RGS V/VI
BARRIN	32F/04	491333	773016	COIN S.E. LOT 31 RG VI
BARTOUILLE	32C/14	484733	771319	INTERS. LIGNE CENTRALE ET RGS V/VI
BASKATONG	31J/13	464238	755437	COIN S.E. LOT 1 RG IV
BASSERODE	31M/15	475526	784541	COIN S.E. LOT 31 RG VI
BATISCAN(SEIG.)	31I/15	464800	724500	CENTRE APPROXIMATIF
BAUNEVILLE	31M/10	473841	785208	COIN S.E. LOT 31 RG VI
BÉARN	32D/16	484734	780547	COIN S.E. LOT 31 RG VI
BEAUBIEN	21L/16	465838	700912	INTERSECTION DES DIAGONALES
BEAUCHASTEL	32D/06	481251	791133	INTERS. LIGNE CENTRALE ET MÉDIANE
BEAULIEU	32J/02	501430	742133	INTERSECTION DES DIAGONALES
BEAUMESNIL	31M/15	474634	785834	INTERS. LIGNE CENTRALE ET RGS V/VI
BÉCART	32A/02	480300	724000	CENTRE APPROXIMATIF DU CANTON
BÉDARD	22C/02	480300	684636	INTERS. LOTS 28/29 ET RGS V/VI
BÉGIN	22D/11	484155	711900	INTERS. LAT. 23/24 ET RGS V/VI
BELLEAU	31I/11	463819	730239	INTERSECTION DES DIAGONALES
BELLECOMBE	32D/02	480409	785838	COIN S.E. LOT 31 RG VI
BELLECOURT	12J/05	502739	593905	COIN S.O. BLOC C. RIV.-À-LA-CROIX
BELLIN	32F/09	493933	761923	INTERS. LIGNE CENTRALE ET RGS V/VI
BELVÈZE	32H/14	495119	731347	INTERSECTION DES DIAGONALES
BENOIT	32F/08	492215	761913	INTERSECTION DES DIAGONALES
BÉRAUD	31M/16	475522	781948	INTERS. LIGNE CENTRALE ET RGS V/VI
BERGERONNES	22C/05	481658	693436	COIN S.E. LOT 9 RG VII
BERLINGUET	32B/09	484143	740720	LIGNE CENTRALE, POTEAU DE V MILLE
BERNETZ	32C/13	485621	773927	INTERS. LIGNE CENTRALE ET RGS V/VI
BERRY	32D/16	484734	781855	COIN S.E. LOT 31 RG VI
BESCHEFER	32E/15	494823	784537	INTERSECTION DES DIAGONALES
BETSIAMITES	22C/15	485500	685130	INT. RG RIV.COLOMBIER/R.VII ET RIVE
BIARD	31P/16	475600	722200	CENTRE APPROXIMATIF DU CANTON
BICKERDIKE	31P/09	473900	722800	CENTRE APPROXIMATIF DU CANTON
BIENCOURT	21N/15	475745	683742	INTERSECTION DES DIAGONALES
BIGELOW	32J/04	460200	753835	INTERS LAT. 26/27 ET R.III/R.IV
BIGNELL	32I/04	500556	735437	INTERS. LIGNE CENTRALE ET R.V/R.VI
BLAIKLOCK	32J/01	500549	742128	LIGNE CENTRALE ET RGS V/VI
BLAIS	22B/11	483000	671500	INTERSEC. LIGNE CENTRALE ET R.IV/R.V
BLAKE	31J/04	460618	754721	COIN S.E. LOT 29 RG VI
BOISSEAU	32C/07	482136	764808	INTERS. LIGNE CENTRALE ET MÉDIANE

VALEURS DES MÉRIDIENS PASSANT PAR CERTAINS POINTS OU LIGNES

CANTON	FEUILLET 1:50000	LATITUDE (dd° mm' ss'')	LONGITUDE (dd° mm' ss'')	IDENTIFICATION
BOIVIN	32E/03	491337	792432	COIN S.E. LOT 32 RG VI
BOOTH	31L/15	464715	783953	ENTRÉE DE PORTAGE BAIE S.LAC GRINDSTONE
BORGIA	31P/16	475100	722900	CENTRE APPROXIMATIF DU CANTON
BOUSQUET	32D/02	481249	783229	INTERS. LIGNE CENTRALE ET RGS V/VI
BOUCHER	31P/02	470400	725000	CENTRE APPROXIMATIF DU CANTON
BOURBON	32H/02	490819	723810	CENTRE APPROXIMATIF DU CANTON
BOURDAGES	21L/16	465617	701610	COIN NORD LOT 8 RG B
BOURGEOYS	31P/10	473108	723845	INTERSECTION DES DIAGONALES
BOURLAMAQUE	32C/04	480414	774058	INTERS LIGNE CENTRALE ET RGS V/VI
BOURQUE	32E/02	491337	784501	COIN S.E. LOT 31 RG VI
BOWMAN	31G/13	455422	754039	COIN S.E. LOT 31 RG V
BOYVINET	32F/09	493932	760557	INTERS. LIGNE CENTRALE ET RGS V/VI
BRABAZON	32E/07	492218	785834	COIN S.E. LOT 31 RG VI
BRASSARD	31I/12	464303	740034	COIN SUD LOT 35 RG IV
BREST	12P/11	513002	571400	PONT SUR RIVIÈRE DE BRADOR-EST
BROCHANT	32G/10	404121	745802	INTERSECTION DES DIAGONALES
BRODEUR	31M/10	473302	785002	COIN N.E. LOT 28 RG VII
BRONGNIART	32G/10	484119	744439	INTERS. LIGNE CENTRALE ET MÉDIANE
BROUGHTON	21L/03	461333	710442	LIGNE 14/15, MILIEU DU RG VI
BROUILLAN	32E/15	494818	785904	INTERSECTION DES DIAGONALES
BULLION	32H/11	493402	730102	INTERSECTION DES DIAGONALES
BUNGAY	21N/12	473141	693422	COIN N. LOT 24 RG VI
BURY	21E/11	453131	712754	CENTRE APPROXIMATIF DU CANTON
CADILLAC	32D/01	481258	781938	INTERS. LIGNE CENTRALE ET RGS V /VI
CAP-CHAT	22G/02	490244	663150	INTERS. LIGNE RGS VII/VIII AVEC RG VI
CARIGNAN	31P/02	471200	724400	CENTRE APPROXIMATIF DU CANTON
CARLETON	22B/01	481027	660933	INTERS. LIGNE CENTRALE (26/27) ET R.IV/R.V
CARON	22D/05	482139	714904	COIN N.O. LOT 24 RG V
CARTIER	31I/05	461950	735408	INTERS. LIGNE CENTRALE (19/20) ET R.V/R.VI
CASGRAIN	21K/13	465520	695142	INTERS. LIGNE CENTRALE ET RGS IV/V
CASTAGNIER	32C/13	484734	775242	INTERS. LIGNE CENTRALE ET RGS V/VI
CASUPSCULL	22B/06	491808	670827	COIN EST. LOT 24 RG V
CATHCART	31I/04	461430	734400	CENTRE APPROXIMATIF DU CANTON
CAWOOD	31F/16	455109	761421	COIN S.E. LOT 27 RG IV
CAXTON	31I/10	463336	725731	COIN S.E. LOT 1 RG X
CAXTON(AUGM.)	31I/07	462546	725241	COIN SUD LOT 25 RG I(455 DU CAD.)
CAZENEUVE	32H/05	492520	734059	INTERSECTION DES DIAGONALES
CÉLORON	32E/02	490455	783158	INTERSECTION DES DIAGONALES
CHABOT	21N/06	472511	692529	INTERSECTION DES DIAGONALES

VALEURS DES MÉRIDIENS PASSANT PAR CERTAINS POINTS OU LIGNES

CANTON	FEUILLET 1:50000	LATITUDE (dd° mm' ss'')	LONGITUDE (dd° mm' ss'')	IDENTIFICATION
CHAPAIS	21N/04	471106	693905	INTERS. LIGNE CENTRALE ET RGS VI/VII
CHAPLEAU	31I/11	463425	731931	LIGNE CENTRALE COIN S. LOT 1 RG IV N.E.
CHAREST	31P/08	472610	722909	CHARGE DU LAC BOULON
CHARLEVOIX	32A/08	482443	721127	INTERS. LOTS 25/26 ET RGS III/IV
CHASTE	32F/04	490452	775234	INTERSECTION DES DIAGONALES
CHAUVEAU	21M/16	475510	700934	CENTRE APPROXIMATIF DU CANTON
HAZEL	32D/15	485523	785817	INTERSEC. LIGNE CENTRALE ET RIV/RV
CHERBOURG	22B/14	485245	670545	INTERS. LAT. 28/29 ET RGS VI/VII
CHERTSEY	31J/04	460835	735220	INTERS. LAT. 29/30 ET RGS V/VI
CHESHAM	21E/06	452221	710353	LIGNE CENTRALE, COIN S.O. LOT 22 RG VI
CHILTON	31J/01	411456	740206	INTERSECTION DES DIAGONALES
CHRISTIE	22G/01	490908	661115	INTERS. LAT 31/32 ET RGS III/IV
CHURCH	31K/01	461340	761440	INTERS. LAT. 30/31 ET RGS IV/V
CLAPHAM	31F/16	455718	762418	INTERS. LIGNE CENTRALE ET RGS IV/V
CLERMONT	32D/14	485550	791125	INTERS. DES DIAGONALES
CLÉRICY	32D/07	482137	784530	LIGNE CENTRALE DU CANTON
CLORIDORME	22H/02	490846	645258	INTERS. LIGNE CENTRALE ET RGS III/IV
CLYDE	31J/02	470947	744338	COIN S.E. LOT 28 RG IV
COLBERT	31I/16	465635	720015	INTERS. LAT. 26/27 ET RGS V/VI
COLERAINE	21L/03	460002	711854	COIN EST LOT 14 RG XI
COMTOIS	32F/03	490448	771249	INTERSECTION LIGNE CENTRALE ET MÉDIANE
CONAN	22N/16	515531	680200	CENTRE APPROXIMATIF DU CANTON
CORBEIL	32H/11	494233	732728	INTERSECTION DES DIAGONALES
COURCELLES	31I/12	462918	734045	INTERS. LIGNE CENTRALE ET RGS X/XI
COURVILLE	32C/06	482126	772709	INTERS. LIGNE CENTRALE ET RGS V/VI
COX	22A/03	480342	652144	COIN N.E. LOT 17 RG I O. DE PASPÉBIAC
CRESPIEUL	32A/01	480437	722012	DÉCHARGE DU LAC CRESPIEUL (LAC DE L'EST)
CUGNET	21L/05	502200	635000	CENTRE APPROXIMATIF DU CANTON
DAAQUAM	21L/08	462711	700902	COIN NORD LOT 26 RG IV
DABLON	32A/08	481647	721306	INTERSECTION DES DIAGONALES
DALET	32E/01	491337	781833	INTERS. LIGNE CENTRALE ET MÉDIANE
DALQUIER	32D/09	483855	780547	INTERS. LIGNE CENTRALE ET RGS V/VI
DANDURAND	31O/15	475005	743309	INTERSECTION DES DIAGONALES
DARLENS	31M/15	475526	783243	INTERS. LIGNE CENTRALE ET RGS V/VI
DASSERAT	32D/03	481256	792434	INTERS. LIGNE CENTRALE ET RGS V/VI
DAUBRÉE	32G/14	494807	750139	INTERS. LIGNE CENTRALE ET RGS V/VI
DE CALONNE	31I/11	463031	731207	COIN SUD LOT 17 RG V
DE L'ÎLE	22D12	483844	714122	INTERS. LAT. 24/25 ET RGS III/IV
DE MONTS	22G/05	492630	672605	POTEAU IX MILLE, LIGNE NORD DU CANTON

VALEURS DES MÉRIDiens PASSANT PAR CERTAINS POINTS OU LIGNES

CANTON	FEUILLET 1:50000	LATITUDE (dd° mm' ss'')	LONGITUDE (dd° mm' ss'')	IDENTIFICATION
DECHÊNE	32A/08	481922	721958	INTERS. LIGNE CENTRALE ET RGS IV/V
DEMERS	21N/14	494655	690806	LIGNE CENTRALE, COIN NORD LOT 25 RG V
DENAULT	32H/05	491640	734103	INTERSECTION DES DIAGONALES
DEQUEN	32A/08	481608	720424	COIN N.O. LOT 1 RG XI
DEQUEN (AUGM.)	32A/01	481022	720246	COIN N.O. LOT 38 RG VIII
DESANDROUINS	31M/14	475528	791136	INTERS. LIGNE CENTRALE ET RGS V/VI
DESAUTELS	32H/06	492521	731419	INTERSECTION DES DIAGONALES
DESBOUES	32D/16	485621	781854	INTERS. LIGNE CENTRALE ET RGS V/VI
DESJARDINS	32F06/07	492223	765903	INTERS. LIGNE CENTRALE ET RGS V/VI
DESMARSAISVILLE (VILL.)	32F/09	493051	760602	VOIR CANTON DE LESUEUR
DESMÉLOIZES	32D14	485615	792430	INTERSEC. LIGNE CENTRALE ET R.V/R.VI
DESROBERTS	31M/16	475521	780648	INTERS. LIGNE CENTRALE ET RGS V/VI
DESTOR	32D/10	483011	785826	COIN S.E. LOT 31 RG VI
DIONNE	21N/04	470222	694338	INTERS. LAT. 28/29 ET RGS III/IV
DISSON	32D/15	485615	784511	INTERS. LIGNE CENTRALE ET MÉDIANE
DITCHFIELD	21E/10	453038	704724	INTERS. LAT. 26/27 ET RGS IV/V
DITTON	21E/06	452303	711412	INTERSECTION DES DIAGONALES
DOLOMIEU	32G/14	494815	751513	INTERSECTION DES DIAGONALES
DONCASTER	31J/01	460835	741149	COIN NORD-OUEST DE LA RÉSERVE INDIENNE
DOUGLAS	22A/09	494603	642226	COIN NORD LOT 11 RG I
DUBUISSON	32C/04	480405	775354	INTERS. LIGNE CENTRALE ET RG V/VI
DUCHESNAY	22H/04	490905	655728	POTEAU IM DANS LIGNE SUD DU RG V
DUCREUX	22D/01	480224	701645	INTERSECTION DES DIAGONALES
DUDLEY	31J/05	461821	753123	COIN S.O. LOT 33 RG VIII
DUFAY	32D/03	480500	792428	INTERSEC. LIGNE CENTRALE ET R.V/R.VI
DUFFERIN	32A/15	484527	724200	INTERS,R.V/R.VI ET LATÉRALE 30/31
DUFRESNE	32H/06	492521	730102	INTERSECTION DES DIAGONALES
DUFRESNOY	32D/07	482130	785830	INTERSECTION DES DIAGONALES
DUHAMEL	31M/06	472058	792455	INTERS. LIGNE CENTRALE ET RGS III/IV
DUPARQUET	32D/11	483024	791129	INTERS. LIGNE CENTRALE / ANC. LIGNE RGS V/VI
DUPRAT	32D/06	482135	791134	INTERS. LIGNE CENTRALE ET RGS V/VI
DUQUESNE	22C/02	481433	683138	INTERSECTION DES DIAGONALES
DUROCHER	22D/08	482451	702540	DÉCHARGE D'UN PETIT LAC
EARDLEY	31F/09	453048	760037	COIN S.O. LOT 14 RG VIII
EATON	21E/05	452312	713921	COIN S.O. LOT 14 RG VII
EMBERTON	21E/06	451653	711217	INTERSECTION R.II/R.III ET RTE n° 257
ESCOUMINS	22C/06	482624	692720	CENTRE APPROXIMATIF DU CANTON
FABER	23B/12	523013	673343	INTERSECTION DES DIAGONALES
FABRE	31M/03	471227	792044	COIN S.O. LOT 1 RG V NORD

VALEURS DES MÉRIDIENS PASSANT PAR CERTAINS POINTS OU LIGNES

CANTON	FEUILLET 1:50000	LATITUDE (dd° mm' ss'')	LONGITUDE (dd° mm' ss'')	IDENTIFICATION
FAGUNDEZ	22O/13	514653	674800	CENTRE APPROXIMATIF DU CANTON
FAILLON	32C/07	482133	763510	INTERSECTION DES DIAGONALES
FAUCHER	32B/03	480723	751153	INTERSECTION DES DIAGONALES
FERLAND	22D/02	481025	704750	CENTRE APPROXIMATIF DU CANTON
FIEDMONT	32C/05	482126	773949	INTERS. LIGNE CENTRALE ET RGS V/VI
FIGUERY	32D/09	482821	780637	INTERS. LIGNE CENTRALE ET RGS III/IV
FITZPATRICK	22G/14	494538	671635	COIN N.E. CONCESSION FORES.RIV.CALUMET
FLAHAULT	22A/05	482052	655143	CENTRE APPROXIMATIF DU CANTON
FORNEL	22I/07	502250	643046	DÉCHARGE D'UN PETIT LAC
FORTIN	22A/10	483807	643253	INTERS. LIGNE CENTRALE ET RGS IV/V
FOURNIER	21M/01	470533	700706	CENTRE APPROXIMATIF DU CANTON
FOURNIÈRE	32D/01	480407	780649	COIN SUD-EST LOT 31, RG VI
GABOURY	31M/06	472021	790121	INTERS. LIGNE CENTRALE ET RGS V/VI
GARIN	22A/03	481122	652230	INTER. LIGNE CENTRALE ET COX/GARIN
GARNEAU	21N/04	470008	695911	INTERS. LIGNE CENTRALE ET RGS IV/V
GARNIER	22D/12	484406	713918	COIN S.E. LOT 25 RG IV
GARTHBY	21E/14	455223	712450	CENTRE APPROXIMATIF DU CANTON
GENDREAU	31L/11	464226	790019	DÉCHARGE DU LAC TAGGART
GENDRON	31P/09	474400	722000	CENTRE APPROXIMATIF DU CANTON
GIRARD	32H/02	485856	723644	INTERS. LIGNE CENTRALE ET RGS VII/VIII
GLANDELET	32E/01	490453	780532	COIN S.E. LOT 31 RG VI
GOSFORD	21L/13	465855	714652	INTERSECTION DES DIAGONALES
GOUIN	31J/09	463616	740649	CENTRE APPROXIMATIF DU CANTON
GRAND CALUMET	31F/10	454400	764100	CENTRE APPROXIMATIF DU CANTON
GRANDISSON	31J/02	461310	723435	INTERS. LOTS 21/22 ET ARRIÈRE-LIG.RG IV
GRANTHAM	31H/15	455146	723547	COIN NORD LOT 14 RG VII
GRENIER	22G/14	495530	670031	INTERSECTION ROUTE/RUISSEAU
GUÉRIN	31M/11	474013	791734	COIN S.O. LOT 30 RG V
GUIGUES	31M/11	473000	792459	INTERSEC. LIGNE 31/32 ET RGS. V/VI
GUILLET	31M/07	472335	783830	INT. LIG. CENTR. ET RGS VIII/IX (PROJETÉS)
GUYART	32H/11	493402	732740	INTERSECTION DES DIAGONALES
GUYENNE	32D15	484734	783203	INTERS LIGNE CENTRALE ET RGS V/VI
HACHIN	22N/12	513811	695417	CENTRE APPROXIMATIF DU CANTON
HACKETT	32P/02	470430	723348	INTERSEC. LIGNE CENTRALE ET RV/RVI
HAM SUD	21E/13	454641	713448	INTERSECTION DES DIAGONALES
HAMILTON	22A/04	481004	653532	INTERS LAT 12/13 ET RGS VI/VII
HAMPDEN	21E/06	453116	711351	COIN N.E. LOT 14 RG VICTORIA-SUD
HARVEY	22D/07	482821	704812	COIN S.E. LOT 36 RG IV
HÉBÉCOURT	32D/11	483011	792428	INTERS. LIGNE CENTRALE ET RGS V/VI

VALEURS DES MÉRIDIENS PASSANT PAR CERTAINS POINTS OU LIGNES

CANTON	FEUILLET 1:50000	LATITUDE (dd° mm' ss'')	LONGITUDE (dd° mm' ss'')	IDENTIFICATION
HÉBERT	22D/08	481539	702314	INTERS. RIV. ÉTERNITÉ ET ARRIÈ.-LIGNE RG A
HÉMON	32H/01	491039	722908	POTEAU VIIIIM +35(PLAN C.R.38)
HESRY	22O/13	515534	674800	CENTRE APPROXIMATIF DU CANTON
HINCKS	31G/13	455754	755250	COIN S.O. LOT 25 RG VIII
HOPE	22A/03	480851	651110	INTERS. LAT 31/32 ET RGS V/VI
HOLLAND	22A/14	485439	652505	CENTRE APPROXIMATIF DU CANTON
HOUDE	31I/12	463620	733515	INTERSECTION DES DIAGONALES
HOWARD	31G/16	455710	742117	INTERSECTION DES DIAGONALES
HUMQUI	22B/06	482356	672418	INTERS. DES DIAGONALES ET R.IV/R.V
IBERVILLE	22C/11	483314	692135	COIN SUD LOT 29 RG VIII
ÎLE-AUX-ALLUMETTES	31F/14	455158	770405	COIN N.O. LOT 32 RG V
IRELAND	21L/03	460515	712526	COIN SUD LOT 13 RG VII
IXWORTH	21N/05	471748	695051	COIN NORD LOT 12 RG IX
JOANNÈS	32D/02	481251	784529	INTERS. LIGNE CENTRALE ET RGS V/VI
JOLIETTE	31I/05	462110	733740	INTERS. LIGNE CENTRALE ET RG II/RGIII
JOLY	31J/07	461500	744420	INTERS. LIGNE CENTRALE ET LAT. 20/21, R.B
JONQUIÈRE	22D/06	482234	711507	COIN S.E. LOT 22 RG VI
JOURDAN	31N13	474638	775418	INTERSECTION DES DIAGONALES
KAINE	31I/11	464130	732755	INTERSECTION DES DIAGONALES
KEGASHKA	12K/03	501300	612500	CENTRE APPROXIMATIF DU CANTON
KÉNOGAMI	22D/06	482549	712645	COIN N.O. LOT 31 RG V
KENSINGTON	31J/05	462203	754929	INTERSECTION DES DIAGONALES
KILKENNEY	31H/13	455632	735321	COIN SUD LOT 14 RG VII
LAAS	32C/14	485610	771318	INTERS. LIGNE CENTRALE ET MÉDIANE
LABARRE	22D/05	482625	713555	INTERS. RG VII/VIII ET LIGNE ARRIÈRE R.III
LABELLE	31J/02	460955	745455	COIN S.E. LOT 21 RG VI
LABRECQUE	22D/11	484336	712845	INTERS. LIGNE CENTRALE ET RGS V/VI
LA CORNE	32C/05	482125	775316	COIN S.E. LOT 31 RG VI
LAC MATAPÉDIA(SEIG.)	22B/12	483717	673352	DÉCHARGE DU LAC TOWAGO
LACOMBE	32H/11	494235	731356	INTERSECTION DES DIAGONALES
LA GORGENDIÈRE	12K/07	501653	604433	EMBOUCHURE DE RIV. EST DU LAC PACHOT
LAFLÈCHE	22F/08	491616	681247	SUR LIGNE CENTRALE, POT.VM-10.27
LAFONTAINE	21N/04	470636	695008	INTERS. LAT. 28/29 ET RGS IV/V
LAMARCK	32G/14	495646	751512	SUR LIGNE CENTRALE, POT. RGS V/VI
LA MINERVE	31J/07	461609	745600	COIN S.O. LOT 30 RG XIII
LA MOTTE	32D/08	482125	780636	COIN S.E. LOT 32 RG VI
LANDRY	31O/15	475004	744605	CENTRE APPROXIMATIF DU CANTON
LANDRIENNE	32C/12	483012	775317	COIN S.E. LOT 31 RG VI
LAMY	31O/15	475852	745301	CENTRE APPROXIMATIF DU CANTON

VALEURS DES MÉRIDIENS PASSANT PAR CERTAINS POINTS OU LIGNES

CANTON	FEUILLET 1:50000	LATITUDE (dd° mm' ss'')	LONGITUDE (dd° mm' ss'')	IDENTIFICATION
LANGELIER	31P/10	473754	724651	POT. VM, LIGNE OUEST DU RG OUEST
LANGIS	22B/11	483710	672432	INRTERS. LAT. 23/24 ET 29/30, RG IV
LANGUEDOC	32D/15	484500	784510	LIGNE CENTRALE DU CANTON
LA PAUSE	32D/07	482135	783228	COIN S.E LOT 31 RG VI
LAPEYRÈRE	31P/01	471227	722335	DÉCHARGE DU LAC BOSWELL
LA POTARDIÈRE	22B/16	485815	660910	CENTRE APPROXIMATIF DU CANTON
LA REINE	32D/14	484733	792431	INTERSEC. LIGNE CENTRALE ET R.V/R.VI
LA ROCHE	22C/01	480324	682924	INTERSECTION DES DIAGONALES
LA SARRE	32D/14	484734	791123	INTERS. LIGNE CENTRALE ET RGS V/VI
LATERRIÈRE	22D/06	481648	711025	INTERS. LAT. 21/22 ET RGS VI/VII
LA TRAPPE	32H/01	490607	721032	COIN NORD LOR 4 RG III
LATULIPE	31M06	472724	790121	INTERSEC. LIGNE CENTRALE ET R.V/R.VI
LAUBANIE	31N/13	475524	775353	INTERSECTION DES DIAGONALES
LAUDANET	31M/16	474634	782000	INT. L. CENTR. / COIN NORD-OUEST BLOC A
LAUNAY	32D/10	483848	783203	COIN S.E. LOT 31 RG VI
LAURE	31P/09	473914	721212	CENTRE APPROXIMATIF DU CANTON
LAURIER	31P/08	472133	721901	DÉCHARGE DU LAC DE LA CORVÉE
LAUSSEDAT	23C/01	520409	680202	CENTRE APPROXIMATIF DU CANTON
LAVAL	22C/14	484644	690755	COIN S.O. LOT 12 RG VII
LAVERGNE	32E/02	490457	785815	INTERS. LIGNE CENTRALE ET RGS V/VI
LAVERLOCHÈRE	31M/06	472057	791318	INTERS. LIGNE CENTRALE ET RGS V/VI
LECOCQ	32H/11	494235	730024	INTERSECTION DES DIAGONALES
LEEDS	21L/03	461438	711711	COIN SUD LOT 8 RG XII
LEJEUNE	31I/15	465313	723548	CENTRE APPROXIMATIF DU CANTON
LESLIE	31F/16	455348	762458	COIN N.O. LOT 26 RG V
LESSARD	21M/01	470051	701226	INTERSECTION DES DIAGONALES
LESUEUR	32F/09	493051	760602	INTERS. LIGNE CENTRALE ET RGS V/VI
LETELLIER	22J/08	502131	661920	COIN S.E. RIV.-AUX-RAPIDES N° 3
LEVERRIER	21K/13	465012	695754	INTERSECTION DES DIAGONALES
LIGNERIS	32D/15	485614	783203	INTERS. LIGNE CENTRALE ET MÉDIANE
LITCHFIELD	31F/15	454640	763731	COIN OUEST LOT 15 RG VI
LIVAUDIÈRE	32F/14	495656	771242	INTERSECTION DES DIAGONALES
LOCHABER	31G/11	453819	751542	COIN SUD-EST LOT 15 RG VIII
LORANGER	31J/06	462332	750035	INTERS. LAT 34/35 ET RGS III/IV
LOUVICOURT	32C/03	480407	772803	LIGNE CENTRALE DU CANTON ET RGS V/VI
LOW	31F/16	454939	760335	COIN S.E. LOT 25 RG IX
LUSSIER	31J/08	462106	741118	INTERSECTION DES DIAGONALES
LYNCH	31J/10	463134	744533	COIN NORD LOT 32 RG V
LYTTON	31K/09	463832	760231	INTERS. LAT. 28/29 ET RGS V/VI

VALEURS DES MÉRIDIENS PASSANT PAR CERTAINS POINTS OU LIGNES

CANTON	FEUILLET 1:50000	LATITUDE (dd° mm' ss'')	LONGITUDE (dd° mm' ss'')	IDENTIFICATION
MACPÈS	22C/08	481924	682358	COIN NORD LOT 18 RG V
MAGPIE(VILL.)	22I/07	502250	643046	VOIR CANTON DE FORNEL
MAILLOUX	21L/09	464002	702646	CENTRE APPROXIMATIF DU CANTON
MALARTIC	32D/01	481159	780636	INTERSEC. LIGNE CENTRALE ET R.IV/R.V
MALBAIE	22A/09	483857	642155	COIN S.O. LOT 1 RG III NORD
MALHIOT	31P/07	472428	724534	COIN S.E. LOT 38 RG I
MANICOUAGAN	22F/01	490829	681651	INTERS. LAT 20/21 ET RGS III/IV
MANIWAKI	31K/08	462246	760240	COIN N.E. LOT 33 RG VII
MANNEVILLE	32D/10	483012	783218	COIN S.E. LOT 31 RG VI
MANSFIELD	31F/15	455357	764449	COIN SUD LOT 29 RG IV
MARCHAND	31J/07	462329	744935	CENTRE APPROXIMATIF DU CANTON
MARIA	22A/04	481318	655902	COIN NORD LOT 60 RG II
MARSTON	21E/11	453121	710040	COIN S.E. LOT 15 RG VII
MASHAM	31F/09	454050	760300	INTERSEC. LIGNE CENTRALE ET R.V/R.VI
MASSÉ	22B/05	482317	675910	COIN NORD LOT 33 RG VII
MASSON	31I/13	464338	734457	COIN OUEST LOT 36 RG V
MATALIK	22B/06	481500	672000	INTER. LIGNE CENTRALE ET R.IV/R.V
MAZENOD	31M/03	470431	791932	COIN S.E. LOT 14 RG V
MCGILL	31J/04	460958	753447	COIN N.O. LOT 28 RG V
MCKENZIE	32G/16	495710	742125	INTERSEC. LIGNE CENTRALE ET R.V/R.VI
MÉKINAC	31I/15	465800	724252	INTERS. LIGNE CENTRALE ET RGS V/VI
MERCIER	31L/14	465239	790559	POINTE N.E., ÎLE DU CLUB WABINNING
MÉSY	22O/05	481913	713949	INTER. LATÉRALE 22/23 ET R.IV/R.V
MÉTABETCHOUAN	32A/08	482226	720036	COIN N.E. LOT 29 RG IV
MIGNAULT	32H/05	492521	735422	INTERSECTION DES DIAGONALES
MILNIKEK	22B/03	480835	671340	INTERS. LAT 36/37 ET RGS III/IV
MILOT	22D/13	485615	714810	INTERS. LIGNE CENTRALE ET RG III/RG IV
MILTON	31H/10	453220	724251	COIN S.E. LOT 8 RG VII
MITCHELL	31K/16	465025	760315	INTERS. LIGNE CENTRALE ET RGS V/VI
MONTGAY	32C/11	483012	771409	INTERSEC. LIGNE CENTRALE ET R.V/R.VI
MONTAUBAN	31I/16	465117	721547	INT. L. CENT. ET LAT. N.O. LOT 30, RGS A/B
MONBEILLARD	32D/03	480500	791136	INTERSEC. LIGNE CENTRALE ET R.VI/R.VII
MONTBRAY	32D/06	482136	792434	COIN S.E. LOT 31 RG VI
MONTCALM	31J/02	455722	742927	INTERS. LIGNE CENTRALE ET RGS III/IV
MONTIGNY	31J/06	462327	751033	COIN N.E. LOT 26 RG V
MORIN	31G/16	455620	741357	COIN SUD LOT 24 RG IV
MOUNT MURRAY (SEIG.)	21M/08	474030	700450	LOCALITÉ DE MONT-MURRAY
MOUSSEAU	31J/10	463600	745153	INTERS. LIGNE CENTRALE ET RGS V/VI
MULGRAVE	31G/14	454734	751817	COIN S.O. LOT 25 RG VI

VALEURS DES MÉRIDIENS PASSANT PAR CERTAINS POINTS OU LIGNES

CANTON	FEUILLET 1:50000	LATITUDE (dd° mm' ss'')	LONGITUDE (dd° mm' ss'')	IDENTIFICATION
MUSQUARO	12K/03	501019	611059	POINTE OUEST ÎLE PARSONS
NADEAU	22O/14	514641	671936	INTERSECTION DES DIAGONALES
NÉDELEC	31M/11	474024	792631	COIN N.E. LOT 14 RG VIII ET LIGNE OUEST R. III
NEMTAYÉ	22B/05	482500	674000	INTER. LIGNE CENTRALE ET R.III/R.IV
NEW-RICHMOND	22A/04	481211	654721	CENTRE APPROXIMATIF DU CANTON
NORÉ	21L/08	462351	702551	CENTRE APPROXIMATIF DU CANTON
NORTHFIELD	31J/04	460549	755732	COIN N.O. LOT 30 RG III
NOUVELLE	22B/01	481142	662346	COIN S.O. LOT 47 RG IV
OBALSKI	32G/16	494827	742124	INTERS. LIGNE CENTRALE ET RGS V/VI
ORFORD	31H/08	452249	720509	COIN S.E. LOT 24 RG A
OTIS	22D/07	481712	703855	INTERS. LAT.29/30 ET FRONT DU RG V
OUIATCHOUAN	32A/09	483131	722021	INTERS. LAT 10/11 ET FRONT DU RG V
OUMET	22C/08	481827	680906	INTERSECTION DES DIAGONALES
PAINCHAUD	21N/05	471910	693339	COIN SUD LOT 29 RG VI
PALMAROLLE	32D/11	483848	791123	INTERS. LIGNE CENTRALE ET RG V/RG VI
PANET	21L/09	463549	700542	INTERSECTION DES DIAGONALES
PARENT	32A/16	484541	722146	COIN SUD LOT 25 RG VIII
PARKE	21N/11	473704	692628	INTERS. LIGNE 30/31 RG V ET PTIE NON DIVISÉE
PASCALIS	32C/03	481307	772600	INTERS. LIGNE CENTRALE ET RG V/RG VI
PASPÉBIAC	22A/03	480342	652144	COIN N.O. LOT 17 RG I OUEST PAS.
PÉRODEAU	31J/14	464700	751000	CENTRE APPROXIMATIF DU CANTON
PERRON	32E/03	490404	792431	INTERS. LIGNE CENTRALE ET RG IV/RG V
PERSHING	32C/03	480419	770220	INTERS. LIGNE CENTRALE ET RG V/RG VI
POHÉNÉGAMOOK	21N/11	473152	691836	COIN NORD LOT 30 RG V
POLETTE	31P/03	470800	730000	CENTRE APPROXIMATIF DU CANTON
PONSONBY	31G/15	455455	744634	COIN S.E. LOT 22 RG IV
PONTCHARTRAIN	12P/05	512511	574920	ÎLE DU GOLFE ST-LAURENT, BLOC 8 (CAD.1)
PONTEFRACT	31K/02	460149	764339	COIN N.E. LOT 28 RG IX
PONTLEROY	31M/14	475528	792433	INTERSEC. LIGNE CENTRALE ET MÉDIANE
POPE	31J/12	463825	753602	COIN N.O.LOT 27 RG VII
POTHIER	31P/07	471623	723346	SOMMET AU NORD DU LAC GROLEAU
POULARIES	32D/10	483848	785816	COIN S.E. LOT 31 RG VI
PREISSAC	32D/08	482304	781937	INT. LIGNE CENTRALE / LAC PREISSAC RG VII
PRESTON	31J/03	460216	750637	INTERS. LIGNE CENTRALE ET RGS IV/V
PRIVAT	32D/10	483848	784510	COIN S.E. LOT 31 RG VI
PROVOST	31I/12	463727	735121	COIN OUEST LOT 46 RG VII
QUÉVILLON	32F/03	490450	770140	INTERS. LIGNE CENTRALE ET MÉDIANE
RACINE	32A/16	484547	721358	COIN SUD LOT 29 RG V
RADNOR	31I/10	464327	724525	INTERSECTION DES DIAGONALES

VALEURS DES MÉRIDIENS PASSANT PAR CERTAINS POINTS OU LIGNES

CANTON	FEUILLET 1:50000	LATITUDE (dd° mm' ss'')	LONGITUDE (dd° mm' ss'')	IDENTIFICATION
RAGUENEAU	22F/01	490820	682921	INTERS. LAT. 15/34 ET RG V/VI
RAISENNE	31L/10	463819	783947	INTERSECTION DES DIAGONALES
RALE	32G/10	493409	744440	INTERS. LIGNE CENTRALE ET MÉDIANE
RECLUS	31L/15	464830	785300	CENTRE APPROXIMATIF DU CANTON
RIPON	31G/14	454627	750831	COIN S.E. LOT 24 RG VI
RISBOROUGH	21E/10	454250	703333	COIN SUD LOT 8 RG XIII
RISTIGOUCHE	22B/02	480237	665327	INT. RIV/RV ET RIII RIVIÈRE RISTIGOUCHE
ROBERVAL	32A/08	482748	721701	COIN SUD LOT 20 RG III
ROBINSON	21N/07	472510	684356	COIN SUD LOT 20 RG VII
ROBITAILLE	31N/15	475258	684442	COIN NORD LOT 16 RG V
ROCHEBAUCOURT	32C/11	483843	772628	INTERS. LIGNE CENTRALE ET MÉDIANE
ROLETTE	21L/09	464004	701315	INTERS. LAT. 23/24 ET RGS IV/V
ROQUEMONT	21M/04	470445	715430	CENTRE APPROXIMATIF DU CANTON
ROSS	32A/08	482403	722851	COIN EST LOT 30 RG VI
ROULEAU	22D/14	485134	712232	CENTRE APPROXIMATIF DU CANTON
ROUX	21L/09	463602	702045	COIN SUD LOT 26 RG OUEST
ROUYN	32D/02	481250	785836	INTERS. LIGNE CENTRALE ET RGS V/VI SUD
ROXTON	31H/10	453128	723303	COIN S.O. LOT 15(CAD.257) RG VI
ROYAL-ROUSSILLON	32D/14	484827	785816	INTERS. LIGNE CENTRALE ET RANGS VI/VII
SABOURIN	31N/13	475526	774102	INTERS. LIGNE CENTRALE ET RGS V/VI
SAINT-DENIS	22B/14	484815	671343	INTERSEC. LIGNE CENTRALE ET R.IX/R.X
SAINT-GERMAINS	22D/07	482548	703631	COIN S.E. LOT 27 RG III
SAINT-JEAN	22D/01	481206	701234	COIN NORD LOT 25 RG V
SCOTT	32G/15	494825	743450	INTERS. LIGNE CENTRALE ET RGS V/VI
SENNETERRE	32C/06	482230	771410	INTERS. LIGNE CENTRALE ET RGS V/VI
SENNEVILLE	32C/04	481250	774012	INTER. LIGNE CENTRALE ET R.V/R.VI
SHEEN	31K/03	460053	771224	POTEAU IIM, FRONT DU RANG VI
SHEHYN	31M/03	xxxxxx	790940	DÉTERMINÉ EN 1982
SICOTTE	31J/12	463841	755207	INTERS. LIGNE CENTRALE ET RGS III/IV
STANDON	21L/07	462847	703427	COIN SUD LOT 15 RG VIII
STANDON (AUGM.)	21L/10	463212	703000	COIN SUD LOT 14 RG X
STONEHAM	21M/03	470633	712747	COIN EST LOT 10 RG XI
STRATFORD	21E/14	454746	711613	COIN OUEST LOT 42 RG I N.E.
SYDENHAM	22H/02	490112	643828	CENTRE APPROXIMATIF DU CANTON
TABARET	31L/14	465618	791246	BAIE NORD LAC DE L'OURS BLANC
TACHÉ	22D/12	483601	713206	INTERS. LIGNE CENTRALE ET RGS V/VI
TADOUSSAC	22C/04	481152	694124	COIN N. LOT 12 RG EST-MOULIN-A-BAUDE
TAILLON	22D/12	484343	715125	COIN N.O.LOT 30 RG V
TASCHEREAU	22H/03	491200	652650	LIGNE CENTRALE

VALEURS DES MÉRIDIENS PASSANT PAR CERTAINS POINTS OU LIGNES

CANTON	FEUILLET 1:50000	LATITUDE (dd° mm' ss'')	LONGITUDE (dd° mm' ss'')	IDENTIFICATION
TERNET	12L/05	502247	633658	POTEAU VM, LIGNE NORD
TESSIER	22B/11	484353	672251	INTERS. LATÉRALE 18/19 ET R.VII/R.VIII
TEWKESBURY	21M/03	470938	712109	COIN EST LOT 30 RG XI
THÉBERGE	32H/06	492513	732725	INTERSECTION DES DIAGONALES
THETFORD	21L/03	460650	711350	COIN SUD LOT 15 RG VI
TIBLEMONT	32C/03	481255	771408	INTERSECTION LIGNE CENTRALE ET MÉDIANE
TONTI	31P/01	470933	720238	INTERSECTION DES DIAGONALES
TOURELLE	22G/01	490549	661934	INTERS. RGSV/VI ET LAT. N.E. LOT 30 RG VI
TOUZEL	22I/07	502200	645200	CENTRE APPROXIMATIF DU CANTON
TRÉCESSON	32D/09	483855	781854	INTERS. LIGNE CENTRALE ET RGS V/VI
TREMBLAY	22D/11	483013	705921	INTERS. LIGNE CENTRALE ET RGS VII/VIII
TURCOTTE	31P/07	472022	725803	RUISSEAU DE LA PETITE ÉCLUSE
UPTON	31H/15	454736	724238	COIN EST LOT 36 RG XII
VALLIÈRES	31P/07	472616	724948	INTERS. LAT. 25/26 ET RG I
VARIN	22C/01	480828	682200	INTERSECTION DES DIAGONALES
VASSAN	32C/04	481345	775315	LIGNE CENTRALE DU CANTON
VAUDRAY	32D/02	480409	784540	INTERSECTION LIGNE CENTRALE ET MÉDIANE
VAUQUELIN	32C/03	480420	771459	LIGNE CENTRALE DU CANTON
VILLEMONTÉL	32D/08	482547	781937	LIGNE CENTRALE DU CANTON
VILLENEUVE	31G/13	455434	753039	INTERS. LAT. B/40 ET RGS V/VI
VIROT	22F/04	490909	692736	INTERSECTION DES DIAGONALES
WARE	21L/08	462351	702551	INTERS. LAT. 24/25 RG IV ET 25/28 RG V
WATFORD	21L/01	461427	702932	INTERS. R.V/R.VI ET LIMITE S.O. DU LOT 7
WEEDON	21E/14	454248	712657	INTERSECTION DES DIAGONALES
WELLS	31J/04	460218	753120	COIN N.O. LOT 28 RG V
WENTWORTH	31G/16	454952	742451	COIN S.O. LOT 14 RG VII
WEXFORD	31J/01	460230	740240	INTERS. LAT. 30/31 ET RGS VI/VII
WHITTON	21E/10	453826	705820	CENTRE APPROXIMATIF DU CANTON
WHITWORTH	21N/14	474526	692202	INTERS. LAT. 30/31 ET RGS VI/VII
WINSLOW	21E/11	454235	710930	INT. RGS IS.O./IN.O.ET CHEMIN STORNOWAY
WOBURN	21E/07	451937	705308	COIN S.O. LOT 26 RG VI
WOLFE	31J/01	460817	742738	COIN S.E. LOT 25 RG VIII
WOODBIDGE	21E/05	472738	694210	COIN NORD LOT 25 RG V
YORK	22A/15	484512	643309	COIN N.O. LOT 28 RG IV

ANNEXE 3

Les caractéristiques des fichiers de format CSV

LES CARACTÉRISTIQUES DES FICHIERS DE FORMAT CSV

Le format CSV est le format choisi pour échanger des fichiers de données descriptives.

Les caractéristiques d'un fichier de format CSV sont décrites dans les paragraphes qui suivent, et ce, en deux volets : la structuration d'un enregistrement et la structuration du contenu d'un fichier de format CSV.

1. La structuration d'un enregistrement

La structuration d'un enregistrement doit suivre les règles suivantes :

- un enregistrement est composé d'un ou de plusieurs champs. Chaque champ contient une valeur. Un champ peut aussi ne contenir aucune valeur (champ vide);
- les champs sont séparés par un point-virgule « ; ». Toutefois, le point-virgule n'est pas nécessaire à la fin du dernier champ d'un enregistrement. Un champ vide est représenté par deux points-virgules qui se suivent, sauf pour le dernier champ d'un enregistrement;
- la longueur des champs prend la longueur réelle de la valeur inscrite, sans excéder la longueur permise. Ainsi, un champ défini comme ayant vingt (20) caractères, mais contenant la valeur « abc » est placé sur trois positions seulement;
- si le caractère point-virgule « ; » se trouve dans la valeur d'un champ, le champ doit être placé entre guillemets « " »;
- si le caractère entre guillemets « " » se trouve dans la valeur d'un champ, il doit être doublé. De plus, le champ contenant un tel caractère doit aussi être placé entre guillemets.

Par exemple, voici la représentation, en format CSV, d'un enregistrement de trois champs contenant les valeurs suivantes :

champ 1 : Opération "arpentage"

champ 2 : 1993

champ 3 : Territoire arpenté;Territoire non arpenté

Le résultat est : "Opération ""arpentage"";1993;""Territoire arpenté;Territoire non arpenté"

2. La structuration du contenu d'un fichier de format CSV

Le contenu d'un fichier de format CSV comporte un ou plusieurs enregistrements. La structuration du contenu d'un tel fichier doit suivre les règles énoncées ci-dessous. Le fichier des données descriptives des délimitations officialisées au Registre du domaine de l'État (DOR) a été choisi comme exemple. Pour prendre connaissance du contenu de ce fichier, il faut se reporter à la section 12.2.3.1 intitulée « Le fichier des données descriptives des DOR ».

Un fichier de format CSV est constitué de trois parties : le ou les enregistrements d'en-tête, le ou les enregistrements de données et l'enregistrement de fin. Ces trois parties sont plus amplement décrites ci-après :

- l'enregistrement ou les enregistrements d'en-tête

L'enregistrement d'en-tête sert à identifier le nom des champs qui sont dans les enregistrements de données. Il peut y avoir un seul groupe d'enregistrement ou plusieurs. Dans le cas présent, il y a deux groupes d'enregistrement d'en-tête : le premier (groupe IG) concerne l'information générale du dossier à traiter, tandis que le second (groupe DO) se reporte aux données propres aux délimitations officialisées. Les règles d'écriture suivantes s'appliquent :

- groupe d'enregistrement = "#"+"groupe correspondant d'enregistrement de données";
- pour chaque groupe d'enregistrement de données inclus dans le fichier, le nom de chacun des champs.

Par exemple, dans le cas présent :

```
#IG;Numéro dossier travail;Fuseau MTM  
#DO;Identifiant DXF;Opération;Indicateur polygone inclus;Code cadastre;Code  
désignation secondaire;Numéro lot;Remarque
```

- l'enregistrement ou les enregistrements de données

Ce groupe d'enregistrement contient les données à traiter. Il peut y avoir un seul groupe d'enregistrement ou plusieurs. Dans le cas présent, le groupe IG contient un seul groupe d'enregistrement de données, tandis le groupe DO peut contenir un ou plusieurs groupes d'enregistrements de données, soit les données propres à chacune des délimitations officialisées contenues dans le fichier.

Par exemple, dans le cas présent :

```
IG;255424;7  
DO;1;CREA;N;000001;;4 600 512;  
DO;2;CORR;N;020160;R02;28-7;Réarpentage dudit lot
```

- l'enregistrement de fin

L'enregistrement de fin permet d'indiquer la fin des enregistrements et, par le fait même, de s'assurer que tous les enregistrements ont été reçus ou transmis. Les particularités suivantes s'appliquent :

- type d'enregistrement = ZZ (pour indiquer la fin);
- il n'y a qu'un seul enregistrement de fin par fichier. À la suite de cet enregistrement, le champ peut contenir le nombre total d'enregistrements du fichier, y compris les enregistrements d'en-tête, de données et de fin. Étant donné que l'inscription du nombre d'enregistrements n'est pas obligatoire, l'enregistrement de fin peut avoir l'une des deux formes suivantes :
 - ZZ;8 (cas où l'on désire mettre le nombre d'enregistrements, par exemple 8);
 - ZZ (cas où le nombre d'enregistrements n'est pas inscrit, car non obligatoire).

Vous trouverez ci-après un exemple, en format CSV, du contenu d'un fichier des données descriptives des délimitations officialisées au Registre du domaine de l'État (DOR).

- Contenu d'un fichier portant sur la création du lot 4 600 512 du cadastre du Québec et la correction du lot 28-7 du rang 2 du cadastre du canton de Douglas. Le dossier du BAGQ est le 555424. Le territoire est situé dans le fuseau 7 (MTM) :

```
#IG;Numéro dossier travail;Fuseau MTM
#DO;Identifiant DXF;Opération;Indicateur polygone inclus;Code cadastre;Code désignation
secondaire;Numéro lot;Remarque
IG;555424;7
DO;1;CREA;N;000001;;4 600 512;
DO;2;CORR;N; 020160;R02;28-7;Réarpentage dudit lot
ZZ;6
```

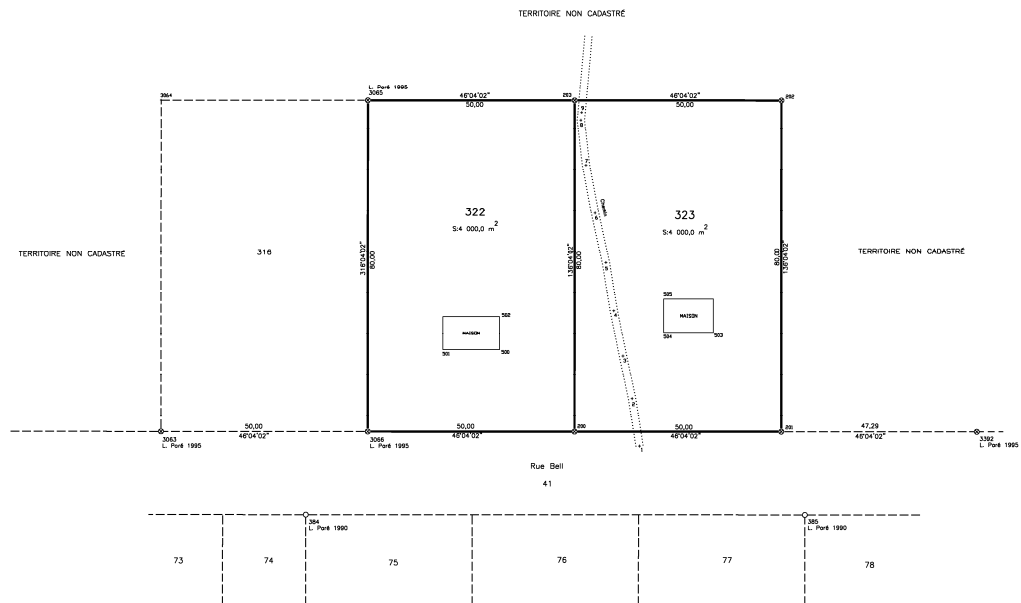
Le dernier enregistrement pourrait ne contenir que la valeur « ZZ » sans inscrire le nombre d'enregistrements, ce dernier n'étant pas obligatoire.

Note sur le contenu du fichier :

- a) ce fichier contient six enregistrements :
 - o deux enregistrements d'en-tête (#IG et #DO);
 - o trois enregistrements de données (un du groupe IG et deux du groupe DO);
 - o un enregistrement de fin (ZZ).
- b) comme un lot du cadastre du Québec ne comporte pas de désignation secondaire, le champ « Code désignation secondaire » du 4^e enregistrement est, par conséquent, vide. On le représente par deux points-virgules qui se suivent;
- c) le champ « Remarque » du 4^e enregistrement ne contient aucune valeur (champ vide);
- d) l'enregistrement de fin de fichier est « ZZ;6 », 6 étant le nombre d'enregistrements contenus dans le fichier. Le dernier enregistrement pourrait ne contenir que la valeur « ZZ » sans inscrire le nombre d'enregistrements, ce dernier n'étant pas obligatoire.

ANNEXE 4

**Exemple de fichiers CSV et DXF
d'une délimitation officialisée au Registre du domaine de l'État (DOR)**



LÉGENDE

- Repère-terminus
- ⊗ Repère-établissement
- Limite établie
- - - Limite de lot bornant



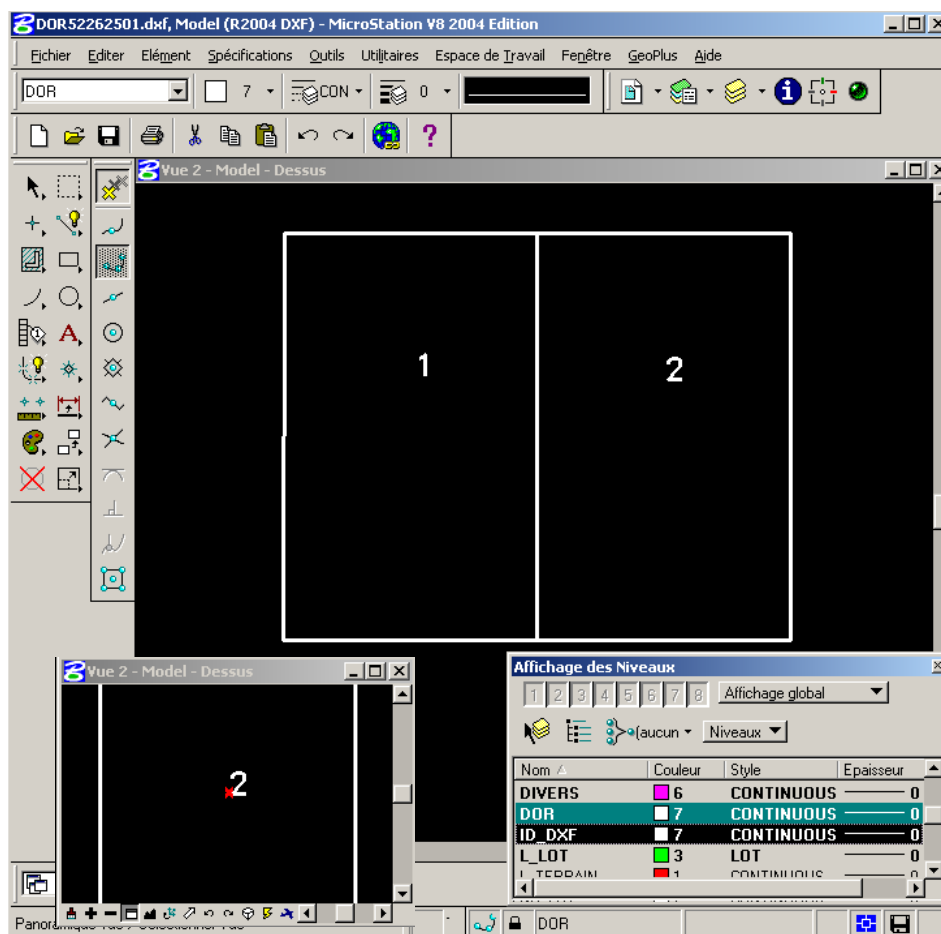
Ce plan est accompagné d'un carnet d'arpentage.
 Les mesures indiquées sur ce document sont exprimées en unités du système international.
 Les directions indiquées sur ce document sont des pointements en référence au système SCOD, NAUTIS (GCRS) (niveau 0, méridien central 0° 30').

Arpentage des lots 322 et 323 du rang A du cadastre du canton de Le Neuf		Dossier BAGQ : 522825 Dossier MRN : 916478
Sept-Nes, le 30 janvier 2013		Original déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec.
Signé numériquement par :		JEAN LACHAÏNE ARPELLEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
Minute : 2025 Dossier a.-g. : J.-2013-25		Seul l'arpenteur général du Québec est autorisé à obtenir des copies conformes de ce document. Copie conforme de l'original, le Pour l'arpenteur général du Québec

LES FICHIERS DES DONNÉES DES DÉLIMITATIONS OFFICIALISÉES AU RDE (DOR)

1. Le fichier des données de géoréférence

Le fichier doit contenir les deux couches suivantes au moins : DOR et ID_DXF
Le nom du fichier est : DOR52262501.DXF



Remarque : Le point d'origine de l'identifiant DXF (Vue 2) doit être situé au coin inférieur gauche de la chaîne de caractères.

2. Le fichier des données descriptives

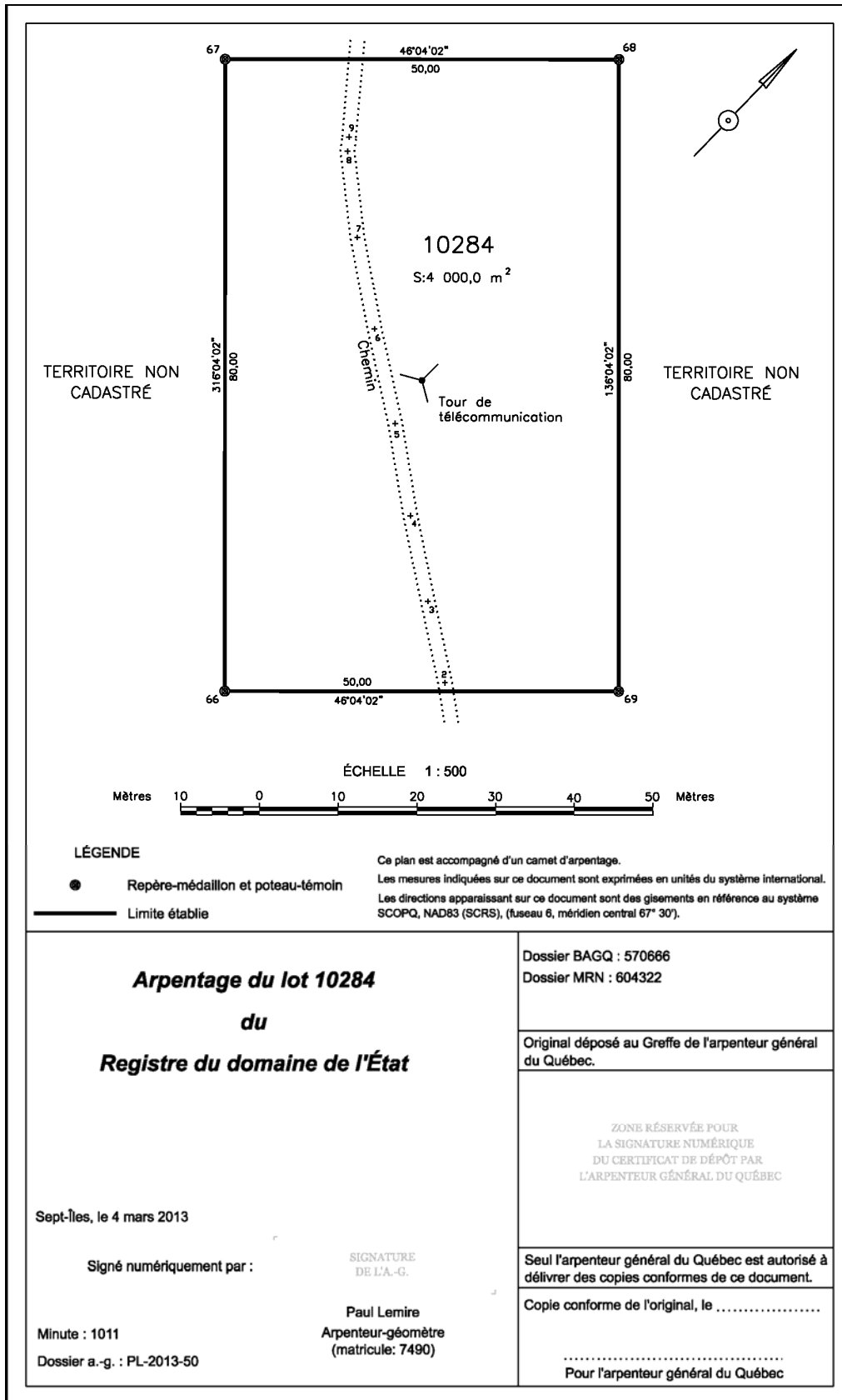
Le nom du fichier est : DOR52262501.CSV

Le contenu du fichier descriptif :

```
#IG;Numéro dossier travail;Fuseau MTM  
#DO;Identifiant DXF;Opération;Indicateur polygone inclus;Code cadastre;Code désignation  
secondaire;Numéro lot;Remarque  
IG;522625;6  
DO;1;CREA;N;100840;RA;322;  
DO;2;CREA;N;100840;RA;323;  
ZZ
```


ANNEXE 5

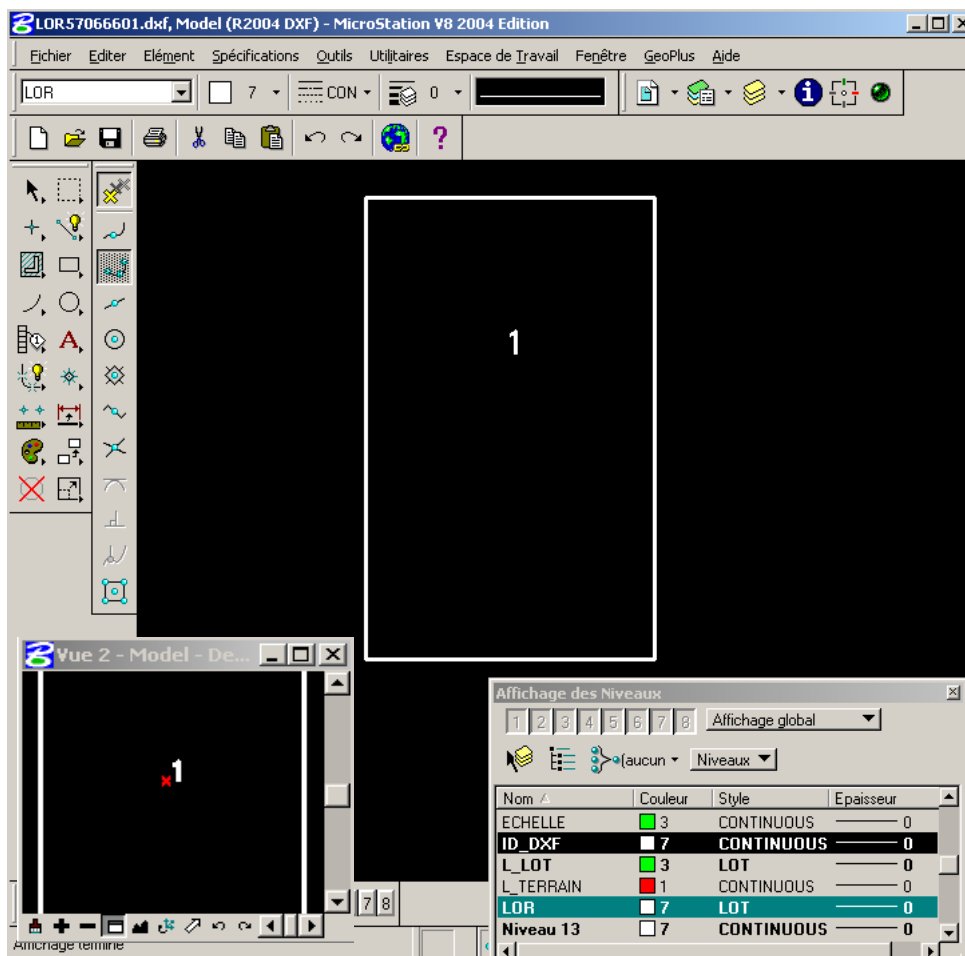
**Exemple de fichiers CSV et DXF
d'un lot officialisé au Registre du domaine de l'État (LOR)**



LES FICHIERS DES DONNÉES DES LOTS OFFICIALIZÉS AU RDE (LOR)

1. Le fichier des données de géoréférence

Le fichier doit contenir les deux couches suivantes au moins : LOR et ID_DXF
Le nom du fichier est : LOR57066601.DXF



Remarque : Le point d'origine de l'identifiant DXF (Vue 2) doit être situé au coin inférieur gauche de la chaîne de caractères.

2. Le fichier des données descriptives

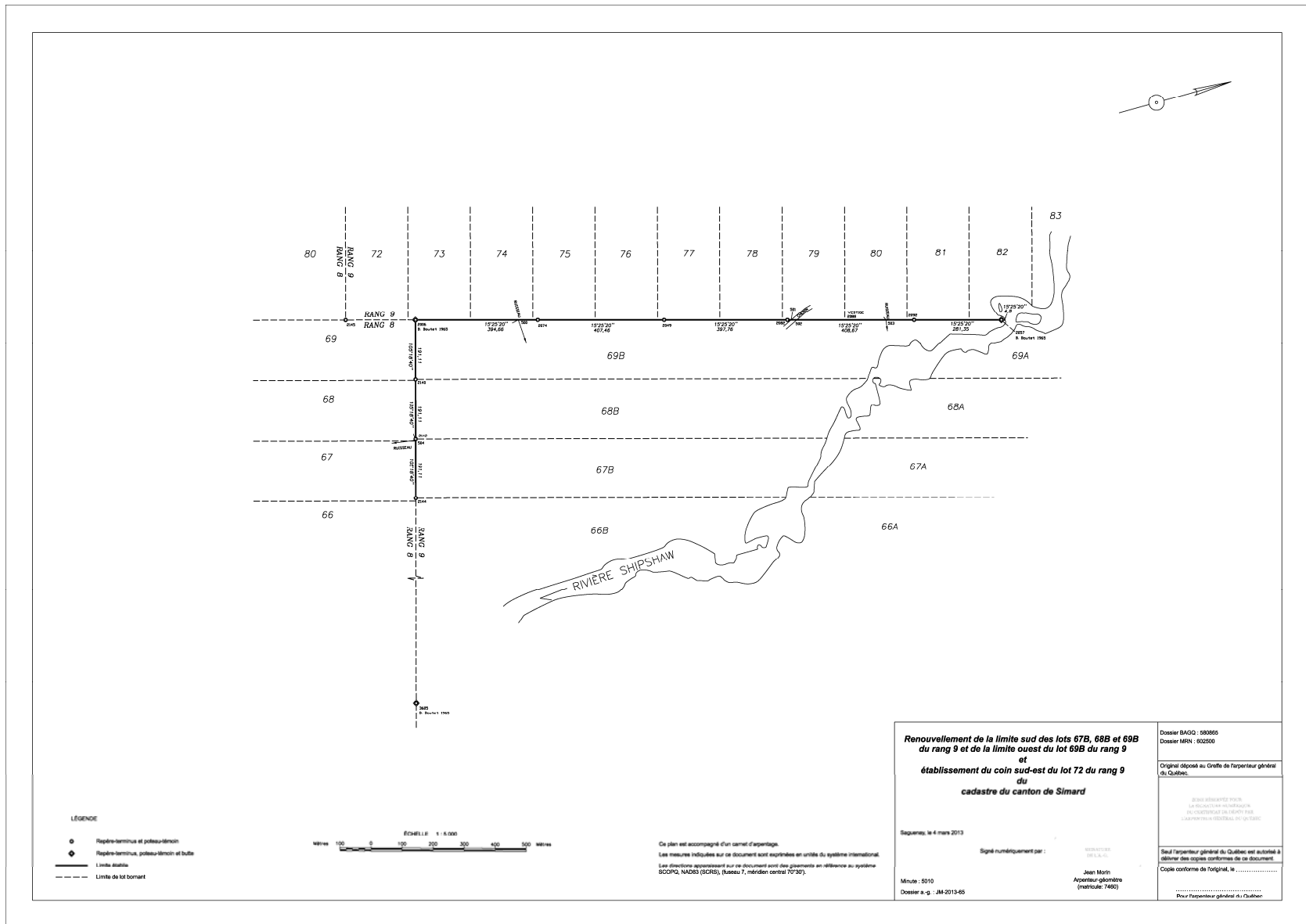
Le nom du fichier est : LOR57066601.CSV

Le contenu du fichier descriptif :

```
#IG;Numéro dossier travail;Fuseau MTM  
#LO;Identifiant DXF;Opération;Indicateur polygone inclus;Numéro LOR;Remarque  
IG;570666;6  
LO;1;CREA;N;10284;  
ZZ
```


ANNEXE 6

**Exemple de fichiers CSV et DXF
d'un arpentage officialisé au Registre du domaine de l'État (AOR)**

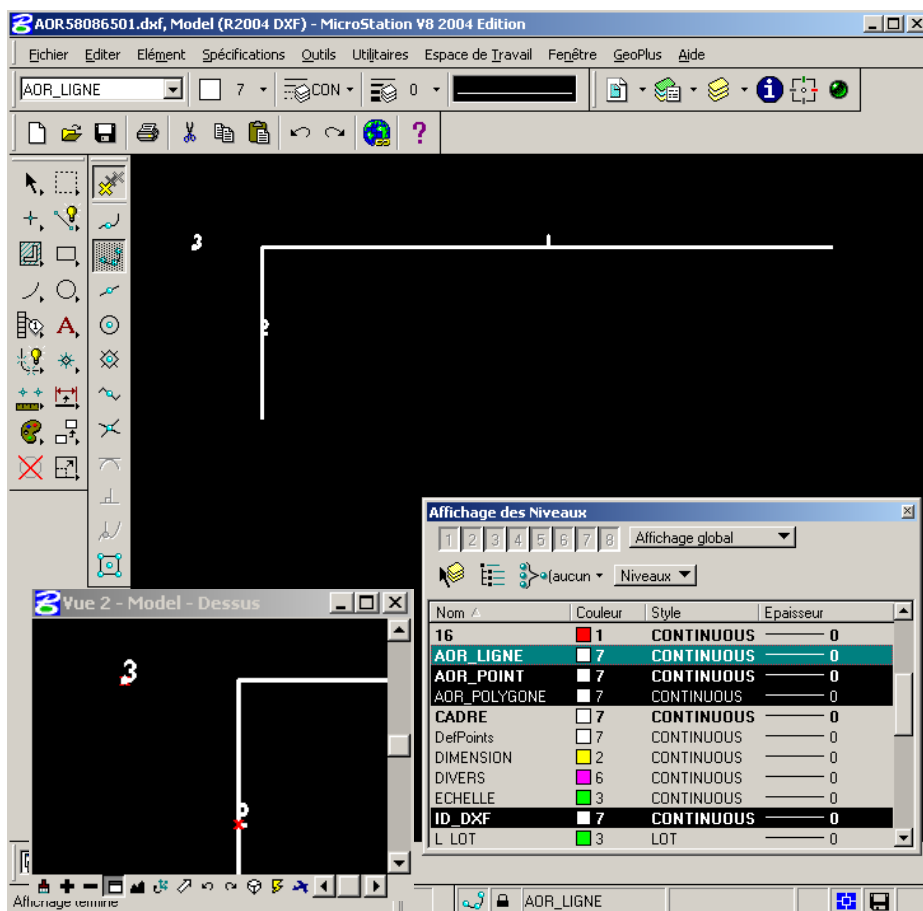


LES FICHIERS DES DONNÉES DES ARPENTAGES OFFICIALIZÉS AU RDE (AOR)

1. Le fichier des données de géoréférence

Le fichier doit contenir les quatre couches suivantes au moins : AOR_POINT, AOR_LIGNE, AOR_POLYgone et ID_DXF. Si une couche ne contient pas de géométrie, elle peut être absente du fichier.

Le nom du fichier est : AOR58086501.DXF



Remarque : Le point d'origine de l'identifiant DXF (Vue 2) doit être situé au coin inférieur gauche de la chaîne de caractères.

2. Le fichier des données descriptives

Le nom du fichier est : AOR58086501.CSV

Le contenu du fichier descriptif :

```
#IG;Numéro dossier travail;Fuseau MTM
#AO;Identifiant DXF;Indicateur polygone inclus;Description sommaire
IG;580865;7
AO;1;;Limite ouest du lot 69B du rang 9 du cadastre du canton de Simard
AO;2;;Limite sud des lots 67B, 68B et 69B du rang 9 du cadastre du canton de Simard
AO;3;;Coin sud-est du lot 72 du rang 9 du cadastre du canton de Simard
ZZ
```


ANNEXE 7

**Exemple de carnet d'arpentage et de plan
de renouvellement et d'établissement de lignes**

**Renouvellement d'une partie du front du rang 8
sur la largeur des lots 42 à 45 du rang 8**

et

**établissement de la ligne séparatrice
des lots 41 et 42 et des lots 45 et 46 du rang 8**

du

cadastre du canton de Napet

Lac-Etchemin, le 29 janvier 2013

Par : Gaétan Biron
Arpenteur-géomètre
(matricule : 7215)

Minute : 1234

Dossier BAGQ : 503709
Dossier MRN : 812455
Dossier a.-g. : GB-2012-125

TABLE DES MATIÈRES

Rapport d'arpentage.....	3
Liste des coordonnées SCOPQ, NAD83 (SCRS).....	9

RAPPORT D'ARPENTAGE

Introduction

Pour faire suite au mandat que m'a confié la Direction régionale de (nom de la direction) du ministère des Ressources naturelles, j'ai adressé une requête à l'arpenteur général du Québec afin d'obtenir l'autorisation de procéder à l'arpentage des limites de lots requises par mon client. L'autorisation de procéder à un arpentage a été émise le (date) par « nom du représentant de l'arpenteur général du Québec et son titre » du Bureau de l'arpenteur général du Québec.

Travaux exécutés

Les travaux d'arpentage consistait au renouvellement d'une partie du front du rang 8 sur la largeur des lots 42 à 45 du rang 8 du cadastre du canton de Napet, de même qu'à l'établissement de la ligne séparatrice des lots 41 et 42 et des lots 45 et 46 du rang 8 dudit cadastre.

Le présent arpentage a été exécuté sur la base des documents d'arpentage antérieurs suivants qui sont déposés dans le Greffe de l'arpenteur général du Québec, soit :

- les documents de l'arpenteur-géomètre Paul Lavoie relatifs au renouvellement du front du rang 8 réalisé en 1960;
- les documents de l'arpenteur-géomètre Raymond Parent relatifs au renouvellement du front du rang 9 réalisé en 2002;
- les documents de l'arpenteur-géomètre Jean Gignac de 1915 relatifs à l'établissement des lots du canton de Napet pour déterminer la direction des latérales de lots.

Renouvellement d'une partie du front du rang 8 sur la largeur des lots 42 à 45

Le front du rang 8 du cadastre du canton de Napet a été renouvelé en 1960 par l'arpenteur-géomètre Paul Lavoie. Selon les notes de l'arpenteur-géomètre Lavoie, tous les lots du rang 8 dans le secteur qui nous concerne mesurent 13 chaînes de largeur (261,52 m). Du lot 50 au lot 38, nous avons retrouvé une vieille ligne plaquée qui correspondait bien au front du rang 8 et qui avait été renouvelée en 1960. Nous y avons localisé les vestiges d'arpentage suivants mentionnés dans les notes d'arpentage de 1960, soit :

- le repère-terminus et la butte de pierre au coin sud-ouest du lot 50 du rang 8. Le repère portait les inscriptions « 1960, P. Lavoie, R VIII, L »;
- le repère-terminus et la butte de pierre marquant la ligne séparatrice des lots 43 et 44;
- le ruisseau qui traverse la ligne des rangs 7 et 8 à une distance de 5,20 chaînes (104,61 m) à l'est de la ligne séparatrice des lots 40 et 41 (point 122 sur le plan).

Nous n'avons pas retrouvé le repère-terminus et la butte de pierre marquant la ligne séparatrice des lots 39 et 40. De plus, aucun des poteaux de bois qui avaient été plantés par l'arpenteur-géomètre Lavoie à chacune des lignes séparatrices des lots n'a été retrouvé.

Répartition proportionnelle pour le renouvellement

Le repère trouvé au coin sud-ouest du lot 50, le repère trouvé à l'intersection des lots 43 et 44 ainsi que le ruisseau situé vis-à-vis du lot 40 sont les trois vestiges de l'arpentage primitif les plus rapprochés qu'il faut considérer pour rétablir la position des lignes séparatrices des lots 42 à 45 du rang 8. En conformité à l'article 3 de la Loi sur les arpentages (L.R.Q., c. A-22), il s'agit d'assigner à chacun d'eux une largeur proportionnée à celle qui était fixée dans cet arpentage.

Pour les lots 44 à 50, la distance mesurée sur le terrain est de 1 845,55 mètres (91,74 chaînes) au lieu de 1 830,63 mètres (91 chaînes) telle qu'elle est mentionnée dans les notes de 1960. En conséquence, chacun des lots aura une largeur de 263,65 mètres (13,106 chaînes) au lieu de 261,52 mètres (13,0 chaînes).

La distance mesurée sur le terrain entre la ligne séparatrice des lots 43 et 44 et le ruisseau (point 122 sur le plan) situé en front du lot 40 est de 880,40 mètres (43,764 chaînes) au lieu de 889,16 mètres (44,20 chaînes), comme le mentionnent les notes de 1960. Le rapport entre les distances (880,40 m/889,16 m) est donc de 0,990148, ce qui occasionne le résultat suivant : les lots 41, 42 et 43 devront avoir une largeur de 258,94 mètres (12,872 chaînes) au lieu de 261,52 mètres (13,0 chaînes).

Ladite partie de la ligne séparatrice des rangs 7 et 8 a été renouvelée sur la largeur des lots 42 à 45 du rang 8 en attribuant à chacun des lots la largeur mentionnée ci-dessus. La ligne a été déboisée sur une largeur d'environ 1,5 mètre et sa position respecte la vieille ligne plaquée. Des repères-médailles accompagnés de poteaux-témoins ont été posés et les arbres ont été plaqués sur trois faces de chaque côté de la ligne.

Établissement de la ligne séparatrice des lots 45 et 46 du rang 8

Dans ce canton, les lignes latérales de lots doivent être établies dans une direction parallèle à la directrice du canton conformément aux dispositions de l'article 7 de la Loi sur les arpentages. Dans le cas présent, la directrice correspond à la ligne centrale du canton, soit la ligne séparatrice des lots 25 et 26. Selon les données de l'arpentage primitif, l'orientation de la ligne centrale du canton de Napet est suivant le nord astronomique ($0^{\circ} 00' 00''$) en référence au méridien passant par la ligne centrale dont la longitude est de $70^{\circ} 50' 45''$. Le front du rang 8 est situé à la latitude de $47^{\circ} 30' 45''$.

Comme le travail est rattaché au réseau géodésique, il s'agit donc de calculer le gisement de la directrice du canton en référence au système SCOPQ, NAD83 (SCRS) (dans le cas présent : le fuseau 7, méridien central 70° 30') afin de pouvoir établir les lignes de lots suivant ce gisement.

Le gisement de la ligne centrale est de 0° 15' 18".

Ce résultat a été obtenu à partir de la formule de la convergence des méridiens établie par la relation suivante : $G = A - [(\lambda_{MC} - \lambda_{MR}) \sin \varphi]$, que l'on trouve dans les *Instructions générales d'arpentage*.

À partir du repère posé précédemment, la ligne séparatrice des lots 45 et 46 du rang 8 a été établie suivant un gisement de 0° 15' 18" jusqu'au front du rang 9. Le front du rang 9 a fait l'objet d'un arpentage en 2002 par l'arpenteur-géomètre Raymond Parent. La ligne plaquée est très visible sur le terrain et deux repères ont été trouvés aux intersections des lots 44 et 45 et des lots 46 et 47 du rang 9.

La ligne a été déboisée sur une largeur d'environ 1,5 mètre. Des repères-médailles accompagnés de poteaux-témoins ont été posés à environ tous les 400 mètres et les arbres ont été plaqués sur trois faces de chaque côté de la ligne.

Établissement de la ligne séparatrice des lots 41 et 42 du rang 8

À partir du repère posé précédemment, la ligne séparatrice des lots 41 et 42 a été établie suivant un gisement de 0° 15' 18" jusqu'à la rivière Aquam.

La ligne a été déboisée sur une largeur d'environ 1,5 mètre. Des repères-médailles accompagnés de poteaux-témoins ont été posés à environ tous les 400 mètres et les arbres ont été plaqués sur trois faces de chaque côté de la ligne.

Facteur combiné

Le facteur combiné utilisé a pour valeur 0,9998955. Il est fonction du facteur altimétrique et du facteur échelle, lesquels ont été déterminés de la manière indiquée ci-après.

Le facteur altimétrique considéré est égal à 0,9999843, basé sur une altitude moyenne du territoire qui fait l'objet de l'arpentage de 125 mètres (altitude orthométrique - H) et en tenant compte de l'ondulation du géoïde (N) dans le secteur en cause.

Le facteur échelle considéré est égal 0,9999112. Il correspond au facteur échelle situé au centre du travail, lequel a été obtenu par GPS. Cette valeur est corroborée par la moyenne des facteurs échelle des points géodésiques environnants.

Généralités

Je n'ai constaté aucun empiètement souffert ou exercé concernant les limites arpentées.

Les repères plantés sont des repères-médailles conformes au Règlement sur les repères et les bornes. Ils sont accompagnés de poteaux-témoins et une plaquette d'identification, qui indique la présence d'un repère d'arpentage, est fixée sur chaque poteau-témoin.

Le rattachement au réseau géodésique a été fait à partir du point géodésique 97K0169, à l'aide de récepteurs GPS (de type SR-530 de marque Leica), et le cheminement dans les lignes d'arpentage a été fait avec une station totale (type 5600 de marque Trimble).

Les travaux ont été exécutés durant les mois de septembre et d'octobre 2012.

L'exécution des travaux d'arpentage sur le terrain, de même que le contenu du présent carnet d'arpentage et du plan qui l'accompagne, sont conformes aux instructions de l'arpenteur général du Québec.

Préparé à Lac-Etchemin, le 29 janvier 2013

Signé numériquement par :

Signature

Gaétan Biron
Arpenteur-géomètre

GB/mr

Original déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec.

ZONE RÉSERVÉE POUR
LA SIGNATURE NUMÉRIQUE
DU CERTIFICAT DE DÉPÔT PAR
L'ARPEUTEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Seul l'arpenteur général du Québec est autorisé à délivrer des copies conformes de ce document.

Copie conforme de l'original, le

.....
Pour l'arpenteur général du Québec

#IG;Titre
 #PC;Projection;Système de référence géodésique;Fuseau MTM;Méridien central
 #FC;Facteur combiné
 #ID;Identification des données
 #CO;Numéro de point;Coordonnée Y;Coordonnée X;Numéro de code;Description du code
 IG;LISTE DES COORDONNÉES
 PC;SCOPQ; NAD83 (SCRS); FUSEAU 7; MÉRIDIEEN CENTRAL 70° 30'
 FC;FACTEUR COMBINÉ : 0,9998955
 ID;Point;Y;X;Code;Description
 CO;56;5153834,6740;334174,4120;153;Repère-médaille et poteau-témoin
 CO;59;5154258,2160;334176,2970;153;Repère-médaille et poteau-témoin
 CO;81;5154670,6680;334178,1330;153;Repère-médaille et poteau-témoin
 CO;94;5155094,7700;334180,0200;153;Repère-médaille et poteau-témoin
 CO;99;5153833,2450;335219,4860;153;Repère-médaille et poteau-témoin
 CO;102;5154302,9610;335221,5770;153;Repère-médaille et poteau-témoin
 CO;105;5154679,4280;335223,2520;153;Repère-médaille et poteau-témoin
 CO;110;5155091,5410;335225,0870;153;Repère-médaille et poteau-témoin
 CO;111;5155102,6700;335225,1360;300;Ligne des hautes eaux
 CO;114;5153738,5660;335219,0650;333;Ruisseau (Bord)
 CO;115;5153746,6550;335219,1010;333;Ruisseau (Bord)
 CO;116;5153784,9510;335219,2710;333;Ruisseau (Bord)
 CO;117;5153794,7390;335219,3150;333;Ruisseau (Bord)
 CO;118;5153898,4080;335219,7760;333;Ruisseau (Bord)
 CO;119;5153905,9170;335219,8100;333;Ruisseau (Bord)
 CO;120;5154266,4550;335221,4140;333;Ruisseau (Bord)
 CO;121;5154275,5640;335221,4550;333;Ruisseau (Bord)
 CO;122;5153411,9450;335580,0970;334;Ruisseau (Centre)
 CO;123;5153413,8830;335217,6200;153;Repère-médaille et poteau-témoin
 CO;124;5153416,6520;334699,8020;154;Repère-terminus et butte
 CO;125;5153419,4710;334172,5640;153;Repère-médaille et poteau-témoin
 CO;126;5153426,5200;332854,4710;154;Repère-terminus et butte
 CO;128;5155093,5250;334412,7730;153;Repère-médaille et poteau-témoin
 CO;129;5155096,3450;333885,5350;153;Repère-médaille et poteau-témoin
 CO;156;5153418,0620;334436,1830;153;Repère-médaille et poteau-témoin
 CO;157;5153415,2680;334958,7110;153;Repère-médaille et poteau-témoin
 CO;169;5159014,8360;336345,2750;700;Point géodésique 97K0169
 ZZ

ANNEXE 8

**Exemple de carnet d'arpentage et de plan
d'un lot de villégiature**

Arpentage du lot 27-1 du rang B
du
cadastre du canton de Grenier

Baie-Comeau, le 28 février 2013

Par : François Rioux
Arpenteur-géomètre
(matricule : 7125)

Minute : 2325

Dossier BAGQ : 505225
Dossier MRN : 902500
Dossier a.-g. : FR-2013-15

TABLE DES MATIÈRES

Rapport d'arpentage	3
Liste des coordonnées SCOPQ, NAD83 (SCRS)	7

RAPPORT D'ARPENTAGE

Introduction

Pour faire suite au mandat que m'a confié M. Jean-Pierre Hamilton, j'ai adressé une requête à l'arpenteur général du Québec afin d'obtenir l'autorisation de procéder à l'arpentage du terrain requis par mon client. Cet arpentage est exigé par la Direction régionale du ministère des Ressources naturelles suivant l'offre de vente du 5 septembre 2012 adressée à mon client. L'autorisation de procéder à un arpentage a été émise le (date) par « nom du représentant de l'arpenteur général du Québec et son titre » du Bureau de l'arpenteur général du Québec.

Travaux exécutés

Dans le cadre de mon mandat, je me suis rendu sur une partie du lot 27 du rang B du cadastre du canton de Grenier afin de délimiter un lot qui doit servir à des fins de villégiature pour les besoins de mon client.

Monsieur Hamilton occupe présentement cet emplacement en vertu du bail 22531 consenti par la Direction régionale de la gestion du territoire public du ministère des Ressources naturelles. Il y a érigé un chalet et deux remises. L'arpentage du lot 27-1 du rang B dudit cadastre a été effectué en respectant les dimensions mentionnées dans ce bail et sur le croquis annexé.

Le présent travail est basé sur le plan et les notes de l'arpentage primitif des lots 1 à 31 du rang B du canton de Grenier qui ont été préparés par Roger Baron, a.-g., le 30 juillet 1962 et déposés au Greffe de l'arpenteur général du Québec.

J'ai retrouvé trois repères le long du chemin dans la limite sud-est du lot 1, soit un poteau à l'intersection des lots 25/26 et 27/28 (points 1 et 2) et un repère-terminus à l'intersection des lots 26/27 (point 3). J'ai également retrouvé, le long de la limite nord-est du lot 26, deux arbres plaqués sur trois faces (points 10 et 11), tandis que le

repère, situé en bordure du lac, n'a pas été retrouvé. L'âge de ces plaques (environ 45 ans) correspond très bien à l'année d'exécution de cet arpentage.

L'analyse des données levées me permet de conclure que les vestiges d'arpentage retrouvés corroborent les données de l'arpentage de Roger Baron de 1962.

Le terrain qui fait l'objet de l'arpentage est situé en bordure du lac Bleu. Ce lac n'est pas affecté par un ouvrage de retenue et la rive en front de ce lot n'est pas une rive anthropique, elle est dans son état naturel. En conséquence, le terrain a été limité à la ligne des hautes eaux du lac. La limite entre la végétation terrestre et aquatique a été utilisée pour situer la ligne des hautes eaux, soit la cote atteinte par le cours d'eau lorsque celui-ci coule à pleins bords, sans débordement ni inondation. Cette limite a pu être établie avec une bonne précision car, sur la largeur du terrain, il existe un petit talus d'une hauteur d'environ un mètre.

Le travail a été rattaché au réseau géodésique à partir des points géodésiques 86KSG80 et 86KSG81, à l'aide d'observations GPS en temps réel. Deux séries d'observations ont été réalisées. Elles ont été effectuées à des moments différents afin que la géométrie des satellites soit modifiée.

Les azimuts astronomiques indiqués dans les documents d'arpentage de R. Baron sont en référence au méridien $68^{\circ} 19' 30''$ et le travail est situé à la latitude de $49^{\circ} 10' 30''$. Les directions indiquées sur le présent plan sont des gisements en référence au système SCOPQ, NAD83 (SCRS) (fuseau 6, méridien central $67^{\circ} 30'$). En conséquence, pour obtenir les azimuts astronomiques de l'arpentage de Baron, il faut soustraire $0^{\circ} 37' 27''$ aux gisements.

Facteur combiné

Le facteur combiné utilisé a pour valeur 0,9999441. Il est fonction du facteur altimétrique et du facteur échelle, lesquels ont été déterminés de la manière indiquée ci-après.

Le facteur altimétrique considéré est égal à 0,9999994, basé sur une altitude moyenne du territoire qui fait l'objet de l'arpentage de 30 mètres (altitude orthométrique - H) et en tenant compte de l'ondulation du géoïde (N) dans le secteur en cause. Cette dernière est celle mentionnée dans la fiche signalétique du point géodésique 86KSG81 situé à proximité du travail.

Le facteur échelle considéré est égal 0,9999447. Il correspond au facteur échelle du point géodésique 86KSG81 situé à proximité du travail.

Généralités

Je n'ai constaté aucun empiétement apparent, souffert ou exercé.

Des repères-médailles, conformes au Règlement sur les repères et les bornes, accompagnés de poteaux-témoins ont été plantés aux endroits indiqués sur le plan et un poteau-témoin a été planté près du repère-terminus retrouvé. Les lignes n'ont pas été déboisées ni plaquées.

J'ai utilisé une station totale Leica TC-1010, pour la mesure des angles et distances, et des récepteurs GPS de marque Leica, modèle System 530 en temps réel, pour le rattachement au réseau géodésique.

Les travaux ont été exécutés sur le terrain durant le mois d'octobre 2012.

J'ai préparé le plan de subdivision du lot 27 créant le lot 27-1 du rang B du cadastre du canton de Grenier.

L'exécution des travaux d'arpentage sur le terrain, de même que le contenu du présent carnet d'arpentage et du plan qui l'accompagne, sont conformes aux instructions de l'arpenteur général du Québec.

Préparé à Baie-Comeau, le 28 février 2013

Signé numériquement par :

Signature

François Rioux
Arpenteur-géomètre

FR/mr

Original déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec.

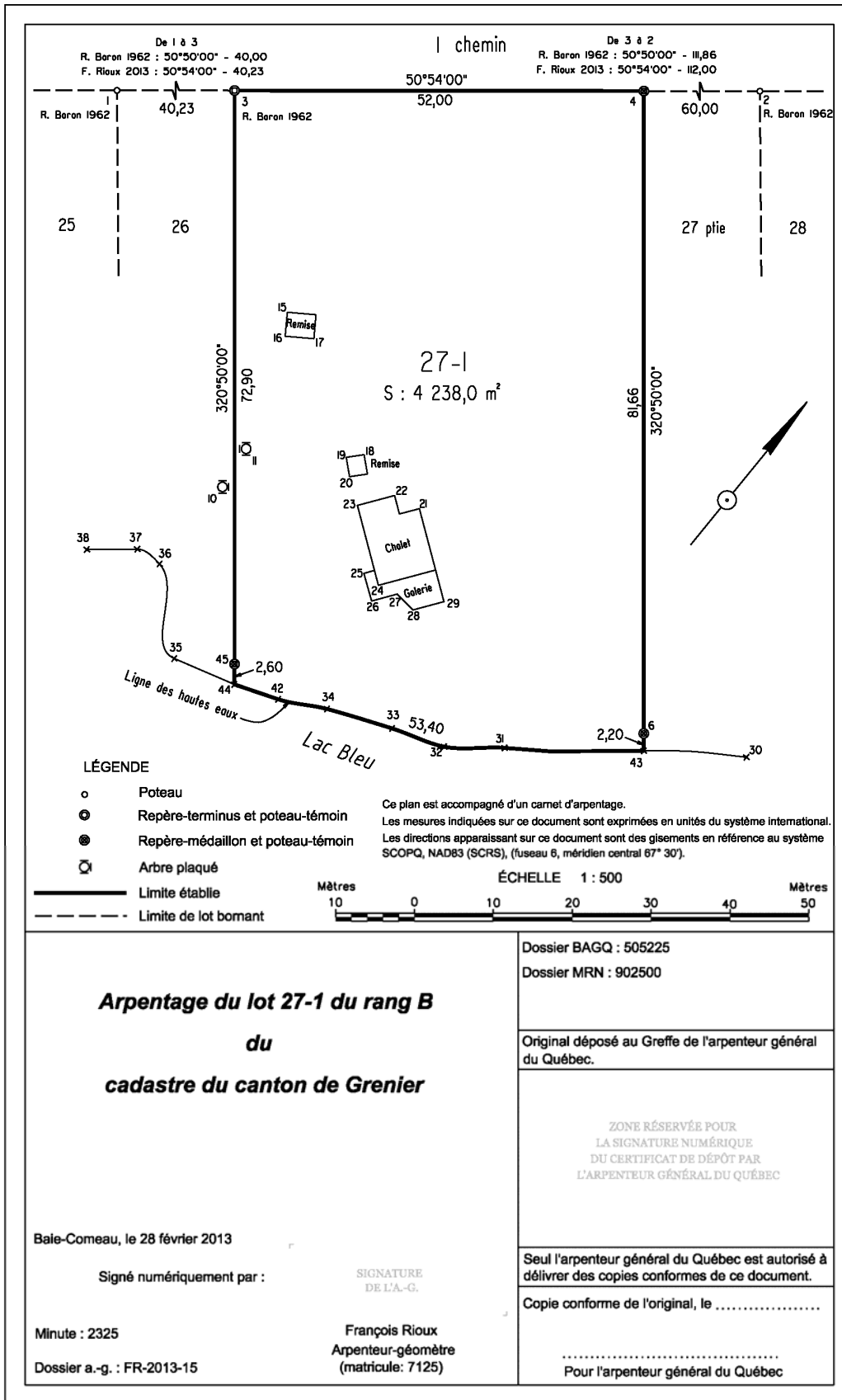
ZONE RÉSERVÉE POUR
LA SIGNATURE NUMÉRIQUE
DU CERTIFICAT DE DÉPÔT PAR
L'ARPELITEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Seul l'arpenteur général du Québec est autorisé à délivrer des copies conformes de ce document.

Copie conforme de l'original, le

.....
Pour l'arpenteur général du Québec

#IG;Titre
 #PC;Projection;Système de référence géodésique;Fuseau MTM;Méridien central
 #FC;Facteur combiné
 #ID;Identification des données
 #CO;Numéro de point;Coordonnée Y;Coordonnée X;Numéro de code;Description du code
 IG;LISTE DES COORDONNÉES
 PC;SCOPQ; NAD83 (SCRS); FUSEAU 6; MÉRIDIEEN CENTRAL 67° 30'
 FC;FACTEUR COMBINÉ : 0, 9999441
 ID;Point;Y;X;Code;Description
 CO;1;5448779,8582;244597,3532;240;Poteau
 CO;2;5448875,8650;244715,4890;240;Poteau
 CO;3;5448805,2292;244628,5722;241;Repère-terminus
 CO;4;5448838,0240;244668,9270;242;Repère-médailleon et poteau-témoin
 CO;6;5448774,7120;244720,5010;242;Repère-médailleon et poteau-témoin
 CO;10;5448765,8520;244660,2780;325;Arbre plaqué
 CO;11;5448770,1200;244657,5640;325;Arbre plaqué
 CO;15;5448787,6152;244651,5632;310;Bâtiment
 CO;16;5448785,0852;244653,2782;310;Bâtiment
 CO;17;5448787,1382;244656,3052;310;Bâtiment
 CO;18;5448779,7442;244670,5602;310;Bâtiment
 CO;19;5448778,4262;244669,1522;310;Bâtiment
 CO;20;5448776,4002;244670,8982;310;Bâtiment
 CO;21;5448778,8612;244680,3432;310;Bâtiment
 CO;22;5448778,1622;244676,8402;310;Bâtiment
 CO;23;5448774,2052;244673,6182;310;Bâtiment
 CO;24;5448768,1472;244682,4572;310;Bâtiment
 CO;25;5448768,2192;244680,7072;310;Bâtiment
 CO;26;5448765,9212;244683,5142;310;Bâtiment
 CO;27;5448768,6682;244685,2082;310;Bâtiment
 CO;28;5448768,3612;244687,8392;310;Bâtiment
 CO;29;5448771,6612;244690,2342;310;Bâtiment
 CO;30;5448780,6100;244732,5160;444;Ligne des hautes eaux
 CO;31;5448762,1322;244707,9422;444;Ligne des hautes eaux
 CO;32;5448757,3782;244701,8872;444;Ligne des hautes eaux
 CO;33;5448755,0090;244695,3000;444;Ligne des hautes eaux
 CO;34;5448751,7092;244687,3282;444;Ligne des hautes eaux
 CO;35;5448744,4232;244668,2292;444;Ligne des hautes eaux
 CO;36;5448752,5522;244659,1912;444;Ligne des hautes eaux
 CO;37;5448752,2292;244655,8152;444;Ligne des hautes eaux
 CO;38;5448748,1402;244650,8642;444;Ligne des hautes eaux
 CO;42;5448748,7352;244681,7292;444;Ligne des hautes eaux
 CO;43;5448773,0070;244721,8910;444;Ligne des hautes eaux
 CO;44;5448746,6930;244676,2560;444;Ligne des hautes eaux
 CO;45;5448748,7090;244674,6140;242;Repère-médailleon et poteau-témoin
 CO;80;5448712,3680;243996,2370;600;Point géodésique 86KSG80
 CO;81;5448663,4380;244449,7520;600;Point géodésique 86KSG81
 ZZ



ANNEXE 9

Exemple de carnet d'arpentage, de plan, de certificat de l'arpenteur-géomètre et de procès-verbal relatifs à la délimitation d'un territoire minier

Territoire minier
Arpentage du lot 6 235 425
du
cadastre du Québec

Val-d'Or, le 28 février 2013

Par : Jean Fortin
Arpenteur-géomètre
(matricule : 7215)

Minute : 1250

Dossier BAGQ : 504492
Dossier MRN : 872922
Dossier a.-g. : JF-2013-02

TABLE DES MATIÈRES

Rapport d'arpentage	3
Liste des coordonnées SCOPQ, NAD83 (SCRS)	7

RAPPORT D'ARPENTAGE

Introduction

Pour faire suite au mandat que m'a confié M. Roch Hamilton, directeur de la compagnie Internationale inc., j'ai adressé une requête à l'arpenteur général du Québec afin d'obtenir l'autorisation de procéder à l'arpentage du territoire minier requis par mon client. Cet arpentage est exigé par le gestionnaire responsable des titres miniers et le gestionnaire du territoire du ministère des Ressources naturelles suivant les ententes intervenues avec mon client en date du 6 août 2012. L'autorisation de procéder à un arpentage a été émise le (date) par « nom du représentant de l'arpenteur général du Québec et son titre » du Bureau de l'arpenteur général du Québec.

Travaux exécutés

Conformément aux ententes intervenues entre mon client et les gestionnaires susdits, les travaux d'arpentage consistaient à délimiter et à démarquer le territoire minier en cause ainsi qu'à procéder à son immatriculation cadastrale. Le territoire minier est situé en territoire non cadastré. Toutefois selon les ententes, il doit être limité à l'est par un autre territoire minier, désigné comme étant le bloc 45 de l'arpentage primitif du canton de Fénelon.

Prenez note qu'il existe d'autres lots de l'arpentage primitif dans le secteur (sans correspondance cadastrale). Ils ne figurent pas sur le plan car ils n'ont pas à être considérés dans la délimitation du présent territoire minier.

Le présent travail est basé sur le plan et les notes de l'arpentage primitif du bloc 45, préparés par le soussigné le 5 juin 1995 et déposés au Greffe de l'arpenteur général du Québec, ainsi que sur la plus récente carte des claims miniers du secteur.

Lors de mes travaux sur le terrain, au cours de l'automne 2012, j'ai retrouvé les deux repères d'arpentage du bloc 45 de l'arpentage primitif du canton de Fénelon ainsi

que plusieurs poteaux de claims pouvant me permettre de délimiter le périmètre du territoire minier en cause. J'ai retrouvé la majorité des poteaux de claims, sauf tous les poteaux du claim 4443211, trois poteaux des claims 4443204 et 4443194, et un poteau des claims 4443193 et 4443202.

En ce qui concerne le rattachement des travaux au réseau géodésique, le point géodésique le plus près est le 79KB481 qui est situé à plus de 6 km et qui n'est accessible que par hélicoptère. Les travaux ont donc été rattachés à deux bases du réseau actif canadien au moyen d'un enregistrement de six heures de données GPS brutes, sur la base GPS à un des repères permanents de la mine (point 1105), ce qui a permis de calculer sa position par rapport à la base VALD (Val-d'Or) et à la base SCH2 (Schefferville) dans le système NAD83 (SCRS). La précision de la position globale des travaux est de $\pm 0,10$ mètre dans le système de référence NAD83 (SCRS). Nous présentons ces coordonnées dans le système de coordonnées SCOPQ, fuseau 10, en référence au NAD83 (SCRS).

J'ai parcouru le périmètre et j'ai planté 10 repères-médailles accompagnés d'un poteau-témoin aux endroits déjà identifiés sur le terrain par mon client.

Pour vérifier la position des nouveaux repères plantés, je les ai localisés de nouveau par méthode GPS en utilisant comme nouvelle base, le repère-médaille no 2.

Les principaux détails levés sont le chemin d'accès à la mine, les bâtiments de la mine, le contour de la fosse à ciel ouvert, le contour de la halte pour mort-terrain, quelques trous de forage et repères permanents de la mine ainsi que des détails observés dans le périmètre du territoire.

Facteur combiné

Le facteur combiné utilisé a pour valeur 0,9999076. Il est fonction du facteur altimétrique et du facteur échelle, lesquels ont été déterminés de la manière indiquée ci-après.

Le facteur altimétrique considéré est égal à 0,9999587, basé sur une altitude moyenne du territoire qui fait l'objet de l'arpentage de 304 mètres (altitude orthométrique - H) et en tenant compte de l'ondulation du géoïde (N) dans le secteur en cause.

Le facteur échelle considéré est égal 0,9999489. Il correspond au facteur échelle du point 2118 situé au centre du travail.

Généralités

Je n'ai constaté aucun empiètement, charge ou servitude soufferts ou exercés.

Les repères plantés sont des repères-médailles conformes au Règlement sur les repères et les bornes. Ils sont accompagnés d'un poteau-témoin en bois, sur lequel une plaquette d'identification est fixée.

Les lignes entre les repères ont été déboisées et les arbres, plaqués tout le long du périmètre.

Les opérations ont été faites à l'aide du système temps réel GPS « Total Station » de Leica avec une base Trimble. Ce système se compose de trois récepteurs GPS à double fréquence, un modèle 4000SSE de Trimble à la base et de deux Leica modèle SR530 au mobile, équipés d'une antenne AT502 et d'un terminal TR500. Il est exploité en temps réel et sa précision est de ($\pm 1 \text{ cm} + 2 \text{ ppm} \times \text{longueur du vecteur}$) à un niveau de confiance de 1σ , selon le fabricant.

Le territoire minier est situé en territoire non cadastré. Il a été immatriculé sous le numéro de lot 6 235 425 du cadastre du Québec.

L'exécution des travaux d'arpentage sur le terrain, de même que le contenu du présent carnet d'arpentage et du plan qui l'accompagne, sont conformes aux instructions de l'arpenteur général du Québec.

Préparé à Val-d'Or, le 28 février 2013

Signé numériquement par :

Signature

Jean Fortin
Arpenteur-géomètre

JF/mr

Original déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec.

ZONE RÉSERVÉE POUR
LA SIGNATURE NUMÉRIQUE
DU CERTIFICAT DE DÉPÔT PAR
L'ARPELITEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Seul l'arpenteur général du Québec est autorisé à délivrer des copies conformes de ce document.

Copie conforme de l'original, le

.....
Pour l'arpenteur général du Québec

**LISTE DES COORDONNÉES
SCOPQ, NAD83 (SCRS), FUSEAU 10, MÉRIDIEN CENTRAL 79°30'
FACTEUR COMBINÉ : 0,9999076**

Point	Y	X	Description
1	5541954,7540	368213,9790	Repère-médaille et poteau-témoin
2	5541551,8490	368195,7560	Repère-médaille et poteau-témoin
3	5541371,7660	368362,8680	Repère-médaille et poteau-témoin
4	5541186,1360	368351,0420	Repère-médaille et poteau-témoin
5	5541198,1540	368101,5400	Repère-médaille et poteau-témoin
6	5541411,9470	367769,6930	Repère-médaille et poteau-témoin
7	5541625,7490	367437,8560	Repère-médaille et poteau-témoin
8	5541782,3290	367444,3390	Repère-médaille et poteau-témoin
9	5541860,5320	367553,0560	Repère-médaille et poteau-témoin
10	5542209,8520	367860,3320	Repère-médaille et poteau-témoin
101	5542889,3650	367722,9500	Poteau de claim
102	5542890,2950	367727,6410	Poteau de claim
103	5542487,3320	367701,7990	Poteau de claim
104	5542422,8720	368100,8000	Poteau de claim
105	5542418,5540	368097,4710	Poteau de claim
106	5542095,7020	367226,5670	Poteau de claim
107	5542089,0790	367314,7290	Poteau de claim
108	5542076,2870	367577,2710	Poteau de claim
109	5542076,2870	367577,2710	Poteau de claim
110	5542080,5510	367676,4630	Poteau de claim
111	5542053,1700	368086,4750	Poteau de claim
112	5542031,1050	368522,0610	Poteau de claim
113	5541701,3420	367193,6660	Poteau de claim
114	5541664,9280	367197,9470	Poteau de claim
115	5541598,8310	367198,9050	Poteau de claim
116	5541682,1600	367640,6590	Poteau de claim
118	5541716,4030	368520,7690	Poteau de claim
119	5541290,3380	367241,2580	Poteau de claim
120	5541285,7150	367691,6740	Poteau de claim
121	5541281,9670	367687,9120	Poteau de claim
122	5541286,3100	367683,0320	Poteau de claim
123	5541274,3420	367962,4540	Poteau de claim
124	5541270,7820	367966,3120	Poteau de claim
125	5541248,7320	368609,5250	Poteau de claim
126	5540853,7290	367958,3710	Poteau de claim
127	5540829,0880	368329,2010	Poteau de claim
128	5540840,1900	368711,3390	Poteau de claim
201	5542053,8270	368076,6320	Intersection calculée
202	5542047,3700	368085,5840	Intersection calculée
203	5541704,0250	368202,6390	Intersection calculée

LISTE DES COORDONNÉES
SCOPQ, NAD83 (SCRS), FUSEAU 10, MÉRIDIEN CENTRAL 79°30'
FACTEUR COMBINÉ : 0,9999076

Point	Y	X	Description
204	5541257,4380	368355,5840	Intersection calculée
205	5541269,9680	367990,0710	Intersection calculée
206	5541283,9700	367968,3370	Intersection calculée
207	5541481,2250	367662,1680	Intersection calculée
208	5541644,0470	367438,6130	Intersection calculée
209	5541674,3440	367439,8680	Intersection calculée
210	5541917,1560	367602,8640	Intersection calculée
211	5542076,1270	367742,7020	Intersection calculée
1012	5541834,6020	368208,6500	Sentier
1013	5541823,8650	368208,0780	Sentier
1018	5541592,2520	368197,5520	Chemin
1019	5541586,1800	368197,2440	Chemin
1035	5541506,4270	368238,1560	Ligne ouverte
1039	5541399,6200	368307,9880	Baguette (jalon d'alignement)
1052	5541388,0630	368031,0180	Trou de forage
1057	5541141,8660	367951,2000	Trou de forage
1067	5541250,4540	368511,5270	Baguette (jalon d'alignement)
1068	5541250,7000	368411,8520	Baguette (jalon d'alignement)
1073	5541561,4620	367741,8370	Bassin de sédimentation
1074	5541540,2500	367740,3640	Bassin de sédimentation
1075	5541542,1700	367710,6560	Bassin de sédimentation
1076	5541564,8190	367712,4940	Bassin de sédimentation
1096	5541411,3750	367690,2460	Trou de forage
1097	5541466,0670	367683,8340	Trou de forage
1104	5541584,1600	367802,5180	Repère permanent de la mine
1105	5541533,1620	367864,9610	Repère permanent de la mine
1106	5541552,2410	367902,6110	Repère permanent de la mine
1107	5541612,3900	367839,3250	Repère permanent de la mine
1146	5541759,6290	367434,7170	Trou de forage
1149	5541896,6990	367585,2650	Ligne ouverte
2008	5541264,5860	368310,7330	Trou de forage
2016	5541198,2730	368108,7600	Ligne ouverte
2028	5541305,6150	367934,7950	Ligne ouverte
2029	5541382,8570	367842,7140	Trou de forage
2030	5541372,1840	367800,5270	Trou de forage
2031	5541388,9070	367786,1690	Trou de forage
2042	5541718,3460	367441,7070	Sentier
2065	5542109,0760	367977,2910	Holde pour mort-terrain
2066	5542142,7570	367897,5720	Holde pour mort-terrain
2067	5542044,4260	367747,6230	Holde pour mort-terrain

LISTE DES COORDONNÉES
SCOPQ, NAD83 (SCRS), FUSEAU 10, MÉRIDIEEN CENTRAL 79°30'
FACTEUR COMBINÉ : 0,9999076

Point	Y	X	Description
2068	5541991,9140	367724,7540	Holde pour mort-terrain
2069	5541942,5850	367785,3000	Trou de forage
2070	5541925,3020	367796,6720	Holde pour mort-terrain
2071	5541864,6960	367884,1840	Holde pour mort-terrain
2072	5541830,7720	367965,5350	Holde pour mort-terrain
2073	5541860,9290	368062,4070	Holde pour mort-terrain
2074	5541847,1360	368088,9080	Holde pour mort-terrain
2075	5541865,3120	368111,5000	Holde pour mort-terrain
2076	5541900,0750	368096,4720	Holde pour mort-terrain
2077	5541946,5270	368040,4950	Holde pour mort-terrain
2078	5541986,5180	368041,5740	Holde pour mort-terrain
2079	5542012,8270	368025,9140	Holde pour mort-terrain
2080	5542025,9660	368045,8180	Holde pour mort-terrain
2082	5541586,9120	368226,4260	Centre de chemin
2084	5541597,1730	368172,0770	Centre de chemin
2085	5541606,7680	368148,1760	Centre de chemin
2086	5541618,3360	368124,5590	Centre de chemin
2087	5541632,2130	368103,2980	Centre de chemin
2088	5541646,5590	368079,4770	Centre de chemin
2089	5541652,9020	368080,7760	Centre de chemin
2090	5541672,3910	368065,5080	Centre de chemin
2091	5541692,0040	368048,4890	Centre de chemin
2092	5541713,1700	368032,3000	Centre de chemin
2093	5541733,4550	368021,8690	Centre de chemin
2094	5541759,4480	368020,1900	Centre de chemin
2095	5541785,9990	368019,2870	Centre de chemin
2096	5541811,4640	368016,3970	Centre de chemin
2097	5541830,4540	368011,4010	Centre de chemin
2098	5541849,7280	367998,6910	Centre de chemin
2099	5541864,0390	367984,3040	Centre de chemin
2100	5541873,4740	367968,7500	Centre de chemin
2101	5541883,7050	367946,4210	Centre de chemin
2102	5541895,1200	367923,4040	Centre de chemin
2103	5541907,3040	367902,8810	Centre de chemin
2104	5541913,5830	367888,7450	Centre de chemin
2105	5541926,5180	367887,8420	Stationnement
2106	5541926,5670	367873,2820	Stationnement
2107	5541911,4300	367872,7980	Stationnement
2108	5541901,6080	367882,8160	Stationnement
2110	5541916,1420	367876,7270	Explosifs
2111	5541916,7540	367873,1590	Explosifs

LISTE DES COORDONNÉES
SCOPQ, NAD83 (SCRS), FUSEAU 10, MÉRIDIEEN CENTRAL 79°30'
FACTEUR COMBINÉ : 0,9999076

Point	Y	X	Description
2112	5541914,3910	367872,7150	Explosifs
2113	5541913,7490	367876,3110	Explosifs
2116	5541651,4860	368048,1050	Centre de chemin
2117	5541649,5500	368023,0010	Centre de chemin
2118	5541631,9410	367898,6840	Centre de chemin
2119	5541625,0510	367879,5290	Centre de chemin
2120	5541616,3720	367866,5590	Centre de chemin
2121	5541609,7050	367856,6840	Centre de chemin
2122	5541619,3200	367842,8660	Centre de chemin
2123	5541601,0260	367784,0590	Centre de chemin
2124	5541594,9500	367774,1750	Centre de chemin
2125	5541590,0890	367769,6670	Centre de chemin
2126	5541582,9440	367766,4770	Centre de chemin
2132	5541567,9130	367710,2860	Centre de chemin
2133	5541555,7360	367708,7600	Centre de chemin
2138	5541562,0190	367769,8940	Fosse à ciel ouvert
2139	5541549,5960	367779,5810	Fosse à ciel ouvert
2140	5541512,6480	367834,2140	Fosse à ciel ouvert
2141	5541507,7510	367841,0760	Fosse à ciel ouvert
2142	5541484,5310	367849,8780	Fosse à ciel ouvert
2143	5541451,3120	367880,0190	Fosse à ciel ouvert
2144	5541436,6230	367894,7470	Fosse à ciel ouvert
2145	5541424,4270	367913,5200	Fosse à ciel ouvert
2146	5541413,6000	367948,1800	Fosse à ciel ouvert
2147	5541413,2340	367984,0500	Fosse à ciel ouvert
2148	5541425,4240	367999,4470	Fosse à ciel ouvert
2149	5541431,5940	368019,9630	Fosse à ciel ouvert
2150	5541463,8500	368014,9990	Fosse à ciel ouvert
2151	5541480,1530	368015,2060	Fosse à ciel ouvert
2152	5541497,5490	368010,6140	Fosse à ciel ouvert
2153	5541512,6700	368004,3530	Fosse à ciel ouvert
2154	5541525,4650	367998,0570	Fosse à ciel ouvert
2155	5541538,3380	367986,8180	Fosse à ciel ouvert
2156	5541547,9280	367979,1090	Fosse à ciel ouvert
2157	5541558,3590	367973,9110	Fosse à ciel ouvert
2158	5541566,4440	367956,6080	Fosse à ciel ouvert
2159	5541571,7370	367937,7120	Fosse à ciel ouvert
2160	5541580,8610	367912,6640	Fosse à ciel ouvert
2161	5541593,5810	367883,3170	Fosse à ciel ouvert
2162	5541599,1570	367867,5400	Fosse à ciel ouvert
2163	5541620,6730	367862,4480	Fosse à ciel ouvert

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE D'ABITIBI**

CERTIFICAT DE L'ARPENTEUR-GÉOMÈTRE

(Article 93 du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure [L.R.Q., c. M-13.1, r.2]).

Je, soussigné, certifie avoir fait un examen attentif du territoire minier que j'ai délimité. Ledit territoire que j'ai arpenté est composé d'une partie des claims 4443193, 4443194, 4443202, 4443204, 4443205, 4443211, 5009856, 5121498 et 5139163, et il est désigné comme étant le lot 6 235 425 du cadastre du Québec.

Il importe d'observer que plusieurs poteaux des claims, formant en majeure partie le présent territoire délimité, n'ont pas été retrouvés, notamment tous les poteaux du claim 4443211, trois poteaux des claims 4443204 et 4443194, et un poteau des claims 4443193 et 4443202.

Cependant, on peut vraiment présumer que certains de ces poteaux absents (ou plaquettes des numéros de claims) des coins nord-ouest et sud-est du claim 4443204 peuvent être les mêmes, respectivement, que les poteaux du coin nord-est du claim 4443205 et le poteau du coin sud-ouest du claim 4443193, puisque ces claims ont été jalonnés les 15 et 16 avril 1987 par le même jalonneur.

Les emplacements présumés de ces poteaux sont, en grande partie, situés à travers les aménagements miniers. Pour définir ces claims, j'ai donc pris l'espacement entre les claims les ceinturant bien que certains soient postérieurs aux claims prioritaires dont les poteaux

.../2

Jean Fortin, a.-g. – dossier BAGQ : 504492

manquent. Je n'ai pas constaté de claims de tiers parties sur le terrain et sur les cartes de claims réclamant le même territoire; c'est pourquoi je peux affirmer que je n'ai rien trouvé qui laisse croire ou soupçonner que les limites ou le présent territoire pourraient devenir l'objet de quelques conflits.

Préparé à Val-d'Or, le 28 février 2013

Signé numériquement par :

Signature

Jean Fortin
Arpenteur-géomètre

JF/mr

Dossier BAGQ : 504492

Original déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec.

ZONE RÉSERVÉE POUR
LA SIGNATURE NUMÉRIQUE
DU CERTIFICAT DE DÉPÔT PAR
L'ARPELITEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Seul l'arpenteur général du Québec est autorisé à délivrer des copies conformes de ce document.

Copie conforme de l'original, le

.....
Pour l'arpenteur général du Québec

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE D'ABITIBI**

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION

du territoire minier composé d'une partie des claims 4443193, 4443194, 4443202, 4443204, 4443205, 4443211, 5009856, 5121498 et 5139163, et désigné comme étant le lot 6 235 425 du cadastre du Québec.

À la requête de la compagnie Internationale inc., je, soussigné, Jean Fortin, arpenteur-géomètre, dûment autorisé à pratiquer ma profession dans la province de Québec et résident de Val-d'Or, me suis rendu dans le secteur visé par les travaux pour établir le périmètre du territoire minier situé sur les parties des claims ci-dessus mentionnés, conformément aux dispositions de la Loi sur les mines.

Après avoir pris connaissance de la plus récente carte de claims de ce secteur et des avis de jalonnement, j'ai procédé comme suit.

En commençant au point 5 sur le plan ci-annexé et identifié sur le terrain par un repère-médaille et un poteau-témoin sur lequel une plaquette d'identification est fixée, situé à 153,51 mètres suivant un gisement de 118°14' 22" du coin nord-ouest du claim 4443202.

Dudit point, les distances et directions successives suivantes :

- 394,79 mètres---302° 47' 30", suivant la limite sud-ouest d'une partie des claims 4443202, 4443193 et 4443204, jusqu'au point 6, un repère-médaille accompagné d'un poteau-témoin;
- 394,79 mètres---302° 47' 37", suivant la limite sud-ouest d'une partie des claims 4443204 et 4443205, jusqu'au point 7, un repère-médaille accompagné d'un poteau-témoin;

.../2

Jean Fortin, a.-g. – dossier BAGQ : 504492

- 156,73 mètres---2° 22' 16", suivant la limite ouest d'une partie des claims 4443205, 5139163 et 5009856, jusqu'au point 8, un repère-médailleon accompagné d'un poteau-témoin;
- 133,94 mètres---54° 16' 16", suivant la limite nord-ouest d'une partie du claim 5009856, jusqu'au point 9, un repère-médailleon accompagné d'un poteau-témoin;
- 465,28 mètres---41° 20' 11", suivant la limite nord-ouest d'une partie des claims 5009856, 4443211 et 5121498, jusqu'au point 10, un repère-médailleon accompagné d'un poteau-témoin;
- 436,09 mètres---125° 48' 15", suivant la limite nord-est d'une partie des claims 5121498, 4443211 et 4443194, jusqu'au point 1, un repère-médailleon accompagné d'un poteau-témoin;
- 403,35 mètres---182° 35' 23", suivant la limite est d'une partie des claims 4443194 et 4443193, jusqu'au point 2, un repère-médailleon accompagné d'un poteau-témoin;
- 245,70 mètres---137° 08' 23", suivant la limite nord-est d'une partie du claim 4443193, jusqu'au point 3, un repère-médailleon accompagné d'un poteau-témoin;
- 186,02 mètres---183° 38' 43", suivant la limite est d'une partie des claims 4443193 et 4443202, jusqu'au point 4, un repère-médailleon accompagné d'un poteau-témoin;
- 249,81 mètres---272° 45' 27", suivant la limite sud d'une partie du claim 4443202, jusqu'au point 5, un repère-médailleon accompagné d'un poteau-témoin, étant le point de départ du présent procès-verbal.

Ce territoire minier couvre une superficie de 53,361 hectares.

.../3

Les mesures indiquées dans le présent document sont exprimées en unités du système international et les directions sont des gisements en référence au système SCOPQ, NAD83 (SCRS), fuseau 10, méridien central 79°30' Ouest.

À chacun des sommets d'angle, un repère-médaille et un poteau-témoin ont été posés. Une plaquette d'identification a été fixée sur le poteau-témoin. Les repères-médailles sont gravés comme suit : Jean Fortin, a.-g. , 7215.

Le tout tel que montré sur le plan préparé par le soussigné en date du 28 février 2013.

En foi de quoi, j'ai dressé le présent procès-verbal à Val-d'Or, ce 28 février 2013, sous le numéro 1250 de mes minutes.

Signé numériquement par :

Signature

Jean Fortin
Arpenteur-géomètre

JF/mr

Dossier BAGQ : 504492

Original déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec.

ZONE RÉSERVÉE POUR
LA SIGNATURE NUMÉRIQUE
DU CERTIFICAT DE DÉPÔT PAR
L'ARPELITEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Seul l'arpenteur général du Québec est autorisé à délivrer des copies conformes de ce document.

Copie conforme de l'original, le

.....
Pour l'arpenteur général du Québec

ANNEXE 10

**Exemple de carnet d'arpentage et de plan d'un lot de grève
et en eau profonde (remblai)**

Arpentage du lot 3 485 660
du cadastre du Québec
(Lot de grève et en eau profonde)
Fleuve Saint-Laurent

Montréal, le 30 janvier 2013

Par : Antoine Jonas
Arpenteur-géomètre
(matricule : 7145)

Minute : 2530

Dossier BAGQ : 500179
Dossier CEHQ : 4121-03-01-0185
Dossier a.-g. : AJ-2013-02

TABLE DES MATIÈRES

Rapport d'arpentage.....	3
Liste des coordonnées SCOPQ, NAD83 (SCRS)	6

RAPPORT D'ARPENTAGE

Introduction

Pour faire suite au mandat que m'a confié M. Pierre Simon, j'ai adressé une requête à l'arpenteur général du Québec afin d'obtenir l'autorisation de procéder à l'arpentage du terrain requis par mon client. Cet arpentage est exigé par le Centre d'expertise hydrique du Québec (CEHQ), du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs suivant l'offre de vente du 10 mai 2012 adressée à mon client. L'autorisation de procéder à un arpentage a été émise le (date) par « nom du représentant de l'arpenteur général du Québec et son titre » du Bureau de l'arpenteur général du Québec.

Travaux exécutés

Un certificat de localisation préparé par Jean Dorion, arpenteur-géomètre en 2011, avait permis de constater un remblai dans le lit de la rivière des Prairies (fleuve Saint-Laurent) face au lot 1 406 707 du cadastre du Québec. Une demande de régularisation a donc été acheminée auprès du CEHQ.

Le travail consistait à délimiter un lot de grève et en eau profonde dans le lit de la rivière des Prairies (fleuve Saint-Laurent) et à immatriculer le terrain en cause dans le cadastre du Québec. Le terrain sera désigné comme étant le lot 3 485 660.

Pour l'accomplissement de ce travail, nous nous sommes rattachés aux repères de piquetage de M. Marcel Turcotte, arpenteur-géomètre, aux points 75, 22 et 33, datant de 1995, et à une tige de fer trouvée au point 19, dont la position a été acceptée.

La position de la ligne des hautes eaux résulte d'une interprétation bidimensionnelle de la photographie aérienne numérisée et géoréférencée numéro A12045-17 du 7 juillet 1949, à l'échelle de 1 : 20 000. Cet exercice de traitement de l'image est corroboré par divers documents d'arpentage consultés, notamment un certificat de localisation préparé par Huguette Du Galon, arpenteure-géomètre, en 1969.

Comme, à cet endroit, le mur de soutien n'est pas vertical, le CEHQ a demandé d'inclure la base du mur dans le lot 3 485 660 (mur sans fondation). Les limites nord et sud du lot 3 485 660 sont établies dans le prolongement des lignes latérales du lot 1 406 707.

Pour assurer une bonne précision des levés, chaque station d'opération du polygone de base a fait l'objet de deux prises de lectures indépendantes pour assurer la surabondance des mesures.

Le rattachement au réseau géodésique a été fait à partir des points géodésiques 71K5594, 71K5822 et 94K4397, à l'aide d'une station totale.

Un repère-médaille a été planté dans la ligne latérale nord du lot 3 485 660, près du mur de pierres (point 64).

Facteur combiné

Le facteur combiné utilisé a pour valeur 0,9999103. Il est fonction du facteur altimétrique et du facteur échelle, lesquels ont été déterminés de la manière indiquée ci-après.

Le facteur altimétrique considéré est quasiment égal à 1, basé sur une altitude moyenne du territoire qui fait l'objet de l'arpentage de 27 mètres (altitude orthométrique - H) et en tenant compte de l'ondulation du géoïde (N) dans le secteur en cause.

Le facteur échelle considéré est égal 0,9999103. Il correspond à la moyenne des facteurs échelle des points géodésiques environnants.

Généralités

Je n'ai constaté aucun empiètement apparent, souffert ou exercé.

Le repère planté est un repère-médaille conforme au Règlement sur les repères et les bornes.

L'instrument utilisé est une station totale Power Set 3110 de marque Sokkia, avec carnet de notes SDR33 intégré.

Les travaux de levé ont été faits le 24 septembre 2012.

Le lot 1 406 707 n'a fait l'objet d'aucune modification cadastrale dans le contexte du présent arpentage.

L'exécution des travaux d'arpentage sur le terrain, de même que le contenu du présent carnet d'arpentage et du plan qui l'accompagne, sont conformes aux instructions de l'arpenteur général du Québec.

Préparé à Montréal, le 30 janvier 2013

Signé numériquement par :

Signature

Antoine Jonas
Arpenteur-géomètre

AJ/mr

Original déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec.
ZONE RÉSERVÉE POUR LA SIGNATURE NUMÉRIQUE DU CERTIFICAT DE DÉPÔT PAR L'ARPEUTEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
Seul l'arpenteur général du Québec est autorisé à délivrer des copies conformes de ce document.
Copie conforme de l'original, le Pour l'arpenteur général du Québec

#IG;Titre
 #PC;Projection;Système de référence géodésique;Fuseau MTM;Méridien central
 #FC;Facteur combiné
 #ID;Identification des données
 #CO;Numéro de point;Coordonnée Y;Coordonnée X;Numéro de code;Description du code
 IG;LISTE DES COORDONNÉES
 PC;SCOPQ; NAD83 (SCRS); FUSEAU 8; MÉRIDIEEN CENTRAL 73° 30'
 FC;FACTEUR COMBINÉ : 0, 9999103
 ID;Point;Y;X;Code;Description
 CO;19;5038246,4159;275451,4980;270;Tige de fer
 CO;22;5038269,7387;275465,8597;252;Repère-médailleon
 CO;29;5038295,5421;275476,1097;271;Clôture
 CO;31;5038292,4102;275487,9349;272;Maison
 CO;32;5038283,3420;275485,2131;272;Maison
 CO;33;5038282,7463;275473,1663;252;Repère-médailleon
 CO;34;5038282,5906;275473,2412;271;Clôture
 CO;35;5038279,7329;275479,7856;272;Maison
 CO;36;5038278,0891;275475,8976;272;Maison
 CO;37;5038270,3496;275473,4815;272;Maison
 CO;40;5038269,8808;275465,9077;273;Haie
 CO;41;5038266,0247;275467,6522;272;Maison
 CO;43;5038266,7615;275476,6111;271;Clôture
 CO;44;5038269,0661;275477,3714;271;Clôture
 CO;45;5038262,4480;275478,1725;272;Maison
 CO;47;5038266,7764;275484,9720;272;Maison
 CO;59;5038277,8488;275485,7884;272;Maison
 CO;60;5038277,6463;275487,1569;273;Haie
 CO;62;5038274,5864;275498,3357;273;Haie
 CO;64;5038274,6411;275501,5953;252;Repère-médailleon
 CO;65;5038274,6043;275501,2689;271;Clôture
 CO;75;5038260,8998;275494,4361;252;Repère-médailleon
 CO;77;5038261,8606;275490,4781;273;Haie
 CO;188;5038274,3614;275502,5762;500;Intersection calculée
 CO;191;5038260,6102;275495,3724;500;Intersection calculée
 CO;215;5038275,5145;275498,5316;500;Intersection calculée
 CO;217;5038263,7648;275485,1734;500;Intersection calculée
 CO;1025;5038273,9639;275502,1346;274;Haut du mur
 CO;1026;5038274,1515;275502,2073;274;Haut du mur
 CO;1027;5038277,0417;275502,3244;274;Haut du mur
 CO;1028;5038273,4696;275502,0974;275;Bas du mur
 CO;1031;5038260,5310;275495,3309;275;Bas du mur
 CO;1046;5038274,5004;275487,3962;272;Maison
 CO;2000;5038403,2250;276296,8830;600;Point géodésique 94K4397
 CO;2001;5037814,9250;275675,3660;600;Point géodésique 71K5594
 CO;2002;5039030,6350;275768,3530;600;Point géodésique 71K5822
 ZZ

ANNEXE 11

**Exemple de carnet d'arpentage et de plan d'un lot de grève
et en eau profonde (marée)**

**Arpentage du lot 151
du cadastre de l'Île
(Lot de grève et en eau profonde)
Fleuve Saint-Laurent**

Gaspé, le 25 février 2013

Par : Jean Joncas
Arpenteur-géomètre
(matricule :7120)

Minute : 1050

Dossier BAGQ : 504392
Dossier CEHQ : 4121-03-78-0228
Dossier a.-g. : JJ-2013-05

TABLE DES MATIÈRES

Rapport d'arpentage.....	3
Liste des coordonnées SCOPQ, NAD83 (SCRS)	6

RAPPORT D'ARPENTAGE

Introduction

Pour faire suite au mandat que m'a confié M. Pierre Rocher, président de l'Association des navigateurs de l'Île, j'ai adressé une requête à l'arpenteur général du Québec afin d'obtenir l'autorisation de procéder à l'arpentage du terrain requis par mon client. Cet arpentage est exigé par le Centre d'expertise hydrique du Québec (CEHQ), du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs suivant l'offre de bail du 8 mars 2012 adressée à mon client. L'autorisation de procéder à un arpentage a été émise le (date) par « nom du représentant de l'arpenteur général du Québec et son titre » du Bureau de l'arpenteur général du Québec.

Travaux exécutés

Au cours de l'été 2012, je me suis rendu en bordure du fleuve Saint-Laurent en front des lots 24 et 25 du cadastre de l'Île afin de délimiter un lot de grève et en eau profonde qui inclut le site de la marina.

Le site de la marina est situé en territoire non cadastré. Toutefois, selon les ententes, il doit être limité au sud par une réserve aquatique, désignée comme étant le bloc 525 de l'arpentage primitif du Fleuve Saint-Laurent (territoire non cadastré) et au nord par les lots 10425 et 10426 du Registre du domaine de l'État (territoire non cadastré).

Le bloc 525 a été arpenté le 5 octobre 1990 par M. Henri Bélanger, a.-g., et les lots 10425 et 10426 du Registre du domaine de l'État ont été arpentés par le soussigné le 10 juin 2009. Les documents d'arpentage sont déposés au Greffe de l'arpenteur général du Québec.

J'ai retrouvé le repère d'arpentage de M. Bélanger au coin nord-est du bloc 525 de même que mon repère au coin sud-est du lot 10425. De plus, j'ai localisé les installations se trouvant sur le site, soit un quai protégé par un enrochement ainsi qu'un chemin d'accès connu sous le nom de rue du Quai.

La ligne des hautes eaux (marées) du fleuve Saint-Laurent a été déterminée en utilisant les données des plus hautes marées du mois de mars, enregistrées sur une période de 19 ans, soit un cycle métonien. La moyenne obtenue pour l'altitude orthométrique de la ligne des hautes eaux (marées), pour la période allant de 1993 à 2012, est de 0,65 mètre.

Les données des hauteurs d'eau proviennent du marégraphe installé au site Milerand (1980), situé à moins d'un kilomètre, ce qui fait qu'une interpolation linéaire entre deux marégraphes n'est pas nécessaire puisque la variation de marée est la même tout autour de l'île.

Le rattachement au réseau géodésique a été fait en utilisant le point géodésique 90KSA50.

Facteur combiné

Le facteur combiné utilisé a pour valeur 0,9999058. Il est fonction du facteur altimétrique et du facteur échelle, lesquels ont été déterminés de la manière indiquée ci-après.

Le facteur altimétrique considéré est égal à 1,0000025, basé sur une altitude moyenne du territoire qui fait l'objet de l'arpentage de 0,65 mètre (altitude orthométrique - H) et en tenant compte de l'ondulation du géoïde (N) dans le secteur en cause.

Le facteur échelle considéré est égal 0,9999032. Il correspond au facteur échelle du point géodésique 90KSA50 situé à proximité du travail.

Généralités

Je n'ai constaté aucun empiétement apparent, souffert ou exercé.

Aucun nouveau repère n'a été planté dans le présent travail.

Une station totale TOPCON GTS-710 et deux récepteurs GPS Trimble 5700 ont été utilisés.

Les travaux ont été exécutés sur le terrain le 8 août 2012.

L'exécution des travaux d'arpentage sur le terrain, de même que le contenu du présent carnet d'arpentage et du plan qui l'accompagne, sont conformes aux instructions de l'arpenteur général du Québec.

Préparé à Gaspé, le 25 février 2013

Signé numériquement par :

Signature

Jean Joncas
Arpenteur-géomètre

JJ/mr

Original déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec.

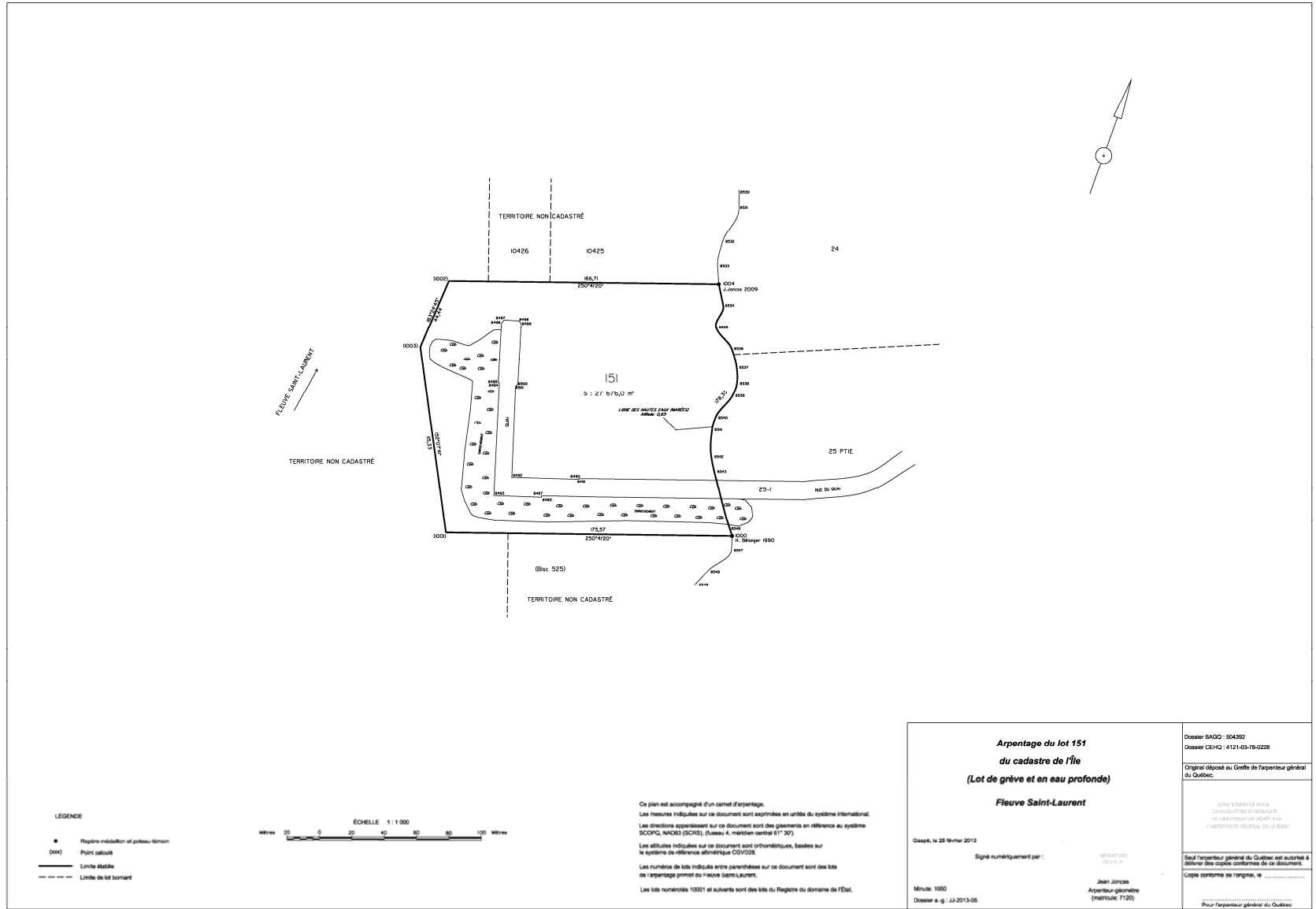
ZONE RÉSERVÉE POUR
LA SIGNATURE NUMÉRIQUE
DU CERTIFICAT DE DÉPÔT PAR
L'ARPENTEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Seul l'arpenteur général du Québec est autorisé à délivrer des copies conformes de ce document.

Copie conforme de l'original, le

.....
Pour l'arpenteur général du Québec

#IG;Titre
 #PC;Projection;Système de référence géodésique;Fuseau MTM;Méridien central
 #FC;Facteur combiné
 #ID;Identification des données
 #CO;Numéro de point;Coordonnée Y;Coordonnée X;Numéro de code;Description du code
 IG;LISTE DES COORDONNÉES
 PC;SCOPQ; NAD83 (SCRS); FUSEAU 4; MÉRIDIEEN CENTRAL 61° 30'
 FC;FACTEUR COMBINÉ : 0, 9999058
 ID;Point;Y;X;Code;Description
 CO;1000;5237526,2650;288424,7500;352;Repère-médailleon et poteau-témoin
 CO;1001;5237528,3910;288247,9960;400;Intersection calculé
 CO;1002;5237683,4160;288249,8610;400;Intersection calculé
 CO;1003;5237642,6320;288232,2010;400;Intersection calculé
 CO;1004;5237681,4110;288416,5580;400;Repère-médailleon et poteau-témoin
 CO;8485;5237549,9170;288306,9770;350;Quai
 CO;8487;5237550,8490;288306,9620;350;Quai
 CO;8490;5237561,6430;288330,2020;350;Quai
 CO;8491;5237561,2010;288330,1830;350;Quai
 CO;8492;5237562,4170;288288,6980;350;Quai
 CO;8493;5237550,9900;288277,5940;350;Quai
 CO;8494;5237620,4570;288280,9970;350;Quai
 CO;8495;5237621,4470;288280,3340;350;Quai
 CO;8496;5237657,5310;288282,3340;350;Quai
 CO;8497;5237659,3830;288283,9720;350;Quai
 CO;8498;5237658,8510;288293,1960;350;Quai
 CO;8499;5237656,9700;288294,5640;350;Quai
 CO;8500;5237620,0750;288292,4090;350;Quai
 CO;8501;5237618,4890;288291,0270;350;Quai
 CO;8530;5237736,9940;288429,0880;300;Ligne des hautes eaux (marées)
 CO;8531;5237727,3000;288428,9580;300;Ligne des hautes eaux (marées)
 CO;8532;5237708,2790;288419,0640;300;Ligne des hautes eaux (marées)
 CO;8533;5237679,3940;288359,4730;300;Ligne des hautes eaux (marées)
 CO;8534;5237657,9072;288371,0363;300;Ligne des hautes eaux (marées)
 CO;8535;5237643,7478;288371,4423;300;Ligne des hautes eaux (marées)
 CO;8536;5237634,1116;288385,4931;300;Ligne des hautes eaux (marées)
 CO;8537;5237624,7229;288391,9677;300;Ligne des hautes eaux (marées)
 CO;8538;5237615,8262;288395,3593;300;Ligne des hautes eaux (marées)
 CO;8539;5237608,1317;288395,4757;300;Ligne des hautes eaux (marées)
 CO;8540;5237592,0341;288390,1341;300;Ligne des hautes eaux (marées)
 CO;8541;5237583,6850;288390,6941;300;Ligne des hautes eaux (marées)
 CO;8542;5237567,7922;288395,9549;300;Ligne des hautes eaux (marées)
 CO;8543;5237559,7560;288400,8632;300;Ligne des hautes eaux (marées)
 CO;8546;5237530,5569;288421,3745;300;Ligne des hautes eaux (marées)
 CO;8547;5237518,4365;288427,2680;300;Ligne des hautes eaux (marées)
 CO;8548;5237501,5955;288418,3400;300;Ligne des hautes eaux (marées)
 CO;8549;5237492,4362;288414,2058;300;Ligne des hautes eaux (marées)
 CO;2500;5237446,3620;288635,2790;350;Point géodésique 90KSA50
 ZZ



- LÉGENDE**
- Registre indicatif et poteau-témoin
 - (xxx) Point calculé
 - Limite stable
 - - - Limite de lot bornant



Ce plan est accompagné d'un carnet d'arpentage.
 Les mesures indiquées sur ce document sont exprimées en unités du système international.
 Les directions apparaissant sur ce document sont des gisements en référence au système SCOPQ, NAD83 (SCHR), (Niveau 4, méridien central 61° 30').
 Les altitudes indiquées sur ce document sont orthométriques, basées sur le système de référence altimétrique CGVD25.
 Les numéros de lots indiqués entre parenthèses sur ce document sont des lots d'arpentage primitif du Fleuve Saint-Laurent.
 Les lots numérotés 10001 et suivants sont des lots du Registre du domaine de l'État.

Arpentage du lot 151 du cadastre de l'île (Lot de grève et en eau profonde) Fleuve Saint-Laurent		Dossier BAGQ : 504392 Dossier CEHQ : 4121-03-78-0228
Gaspé, le 26 février 2013		Original déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec
Signé numériquement par :		JEAN JONAS ARPELLEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC 1000, RUE DE LA GAZETTE QUÉBEC (QUÉBEC) G1R 5K5 TELÉPHONE : 514 399-3333 FAX : 514 399-3334 COURRIEL : g.jonas@arpe.qc.ca
Jean Jonas Arpenteur-géomètre (matricule: 7120)		
Minute: 1050 Dossier a.-g.: JJ-2013-05		Seul l'arpenteur général du Québec est autorisé à délivrer des copies conformes de ce document. Copie conforme de l'original, le

ANNEXE 12

**Exemple de carnet d'arpentage et de plan relatifs
à la délimitation du domaine hydrique**

**Délimitation du domaine hydrique de l'État
au fleuve Saint-Laurent (lac Saint-François)
face au lot 98-63
du cadastre de la paroisse de Sainte-Cécile**

Montréal, le 5 février 2013

Par : Antoine Jonas
Arpenteur-géomètre
(matricule : 7145)

Minute : 2575

Dossier BAGQ : 502830
Dossier CEHQ: 4121-02-95-0174
Dossier a.-g. : AJ-2013-20

TABLE DES MATIÈRES

Rapport d'arpentage.....	3
Liste des coordonnées SCOPQ, NAD83 (SCRS)	6

RAPPORT D'ARPENTAGE

Introduction

Pour faire suite au mandat qui m'a été confié conjointement par le propriétaire du lot 98-63 du cadastre de la paroisse de Sainte-Cécile, M. Yves Duro, et le Centre d'expertise hydrique du Québec (CEHQ) du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, j'ai adressé une requête à l'arpenteur général du Québec afin d'obtenir l'autorisation de procéder à l'arpentage de la limite entre le lot privé et le domaine hydrique de l'État. L'autorisation de procéder à un arpentage a été émise le (date) par « nom du représentant de l'arpenteur général du Québec et son titre » du Bureau de l'arpenteur général du Québec.

Travaux exécutés

Le présent mandat vise à délimiter le domaine hydrique de l'État au fleuve Saint-Laurent (lac Saint-François), face au lot 98-63 du cadastre de la paroisse de Sainte-Cécile, et ce, dans le but de clarifier les droits de propriété de chacune des parties, de part et d'autre de la délimitation.

En novembre et décembre 2012, je me suis rendu sur le lot 98-63 du cadastre de la paroisse de Sainte-Cécile. J'ai procédé au levé des lieux sur une plus grande étendue afin d'être en mesure de justifier mon opinion sur la position des limites de propriétés. Des marques d'occupations telles que des repères-médailles, clôtures, quais et autres détails physiques ont été relevés.

En plus, les documents suivants ont été consultés :

- Un certificat de localisation préparé par Robert Lamire, a.-g. en date du 1^{er} septembre 1999 (min. 16550);
- un plan d'arpentage préparé par Louis P. Dujalon le 6 mai 1977, déposé dans son greffe et portant sur une partie du lot 98-24;
- un plan d'Hydro-Québec portant le n^o B-252-B en date du 17 mars 1966 et portant sur les lots 98-24 à 98-33;
- les documents cadastraux pour les lots situés dans l'environnement de la propriété à l'étude dans ce secteur;

- le titre de propriété de M. Duro publié au Registre foncier le 18 octobre 2004 sous le numéro 1278453.

J'ai vérifié la concordance entre les titres, le cadastre et l'occupation et après avoir analysé le tout, j'ai positionné la ligne qui sert de délimitation entre la propriété de M. Duro et le domaine hydrique de l'État en suivant le parement extérieur du quai, laquelle limite convient aux deux parties en cause.

Les parties ont également convenu qu'une cession mutuelle de droits devra être réalisée en relation à la limite faisant l'objet de la présente délimitation. À cet égard, le lot cadastral 98-63 a été corrigé afin d'établir une concordance entre la limite du cadastre et la présente délimitation.

Les travaux d'arpentage ont été rattachés au réseau géodésique en référence aux points géodésiques 85KM971 et 85KM972.

Afin de pouvoir rattacher mes travaux en altitude, j'ai cheminé par nivellement géométrique en partant du point géodésique 85KM971.

Facteur combiné

Le facteur combiné utilisé a pour valeur 0,9999299. Il est fonction du facteur altimétrique et du facteur échelle, lesquels ont été déterminés de la manière indiquée ci-après.

Le facteur altimétrique considéré est égal à 0,9999976, basé sur une altitude moyenne du territoire qui fait l'objet de l'arpentage de 47 mètres (altitude orthométrique - H) et en tenant compte de l'ondulation du géoïde (N) dans le secteur en cause.

Le facteur échelle considéré est égal 0,9999323. Il correspond à la moyenne des facteurs échelles des points géodésiques 85KM971 et 85KM972 utilisés.

Généralités

Aucun repère d'arpentage n'a été planté puisque la limite est définie par le parement extérieur du quai.

Les données terrain (gisements et distances) ont été cueillies à l'aide d'une station totale Wild T-1600 et un carnet électronique. Le nivellement géométrique a été effectué à l'aide d'un niveau conventionnel.

Les travaux ont été exécutés sur le terrain les 8 novembre et 3 décembre 2012.

L'exécution des travaux d'arpentage sur le terrain, de même que le contenu du présent carnet d'arpentage et du plan qui l'accompagne, sont conformes aux instructions de l'arpenteur général du Québec.

Préparé à Montréal, le 5 février 2013

Signé numériquement par :

Signature

Jean Joncas
Arpenteur-géomètre

JJ/mr

Original déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec.

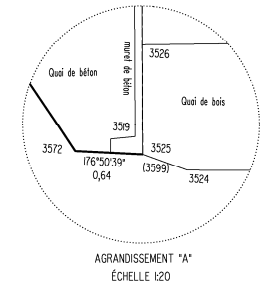
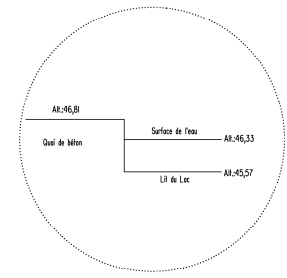
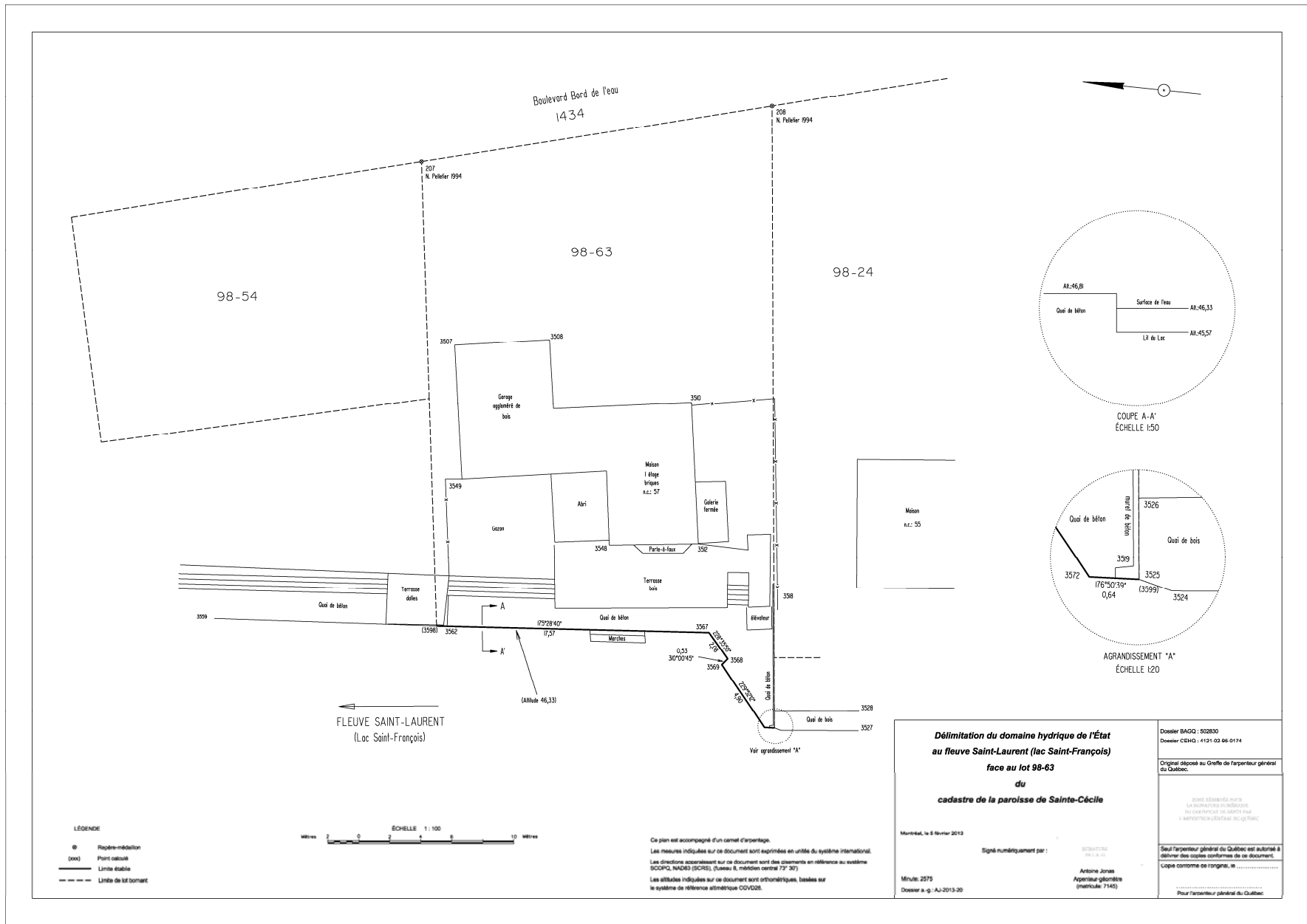
ZONE RÉSERVÉE POUR
LA SIGNATURE NUMÉRIQUE
DU CERTIFICAT DE DÉPÔT PAR
L'ARPELITEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Seul l'arpenteur général du Québec est autorisé à délivrer des copies conformes de ce document.

Copie conforme de l'original, le

.....
Pour l'arpenteur général du Québec

#IG;Titre
 #PC;Projection;Système de référence géodésique;Fuseau MTM;Méridien central
 #FC;Facteur combiné
 #ID;Identification des données
 #CO;Numéro de point;Coordonnée Y;Coordonnée X;Numéro de code;Description du code
 IG;LISTE DES COORDONNÉES
 PC;SCOPQ; NAD83 (SCRS); FUSEAU 8; MÉRIDIEEN CENTRAL 73° 30'
 FC;FACTEUR COMBINÉ : 0, 9999299
 ID;Point;Y;X;Code;Description
 CO;34;5013343,4610;253497,8400;600;Point géodésique 85KM971
 CO;35;5013333,4540;253702,8630;600;Point géodésique 85KM972
 CO;207;5013683,2517;253141,8088;250;Repère-médailleon
 CO;208;5013661,1321;253147,6915;250;Repère-médailleon
 CO;3507;5013679,9006;253130,2532;300;Garage
 CO;3508;5013673,8514;253131,2287;300;Garage
 CO;3510;5013664,3295;253128,1443;301;Maison
 CO;3512;5013662,9474;253119,1223;301;Maison
 CO;3518;5013657,5536;253117,0739;302;Mur de béton
 CO;3519;5013656,9383;253107,9902;302;Mur de béton
 CO;3524;5013656,4018;253107,7284;303;Quai
 CO;3525;5013656,8422;253107,8311;303;Quai
 CO;3526;5013656,9592;253108,8717;303;Quai
 CO;3527;5013651,4364;253108,2216;303;Quai
 CO;3528;5013651,5139;253109,4943;303;Quai
 CO;3548;5013668,6501;253118,4476;301;Maison
 CO;3549;5013678,5435;253121,7181;300;Garage
 CO;3559;5013693,4971;253111,1279;303;Quai
 CO;3562;5013678,5136;253112,1728;303;Quai
 CO;3567;5013661,6739;253113,5110;303;Quai
 CO;3568;5013660,2978;253111,9502;303;Quai
 CO;3569;5013660,6397;253111,5429;303;Quai
 CO;3572;5013657,4835;253107,7987;303;Quai
 CO;3598;5013679,1918;253112,1255;400;Intersection calculée
 CO;3599;5013656,8413;253107,8342;400;Intersection calculée
 ZZ



LÉGENDE

- ⊙ Repère-méridien
- (xxx) Point cadasté
- Limite établie
- - - Limite de lot bornant

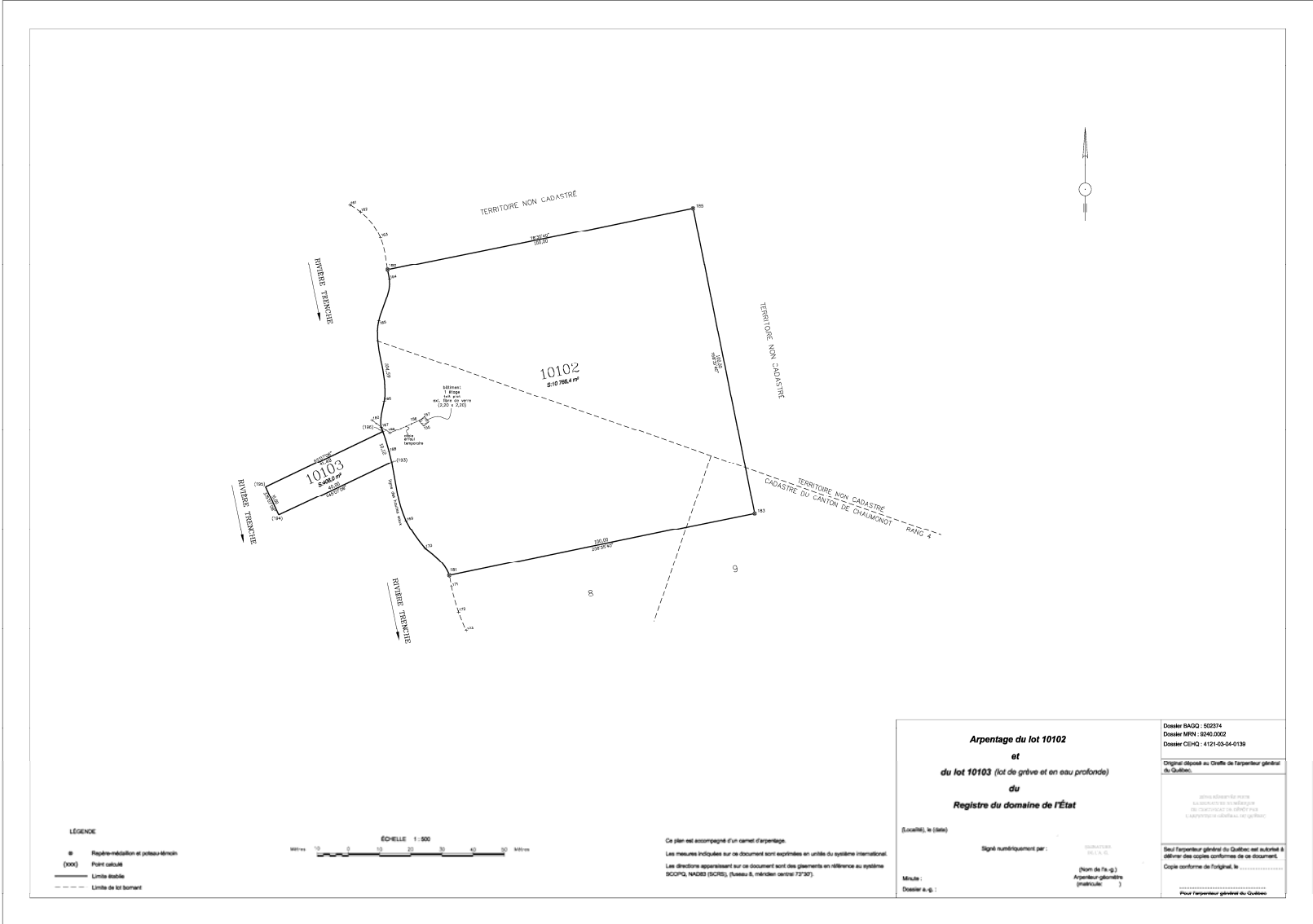
ÉCHELLE 1 : 100

Ce plan est accompagné d'un carnet d'arpentage.
 Les mesures indiquées sur ce document sont exprimées en unités du système international.
 Les directions apparaissant sur ce document sont des azimuts en référence au système SCQ/RS, NAD83 (SIC83), (Ligne 8, méridien central 73° 30').
 Les altitudes indiquées sur ce document sont orthométriques, basées sur le système de référence altimétrique CQVD28.

Délimitation du domaine hydrique de l'État au fleuve Saint-Laurent (lac Saint-François) face au lot 98-63 du cadastre de la paroisse de Sainte-Cécile		Dossier BAGQ : 502830 Dossier CEMQ : 4121-02-06-0174
Montréal, le 8 février 2013		Original déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec.
Signé numériquement par :		SEUL ARPELANT GÉNÉRAL DU QUÉBEC
Mirville 2575 Dossier s-g : AJ-2013-20		SEUL ARPELANT GÉNÉRAL DU QUÉBEC Antoine Jovais Arpentier-généraliste (matricule 7145)
		Seul l'arpenteur général du Québec est autorisé à délivrer des copies conformes de ce document. Copie conforme en français, le Pour l'arpenteur général du Québec :

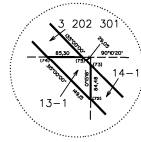
ANNEXE 13

Exemple de plan d'un lot du Registre du domaine de l'État

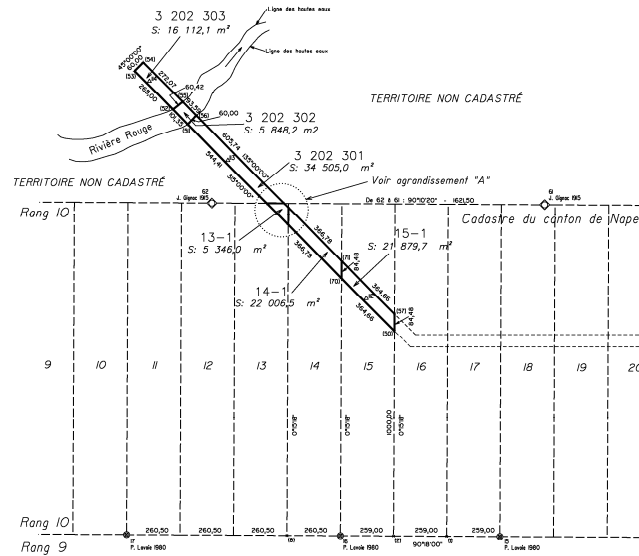


ANNEXE 14

**Exemples de plan comparant l'utilisation, soit des lots cadastraux,
soit des lots du Registre du domaine de l'État**



Agrandissement "A"
ÉCHELLE: 1:5 000



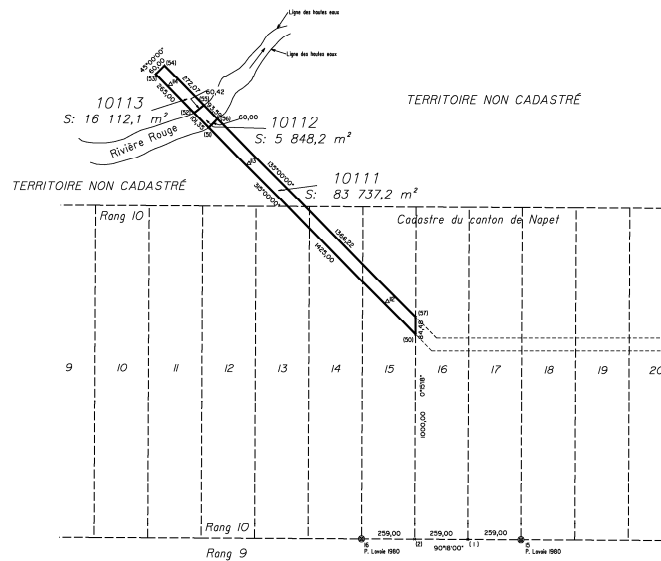
NOTE
Le présent plan vise à illustrer les propos de la section 11.2.7.2 des Instructions générales d'arpentage 2013, notamment en regard des désignations à inscrire sur le plan et de la précision de la représentation du morcellement.

- LÉGENDE**
- Repère-médiation et poteau-à-mécanisme
 - Repère terminus et butte
 - ⊕ Station d'occupation permanente
 - ▲ Point géodésique
 - (xxx) Point calculé
 - Limite cadastrée
 - - - Limite de lot bornant



Ce plan est accompagné d'un carnet d'arpentage.
Les mesures indiquées sur ce document sont exprimées en unités du système international.
Les directions appartiennent sur ce document sont des gisements en référence au système SCOPQ, NAD83 (SRS), (Niveau 7, méridien central 70°30').

Arpentage des lots 13-1, 14-1 et 15-1 du rang 10 du cadastre du canton de Napet et des lots 3 202 301, 3 202 302 (Lot de grève et en eau profonde) et 3 202 303 du cadastre du Québec		Dossier BAGQ : 504238 Dossier MRN : 409232 Dossier CEHQ : 4122-02-95-0178
		Original déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec.
		SEUL INSTRUMENTAIRE DU BUREAU D'ARPENTAGE DU CADASTRE DU QUÉBEC ET DU SERVICE D'ARPENTAGE GÉNÉRAL DU QUÉBEC
Signé numériquement par : (Nom de l'a.-g.) Arpenteur géomètre (matricule :)		Seul l'arpenteur général du Québec est autorisé à délivrer des copies conformes de ce document. Copie conforme de l'original, le
Minute : Dossier a-g :	 Pour l'arpenteur général du Québec



NOTE
 Le présent plan vise à illustrer les propos de la section 11.2.7.2 des Instructions générales d'arpentage 2013, notamment en regard des désignations à inscrire sur le plan et de la précision de la représentation du morcellement.

- LÉGENDE**
- Repère médallion et poteau-sémin
 - ▲ Station d'opération permanente
 - ▲ Point géodésique
 - ▲ Point cadastre
 - Limite 42026
 - - - Limite de lot bornant



Ce plan est accompagné d'un carnet d'arpentage.

Les mesures indiquées sur ce document sont exprimées en unités du système international. Les directions appartiennent sur ce document sont des placements en référence au système SCOP2, NAD83 (SORS), (fuseau 7, méridien central 70°30').

Arpentage des lots 10111, 10112 (Lot de grève et en eau profonde) et 10113 du Registre du domaine de l'État		Dossier BAGG : 504238 Dossier MRN : 40232 Dossier CEHQ : 4122-02-95-0178
(Localité), le (Date)		Original déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec.
Signé numériquement par :		SEUL INSTRUMENTAIRE DU MINISTÈRE DU REVENUE DE QUÉBEC ET DE L'ARPENTAGE GÉNÉRAL DU QUÉBEC
Minute : Dossier a-g :		Seul l'arpenteur général du Québec est autorisé à délivrer des copies conformes de ce document. Copie conforme de l'original, le Pour l'arpenteur général du Québec

ANNEXE 15

**Exemples de description technique d'un territoire
par son périmètre et du plan qui l'accompagne**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE CHICOUTIMI**

DESCRIPTION TECHNIQUE

**TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT DÉLIMITÉES AUX FINS DE
DÉVELOPPER L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES**

AVANT-PROPOS

Dans la présente description technique, il est entendu que lorsque l'on suit un cours d'eau, on le fait toujours, à moins d'indication contraire, selon la limite externe de la rive, soit la ligne des hautes eaux.

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay, situé en partie dans le Bassin-de-la-rivière-Betsiamites, et dans le Bassin-de-la-rivière-Portneuf, ayant une superficie totale de 56,1 km² et dont le périmètre se décrit comme suit :

Partant du point 1 situé sur la rive droite de la rivière aux Sables, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 1 5 442 798 m N et 306 240 m E.;

/2

Nom de l'arpenteur-géomètre, a.-g. – dossier BAGQ : dddddd

De là, vers l'ouest, une droite jusqu'au point 2, point dont les coordonnées sont :

Point 2 5 442 727 m N. et 302 506 m E.;

De là, vers le nord, une droite jusqu'au point 3 situé à 60 mètres de la rive sud-ouest du lac des Quatre Caribous, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 3 5 444 683 m N. et 302 430 m E.;

De là, vers le nord-est, une ligne parallèle et distante de 60 mètres de la rive ouest de ce lac jusqu'au point 4, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 4 5 445 469 m N. et 302 672 m E.;

De là, vers le nord et le nord-est, suivre une ligne brisée dont les sommets sont identifiés par les points suivants :

Point 5 5 450 828 m N. et 302 690 m E.;

Point 6 5 455 039 m N. et 305 682 m E.;

De là, vers l'est, une droite jusqu'au point 7 situé sur l'emprise ouest d'un chemin forestier conduisant au lac Paquet, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 7 5 455 111 m N. et 307 223 m E.;

De là, vers le sud-est, ladite emprise, de façon à l'exclure, jusqu'à un point dont les coordonnées approximatives sont 5 453 622 m N. et 307 539 m E.;

.../3

Nom de l'arpenteur-géomètre, a.-g. – dossier BAGQ : dddddd

De là, vers le sud-est une droite jusqu'au point 8 situé sur la rive nord-ouest du lac Itomamo, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 8 5 453 426 m N. et 307 698 m E.;

De là, dans une direction générale sud, la rive du lac Itomamo, en le contournant de façon à l'inclure, jusqu'à la rive droite de la rivière aux Sables.

De là, vers le sud, la dite rive de la rivière aux Sables, de façon à l'exclure, jusqu'au point de départ, soit le point 1.

Les coordonnées, mesures et superficies mentionnées dans cette description ont été déterminées graphiquement à partir de la base de données topographiques du Québec (BDTQ).

Les données indiquées dans le présent document sont exprimées en unités du système international et sont en référence au système SCOPQ, NAD83 (SCRS), fuseau 7, méridien central 70°30' Ouest.

La terminologie utilisée est conforme à la toponymie officielle de la Commission de toponymie du Québec à la date des présentes.

Le tout tel que montré sur le plan accompagnant cette description technique.

Préparée à (localité), le,
sous le numéro de mes minutes.

Signé numériquement par :

Signature

(Nom de l'arpenteur-géomètre)
Arpenteur-géomètre

Dossier BAGQ : 517146

Dossier MDDEFP : 02-554

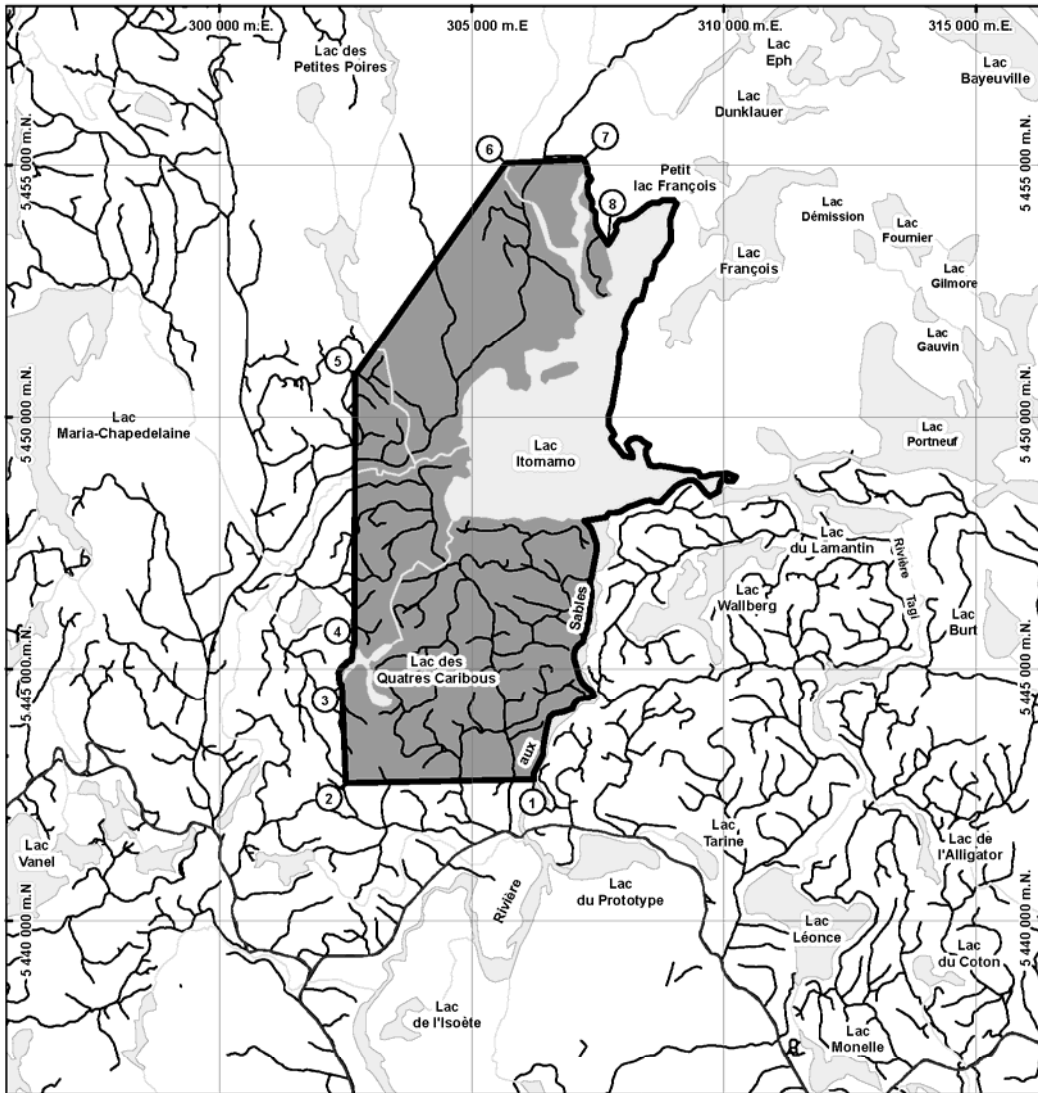
Original déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec.

ZONE RÉSERVÉE POUR
LA SIGNATURE NUMÉRIQUE
DU CERTIFICAT DE DÉPÔT PAR
L'ARPENTEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Seul l'arpenteur général du Québec est autorisé à délivrer des copies conformes de ce document.

Copie conforme de l'original, le

.....
Pour l'arpenteur général du Québec



<p>Les données apparaissant sur ce document sont en référence au système SCOPQ, NAD83 (SCRS), (fuseau 7, méridien central 70°30').</p>	<p>Échelle: 1:100 000</p>
<p>TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT DÉLIMITÉES AUX FINS DE DÉVELOPPER L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES</p>	<p>Dossier BAGQ : 517146 Dossier MDDEFP : 02-554</p>
	<p>Original déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec.</p>
<p>(Localité), le (date)</p> <p>Signé numériquement par : _____</p> <p>Minute : _____</p> <p>Dossier a.-g. : _____</p>	<p>ZONE RÉSERVÉE POUR LA SIGNATURE NUMÉRIQUE DU CERTIFICAT DE DÉPÔT PAR L'ARPEUTEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC</p>
	<p>Copie conforme de l'original, le</p> <p>.....</p> <p>Pour l'arpenteur général du Québec</p>

ANNEXE 16

**Exemple de description technique
et de plan d'annexion municipale**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE PONTIAC**

DESCRIPTION TECHNIQUE

des limites du territoire à détacher de la paroisse de Saint-Paul et à annexer au village de Saint-Bruno, dans la municipalité régionale de comté de Québec.

Un territoire qui fait actuellement partie de la paroisse de Saint-Paul, dans la municipalité régionale de comté de Québec, et qui comprend les lots ou parties de lots du cadastre de la paroisse de Saint-Louis, ainsi que les chemins, routes, rues, cours d'eau ou parties d'iceux, inclus dans les limites décrites ci-après : en partant du sommet de l'angle nord du lot 600, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : en direction sud-est, la ligne nord-est dudit lot laquelle traverse un chemin public; une partie de la ligne sud-est dudit lot qui traverse le ruisseau Noir jusqu'à la ligne nord-est du lot 600-45; en direction nord-ouest, la ligne nord-est dudit lot qui se prolonge à travers le ruisseau Noir et dans le lot 600 jusqu'à un point situé à une distance de 50,0 mètres au sud-est du côté sud-est de l'emprise de la route 114; en direction nord-est, dans le lot 600, une ligne droite et parallèle au côté sud-est de la route 114 sur une distance de 180,0 mètres; en direction nord-ouest, une ligne droite perpendiculaire à la précédente sur une distance de 11,0 mètres; une ligne droite suivant un gisement de 47°52'50" sur une distance de 30,0 mètres; une ligne droite suivant un gisement de 317°59'42" jusqu'au côté nord-ouest de l'emprise de la route 114; enfin, en direction nord-est, le côté nord-ouest de l'emprise de ladite route puis une partie de la ligne qui sépare les lots 596 et 600 jusqu'au point de départ.

.../2

Nom de l'arpenteur-géomètre, a.-g. – dossier BAGQ : dddddd

Ce territoire couvre une superficie de 0,28 km².

Les mesures indiquées dans le présent document sont exprimées en unités du système international et les gisements sont en référence au système SCOPQ, NAD83 (SCRS), fuseau 7, méridien central 70°30' Ouest.

Le tout tel que montré sur le plan accompagnant cette description technique.

Préparée à (localité), le,
sous le numéro de mes minutes.

Signé numériquement par :

Signature

(Nom de l'arpenteur-géomètre)
Arpenteur-géomètre

Dossier BAGQ :

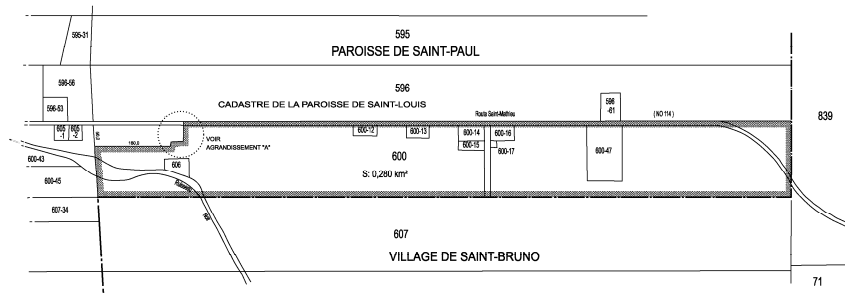
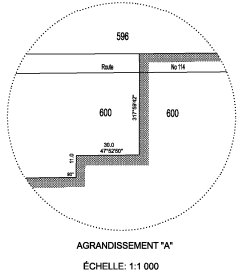
Original déposé au Greffe de l'arpenteur général
du Québec.

ZONE RÉSERVÉE POUR
LA SIGNATURE NUMÉRIQUE
DU CERTIFICAT DE DÉPÔT PAR
L'ARPEUTEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Seul l'arpenteur général du Québec est autorisé à
délivrer des copies conformes de ce document.


Copie conforme de l'original, le

.....
Pour l'arpenteur général du Québec



LEGENDE
--- Limites actuelles des municipalités
--- Limites du territoire à annexer

Les mesures indiquées sur ce document sont exprimées en unités du système international.
Les directions apparaissant sur ce document sont des gisements en référence au système SCOPQ, NAD83 (SCRS), (fuseau 7, méridien central 70°30').

Territoire à détacher de la paroisse de Saint-Paul et à annexer au village de Saint-Bruno Municipalité régionale de comté de Québec		Dossier BAGQ :
(Localité), le (date)		Original déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec.
Signé numériquement par : 		SEUL L'ARPELLEUR GÉNÉRAL PEUT SE RECONSTITUER EN VERTU DE DU CERTIFICAT DE DÉSIGNÉ PAR L'ARPELLEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
Minute : Dossier a-g :		Seul l'arpenteur général du Québec est autorisé à diffuser des copies conformes de ce document.
(Nom de l'a-g.) Arpenteur-géomètre (matricule:)		Copie conforme de l'original, le
Pour l'arpenteur général du Québec	 Pour l'arpenteur général du Québec

ANNEXE 17

**Exemples de description technique
et de plan de regroupement municipal**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE FRONTENAC**

DESCRIPTION TECHNIQUE

des limites du territoire de la municipalité de Saint-Sébastien, dans la municipalité régionale de comté de Frontenac.

Le territoire actuel de la paroisse et du village de Saint-Sébastien, dans la municipalité régionale de comté de Frontenac, à la suite du regroupement de la paroisse et du village de Saint-Sébastien, comprend tous les lots ou parties de lots du cadastre du canton d'Aylmer, ainsi que les chemins, routes, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, inclus dans les limites décrites ci-après : en partant du point d'intersection de la ligne qui sépare les rangs 7 et 8 avec la ligne est du canton d'Aylmer, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : en direction sud, une partie de la ligne est dudit canton jusqu'à sa ligne sud-est; une partie de la ligne sud-est dudit canton et son prolongement jusqu'au côté sud-ouest de l'emprise du chemin public situé sur la ligne sud-ouest du canton; en direction nord-ouest, le côté sud-ouest de l'emprise dudit chemin jusqu'au prolongement en direction sud-ouest de la ligne qui sépare les lots 10B et 11A du rang 1; en direction nord-est, ledit prolongement, la ligne qui sépare lesdits lots, la ligne qui sépare les lots 10C et 11 du rang 2 et son prolongement jusqu'au côté nord-est de l'emprise du chemin public situé entre les rangs 2 et 3; en direction nord-ouest, le côté nord-est de l'emprise dudit chemin jusqu'à la ligne qui sépare les lots 10B et 11A du rang 3; en direction nord-est, ledit prolongement, la ligne qui sépare lesdits lots, la ligne qui sépare les lots 10 et 11 du rang 4, son prolongement à travers le chemin public jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 11A du rang 5, la ligne qui sépare les lots 10C et 11A du

.../2

Nom de l'arpenteur-géomètre, a.-g. – dossier BAGQ : dddddd

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE FRANCHEVILLE**

DESCRIPTION TECHNIQUE

des limites du territoire de la ville de Trois-Rivières, dans la municipalité régionale de comté de Francheville, provenant du regroupement des villes de Cap-de-la-Madeleine, Saint-Louis-de-France, Sainte-Marthe-du-Cap, Trois-Rivières, Trois-Rivières-Ouest et de la municipalité de Pointe-du-Lac.

Le territoire des villes de Cap-de-la-Madeleine, Saint-Louis-de-France, Sainte-Marthe-du-Cap, Trois-Rivières et Trois-Rivières-Ouest et de la municipalité de Pointe-du-Lac et, en référence aux cadastres des paroisses de Cap-de-la-Madeleine, Saint-Maurice, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures et, en référence au cadastre du Québec, les lots et leurs lots successeurs ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou partie d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir : partant du point de rencontre du prolongement vers le sud-est de la ligne nord-est du lot 1 du cadastre de la paroisse de Cap-de-la-Madeleine avec la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : généralement vers le sud-ouest, successivement la ligne médiane dudit fleuve et la ligne médiane du lac St-Pierre jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud-est, de la ligne sud-ouest du lot 1 306 704 du cadastre du Québec ; en référence à ce cadastre, vers le nord-ouest, successivement, ledit prolongement, la ligne sud-ouest des lots 1 306 704, 1 309 091, 1 306 715, 1 309 073, 1 306 707, 1 309 068, 1 309 004, 1 306 705, cette ligne traversant l'autoroute Félix-Leclerc, la rue Notre-Dame
.../2

Nom de l'arpenteur-géomètre, a.-g. – dossier BAGQ : ddddd

(route 138), le chemin de fer (lot 1 309 004) et le rang de l'Acadie; vers le nord-est la ligne nord-ouest du lot 1 306 705; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 1 306 705 et 1 306 697; vers le nord, la ligne ouest des lots 1 306 697 et 1 306 760; vers le sud-est la ligne nord-est du lot 1 306 760; vers le nord-est la ligne nord-ouest du lot 1 306 760; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest du lot 1 306 760; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 1 306 760 et 1 306 698, vers le sud-est la ligne nord-est du lot 1 306 698, vers le nord-est, la ligne nord-ouest du lot 1 306 698, vers le sud-est une partie de la ligne nord-est du lot 1 306 698 jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 1 306 761; vers le nord-est, la ligne nord-ouest du lot 1 306 761; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest du lot 1 306 761; vers l'est, la ligne nord des lots 1 306 761 et 1 306 764; vers le sud-est, la ligne nord-est du lot 1 306 764; vers le nord-est la ligne nord-ouest des lots 1 306 764 et 1 306 762; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 1 306 785, 1 306 763, 1 306 769, 1 306 767, 1 306 766, 1 306 770, 1 306 765, 1 307 177, 1 307 174, 1 307 173, 1 307 163, 1 307 166, 1 307 167, 1 306 699; vers le nord-est, la ligne nord-ouest du lot 1 306 699 ; vers le nord, la ligne ouest des lots 1 306 699 et 1 306 700; généralement vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 1 306 700, 1 309 062 et 1 306 703, cette ligne traversant la rue de la Concession; vers le nord-ouest, une partie de la ligne sud-ouest du lot 1 308 966 et la ligne sud-ouest du lot 1 308 965; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 1 308 965, 1 309 062, 1 306 836, 1 309 220, 1 306 858, 1 306 847, 1 306 870, 1 306 871, 1 306 890, 1 306 889, 1 306 882, 1 306 883, 1 306 902, 1 306 901, 1 306 884, 1 306 886, 1 306 885, 1 306 904, 1 309 245, 1 309 246, 1 307 024, 1 306 906, 1 306 907, 1 306 893, 1 306 894, 1 306 908, 1 306 897 et 1 306 898, cette ligne traversant la rue de la Concession; vers l'est, la ligne nord des lots 1 306 898, 1 306 909,

.../3

Nom de l'arpenteur-géomètre, a.-g. – dossier BAGQ : dddddd

1 307 059, 1 307 061, 1 307 062, 1 307 063, 1 306 911, 1 306 910, 1 307 064, 1 307 065 à 1 307 068, 1 307 071 et 1 307 072; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 1 129 496, 1 129 535 et 1 129 509; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 1 283 262, 1 283 260, 1 283 261, 1 283 259 en rétrogradant à 1 283 255, 1 283 101, 1 284 033, 1 283 099, 1 284 032, 1 283 100, 1 284 022, 1 283 097, 1 283 059, 1 283 058, 1 283 108, 1 283 972, 1 283 107, 1 283 971, 1 283 073, 1 283 105, 1 283 103, 1 282 819, 1 283 102, 1 282 821, 1 282 820, 1 282 817, 1 282 818, 1 283 968, 1 283 967, 1 282 826, 1 282 825, 1 283 966, 2 160 282, 1 282 823, 1 283 963; vers le sud-ouest partie de la ligne sud-est du lot 1 284 190 jusqu'à sa rencontre avec la ligne sud-ouest dudit lot; vers le nord-ouest, successivement, la ligne sud-ouest des lots 1 284 190 à 1 284 193, cette ligne étant l'emprise sud-ouest de la rue Joseph-Pellerin et la ligne sud-ouest du lot 1 284 194; vers le nord-est, successivement, la ligne nord-ouest des lots 1 284 194 à 1 284 196, cette ligne étant la ligne médiane du boulevard Des Forges, la ligne nord-ouest des lots 1 284 198, 1 284 197, 1 284 057, 1 284 067, 1 282 810, 1 282 812, 1 284 201, 1 284 060, 1 283 057, 1 283 534 et 1 284 059, cette ligne traversant le boulevard Saint-Jean, l'autoroute 55, le boulevard Des Forges, le boulevard la Gabelle et le chemin de fer (lot 1 283 534), le prolongement de la ligne nord-ouest du lot 1 284 059 jusqu'à sa rencontre avec la ligne médiane de la rivière Saint-Maurice, généralement vers le sud-est, la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne nord-ouest du lot 567 du cadastre de la paroisse de Saint-Maurice; en référence à ce cadastre, vers le nord-est, successivement, ledit prolongement, la ligne nord-ouest des lots 567 à 609 et 611 à 618, cette ligne traversant le rang Saint-Félix et le boulevard Saint-Louis (route 157); vers le sud-est, la ligne nord-est du lot 618; vers le

.../4

nord-est partie de la ligne sud-est du lot 619 jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la ligne nord-est du lot 444; vers le sud-est, successivement, ledit prolongement et la ligne nord-est du lot 444, cette ligne traversant le Chemin Sainte-Marguerite; vers le sud-ouest, partie de la ligne sud-est du lot 444 jusqu'à sa rencontre avec la ligne nord-est du lot 313; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 313 et 250, cette ligne traversant la rue Saint-Jean; vers le sud-ouest, partie de la ligne sud-est du lot 250 jusqu'à sa rencontre avec la ligne nord-est du lot 111; vers le sud-est, la ligne nord-est du lot 111; vers le sud-ouest, partie de la ligne sud-est du lot 111 jusqu'à sa rencontre avec la ligne nord-est du lot 65; vers le sud-est, successivement, ledit prolongement et la ligne nord-est du lot 65 jusqu'à sa rencontre avec la ligne nord du lot 583 du cadastre de la paroisse de Cap-de-la-Madeleine, cette ligne étant en partie l'emprise nord-est de la rue Courteau et traverse la rue Saint-Alexis et l'autoroute Félix-Leclerc; vers le nord-est, successivement, partie de la ligne nord-ouest du lot 583 et la ligne nord-ouest des lots 584 à 603 et 605 à 619 du cadastre de la paroisse de Cap-de-la-Madeleine, cette ligne traversant l'autoroute Félix-Leclerc et la route n° 352; en référence audit cadastre, vers le sud-est, successivement, la ligne nord-est des lots 619, 488, 486, 487 et 1, cette ligne traversant l'autoroute Félix-Leclerc, le chemin de fer (lot 487), le rang Saint-Malo, et la route 138, le prolongement de la ligne nord-est du lot 1 jusqu'au point de départ.

.../5

Nom de l'arpenteur-géomètre, a.-g. – dossier BAGQ : dddddd

